

4687. Préparent-ils vos plans, ou sont-ils chargés de mettre vos plans à exécution ?—Dans certains cas ils préparent des plans, mais le pourcentage est différent. Je suis tout à fait opposé à ce système. Je crois que le pourcentage est de $2\frac{1}{2}$ à $3\frac{1}{2}$.

4688. Je remarque ici $7\frac{1}{2}$ pour 100 portés au compte du bureau de poste, à Montréal, et $5\frac{1}{2}$ pour 100 au compte de la douane de Québec et d'autres édifices ?—Je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux ne pas employer d'architectes locaux, sauf pour surveiller les travaux de réparation. Dans les grandes villes comme Montréal, Toronto, etc., toutes les nouvelles constructions devraient se faire sous la direction d'employés des bureaux ici.

4689. On choisit des architectes locaux dans un but de patronage ?—Oui, et l'on paie un pourcentage à l'architecte local.

4690. Qui nomme les commis des travaux ?—Le ministre, sur la recommandation du député du comté.

4691. Dans certains endroits vous avez plusieurs commis des travaux ?—Oui.

4692. Sous la rubrique de "réparations" aux édifices ici, page B—375 du rapport de l'auditeur général pour l'exercice de 1889-90, je vois que votre personnel d'employés aux réparations comprenait 270 personnes, quelques-unes employées toute l'année et d'autres pendant une partie de l'année. Ce chiffre a été de beaucoup réduit dernièrement, n'est-ce pas ?—Oui, il y en avait un très petit nombre à la fin de cet exercice, mais le nombre en a été augmenté et il sera de nouveau de beaucoup réduit. Il faut remarquer qu'un bon nombre n'ont été employées que pendant quelques jours.

4693. Qu'est-ce que font ces hommes quand vous les congédiez ?—Ils restent ici et demandent encore de temps à autre de l'ouvrage au département.

4694. Outre les journaliers et les charretiers ordinaires et le reste, il y avait 38 personnes préposées au chauffage ?—Elles s'occupent du chauffage, du service de l'eau et le reste.

4695. Et il y en a six dans le personnel du commis des travaux ?—Ce sont les contremaîtres et le pointeur.

4696. Dans l'exercice 1889-90 la somme dépensée pour réparations et meubles dans ces édifices, à Ottawa, a été d'environ \$150,000 ?—Je n'ai pas dans le moment les chiffres sous la main.

4697. Dans cette somme ne sont pas compris le charbon, l'éclairage, les terrains ni le parc de la côte Major ?—Non.

4698. Ni Rideau Hall ?—Oui, Rideau Hall se trouve compris dans cette somme.

4699. Cette somme ne s'applique pas aux femmes de journée de Conroy ?—Non, nous n'avons rien à faire avec elles.

4700. Alors cette somme de \$150,000 a été toute dépensée sur ces quatre édifices ?—C'est possible ; je n'ai pas les chiffres présents à la mémoire.

4701. Ne croyez-vous pas qu'on pourrait réduire considérablement cette dépense ?—Naturellement elle peut l'être et le sera. On remarquera que le crédit général a été réduit, l'année dernière, de \$175,000 à \$120,000. Nous sommes, relativement à cette dépense, régis par les exigences de chaque département, attendu que tous les travaux exécutés le sont sur des réquisitions de chaque département. Si ceux-ci réduisent leurs demandes, nous dépenserons certainement beaucoup moins. Aujourd'hui, nous n'exécutons pas toutes les réquisitions qui sont faites ; le crédit ne serait pas suffisant.

4702. Mais \$2 payées à vos ouvriers ne représentent pas à vos yeux la même valeur que cette somme payée en dehors du service ?—Oui, incontestablement ; je ne vois pas pourquoi il en serait autrement.

4703. Toutes ces sommes pourraient être considérablement réduites ?—Oui, si les autres départements veulent réduire leurs demandes.

4704. Dans quelle proportion compatible avec les exigences et l'efficacité du service pourrait-on réduire cette dépense en faisant les choses convenablement ?—Nous pourrions la réduire de beaucoup. Je serai plus en état de dire dans quelle proportion quand nos estimations seront préparées.

4705. S'occupe-t-on de s'enquérir de la dépense faite sur ces édifices à Ottawa en vue de la réduire?—Oui; et qui plus est, on s'occupe de réduire les dépenses.

4706. Croyez-vous que vous pourriez obtenir des marchands de gros ce qu'il vous faut aux prix du gros, même s'il ne vous fallait qu'un pupitre?—Je ne crois pas que nous puissions obtenir cela.

4707. Quel est le coût de l'entretien des terrains d'après le contrat?—\$6,000.

4708. Rideau Hall a coûté, l'année dernière, \$18,000?—Oui, c'est un chiffre beaucoup moindre que celui des années précédentes.

4709. Y envoyez-vous des journaliers ou des charpentiers sans une réquisition du secrétaire du gouverneur général?—Non, nous y avons un commis des travaux et depuis deux ans et demi nous n'y avons pas envoyé d'ouvriers, sauf sur réquisition.

4710. Il ne s'y fait pas de travaux sans une réquisition du gouverneur général?—Non, sauf par le personnel qu'il y a là.

4711. Ces édifices, Rideau Hall, sont-ils chauffés au bois?—Quelques-uns sont chauffés au bois et d'autres au charbon. Il y a là une agglomération de petits édifices et un nombre énorme de poêles.

4712. Le chauffage de ces édifices, à Ottawa, coûte (rapport de l'auditeur général, B-386) \$61,000?—Oui.

4713. Vous achetez encore pour environ \$30,000 de bois tous les ans?—Nous avons un contrat pour trois ans, mais on est à rechercher si on ne devrait pas adopter les fournaises ou le chauffage au charbon.

4714. Etes-vous tenus par votre contrat de prendre telle quantité de bois?—Non, simplement la quantité dont nous avons besoin.

4715. Naturellement, à mesure que les forêts d'où l'on tire le bois reculent, les prix ont haussé?—Non, je crois qu'ils ont baissé. Je crois qu'il y a sept ans, le bois coûtait plus cher que aujourd'hui.

4716. Comment l'édifice Langevin est-il chauffé?—Au charbon, sauf une fournaise dans laquelle on emploie l'huile de pétrole à titre d'essai.

4717. Qui a le contrat de la fourniture du charbon?—C. C. Ray et Cie.

4718. Pas McCullough?—Non.

4719. Son prix était le prix du détail?—Le prix de Ray est de \$5.25 et j'ai payé pour mon propre charbon \$6.25. L'année dernière, les marchands d'Ottawa demandaient un prix élevé pour le charbon mou, et cela provoqua une discussion sur le mode d'achat du charbon, et l'on décida de l'acheter comme je l'ai dit, d'un agent de gros. Cette année, nous avons décidé de demander de nouveau des soumissions, à titre d'essai, et nous avons obtenu notre charbon à très bon marché, savoir \$5.25 par tonne.

4720. Ce contrat du charbon a fourni, n'est-ce pas, à M. Arnoldi un bon moyen d'exploitation?—Pas que je sache, le contrat a été donné par soumission.

4721. D'après le contrat antérieur vous payiez le prix de détail?—Oui, moins 25 ou 30 centins, mais le contrat était toujours passé après qu'on avait demandé des soumissions publiques.

4722. Vous avez dépensé \$25,000 environ l'année dernière pour l'éclairage de ces édifices?—Oui.

4723. Le gaz est fourni pour \$2 le mille?—Oui.

4724. C'est le prix de détail?—Oui, c'est le prix ordinaire.

4725. Vous n'y pouvez rien?—Il n'y a qu'une compagnie, et nous n'y pouvons rien à moins d'employer l'éclairage électrique.

2726. Le département est-il à étudier cette question?—L'établissement qui nous fournit l'éclairage électrique est trop petit pour fournir l'éclairage à tous les édifices. Cet éclairage est difficile à régler dans les édifices, car il se peut qu'on l'emploie dans un ou deux bureaux et qu'on ne l'emploie pas dans cinquante autres. Je crois que maintenant, dans la chambre des Communes, on emploie exclusivement l'éclairage électrique.

4727. Il vous faut employer le charbon pour faire votre propre lumière électrique?—Oui.

4728. Les compagnies aux Chaudières utilisent la force hydraulique?—Oui.

4729. Elles doivent produire la lumière à meilleur marché que vous?—C'est possible, bien que, si je comprends bien, avec notre matériel nous puissions opérer dans d'aussi bonnes conditions que les compagnies particulières, en ce que nous n'avons pas des profits à réaliser pour les actionnaires.

4730. Vous avez payé \$14,500 par année pour l'eau fournie à tous les édifices?—Oui.

4731. Vous n'avez pas d'ascenseurs?—Nous en avons un dans l'édifice de l'ouest et quatre dans l'édifice Langevin.

4732. Sont-ils actionnés par une force hydraulique?—Je crois que oui.

4733. Avez-vous un contrat avec la compagnie du gaz?—Non, nous payons son prix régulier. Il n'existe qu'une compagnie.

4734. A-t-on jamais cherché à savoir si elle ne fournirait pas une aussi grande quantité à un prix moindre?—Je ne crois pas qu'il y ait de chance d'obtenir cela. Elle a contre nous une forte réclamation que nous refusons de payer.

4735. Cette réclamation date d'une époque antérieure à la confédération, n'est-ce pas?—C'est à propos d'une session qui dura plus longtemps que d'habitude.

4736. L'entretien de ces édifices à Ottawa en bon ordre coûte en totalité environ \$290,000 par année?—C'est ce qu'indique le rapport officiel. Il est impossible de réduire le crédit voté pour loyers et réparations, je ne vois pas qu'on puisse réduire les frais d'éclairage. On pourrait peut-être réduire un peu la dépense au compte du charbon, mais pas beaucoup.

4737. L'enlèvement de la neige coûte \$18,000?—Il est donné à contrat. Ces travaux s'appliquent à une étendue considérable.

4738. Vous avez environ 130 édifices répandus dans le pays?—Oui.

4739. Dans chaque édifice vous avez un gardien?—Oui, de même qu'un mécanicien dans les grands édifices.

4740. En général, ces édifices du gouvernement fédéral coûtent environ \$170,000 par année, indépendamment des édifices à Ottawa; ne pourrait-on pas faire une réduction dans le chiffre de cette dépense?—Non, je crois qu'en ce qui concerne les édifices extérieurs, nous laissons de côté des travaux que nous devrions faire. Je crois que nous devrions dépenser davantage sur ces édifices et économiser un peu ici. En somme, je ne crois pas que nous puissions réduire de beaucoup la dépense au compte des édifices publics.

4741. En fait de havres et de rivières, vous avez des inspecteurs, des sous-ingénieurs, des contremaîtres et des ingénieurs résidents?—Les ingénieurs résidents et les sous-ingénieurs sont les mêmes. Le contremaître et l'inspecteur ne font généralement qu'un.

4742. Les travaux sont généralement exécutés à forfait après que des soumissions ont été demandées?—Oui.

4743. La nomination de l'inspecteur est en général une nomination politique?—Faites par le ministre, sur la recommandation du député.

4744. Quand on paie pour des travaux à la journée, y a-t-il une crainte que les contremaîtres n'exécutent pas les travaux?—On fait toujours dans les bureaux ici un plan des travaux qui est approuvé avant qu'on le transmette pour exécution, de sorte que les contremaîtres travaillent sous la direction de l'ingénieur résident qui doit s'assurer que les travaux progressent et qu'il ne peuvent excéder les travaux indiqués sur le plan.

4745. Qui engage les contremaîtres?—L'ingénieur résident.

4746. Ce n'est pas une nomination politique?—Il en est de celle-là comme de celle des commis des travaux.

4747. Dans les travaux de dragage, quelques-uns des capitaines reçoivent des prix différents des autres?—Oui.

4748. A quoi cela tient-il?—A la grandeur différente des dragueurs et à la grosseur des machines.

4749. Le charbon, les machines et le reste sont-ils achetés par soumissions?—Non, sauf pour les dragueurs employés à creuser le chenal des navires. Pour les autres dragueurs, on les achète suivant les besoins des dragueurs.

4750. Le *Nipissing* a-t-il été mis hors de service ici?—Je crois que oui, pour lui faire subir des réparations.

4751. Vous avez un bon nombre de dragueurs?—Nous avons une flotte considérable et elle n'est pas suffisante, vu surtout que l'eau est beaucoup plus basse aujourd'hui qu'il y a quelques années. Dans beaucoup de ports d'Ontario il y a trois pieds de moins et nous ne pouvons faire les travaux de creusement nécessaires parce que nous n'avons pas le matériel qu'il faut.

4752. Les chemins et les ponts de la ville d'Ottawa ont coûté, l'année dernière, plus de \$11,000?—Oui.

4753. Vous êtes tenus envers la ville de tenir en bon ordre une partie des chemins?—Oui.

4754. Vous avez même à payer pour l'éclairage de certaines rues?—Oui, en face de nos édifices départementaux.

4755. Dans les enquêtes faites devant la commission des chemins de fer, si un pont de chemin de fer est nécessaire sur une rivière navigable, votre ministère doit faire un rapport à ce sujet?—Oui, en ce qui concerne la navigation.

4756. Est-ce que cela donne beaucoup d'occupation à votre ministère?—Non; je n'ai eu connaissance que de deux ou trois cas qui nous ont été soumis.

4757. Les dépenses de 1891-92, comparées à celles de 1890-91, montrent une diminution d'environ 30 pour 100 jusqu'à présent, n'est-ce pas?—Environ 20 pour 100, je pense.

4758. Employez-vous quelque gradué du collège militaire dans votre ministère?—Nous en avions un, mais nous ne l'avons plus.

4759. Quand vous avez des ingénieurs à choisir vous ne vous êtes jamais adressé au collège militaire?—Nous n'en avons pas eu à choisir dernièrement. Nos ingénieurs ont été employés depuis plusieurs années; le dernier sur la liste a été nommé en 1881 ou 1882. Les autres l'ont été depuis plus longtemps; M. Hamel, par exemple, a servi près de 25 ans.

4760. Et les sous-ingénieurs et les ingénieurs locaux?—Nous avons un sous-ingénieur dans Ontario, M. Warner. Je ne sais où il a reçu son instruction, mais il est qualifié. Dans les provinces maritimes nous en avons deux; ce sont généralement des jeunes gens qui agissent plutôt comme aides que comme sous-ingénieurs. Ce sont des dessinateurs.

4761. Le ministère n'a fait aucune démarche pour se procurer des employés parmi les gradués du collège militaire?—Non.

4762. Choisissez-vous vos ingénieurs parmi les gradués des universités?—Nous en avons qui sont gradués. Un avait un diplôme de l'école polytechnique de Montréal, et un autre en tenait un du McGill, je pense.

JEUDI, 21 janvier 1892.

M. ANTOINE GOBEIL est appelé de nouveau, et son interrogatoire est continué.

4763. La commission comprend que vous êtes d'opinion que tous les commis, permanents ou temporaires, devraient employer tout leur temps à l'exécution de leurs devoirs?—Oui.

4764. Savez-vous si quelques employés s'occupent de commerce?—Non.

4765. Lisez la note qui vous est présentée?—Nous n'avons pas d'employé de ce nom au ministère. Une information a été reçue au ministère, il y a environ dix-huit mois, que quelques-uns de nos architectes se livraient à des travaux professionnels en dehors des bureaux, et que les architectes de la ville s'en plaignaient. Le ministère a fait publier un ordre qui a été communiqué à tous nos architectes, déclarant qu'ils ne devaient pas faire de compétition aux architectes du dehors, et l'ordre a été exécuté à la lettre, je crois, pendant les derniers 18 mois.

4766. Aujourd'hui, toutes les garanties données par les entrepreneurs sont converties en argent sur lequel le gouvernement paie l'intérêt?—Oui.

4767. Auparavant, les garanties étaient déposées à la banque par les entrepreneurs, qui en retiraient l'intérêt?—Oui.

4768. Quelques-uns de ces chèques sont-ils restés dans vos mains pendant 10 ans, ou à peu près ce temps ?—Oui ; je crois que nous avons un de ces chèques qu'un homme du nom de Sylvain a laissé confisquer, le contrat était pour des lignes télégraphiques ; nous l'avons depuis 1880, c'était un des premiers contrats donnés après la division du ministère.

4769. Depuis combien de temps le ministre actuel est-il à ce ministère ?—Depuis 5 ou 6 jours.

4770. Vous allez lui faire un rapport au sujet de ces anciens cautionnements dans le but de les faire confisquer ?—Oui.

M. WILLIAM SMITH, sous-ministre de la marine est interrogé.

4771. Vous êtes le sous-ministre de la marine ?—Oui.

4772. Depuis combien de temps êtes-vous employé au service public ?—Cinquante et un ans et demi, sans interruption.

4773. Combien de temps avez-vous été sous-ministre de la marine et des pêcheries ?—J'ai d'abord été secrétaire du ministère de la marine et des pêcheries. En 1847, il n'y avait pas de sous-ministre. Peu de temps après, un an environ, j'ai été nommé sous-ministre de la marine et des pêcheries. En 1884, lorsque le ministère a été divisé, j'ai été nommé sous-ministre de la marine, et j'ai toujours occupé cette position depuis cette date.

4774. Vous avez été commissaire du service civil en 1868 ?—Oui.

4775. Vous avez conséquemment une connaissance pratique du service civil en dehors de votre ministère ?—Oui, j'ai visité tous les ministères, et tous les principaux ports dans la Puissance.

4776. Donnez-nous le nombre et le coût du personnel permanent du ministère dont vous êtes le sous-chef, en 1882 et 1891, respectivement ; ainsi que le nombre et le coût des surnuméraires ou autres employés dans toutes vos sections ; et dites s'ils ont été payés à même les fonds du gouvernement civil ou autrement, en 1882, ainsi qu'en 1891 ?—Le nombre et le coût du personnel permanent du ministère de la marine et des pêcheries à Ottawa, 1881-82, et du ministère de la marine sont, en 1891-92, ont été comme suit.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES, 1881-82.

Nombre d'employés.	Coût total pour l'exercice..
Permanents, 27.....	\$26,589.46
Surnuméraires, 7.....	5,106.00
Total, 34	\$31,695.46

MINISTÈRE DE LA MARINE, 1890-91.

Nombre d'employés.	Coût total pour l'exercice.
Permanents, 20.....	\$24,964.99
Surnuméraires, 5.....	3,727.00
Total, 25	\$28,691.99

4777. Comment le conseil des examinateurs du service civil devrait-il être constitué, et quels devraient être ses pouvoirs ?—Je crois que nous devrions avoir un conseil de commissaires du service civil semblable à celui qui existe en Angleterre, avec les mêmes pouvoirs, et qu'il devrait employer des personnes pour examiner les candidats, et fournir des candidats qui ont passé leurs examens aux différents ministères quand ils en ont besoin.

4778. Toutes les nominations devraient-elles être le résultat d'examens de concours ? Quelles nominations, s'il en est, devraient être faites sans examens ?

Devrait-il exister une limite d'âge dans les nominations; et dites-nous quels devraient être, à votre avis, le maximum et le minimum d'âge?—Je pense que les nominations pour l'entrée au service, devraient être le résultat d'examens de concours; les nominations d'employés ayant des professions pourraient être faites sans examens; mais je pense que pour les ingénieurs et les commis, on devrait choisir les mieux qualifiés, après examen. Il devrait y avoir une limite d'âge pour toutes les nominations; le minimum devrait être fixé à dix-huit ans, et le maximum à trente-cinq; mais si on emploie des jeunes garçons, comme copistes, à un salaire de moins de \$400, je pense qu'on pourrait les prendre à seize ou dix-sept ans.

4779. Les sous-ministres devraient-ils être nommés durant bon plaisir, ou durant bonne conduite? Leur responsabilité et leurs pouvoirs devraient-ils être étendus, et si oui, dans quelle direction?—Je pense que les sous-ministres et tout le service civil devraient être nommés durant bon plaisir, attendu que le gouvernement pourrait être sujet à des inconvénients s'il faisait des nominations autrement. Je crois que les pouvoirs des sous-ministres sont aujourd'hui suffisamment étendus, parce qu'ils doivent se conformer aux vues de leurs chefs, quand elles leur sont connues. Un sous-ministre ne pourrait pas agir à son gré, s'il différait d'opinion avec son chef.

4780. Est-il absolument nécessaire d'avoir une troisième classe de commis? Si oui, quelle devrait être la limite de leurs salaires? Le maximum actuel (\$1,000.) est-il trop élevé? Serait-il à propos de créer une classe intermédiaire entre la seconde et la troisième classe?—Je pense qu'il est bon d'avoir des commis de troisième classe, et que \$1,000 ne sont pas un maximum trop élevé. Je ne vois pas la nécessité d'avoir une classe intermédiaire entre les seconde et troisième classes.

4781. A l'égard de l'augmentation pour sujets optionnels, ne devrait-il pas être entendu qu'ils devraient être utiles dans les devoirs à remplir par l'employé nommé?—Je crois que ces sujets optionnels sont une bonne chose, et qu'ils devraient être de nature à faciliter l'exécution des devoirs d'office. Je crois que la sténographie et l'écriture mécanique devraient être exigées absolument pour tous les commis ordinaires, quand ils entrent au service. Je recommande hautement ces deux qualifications; tout commis devrait aussi avoir une bonne écriture.

4782. Les recommandations pour augmentation de salaire sont-elles toujours faites après mûre considération, ou le sont-elles simplement comme affaire d'habitude?—Elles ont toujours été faites après soigneuse considération au ministère de la marine, et jamais comme matière d'habitude.

4783. Est-il à désirer que toutes les augmentations de salaire soient accordées à une date annuelle fixe?—Oui, la chose serait beaucoup à désirer. Nous avons souvent éprouvé des ennuis lorsque les augmentations commençaient à des périodes brisées.

4784. Vaut-il mieux avoir des examens préliminaires généraux pour tous les ministères, ou des examens spéciaux pour chacun d'eux?—Je pense que les examens généraux suffisent; mais on pourrait pourvoir à des examens spéciaux dans certains ministères, à la réquisition du sous-ministre. Je demanderais, pour le ministère que je dirige, des examens sur la sténographie, l'écriture mécanique, et que le candidat possédât de plus une bonne main pour l'écriture ordinaire.

4785. Comment et par qui un choix est-il fait sur la liste des candidats gradués dans votre ministère? Avez-vous jamais fait un rapport défavorable à un employé pendant son stage, et lui a-t-il été accordé un autre terme d'essai, comme il est pourvu par l'article 36, par. 2?—Toutes les nominations, permanentes ou temporaires, ont été faites sur la recommandation du ministre de la marine. Je n'ai jamais fait de rapport défavorable à un commis pendant son stage, et il n'y a eu conséquemment aucun nouveau terme à accorder. Si un commis remplit ses devoirs de son mieux, et se rend à son bureau à temps, je ne ferai pas de rapport contre lui, même s'il écrivait mal, et ne connaissait pas la sténographie ou l'écriture mécanique.

4786. Que feriez-vous de lui?—J'essaierais de lui enseigner la manière de se former la main. Si un jeune homme arrivait sans m'être connu, et non sur ma recommandation, mais sur celle du ministre, je ne ferais aucun rapport contre lui s'il faisait de son mieux; je tâcherais d'en faire un bon employé.

4787. Avez-vous vu des cas où un commis ainsi nommé a été trouvé incapable de remplir les devoirs qui lui avaient été assignés ?—Je ne me rappelle aucun cas où je n'ai pu rendre un employé utile de manière ou d'autre.

4788. Quelle est la pratique suivie chez vous dans les nominations des personnes ayant des qualifications techniques ou professionnelles, et avez-vous jamais eu des examens dans ces cas ?—L'ingénieur en chef n'a pas subi d'examen, et aucune personne ayant des qualifications techniques ou professionnelles, n'a été nommée à la position d'ingénieur ; quelques hommes ainsi qualifiés ont été employés temporairement et payés à la journée—des architectes, des dessinateurs et des gradués du collège militaire royal ; mais ils n'ont jamais rempli de positions permanentes.

4789. Est-il à propos d'avoir des examens de promotion, et, si non, que recommanderiez-vous pour en tenir lieu ? Les promotions, dans votre ministère, n'ont-elles eu lieu que quand il s'est produit des vacances ; ou est-il arrivé qu'un employé, tout en continuant à remplir les mêmes fonctions, a été promu à une classe plus élevée ?—Je pense que dans notre ministère, des examens de promotion sont à désirer pour certains sujets. Par exemple, beaucoup de cas dans la marine donnent lieu à des questions légales, de sorte qu'il est nécessaire que nos officiers connaissent les lois qui nous gouvernent dans nos travaux, afin de pouvoir les faire mettre à exécution. Pour cette raison, il est bon de les soumettre à quelque espèce d'examen, afin de s'assurer s'ils comprennent quelque chose aux travaux auxquels ils ont été employés depuis quelques années. En certains cas où le parlement avait voté de l'argent pour une classe plus élevée, des employés d'une classe inférieure ont été promus pour remplir les vacances bien que continuant à remplir les mêmes devoirs. Si j'avais un homme formé à un devoir spécial, et si personne ne le comprenait aussi bien que lui, je le garderais pour ce travail spécial, quand bien même son salaire serait augmenté.

4790. Est-il à souhaiter qu'on soumette au conseil du service civil une estimation annuelle des vacances probables durant l'année ?—Je ne le pense pas, parce qu'un sous-ministre ne peut pas deviner quand une vacance se produira par décès ou autrement.

4791. Si les examens de promotion sont considérés comme avantageux, les employés obtenant le plus grand nombre de points devraient-ils être promus aux vacances, ou vaudrait-il mieux que les promotions fussent faites sur le rapport du ministre basé sur la recommandation du sous-chef ?—Je crois que, dans les examens de promotion, les employés obtenant le plus grand nombre de points devraient être le sujet d'une considération favorable de la part du ministre et du sous-chef. Je ne voudrais pas cependant que cela fut général, parce que quelquefois dans ces examens on pose des questions précieuses et capables de décontenancer un homme sûr et fiable et ayant une bonne connaissance du sujet ; si deux hommes avaient à peu près le même nombre de points, je prendrais en considération leur conduite et leurs connaissances générales, ainsi que leur utilité dans le ministère.

4792. Les promotions devraient-elles être faites par arrêté du Conseil ? Un ministre a-t-il jamais renvoyé un employé promu ? Quelque officier, dans votre ministère, a-t-il été trouvé incapable après promotion, et l'attention du ministre a-t-elle été attirée sur le fait, et telle promotion a-t-elle été annulée ?—Mon opinion est que toute promotion devrait être faite par arrêté du Conseil. Personne, dans notre ministère, n'a été renvoyé après promotion par le ministre, et lui seul fait les promotions sur le rapport du sous-ministre. Le ministre et le sous-ministre ont généralement agi d'accord. Le ministre me consulte dans ce cas, et je fais mon rapport. Je ne puis avancer aucun officier sans l'assentiment du ministre. Le nôtre connaît parfaitement son ministère, et s'il place un homme dans un bureau, je le mettrai à l'essai, et je rapporterai au ministre s'il est capable ou non. Je ne donne pas de promotions, le ministre les donne, habituellement sur mon rapport, et j'accepte l'action du ministre. Aucun employé promu, dans notre ministère, n'a été ensuite trouvé incapable.

4793. Avez-vous jamais, par votre certificat, lors d'un examen de promotion, aidé à passer un candidat que vous saviez incapable ?—Non.

4794. Avez-vous jamais donné moins de 30 pour 100 des points d'efficacité dans le cas d'aucun candidat de votre ministère cherchant une promotion?—Pas que je sache.

4795. Les échanges de positions ne devraient-ils pas être faits sur le rapport des sous-chefs concernés?—Oui; ces échanges ne devraient être faits que sur le rapport des sous-chefs concernés.

4796. Des échanges sont-ils jamais faits, plutôt pour la convenance des officiers que pour l'avantage des ministères concernés?—Je suppose que cela est arrivé, mais pas dans ce ministère.

4797. Pensez-vous que la classe des commis temporaires ou des écrivains doive être augmentée, limitée ou abolie?—Je pense qu'elle devrait être étendue; on n'aurait pas à faire de nouvelles nominations permanentes pendant quelques années à venir, et ces jeunes gens sont tout à fait propres à agir comme copistes ou commis ordinaires, et il en coûte moins cher que si les mêmes ouvrages étaient faits par des employés permanents. Lorsque M. Mackenzie était premier ministre, j'ai été avec lui à Londres pour affaires publiques, et un jour j'ai visité les bureaux du registraire général et de l'inspecteur général de la marine marchande, où de cent à deux cents commis étaient employés. Je n'ai observé aucune visite d'un bureau à l'autre, et personne ne fumait; environ cent commis travaillaient ensemble dans une grande chambre, avec un chef, pour les surveiller, et tous étaient activement occupés pendant les heures de bureau. J'ai demandé au premier officier du bureau de l'inspecteur général si ces hommes étaient nommés régulièrement, il m'a informé que non, mais que la plupart d'entre eux étaient employés temporairement comme écrivains ou surnuméraires, qu'ils recevaient 25 chelins d'abord, et ensuite 30 chelins par semaine, et qu'au cas où ils ne convenaient pas, on leur donnait une semaine d'avis après quoi ils étaient congédiés.

Il n'y a pas d'avantage à augmenter les salaires des commis permanents de \$50 par année pour ces ouvrages routiniers. Ces employés devraient être placés dans une grande chambre, sous la surveillance d'un officier supérieur, et ne pas travailler séparément dans de petites chambres. J'ai recommandé ce système à M. Mackenzie pour notre service civil, comme plus économique que notre système actuel, et il a paru en être favorablement impressionné. Je pense que notre système actuel devient trop dispendieux. Pourvu qu'un homme se conduise respectablement et soit assidu à son bureau, il obtiendra, avec le temps, un salaire de \$1,800 à \$2,400, et plus même s'il est supporté par des amis influents. Très peu d'entre eux commencent à \$400. Ils entrent généralement au service comme surnuméraires à \$1.50 par jour, et après quelque temps, ils sont portés sur la liste permanente, non pas à \$400 mais au salaire qu'ils reçoivent alors. Si l'Acte du service civil était strictement observé, les dépenses seraient moindres, mais je crois qu'en beaucoup de cas, on ne s'y conforme pas. Je pense qu'une grande partie du travail routinier, tel que la copie des lettres et autres documents, pourrait être exécutée par ces surnuméraires; je crois qu'un ouvrage fait par des surnuméraires à tant par semaine, d'après le système anglais, est mieux fait et moins coûteux qu'en employant un nombreux personnel permanent. Je pense qu'un commis surnuméraire, en général, travaille mieux, comme tel, qu'il ne le fait après qu'il est nommé permanent par arrêté du Conseil.

4798. En Angleterre, a-t-on de la difficulté à se dispenser des services des commis employés ainsi temporairement?—Non; quand un département a besoin de commis surnuméraires, il s'adresse tout simplement aux commissaires du service civil, et il les obtient après une semaine d'essai; s'ils ne conviennent pas, ils sont renvoyés.

4799. Et qu'est-ce qui se passe ici?—Quand un homme entre au service, s'il se conduit respectablement, il y reste ordinairement pour la vie; du moins, c'est là mon expérience.

4800. Avez-vous quelquefois songé à l'à propos d'avoir une division inférieure ou une classe de jeunes copistes?—Oui; j'y ai beaucoup pensé, et je crois qu'il serait bon d'avoir une telle classe d'employés avec un salaire de \$250 pour commencer. C'est le salaire accordé aux commençants, je crois, à la banque de Montréal.

4801. Recommanderiez-vous l'établissement d'une telle classe?—Oui; je pense que la chose conviendrait bien, et je les prendrais à \$250. Il y aurait beaucoup de postulants, plus qu'il n'en faudrait, mais ils devraient tous passer un examen préliminaire.

4802. Donnez-nous, d'une manière générale, vos vues touchant l'à propos d'avoir une classe supérieure d'employés permanents et une classe inférieure d'écrivains ou de jeunes copistes?—Mon opinion est qu'il devrait exister une classe élevée d'employés permanents, et une classe inférieure d'écrivains ou de jeunes copistes, qui feraient toute la copie, à de faibles salaires; mais cela exigerait quelque changement dans la classification actuelle des employés.

4803. Avec le système actuel, comment vous assurez-vous de la nécessité d'employer des surnuméraires?—Nous employons généralement très peu de surnuméraires; mais nous avons trois dessinateurs dans le bureau de l'ingénieur, qui sont surnuméraires. Nous en employons dans les cas de vacances, ou pour exécuter quelque ouvrage arriéré. Nous avons une femme employée comme surnuméraire, depuis treize ans, et trois commis, dont deux remplissent des vacances.

4804. Choisissez-vous toujours sur la liste des candidats qualifiés; si non, prenez-vous des informations sur la capacité des personnes dont les noms se trouvent sur cette liste?—Pas dans tous les cas. Quand nous avons employé temporairement des personnes qui ne sont pas sur cette liste, aucune demande n'a été faite touchant la capacité des candidats qualifiés.

4805. Avez-vous quelques femmes pour commis dans votre ministère? Sont-elles généralement capables, et avez-vous quelque section où elles pourraient être exclusivement employées?—Nous n'avons qu'une femme employée dans le ministère de la marine. Elle travaille avec nous depuis 1878, c'est une personne très utile, très capable et très active, elle fait la traduction française. Elle reçoit \$2.50 par jour, et les vaut bien. Nous n'avons pas de section où les femmes pourraient être employées exclusivement. Un des secrétaires du ministre est une femme; elle est aussi très capable.

4806. Devrait-il exister quelque disposition pour que les congés d'absence de toutes les classes soient égaux en longueur, ou la longueur des services, la nature et la responsabilité de ces services devraient-elles être prises en considération jusqu'à un certain point, quant à la longueur du congé à accorder?—Je pense que la loi actuelle qui donne trois semaines de congé, ou dix-huit jours ouvriers, convient très bien à toutes les classes; je sais, cependant, qu'en Angleterre, les officiers des classes les plus élevées ont des congés plus longs.

4807. Les congés d'absence devraient-ils être compulsoires?—Il n'y a aucune raison dans ce ministère pour qu'il soient compulsoires; la plupart des commis ont leur congé de temps à autre, et autant que possible à leur convenance. Dans le cas de ceux qui ont charge d'argent, les congés devraient être compulsoires, de manière à pouvoir être remplacés par d'autres personnes à leur ouvrage. Pour ces employés, les congés devraient être donnés à l'improviste, afin qu'on pût examiner leurs livres et l'argent en mains pendant leur absence. Dans notre ministère nous manipulons très peu d'argent. Mon sténographe est chargé des livres, et les recettes, les mandats-poste, etc., sont tenus sous clef dans un tiroir et dans mon propre bureau; dès qu'un compte est apuré, le commis chargé des comptes vient et donne un reçu pour l'argent, qui est immédiatement déposé au crédit du receveur général.

4808. Devrait-il y avoir une limite de temps pour les congés d'absence en cas de maladie, et quelle devrait être cette limite?—Je pense que l'absence, pour cause de maladie, ne devrait pas excéder six mois avec plein salaire. Après cela le salaire devrait être réduit; ou, s'il est probable que la maladie prenne un caractère permanent, l'employé devrait être mis à sa retraite.

4809. Les affaires de votre ministère se sont-elles ressenties de l'octroi de congés d'absence pour maladie ou autre cause, et, si oui, jusqu'à quel point?—Les affaires du ministère n'ont jamais souffert sous ce rapport. De longs congés d'absence ont rarement été donnés chez nous.

4810. Avez-vous eu connaissance d'aucun abus dans votre ministère, par suite de l'octroi de congés d'absence ?—Non.

4811. Devrait-il exister quelque système d'amendes pour les fautes légères ?—Oui, je pense qu'il serait bon dans ces cas. Nous avons adopté ce système, en petit, et dans quelques cas rares nous avons retenu quelques jours de paie, quand les employés se sont absentés sans raisons suffisantes. Une amende fait plus d'effet qu'une réprimande, elle parle plus haut que des mots, et de plus elle comporte une censure.

4812. Est-il convenable de reprendre au service un employé qui a donné sa démission sans la recommandation du sous-chef ?—Non, je ne crois pas qu'il serait à propos de le réinstaller dans le même ministère, s'il avait donné sa démission sans la recommandation de son sous-chef.

4813. Devrait-on faire l'essai de ses qualifications à remplir les devoirs qui seront exigés de lui, et est-il nécessaire qu'il soit nommé au même salaire ?—Je ne pense pas qu'un tel essai soit nécessaire, parce que, à mon avis, il ne devrait pas rentrer dans le même ministère.

4814. Observez-vous strictement la loi concernant le livre de présence ? Tous les officiers le signent-ils ? Comment traitez-vous les retardataires ?—La loi est strictement observée. Tous les employés, sauf le secrétaire particulier, le signent. Les retardataires sont rapportés au ministre par le sous-chef, qui a aussi donné avis à ces personnes qu'elles ne seraient pas recommandées pour augmentation, si elles continuaient à venir tard.

4815. Avez-vous quelques suggestions à offrir au sujet de l'Acte du service civil en général, ou en ce qui concerne votre ministère en particulier ?—Je n'en ai pas. Je pense qu'on ne devrait pas donner de paie additionnelle aux commis permanents ou temporaires, pour travail additionnel, sauf par arrêté du Conseil. La perspective d'un supplément de salaire pourrait les induire à laisser s'arriérer l'ouvrage afin d'en faire après les heures de bureau. Je suis opposé à ce que qui ce soit emporte de l'ouvrage chez lui pour le faire après la fermeture des bureaux ; et je crois que la différence qui existe entre les employés permanents et les surnuméraires, quant aux rémunérations extraordinaires, n'est pas raisonnable ; elle pousse les commis permanents à inventer des moyens d'é luder la loi pour obtenir cette paie additionnelle. Les surnuméraires ne devraient pas avoir d'avantage ou de préférence sur les employés permanents. Je crois que les heures de travail sont trop courtes. Si l'ouvrage est tel qu'il ne puisse être achevé avant 6 heures, un surnuméraire devrait être appelé pour aider à le faire, comme le veut la loi.

4816. Quelques difficultés se sont-elles produites par suite des dispositions de l'Acte du service civil, dans l'administration de votre ministère ?—Je n'ai pas eu connaissance de difficultés sous ce rapport.

4817. Avez-vous eu beaucoup de changements dans le caractère et l'étendue du service depuis la passation de l'Acte du service civil, et les devoirs dans votre ministère ou dans aucune de ses divisions, ou dans le cas d'aucun de vos employés ont-ils subi quelques changements en conséquence ?—Je ne pense pas que le caractère et la nature des services aient subi aucun changement par suite de cet acte, et les devoirs à remplir sont restés les mêmes.

4818. S'est-il introduit dans votre ministère quelques personnes qui, par suite de défauts existant chez elles lors de leur nomination, d'un âge avancé ou de mauvaises habitudes, ne sont pas propres à retenir leurs positions ?—Non ; à l'exception d'un des commis, qui est un employé de première qualité. Il a été suspendu plusieurs fois pour absence sans permission, mais c'est un homme très utile dans nos bureaux.

4819. Le nombre de vos employés est-il trop élevé pour l'ouvrage que vous avez à leur donner ?—Non.

4820. L'ouvrage dans vos bureaux a-t-il augmenté au delà de la capacité de vos employés permanents, et, si oui, cela vous a-t-il forcé à employer des surnuméraires pour des périodes prolongées, et la paie des employés temporaires a-t-elle été élevée de temps à autre ?—Oui, l'ouvrage a tellement augmenté que nos employés permanents n'ont pu suffire ; cela nous a conduit à employer Mme Lamouche pendant une longue période. Elle travaille dans nos bureaux depuis 1878 ; elle recevait alors \$1

par jour, mais son salaire a été élevé de temps à autre, et elle est payée \$2.25 aujourd'hui. Nous avons un commis temporaire, M. Horan, depuis quelques semaines; il a passé les examens du service civil. Nous avons aussi M. Burpee, qui agit comme surnuméraire dans le bureau de l'ingénieur en chef; il s'est présenté devant le conseil du service civil, et on m'a informé qu'il avait passé sur deux sujets optionnels. Un M. Davis qui a travaillé avec nous pendant quelques jours seulement n'avait pas passé d'examen. Enfin, nous avons trois dessinateurs dans le bureau de l'ingénieur. Tous les trois ont reçu une augmentation de salaire depuis qu'ils sont entrés.

4821. Avez-vous quelque suggestion à faire, surtout relativement à aucune règle établie en vertu des statuts, que vous avez pu trouver embarrassante ou impraticable et qui pouvait produire des irrégularités?—Non.

4822. Avez-vous quelque suggestion à offrir quant aux moyens à employer pour empêcher l'admission de candidats inéligibles, ou pour débarrasser le service des employés inutiles?—Je pense que si nous avions des examens de compétition et un conseil de commissaire du service civil, d'après le plan anglais, nous n'aurions besoin de rien de plus pour empêcher l'admission de candidats inéligibles, et je crois que le ministre a tout le pouvoir nécessaire pour libérer le service de ses membres inutiles. Je suis d'opinion que si un ministre avait le pouvoir de donner une gratuité à un employé inutile, ayant servi moins de quinze ans, au lieu d'une pension, la chose serait avantageuse.

4823. Y aurait-il quelque avantage à faire signer le livre de présence quand un employé laisse son bureau pour une raison quelconque?—C'est la règle anglaise, je crois, et elle a été adoptée dans quelques ministères à Ottawa; les employés devraient, je pense, signer le livre chaque fois qu'ils s'absentent.

4824. Les heures de bureau, de 9.30 a.m. à 4 p.m., sont-elles suffisamment longues ou pourraient-elles être prolongées dans vos bureaux avec avantage?—Je pense que les heures de travail devraient être à peu près les mêmes que dans les affaires commerciales, et qu'elles devraient être de 9.30 a.m. à 5.30 p.m., avec une heure allouée pour le lunch. À mon avis, les commis devraient donner sept heures de travail au lieu de six heures et demie, comme à présent. L'après-midi est la partie du jour la plus occupée pour moi, surtout de 4 à 6 heures. Vider les bureaux à 4 heures, et laisser un grand nombre de lettres prêtes à être copiées pour être mises à la poste le lendemain, est une chose très peu satisfaisante. De fait, les employés prennent le temps nécessaire pour leur lunch dans le milieu du jour; je suis d'avis qu'on rende cette pratique légale, et que les heures soient prolongées en proportion.

4825. Quelques abus se sont-ils introduits dans votre ministère relativement à la longueur des heures de travail?—Non, les personnes qui prennent une heure pour leur lunch, travaillent jusqu'à 5 heures. Je crois que le livre de présence devrait être fermé à 9.30 et non pas à 10 heures.

4826. Est-il à souhaiter que les employés sortent pour leur lunch?—Pas avec les heures de travail actuelles; mais s'ils travaillaient jusqu'à 5 ou 5.30, ils devraient sortir pour leur lunch.

4827. Vos employés sortent-ils tous ensemble pour le lunch, et, si c'est le cas, prenez-vous certains arrangements pour que les affaires ne souffrent pas de leur absence? Combien de temps donne-t-on pour le lunch?—Ils ne sortent pas tous ensemble. Il y a peu d'employés qui sortent dans ce but, et il en reste toujours assez dans les bureaux pour que les affaires ne souffrent pas par suite de l'absence des autres. Ceux qui sortent pour le lunch prennent une heure.

4828. Prenez-vous soin de vous assurer si le temps de service indiqué dans la liste du service civil est exact pour les employés de votre ministère, et si dans le cas de ceux qui tombent sous l'effet de l'Acte concernant les pensions de retraite, les services sont entrés tels qu'ils doivent être comptés pour la retraite?—Quand le ministère a été organisé, nous avons bien peu de données à entrer dans le registre des services, mais je crois que nous avons aujourd'hui des renseignements aussi exacts que possible; et quand à ceux qui ont droit à une pension de retraite, je crois que leurs services sont entrés tels qu'ils doivent être comptés pour la retraite.

4829. Vos employés sont-ils généralement au fait de la minute du conseil du Trésor du 28 janvier 1879, concernant l'usage des influences politiques; est-elle généralement observée; et en cas d'infraction, l'attention du ministre a-t-elle été attirée sur le fait?—Je pense que nos employés connaissent cette minute et je ne crois pas, autant que je sache, que personne s'en soit servi; mais si cela arrivait, le ministre en aurait probablement connaissance, tandis que je pourrais n'en rien savoir.

4830. Serait-il avantageux de donner une allocation fixe par jour, pour les dépenses de voyage ou vaudrait-il mieux ne rembourser que les dépenses réellement encourues?—Il n'est pas à désirer, je pense, qu'une allocation fixe par jour, soit accordée pour les dépenses de voyage, parce que ce qui convient à une classe d'employés ne conviendrait pas à une autre. Par exemple, \$3.50 par jour serait une allocation raisonnable pour un sous-ministre ou un employé supérieur, mais ce serait trop pour un commis de classe inférieure. Suivant moi, les dépenses réelles seulement devraient être remboursées, mais sans dépasser \$3.50 par jour; je crois, cependant, que, si un officier part à 11 heures dans la nuit, par un convoi de chemin de fer, il n'est pas juste qu'on lui paie \$3.50 pour ce jour-là; et s'il arrive à 6 heures le matin, qu'on lui alloue encore \$3.50 pour ce jour-là; d'après l'arrêté du Conseil, qui gouverne ces cas aujourd'hui, l'officier a droit de compter ces fractions de jour comme des jours complets. Je pense que cela devrait être changé.

4831. Pensez-vous qu'un acte concernant les pensions de retraite, soit avantageux au service public? Si vous le jugez nécessaire, croyez-vous qu'il serait bon de limiter son opération à certaines classes d'employés avec services distinctifs? Quels changements, si vous les croyez nécessaires, proposeriez-vous en ce qui concerne les officiers de votre ministère?—Dans mon opinion cet acte est très nécessaire, dans l'intérêt du service public, afin d'aider aux personnes usées au service du public, ou devenues incapables par l'âge. Je pense que l'application de cet acte au service tel qu'il est, répond à tous les besoins. Je ne pense pas que des personnes, telles que les gardiens de phare, qui entrent au service jusqu'à l'âge de 50 ans, devraient recevoir une pension de retraite. Je crois que l'Acte est parfaitement juste et raisonnable en ce qui concerne tous les officiers du ministère de la marine; mais je pense que si on passe jamais un autre acte, on pourvoira à ce que toute personne entrant au service à l'avance contribue au fonds de retraite jusqu'au moment où elle sera mise à sa pension.

4832. Croyez-vous le terme de dix ans suffisant, ou étendriez-vous ce terme de de service avant d'accorder la pension?—Je considère le terme de dix ans comme tout à fait insuffisant, et je recommanderais qu'on exigeât quinze ans de service avant de la donner.

4833. Pensez-vous qu'en général, 60 ans soient un âge convenable pour demander la retraite?—Je considère qu'en règle générale, personne ne devrait être éligible à la retraite avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans.

4834. Pensez-vous qu'il serait bon de mettre tous les employés à la retraite à un certain âge, et quel devrait être cet âge, à votre avis?—Je pense que cette question devrait être laissée entièrement à la décision du ministre, parce qu'il peut trouver qu'un homme, dans son ministère, peut, à 68 ans, travailler aussi bien qu'un autre à 60; et si cet homme était sous-ministre, avec un salaire de \$3,200, il ne recevrait chaque année que \$960, comme différence entre son salaire et sa pension, en supposant qu'il ait servi pendant 35 ans.

4835. Accorderiez-vous l'option de la retraite à tout officier qui désirerait abandonner le service? A quel âge devrait être fixée cette option?—Je crois que l'option pour tout officier qui désire se retirer du service, s'il est actif et en bonne santé, ne devrait pas être accordée avant l'âge de 70 ans.

4836. Devrait-on, à votre avis, ajouter un certain nombre d'années au terme réel de service d'aucun officier admis à la retraite, quelle que soit la manière dont il a été nommé? Si on accorde un terme additionnel, croyez-vous à propos de régler cette addition en la limitant à certains emplois désignés, ou en exigeant une certaine période de service avant de donner ce terme additionnel?—Je suis entièrement opposé à toute addition au terme de service civil d'aucun officier qu'on veut admettre

à la retraite. Je ne vois aucune nécessité à cela, attendu que toute personne acceptant l'emploi saurait, si la loi y pourvoyait, qu'elle n'a droit à aucune extension de son terme de service. Dans aucune circonstance on ne devrait donner une telle addition qu'au cas où la chose aurait été pourvue par l'arrêté en Conseil passé lors de la nomination de l'employé.

4837. Le terme additionnel en entier ou en partie, dans votre ministère, n'a-t-il été accordé qu'aux officiers occupant de hauts emplois pour qualifications techniques, ou aux officiers dont les emplois ont été abolis, ou enfin à ceux qui ont été mis à la retraite pour cause d'économie; ou le terme additionnel a-t-il été donné en aucun cas, à des officiers au service après l'âge de 30 ans, et qui n'ont jamais fait qu'un travail clérical?—Au ministère de la marine un terme additionnel n'a été accordé que dans un seul cas—celui du capitaine Scott, de la marine royale. Il avait été nommé le 7 mars 1871, avec un salaire de \$1,800, élevé en 1882 à \$2,000. Il a été mis à la retraite le 1er octobre 1888, avec dix ans ajoutés à ses services réels, sa pension étant de \$1,079.97 par année. Le capitaine Scott était notre président des examinateurs des patrons et des seconds officiers de navires, et il avait été nommé à cause de ses qualifications techniques, et parce qu'il était important pour nous, à l'époque de sa nomination, d'avoir un officier de la marine royale pour remplir les fonctions de président du conseil des examinateurs, afin d'inspirer au gouvernement anglais de la confiance dans l'habileté du conseil des examinateurs du Canada. Ses fonctions étaient d'un ordre très élevé.

4838. Croyez-vous qu'il soit convenable de faire une déduction sur les salaires pour le fonds de retraite? Si oui, croyez-vous le pourcentage actuel suffisant, ou considérez-vous qu'il soit à désirer, dans l'intérêt du service public, d'augmenter ce pourcentage afin de pourvoir à ce que (a) dans le cas où il ne serait pas accordé de pension pour une cause ou pour une autre, l'officier ou ses représentants soient remboursés des déductions faites sur le salaire; ou que (b) les employés qui sont mis à la retraite puissent avoir l'alternative d'accepter une commutation au montant des déductions faites pour le fonds de retraite, au lieu d'une pension?—Je considère qu'il est parfaitement convenable et juste que les contributions au fonds de retraite soient déduites des salaires des employés du service civil à Ottawa. Je crois le pourcentage actuel tout à fait insuffisant, et je pense qu'il devrait être augmenté de manière à laisser moins de différence entre le montant reçu et le montant payé. Je pense que si aucun officier meurt ou laisse honorablement le service, lui-même ou ses représentants devraient recevoir tout ce qui a été payé au fonds de retraite, ainsi que l'intérêt sur la somme entière, lors du départ ou du décès de tel officier. On sait fort bien pourquoi la différence entre les recettes et les paiements du fonds est aussi considérable. Beaucoup de gens, comme M. Langton et M. Meredith, et beaucoup d'autres, ont de fortes pensions, et cela depuis beaucoup d'années, bien qu'ils n'aient que très peu contribué au fonds, et tant que celui-ci ne sera pas libéré de ces charges onéreuses, le public lui sera toujours défavorable. Je pense qu'il importe beaucoup qu'on mette ce fonds sur un bon pied, afin de faire disparaître les sentiments hostiles que le public entretient contre lui.

4839. Serait-il bon d'avoir un système d'assurance en rapport avec le système de pensions?—Je pense que ce serait une bonne chose, si le gouvernement se chargeait de son administration, parce que les dépenses alors seraient de moitié moindres que dans une grande compagnie d'assurance.

4840. Dans les cas de démission volontaire ou de renvoi, devrait-on, à votre avis, rembourser les déductions faites sur les salaires pour le fonds de retraite?—Je crois qu'on devrait les rembourser dans le cas d'une démission, mais non pas lorsque l'employé est congédié pour mauvaise conduite.

4841. Est-il arrivé, dans votre ministère, qu'une diminution de la pension ait été recommandée, parce que les services de l'employé n'étaient pas considérés comme satisfaisants?—Je n'ai pas connaissance qu'une diminution ait jamais été recommandée pour cette cause. On m'a dit que M. Whitcher s'était plaint qu'on ne lui avait pas donné le nombre complet des années de service auquel il avait droit. Il avait été suspendu avant de recevoir sa pension.

4842. Croyez-vous qu'il soit bien d'accorder un terme de service additionnel à aucun officier mis à la retraite pour l'amélioration du service, pour cause d'économie ou pour toute autre raison ?—Non ; pas dans le cas que vous indiquez. Le fonds est déjà surtaxé, et personne ne devrait recevoir de pension que pour le temps où il a payé ses contributions.

4843. Lorsqu'un officier a été mis à sa retraite, pensez-vous qu'il soit bon de conserver le pouvoir de le rappeler au service, et à quel âge ce pouvoir devrait-il être limité ?—S'il a été pensionné pour cause de maladie, et si l'officier a moins de 60 ans et a recouvré la santé, je pense qu'il devrait être rappelé à travailler dans le ministère dont il faisait partie, ou ailleurs, si ses services sont requis, ou s'il y a une vacance—au salaire qu'il recevait avant sa retraite. Je crois qu'il y a eu des cas où de tels employés auraient dû être rappelés au service.

4844. Avez-vous quelques suggestions à faire touchant l'Acte des pensions ou son opération ?—Non ; j'ai déjà donné mon opinion là-dessus. Je suis d'avis que dans le cas où un employé meurt au service, toutes les contributions qu'il a payées au fonds de retraite devraient être remboursées à sa famille lors de son décès.

4845. Votre ministère est divisé en diverses sections ? Donnez des détails, comprenant les noms des personnes en tête de chaque section, le nombre d'employés dans chacune de ces sections avec leur rang et les divers devoirs assignés à chaque section ? Quelle méthode suivez-vous pour la perception et le dépôt de l'argent public ?—Il y a, dans le ministère de la marine, une section du génie pour la construction et l'entretien des phares, sifflets ou cloches de brume, sous la surintendance de l'ingénieur en chef, M. W. P. Anderson. Il est aidé d'un sténographe, d'un dessinateur en architecture, ainsi que de deux dessinateurs ordinaires. Nous avons aussi une section pour les explorations hydrographiques, sous la surintendance d'un officier de marine de Londres, Angleterre, qui travaille depuis huit ans à l'exploration de la Baie Georgienne, le commandant d'état-major Boulton, M. R. Il y a encore la section de la marine marchande et de l'enregistrement des navires, comprenant l'inspection des coques de bateaux à vapeur, de leurs bouilloires et machines ; aussi, pour l'inspection des coques de navires à voiles, et pour l'examen des patrons et des seconds officiers de navires et des ingénieurs-mécaniciens. Nous avons aussi un conseil pour l'examen des patrons et des seconds officiers de navires, ainsi qu'un autre conseil pour l'examen des ingénieurs employés aux enquêtes sur les naufrages ; la collection des statistiques de naufrages et de mortalités est aussi du ressort de cette section ; l'inspection des steamers transportant le bétail, et toutes les questions relatives à l'exécution des règlements établis en vertu de l'acte gouvernant ce trafic, appartient aussi à cette section. M. William M. Magee est à la tête de cette section du ministère ; il est aidé dans ces travaux par M. Stumbles et M. Meneilly (le président du conseil d'inspection des bateaux à vapeur) et par un commis surnuméraire. Il y a aussi une section des comptes dans laquelle sont tenus les livres de comptes ; et tous les comptes d'argent réclamés et payés sont ajustés et payés dans cette section, parce que aucun agent n'a maintenant le pouvoir de payer les comptes, qui doivent tous être envoyés ici, au ministère, pour être examinés, ajustés et payés dans la section du comptable. Cette section prépare aussi les estimations et les états pour le rapport annuel, et tient les comptes de toutes les sommes d'argent perçues pour l'usage des quais du gouvernement, des honoraires perçus pour les examens des patrons et seconds officiers de navires, ainsi que pour ceux des ingénieurs-mécaniciens de bateaux à vapeur, et de toutes perceptions du revenu casuel, M. Gourdeau, le comptable, est le chef de cette section. La correspondance est aussi une section importante, dans laquelle on tient registre de toutes les lettres reçues et envoyées ; la même section est chargée des réponses à toutes les lettres reçues qui y sont classées et gardées, M. John Hardie, à présent en congé de maladie pour six mois, avec plein salaire, est le chef de cette section. Il y a encore une section de météorologie, mais M. Carpmal, le directeur de ce service, réside à Toronto, où se trouve un observatoire magnétique et météorologique. Nous avons aussi deux conseillers maritimes. L'un d'eux, le Lieut. Gordon, M. R., est chargé du service de protection des pêcheries pendant les mois d'été, et il agit comme conseiller ou aviseur

dans les questions maritimes, à Ottawa, pendant les mois d'hiver. L'autre, le capit. McElhinney, est chargé du travail général relatif à toute question maritime au ministère à Ottawa. Le service des signaux est aussi administré par le ministère de la marine, mais l'inspecteur, M. McHugh, réside à Québec. Nous avons deux messagers au ministère.

4846. Donnez-nous une idée générale de la méthode suivie pour le contrôle des dépenses de votre ministère?—Tous les comptes sont envoyés par l'agent au bureau principal, ici, pour examen et paiement, s'ils sont trouvés exacts. L'agent qui fait les achats des effets nécessaires, ou qui fait faire les travaux, certifie le compte en double, et l'entre dans son état de comptes à payer. On l'examine ici soigneusement, et après qu'il a été revêtu des initiales du comptable et du sous-ministre, les chèques sont préparés par le comptable et ses commis, et signés par le comptable et le sous-ministre, puis renvoyés à l'agent pour distribution.

4847. Quel est le système adopté pour ces achats, dans votre ministère?—Les approvisionnements pour les phares de la Puissance, tels que peintures, huiles de diverses sortes, suif, clous, soude à laver, chiffons, savon, brosses, brûleur (de lampes), mèches (à lampes), houille, ferblanterie, vitres, seaux de fer galvanisé et de bois, sont achetées au moyen de soumissions. Nous demandons des soumissions tous les trois ans pour un approvisionnement de pétrole pour les lumières catoptriques. L'huile de qualité supérieure et légère requise pour les lumières dioptriques est achetée à New-York aux mêmes prix qu'elle est fournie au gouvernement des Etats-Unis, parce que l'huile canadienne n'a pas été trouvée tout à fait convenable à cet usage. La houille est achetée sur soumissions pour les ports maritimes; quelquefois des cargaisons sont achetées à Québec, aux prix du marché quand nous avons des offres avantageuses, mais jamais sans autorisation d'Ottawa. La chaux, les rames et voletières, les marchandises sèches, les horloges maritimes, le bois, les médicaments, le papier à tapisser, les vitres, la quincaillerie, les cordages et les poulies sont achetés par les agents du ministère, et pour les phares en haut de Montréal, par les surintendants des phares, chez des marchands de bonne réputation et aux plus bas prix du marché. A Charlottetown, I. P.-É., les provisions pour le vapeur *Stanley* sont achetées sur soumissions, et à Georgetown, I. P.-É., ainsi qu'à Pictou, N.-É., les provisions fraîches sont achetées chez des marchands sûrs, sous soumissions et aux plus bas prix du marché. Toutes les lanternes pour le ministère de la marine sont fabriquées par contrats. Les appareils d'éclairage pour les lumières catoptriques sont obtenus de la même manière; mais ceux des lumières dioptriques, qui ne sont fabriqués qu'en Europe, sont achetés de MM. Chance, Frères et Cie, de Birmingham, Angleterre, aux prix indiqués sur leurs catalogues imprimés. Nous demandons des soumissions pour les bouées, nécessaires dans les différents havres et rivières, et pour les placer et les enlever. Dans les cas où les plus basses soumissions nous paraissent trop élevées, les maîtres de havres sont autorisés à fournir, placer et enlever les bouées, et ils doivent nous donner les pièces justificatives convenables et les comptes certifiés. Toutes les bouées de fer, y compris, les sifflets et les cloches automatiques de brume sont construits sous contrats, après soumissions publiques. Les bouées à gaz ont jusqu'à présent été achetées à Londres des fabricants brevetés, mais les prix ont été trouvés si élevés, que nous préparons de nouveaux plans, et les bouées additionnelles requises vont être fabriquées sous contrat dans le pays. Toutes les constructions nécessaires, telles que phares (bois ou fer), sifflets de brume, etc., sont faits sous contrats, après soumissions, et la plus basse est invariablement acceptée, sauf dans quelques cas rares, où l'on s'est assuré que le plus bas soumissionnaire serait incapable de remplir le contrat. Tout le mécanisme des sifflets de brume à vapeur est fabriqué sous contrats après soumissions; les réparations aux bâtisses, lorsqu'elles sont considérables et si la nature de l'ouvrage le permet, sont aussi faites sous contrat. Dans les cas où la nature de l'ouvrage ne permet pas de faire de devis exact, ou s'il est jugé préférable de le faire sous la surveillance directe du ministère le système des contrats n'est pas adopté; nous nommons pour surveiller l'ouvrage des contremaîtres capables, qui achètent les matériaux, à marché ouvert, et qui, autant que possible, emploient des ouvriers pris

sur les lieux. Pour la construction des phares et des sifflets de brume, lorsqu'il est impossible d'obtenir des soumissions assez basses, ou dans les limites des estimations de l'ingénieur, le ministère, dans quelques cas, a fait construire ces bâtisses par ses propres officiers. Aucune dépense faite avec ou sous contrats, n'est payée à moins que l'ouvrage n'ait été certifié par l'inspecteur local, et les comptes vérifiés et certifiés par l'ingénieur en chef du ministère. Toutes les autres dépenses sont vérifiées et certifiées par les divers agents provinciaux, ou par le surintendant des phares au-dessus de Montréal, pour son district, et vérifiées encore une fois, au ministère, avant d'être payées. Les approvisionnements sont distribués aux phares en haut de Montréal par un vapeur marchand, sous contrat. Beaucoup d'argent a été économisé par le système de paiements actuel. Autrefois, on donnait un crédit aux divers agents du ministère, tous les comptes étaient vérifiés et payés par ces agents qui transmettaient au ministère un état mensuel de leurs dépenses. Depuis le 1er juillet 1887, aucun crédit n'a été donné aux agents, et tous les comptes sont envoyés au ministère, accompagnés de certificats déclarant qu'ils sont exacts, et que les articles ont été fournis aux prix des contrats ou au plus bas du marché, et les chèques sont émis ici par le ministère après que les comptes ont été convenablement apurés et trouvés exacts.

ÉTAT indiquant le nombre de phares, de sifflets et de cloches de brume, et le coût de l'entretien, de 1884 à 1891.

Année.	Nombre de phares.	Nombre de sifflets de brume.	Nombre de cloches de brume.	Coût de l'entretien.
				\$ cts.
1883-84	597	23	10	456,868 33
1884-85	617	23	12	478,064 04
1885-86	625	23	16	505,929 27
1886-87	658	23	24	476,514 44
1887-88	664	23	27	464,471 76
1888-89	675	24	29	459,423 80
1889-90	709	24	32	434,802 10
1890-91	714	24	31	455,254 43

ÉTAT indiquant le coût de l'entretien des vapeurs de la Puissance, de 1884 à 1891.

Année.	Coût de l'entretien.
	\$ cts.
1883-84	123,816 25
1884-85	148,864 26
1885-86	130,759 83
1886-87	141,424 42
1887-88	150,659 19
1888-89	126,629 33
1889-90	114,959 20
1890-91	111,437 03

ÉTAT des dépenses et des recettes au sujet des marins en détresse depuis 1883-84 jusqu'en 1890-91 inclusivement.

Année.	Dépenses.	Recettes.
	\$ cts.	\$ cts.
Exercice finissant le 30 juin 1884.....	39,553 58	48,667 07
do do 1885.....	44,501 57	39,068 39
do do 1886.....	50,377 62	40,848 05
do do 1887.....	37,447 35	42,334 92
do do 1888.....	36,447 85	41,669 64
do do 1889.....	41,320 59	39,306 29
do do 1890.....	41,729 11	47,881 75
do do 1891.....	33,403 37	43,829 68
	324,781 04	343,605 79
		324,781 04
Recettes excédant les dépenses, 8 ans.....		18,824 75

4848. Quelle est la méthode adoptée pour la distribution et l'emmagasinage des effets ?—Très peu d'approvisionnements sont tenus à Ottawa, ils sont gardés dans les agences, où l'on en a besoin. L'agent les entre, à mesure qu'il les reçoit, dans son livre de stock ; il y entre aussi les localités où ils sont envoyés.

4849. Comment les contrats sont-ils généralement donnés dans votre ministère ?—La soumission la plus basse est invariablement acceptée, à moins qu'on connaisse quelque chose de défavorable au plus bas soumissionnaire, ce qui arrive très rarement, et dans ces cas nous faisons un rapport au conseil, donnant nos raisons pour ne pas accepter la soumission.

4850. Outre son salaire, quelque employé de votre ministère reçoit-il aucune allocation honoraire, et, si oui, donnez des détails ?—Non, rien excepté l'allocation de \$3.50 par jour, pour dépenses de voyage, s'il est envoyé quelque part ; les employés peuvent économiser quelque chose là-dessus, et je crois qu'ils le font quand ils ne vont pas dans les grandes villes.

4851. Croyez-vous qu'il soit possible de réduire les dépenses des services contrôlés par votre ministère sans nuire à leur efficacité, et si la chose est possible, dites-nous comment ?—Quelquefois, dans le service extérieur, quand il se produit une vacance et que le salaire est élevé, nous pouvons le réduire pour l'employé qui la remplit ; nous ne donnons pas toujours au successeur le même salaire qu'au prédécesseur, car il est mieux de lui donner quelques années d'essai, et d'élever graduellement son salaire plus tard ; mais je ne pense pas que les dépenses puissent être réduites sans nuire à l'efficacité du service. Pendant les trois ou quatre années dernières, où tous les comptes ont été payés ici au lieu de l'être par les agents, beaucoup de réductions ont eu lieu. Un tableau, présenté avec ceci montrera les économies effectuées pendant les quelques dernières années passées ; elles ont été très considérables, le ministre actuel étant très serré en affaires, en même temps qu'un administrateur vigoureux ; je ne vois pas que de nouvelles réductions puissent être faites, du moins à présent.

4852. Quelques abus se sont-ils produits dans votre ministère relativement à la surveillance des paiements ?—Je suis très certain que non.

4853. Croyez-vous qu'il soit possible de modifier l'Acte concernant l'apuration des comptes, et avez-vous quelques suggestions à faire à ce sujet ?—Je n'en ai pas, car je pense que l'acte fonctionne très bien.

4854. Croyez-vous qu'une même règle devrait être appliquée concernant les salaires de tous les sous-ministres, ou devrait-on tenir compte de la nature du travail, de la longueur des services, de la différence de responsabilité ou de circonstances semblables ?—Je crois certainement qu'on devrait observer l'esprit de la loi. Elle a

été modifiée afin que les sous-ministres puissent recevoir de \$3,200 à \$4,000 ; mais je trouve qu'en pratique, quelques sous-ministres reçoivent beaucoup plus que d'autres. Je pense qu'à sa nomination, un sous-chef devrait être payé \$3,200, et qu'il devrait recevoir une augmentation, chaque année, jusqu'à ce que son salaire atteigne \$4,000. Je crois que c'était ce qu'on avait l'intention de faire quand la loi a été passée. Une augmentation annuelle de \$50 ou \$100 par année pourrait raisonnablement être accordée.

4855. Pensez-vous que le sous-ministre devrait avoir le droit de suspendre un employé, lorsque le ministre est présent de même que pendant son absence?—Non. Je pense que le ministre et le sous-ministre ne devraient faire qu'un. Je ne suis pas d'opinion que le sous-ministre puisse exercer aucun pouvoir indépendamment du ministre. Si un sous-ministre, avec le ministre de la marine actuel, agissait à l'encontre de son chef ou de ses désirs, je ne crois pas qu'il retiendrait sa position bien longtemps. Sous ce rapport je crois que la loi a raison, parce que le ministre seul a la responsabilité de tout ce qui se fait dans son ministère et doit prendre sa défense en toute occasion. Le sous-ministre n'est que l'aide du ministre, il n'est pas une autorité indépendante du ministre.

4856. Connaissez-vous quelque chose des sentiments des députés au parlement anglais au sujet de l'abolition du système de patronage en Angleterre?—Oui ; j'ai eu des conversations avec plusieurs d'entre eux à ce sujet. Je leur ai demandé ce qu'ils pensaient de ce changement, et tous, sans exception, m'ont dit qu'ils en étaient satisfaits, parce qu'il leur épargnait beaucoup de responsabilité et d'ennuis. A présent, lorsqu'une personne désirent obtenir une position, s'adresse à eux, tout ce qu'ils peuvent faire se borne à obtenir de la commission du service civil des copies des papiers et à les envoyer à leurs amis, en leur expliquant la marche qu'ils ont à suivre. Les membres de la commission du service civil, en Angleterre, ne sont pas les examinateurs ; ils forment un conseil composé de trois hommes ou plus, de qualifications supérieures, chargés de faire exécuter la loi, et ils emploient des examinateurs.

4857. Vous croyez donc que les hommes qui avaient autrefois l'exercice du patronage en Angleterre, ne voudraient plus revenir à ce système, même s'ils le pouvaient?—Non, pas même s'ils le pouvaient. Je leur ai demandé leur opinion sur le fonctionnement et le résultat du système qui les prive de ce patronage, et la réponse a été : "C'est le meilleur système possible, parce qu'il nous dispense de perdre une grande partie de notre temps, comme cela arrivait autrefois, à écrire des lettres en réponse aux demandes de positions. Nous sommes dispensés de tout cet ennui à présent, nous envoyons les papiers nécessaires aux postulants, en leur disant que nous verrons à ce qu'ils soient traités équitablement s'ils passent leurs examens.

4858. Nous sommes informés que vous avez un plan qui vous est propre pour la réorganisation du service?—J'ai préparé le mémoire suivant à ce sujet.

MÉMOIRE.

(Écrit avant la distribution des questions imprimées.)

En ce qui concerne la discipline et les devoirs à remplir, y compris les heures de travail, le terme du service et les ouvrages à exécuter, je partage les vues généralement exprimées par l'honorable premier ministre que le service civil devrait être conduit et considéré au point de vue des affaires ordinaires, car tel qu'il est aujourd'hui, il présente trop d'attraction aux gens qui n'ont pas l'intention de faire de grands efforts pour se procurer des moyens d'existence, et je suis informé que les députés au parlement, et même les ministres sont accablés de demandes de situations dans les divers ministères.

Je pense qu'on devrait exiger plus d'heures de travail, et pour les aptitudes ordinaires, les ouvrages de copistes ou autres quasi mécaniques, il ne devrait pas y avoir d'augmentation de salaire. Par exemple, je ne pense pas que la longueur seule de ses services devrait donner à un copiste ordinaire, avec le temps, un salaire de \$2,400. Je crois que \$1,000 sont suffisants pour cette classe d'employés, et qu'ils ne devraient

sortir de cette classe que par suite d'aptitudes particulières. Je crois les heures de travail trop courtes, si on les compare à celles des commis employés ailleurs. Ces heures devraient être de 9.30 a.m. à 5.30 p.m., avec une heure donnée pour le lunch ou le dîner, ceci ferait 7 heures de travail, et ce ne serait pas une trop longue journée de travail comparée à ce qu'on exige dans les maisons commerciales, où les heures sont habituellement plus longues.

Les règlements imprimés dans le livre de présence sont très décevants. Ils disent que les employés doivent être présents de 9.30 a.m. à 4 p.m., mais ils ne donnent pas permission de sortir pour le lunch. Si un commis n'arrive pas à 9.30 a.m. et se présente une minute avant 10 heures, alors que le livre est fermé, il n'est pas censé arrivé tard. Je crois qu'il est en retard s'il arrive à 9.30; le livre est fermé à cette heure, et pas plus tard; et s'il n'est pas arrivé à 9.30, lorsque le livre devrait être fermé, il devrait payer une légère amende pour assurer plus d'exactitude. Ceci remédierait à l'inexactitude des commis, qui ont toujours une raison prête pour expliquer leur arrivée après l'heure, et cette amende les amènerait bientôt à composition. Je recommanderais que les heures de travail le samedi, fussent fixées de 9.30 a.m. à 3 p.m., avec un intervalle pour le lunch, parce que, d'après mon expérience, c'est après une heure, le samedi, que nous sommes toujours le plus occupés, et que les lettres arrivent pour examen et signature; et si les employés sortent tous à une heure, on ne peut disposer de ces lettres qu'après deux jours de délai.

Je crois que les congés ne devraient pas être prolongés au delà de trois semaines ou de dix-huit jours de travail. La journée de travail devrait être définie par la loi, car il existe beaucoup de différence d'opinion à ce sujet, et quand à ce qui constitue une semaine, lorsque le congé entier est pris en plusieurs fois. Si un employé est absent pour cause de maladie, il devrait fournir un certificat du médecin qui le soigne, sans être obligé de se le procurer d'un autre médecin qu'il aurait à payer.

Je suis d'avis qu'aucune personne ne devrait être mise à sa retraite avant 65 ans, excepté sur preuve évidente d'incapacité ou de mauvaise santé.

Je pense que le système actuel de promotion n'est pas tout à fait convenable, parce qu'un commis auquel on n'a rien à reprocher, s'attend à être promu de la troisième à la seconde classe dès qu'il arrive au dernier échelon de sa classe, et s'il ne l'est pas, il se considère maltraité; mais il y a une certaine classe d'employés qui, lorsqu'ils arrivent à un salaire de \$1,000 en n'ayant jamais fait autre chose que de la copie ou autre travail routinier, sont alors fort bien payés, et ne devraient pas être promus à moins qu'ils ne montrent quelques qualifications particulières.

Je crois que des commis qui sont sujets à des chutes occasionnelles qui les rendent incapables de faire leur ouvrage, ne devraient pas sortir de leur classe.

Je pense que les termes "travail technique" devraient être mieux définis, parce que chaque personne peut les interpréter à sa manière. Je me suis adressé à l'auditeur général pour savoir ce qu'il entend par "travail technique," mais je n'ai eu de lui aucune information. Suivant moi, la sténographie et l'écriture mécanique ne devraient pas être considérées comme qualifications techniques, mais simplement comme travail ordinaire.

Mon plan de promotion serait celui-ci:--

Je prendrais la présente liste des personnes en service et je les classerais suivant leurs salaires et la longueur de leurs services—tous les employés qui ont un certain salaire seraient placés sur la liste *seniores priores*; ensuite je prendrais la classe suivante d'employés et je la placerais sur cette liste *seniores priores*; et ayant établi une telle liste, quelque chose comme l'annuaire de la marine militaire, je voudrais que chaque employé fut promu, quand il y a une vacance, pourvu que rien ne s'y opposât. S'il y avait quelque objection contre un employé, il resterait stationnaire et celui qui le suit serait promu à sa place. Je laisserais la liste des employés comme elle est à présent, et je n'y introduirais aucun employé permanent, excepté pour remplir des vacances; et toute personne remplissant une vacance devrait être placée au bas de la liste, avec un salaire de \$400 par année, et ne devrait pas être nommée permanente avant l'expiration d'un stage de six mois. Les vacances dans la liste des employés permanents seraient remplies par des personnes ayant passé leur

examen, et se trouvant sur la liste des employés temporaires, que l'on pourrait choisir d'après leurs qualifications.

Le service civil, tel qu'il est à présent, devient trop dispendieux, parce que les dépenses augmentent constamment par l'addition de \$50 par année, et par les promotions d'une classe à une autre sans qualifications. Mon plan donnerait une promotion chaque fois qu'il y aurait une vacance, de sorte que tous les employés y auraient de l'intérêt, sans rien coûter au gouvernement. Je pense qu'on ne devrait pas admettre d'hommes avec de gros salaires, excepté pour qualifications professionnelles, mais qu'on devrait choisir parmi les hommes capables dans aucun des ministères. Les employés incompetents resteraient stationnaires, et les autres prendraient rang avant eux. C'est à peu près le système suivi dans la marine militaire anglaise, excepté que dans ce service, il arrive quelquefois que des personnes de très grande influence sont promues de leurs positions à de plus hauts grades, par cette influence, ou parce qu'elles ont servi comme lieutenants de pavillon pour un amiral.

Je pense que aucune personne ne devrait être admise au service sans avoir passé un examen comme sténographe, et expert dans l'écriture mécanique.

Je crois que les salaires sont trop élevés pour les travaux de classe inférieure. Je pense que les jeunes garçons, sortant des écoles devraient entrer au service à \$2.50 environ, comme ils entrent dans quelques-unes de nos banques parce qu'on ne doit pas oublier qu'ils ne sont pas formés, et que leurs services n'auront que peu de valeur pendant quelque temps. Quant j'étais contrôleur des douanes à St-Jean, N.-B., j'avais toujours une longue liste de jeunes gens qui demandaient à entrer dans mon bureau sans aucun salaire, afin de se former, et je pense que je pourrais avoir beaucoup de semblables gens ici, sans salaire, dans l'espérance qu'il y aura une vacance sur la liste permanente.

Je pense que les salaires des employés du service civil devraient être réglés sur une base commerciale.

Je suis d'avis qu'aucune pension ne devrait être accordée à un employé qui a moins de quinze ans de service, et on ne devrait pas non plus donner de pension permanente à un jeune homme, quoique temporairement malade. On devrait lui donner un congé pour une année ou deux, sans salaire, avec privilège de reprendre sa place, quand il aurait recouvré sa santé.

J'ai instamment recommandé ce plan de classification des commis à la commission du service civil de 1869, dont j'étais un des membres, mais je n'ai pas pu obtenir la recommandation d'aucun de mes collègues; s'il avait été adopté, le pays aurait économisé beaucoup d'argent.

Je suis entièrement opposé à ajouter dix ans ou plus de service à aucune personne quand on la met à sa retraite, sous prétexte de qualifications spéciales. Je pense qu'une pension ne devrait être accordée qu'en considération de la longueur du terme de service, et des paiements faits à la caisse de retraite.

Je crois que aucune paie ne devrait être accordée à aucun employé permanent ou temporaire pour ouvrage additionnel, parce que cela pourrait être la cause que l'ouvrage serait négligé, afin d'avoir un salaire additionnel pour le faire.

Je pense qu'il ne devrait pas être permis à aucun commis d'emporter de l'ouvrage pour le faire chez lui; s'il arrive qu'il y a trop d'ouvrage, on pourrait choisir des surnuméraires sur la liste des jeunes gens qui ont passé leurs examens. On me dit qu'il y en a beaucoup sur la liste, attendant des positions.

4859. L'exécution de votre plan nous donnerait un service civil organisé d'après un plan théorique?—Oui; je voudrais cela, et que le service fut organisé de manière à marcher de lui-même. Je voudrais avoir une liste, et que les hommes travaillent où ils sont employés ou soient transférés d'un ministère à un autre. Je pense qu'il y a un grand avantage à transférer un homme d'un ministère à un autre. En peu de temps, s'ils sont capables, ils deviendraient parfaitement en état de remplir leurs devoirs, et s'il arrive une vacance par suite de décès ou parce qu'un employé se retire du service, tous ceux qui se trouvent au-dessous de lui, s'ils en sont dignes, monteraient d'un degré. Il n'y aurait pas d'augmentation de dépenses, les salaires seraient fixés et il n'y aurait pas de promotions, sauf en cas de vacance.

4860. S'il n'y avait pas de promotions dans le service à moins de vacance, votre système fonctionnerait dès maintenant ?—Non. Le service est divisé en ministères.

4861. Supposé qu'il y aurait une seule règle générale et qu'aucune promotion ne serait faite qu'en cas de vacance, votre système se trouve appliqué ?—Oui, mais je pense qu'à présent il peut y avoir du favoritisme dans les promotions. Je n'augmenterais pas le nombre, mais lorsqu'il se produirait des vacances, ce nombre resterait le même et l'on nommerait des hommes employés comme copistes ou comme surnuméraires et, de cette façon, vous auriez une classe supérieure pour remplir les vacances à mesure qu'elles se produiraient.

4862. Est-ce votre opinion que la commission du service civil, en Angleterre, est considérée comme échappant entièrement aux influences politiques ?—Je le crois.

4863. Vous ne croyez pas que la commission du service civil, en Angleterre, fasse les nominations ?—Je crois qu'elle fournit les hommes au département qui en fait la demande.

4864. Elle donne les noms ?—Non, elle fournit les hommes qui sont mis à l'épreuve et, s'ils ne donnent pas satisfaction, ils sont renvoyés.

4865. N'est-il pas vrai que la commission du service civil mentionne simplement au département, les noms des hommes qui ont subi leurs examens, dans l'ordre du mérite ?—Elle inscrit les noms sur la liste d'après les examens.

4866. Puis, le ministre responsable choisit le meilleur homme sur la liste ?—Non, cela, ne se fait pas ainsi, d'après ce que je comprends. Le chef du département demande à la commission du service civil un ou deux commis, disant pourquoi on désire les avoir, et la commission choisit les meilleurs hommes dans cette catégorie et les envoie au département.

4867. Nous comprenons que le mode est le mode de concours, de sorte que le bureau des commissaires du service civil désigne les individus comme étant le n° 1, le n° 2 et ainsi de suite et l'emploi est offert à l'homme dont le nom figure à la tête de la liste ?—Je comprends qu'ils prennent l'individu dont le nom occupe le haut de la liste.

4868. La commission n'a aucun patronage—c'est d'après le mode que l'on choisit l'individu, ce n'est pas la commission qui le choisit ?—Le mode veut que l'on choisisse l'individu dont le nom occupe le haut de la liste. Je vais vous lire une partie d'une lettre que j'ai reçue en décembre 1891, d'un fonctionnaire supérieur du gouvernement, relativement à cette question : "Presque toutes les nominations du gouvernement sont aujourd'hui mises au concours et les candidats doivent passer un examen. Les commissaires du service civil règlementent l'examen. L'extrait ci-inclus d'un livre d'examen que j'ai emprunté du secrétaire-adjoint, vous donnera une idée de la proportion que l'on paye à la donne. Naturellement, les bateliers et les gardiens ne passent pas l'examen du service civil. Les copistes subissent un examen mitigé et leurs noms sont inscrits sur la liste. Lorsque la chose est nécessaire, on fait une demande à la commission du service civil, et dans la demande, les exigences spéciales de la charge sont mentionnées. Par exemple, si nous avons un besoin particulier d'un homme auquel les chiffres sont familiers, ou un copiste exceptionnellement bon, nous devons le dire. Les copistes ressemblent quelque peu à ce que l'on appelle ordinairement des commis surnuméraires, mais ils ne sont pas mentionnés. Une nouvelle classe appelée "préposés aux résumés" a été créée récemment. C'est une espèce de milieu entre les commis de la 2e division et les copistes. Dans quelques bureaux, ils vont de £150 à £180 et sont pensionnés."

4869. Nous comprenons que les commissaires du service civil n'ont aucun patronage et ne contrôlent par un seul bureau, à part l'examen ?—Je ne dis pas qu'ils n'ont aucun patronage. Si le département désire avoir, disons dix hommes, il envoie demander aux commissaires quels sont les hommes qu'ils ont à leur disposition, et les commissaires envoient les dix hommes dont les noms figurent les premiers sur la liste. Ils n'ont aucun patronage, parce que tout se fait par examen et par points. Je comprends que c'est le mode qu'ils suivent.

4870. Vous dites que des commis surnuméraires sont quelquefois venus dans votre département et que vous ne saviez rien du tout à leur sujet avant leur arrivée

dans vos bureaux. Connaissez-vous la loi relative à l'emploi des commis surnuméraires?—Je la connais bien. Je sais qu'on doit les prendre sur la liste des personnes qui ont subi les examens du service civil et qu'ils doivent entrer avec un salaire de \$400 par année.

4871. Savez-vous aussi qu'ils peuvent être employés à la demande du sous-ministre?—Oui, mais lorsque j'ai demandé un commis surnuméraire, je crois que c'est tout ce que je puis faire.

4872. Ces hommes sont-ils venus à votre demande?—Oui, ils sont venus à la demande que j'ai faite au ministre, qui a donné instruction de les employer.

4873. Sont-ils venus à votre demande?—Je n'ai jamais écrit de demande. Quand j'ai besoin d'un commis surnuméraire, je m'adresse au ministre et il m'en envoie un.

4874. Des commis surnuméraires sont-ils jamais employés dans le département sans que vous les demandiez?—On a nommé un individu, en particulier, sans que je l'aie demandé.

4875. Le ministre les fait-il entrer dans le département sans que vous les demandiez?—Si le ministre désire employer quelqu'un, je ne fais jamais d'objection; j'accepte ceux qu'il nomme. Il en est quelquefois venu que je ne connaissais pas du tout.

4876. Et que vous n'aviez pas demandés?—Nous désirions avoir une personne pour remplir telle vacance.

4877. Arrive-t-il que l'on vous demande de prendre un homme, alors que vous n'en avez pas besoin?—J'ai toujours eu de la besogne pour eux, mais quelquefois je n'ai pas aimé les manières d'individus nommés ou employés.

4878. Des commis surnuméraires vous sont-ils donnés sans que vous les demandiez?—Si un ministre me disait: "Je désire que vous preniez cet homme comme commis surnuméraire," je le prendrais.

4879. Quand bien même vous n'en auriez pas besoin?—Je ne dirai pas que nous n'en avons pas besoin, parce que notre besogne est toujours en arrière; mais je veux dire sans que je le demande. J'ai agi d'après le principe que le ministre et le sous-ministre ne forment qu'une seule personne; et si le sous-ministre disait: "Je ne prendrai pas cet homme," il ne serait pas sous-ministre longtemps.

4880. Est-ce que la loi rejette sur vous la responsabilité de décider quand il est nécessaire d'employer un commis surnuméraire?—Oui, mais je suis bien aise de l'obtenir généralement. J'ai toujours eu de la besogne pour eux; mais je n'aimerais pas dire qu'un homme que je ne voulais pas m'a été imposé.

4881. Mais des employés ont été nommés sans que vous les ayez demandés?—Des employés ont été nommés sans que j'aie été consulté.

4882. Et sans que vous ayez pris l'initiative?—Sans que j'en aie pris l'initiative des employés ont été nommés.

4883. Vous avez abandonné la dépense à compte de la police riveraine de Montréal et de la police riveraine de Québec?—La police de Québec existe encore.

4884. Avez-vous une échelle quelconque ou mode de paiement des salaires des gardiens de phares?—Nous n'avons aucune échelle. Nous estimons la valeur d'un endroit par les avantages qu'il offre, par l'importance du phare et par le nombre de lumières à surveiller. Des membres du parlement nous font souvent des demandes pour quelques-uns de leurs amis qui veulent faire augmenter leur salaire, et j'examine le cas, me consulte avec nos fonctionnaires qui connaissent les faits et si je constate que l'individu est là depuis un certain nombre d'années, qu'il a un salaire peu élevé et qu'il est bon employé, je recommande une légère augmentation; et si le ministre approuve la chose, il soumet la recommandation au conseil. Dans un cas de décès nous réduisons quelquefois les salaires, de sorte que le nouvel employé ne débutera pas avec le même salaire, mais il devra le faire augmenter par l'attention portée à son devoir et par un certain nombre d'années de service, et s'il n'y avait aucune plainte contre lui, et qu'il serait prouvé que c'est un bon homme, je recommanderais peut-être, tous les cinq ans, de lui donner cinquante piastres d'augmentation, à sa demande.

4885. Quels sont le salaire minimum et le salaire maximum?—Nous avons nommé un homme la semaine dernière à Miminegash, I. P.-E., à \$40 par année pour surveiller une des deux lumières du port. Celui qui était chargé du soin de cette lumière est allé aux Etats-Unis et a laissé un jeune homme de 16 ans à sa place. Ce renseignement a été envoyé au département et j'ai fait préparer un rapport à ce sujet. Ayant constaté que la chose était fondée, nous avons demandé à l'honorable M. Howlan, candidat malheureux pour la circonscription électorale dans laquelle est située la lumière, de recommander quelqu'un à cet emploi et il a recommandé une autre personne qui a été nommée par arrêté du Conseil. Cette personne a maintenant soin de la lumière et si elle la négligeait, nous la renverrions.

4886. La lumière est allumée seulement pendant six mois de l'année?—Sept mois; le gardien demeure tout près. Nous avons aussi six gardiens de phares sur le lac Memphrémagog. Les hommes qui ont soin de ces lumières, ont été nommés à \$1.50 par semaine; mais le salaire de deux de ces hommes a été augmenté dans la suite à \$2.50 par semaine, parce qu'ils étaient obligés de se rendre aux lumières dans un bateau.

4887. Quel est le maximum?—Nous payons un homme \$1,500 par année pour avoir soin du phare des Rochers aux Oiseaux. Sur cette somme, il doit payer deux aides et tirer un canon et très souvent, un de ces hommes est blessé ou tué. C'est une puissante lumière dioptrique française de la seconde classe. Ce phare a été construit en 1869. Le rocher est à environ cent pieds au-dessus du niveau de l'eau et la lumière est à environ 30 pieds plus haut. A l'île au Sable, nous avons un service compliqué, par lequel le gouvernement anglais paye £400 par année. Ce n'est pas exactement un service de phare, bien que nous ayons un phare à chaque extrémité, l'un avec la lumière dioptrique française et l'autre avec une grande lumière catoptrique tournante.

4888. A Sambro, vous payez \$1,000 par année?—Il y a là plus d'un gardien de phare; mais nous avons abandonné le sifflet de brume et nous l'avons mis à Chibucto-Head.

4889. Lorsque des positions de la maison de la Trinité deviennent vacantes, vous revisez les salaires?—Oui. Ces nominations ont été faites il y a plusieurs années et plusieurs des titulaires sont morts. Les salaires ont été fixés sur une trop haute échelle et nous tâchons de les réduire.

4890. Comment l'inspecteur local est-il nommé quand vous faites vous-mêmes les travaux de construction?—Un de nos fonctionnaires inspecte les travaux. Mais lorsqu'il s'agit de travaux à l'entreprise, le député recommande ordinairement un homme au poste d'inspecteur, quand le député est un ami du gouvernement.

4891. Vous tenez des livres d'articles dans des endroits comme Halifax?—Chaque agent a instruction de tenir un livre d'articles.

4892. Lorsqu'il s'agit de l'approvisionnement des steamers de l'Etat, la réquisition est-elle transmise du capitaine à l'agent?—Oui; le capitaine envoie une réquisition écrite à l'agent lui faisant connaître ce dont il a besoin.

4893. Vous avez échangé, en 1890, avec l'auditeur général, une correspondance relativement aux revenus provenant des différents quais; dans laquelle il a donné une liste des gardiens de quai qui n'ont fait ni rapports, ni dépôts, ni remises?—Oui; cette coutume existe toutefois dans une faible mesure. A quelques-uns des quais, le revenu s'élève seulement à quelques piastres et nous constatons qu'il est très difficile de faire préparer des rapports à quelques-uns de ces hommes, surtout en bas de Québec, où les gens ne sont pas habitués à payer de droits. Mais au Sault Sainte-Marie, un homme qui avait été nommé pour garder un quai qu'il avait cédé au gouvernement nous a fait éprouver une perte. Il a gardé toutes les perceptions, en disant pour expliquer sa conduite, qu'il était compris qu'il devait être payé pour certaines améliorations. Nous avons simplement transmis les pièces au ministère de la justice, et l'autre jour, nous avons reçu \$800, avec promesse que nous en recevions davantage.

4894. Les fonctions de votre département ont une très grande analogie avec celles du bureau de commerce d'Angleterre?—Dans toutes matières se rattachant à la navigation, nous contrôlons ce que contrôle ce bureau. Nous faisons plus. La

Maison de la Trinité, en Angleterre, a sous sa surveillance tous les phares d'Angleterre. Les commissaires des phares d'Ecosse, ont la surveillance de tous les forts d'Ecosse. Les commissaires des phares d'Irlande à Dublin, ont la surveillance de tous les phares d'Irlande. Mais nous avons plus de phares au Canada que n'en ont ces trois corps réunis. Nous ne faisons pas les choses aussi parfaitement, ni aussi dispendieusement.

4895. Outre les matières se rattachant à la marine et aux pêcheries, le bureau du commerce a l'administration directe des chemins de fer, surveille les rapports relatifs aux blés, l'inspection des brevets et du gaz ?—Oui.

4896. En Angleterre, il y a un ministre qui voit à toutes ces choses, le président du bureau du commerce ?—Oui. Lord Stanley a été président du bureau de commerce et sait tout ce qui se rapporte à ces questions.

4897. Le président du bureau de commerce n'éprouve aucune difficulté à administrer tous ces services, et même davantage ?—Point du tout, car il a sous ses ordres un secrétaire et un secrétaire-adjoint pour chaque service et un sous-secrétaire politique dans une des chambres du parlement.

4898. En Angleterre, il y a un inspecteur des pêcheries ?—Oui.

4899. La charge de cet inspecteur est analogue à celle de M. Whitcher, ici ?—Oui.

4900. Le professeur Huxley a rempli ces fonctions jusqu'à ces dernières années ?—Oui. Avant que M. McLelan divisât le département, l'on éprouvait beaucoup le besoin d'avoir, pour surveiller nos pêcheries maritimes, un homme de métier, comme M. Wilmot qui surveille nos pêcheries de l'intérieur. Nous avons besoin d'un homme à peu près comme le professeur Baird, de Washington, pour publier des bulletins et enseigner aux pêcheurs comment paquer leur poisson. Terre-neuve a cet homme dans la personne de M. Neill, que le gouvernement de Terre-neuve a fait venir de Norvège.

4901. Vous croyez que l'on a encore besoin d'un expert pour surveiller nos pêcheries maritimes ?—C'est mon opinion.

4902. Lorsqu'un département est créé, il a toujours un sous-ministre et un premier commis pour le remplacer quand il s'absente ?—Oui.

4903. Et un commis de première classe pour remplacer le premier commis ?—Oui.

4904. Comme conséquence, la création d'un nouveau département doit nécessairement augmenter le coût du service public ?—Oh ! oui, parce que vous avez un rouage distinct et un personnel distinct—deux salaires au lieu d'un et cela doit augmenter le coût.

4905. En supposant que les deux départements seraient, par un hasard quelconque, réunis de nouveau, quelle serait, dans votre opinion, une bonne distribution de la besogne ?—Je ne vois pas beaucoup l'utilité d'un secrétaire pour le département ? Je suis d'opinion que c'est plutôt un inconvénient sous certains rapports, vu que le secrétaire signe des lettres ayant trait à un grand nombre de questions dont le sous-ministre devrait avoir connaissance. Je ne crois pas qu'il devrait y avoir deux fonctionnaires en charge. Le ministre de la marine, je crois, pourrait probablement diviser la besogne du département de la manière suivante :

DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

Ministre,

Sous-ministre,

Secrétaire,

Division de la correspondance et des archives,

Division de l'ingénieur,

Division de la marine :—(a) Inspection des bateaux à vapeur ; (b) Enregistrement des navires ; (c) Conseillers de marine.

Division des comptes.

Département des pêcheries :—(a) Commissaire ou conseiller expert ; (b) Division des primes ; (c) Pisciculture ; (d) Service de protection des pêcheries et application de l'acte et des règlements.

4906. Votre opinion est qu'il devrait y avoir un expert pour les pêcheries maritimes?—Oui. Nous voulons un expert d'Europe, dont le nom serait connu et dont les écrits commanderaient le respect, qui écrirait des bulletins de temps à autre pour enseigner aux pêcheurs comment prendre et saler leur poisson.

4907. Vous croyez que cela mènerait graduellement à l'économie?—Je le crois,

4908. Comment contrôlez-vous la distribution des articles aux gardiens des phares? Avez-vous un mode quelconque en vertu duquel ils doivent vous en rendre compte?—Ils font, une fois l'an, une demande pour ce dont ils ont besoin, et nous savons, à peu de différence près, ce qu'une lampe peut consumer. Ils envoient cette demande à l'inspecteur du district. Puis, nous demandons des soumissions et nous envoyons un steamer à chaque endroit. Nous employons nos propres steamers, excepté dans Ontario, où nous demandons, par voie d'annonce, l'affrètement d'un steamer. Cela coûte \$3,200 et nous trouvons que cela nous coûte beaucoup moins cher que d'y transporter un steamer. On se sert de ce steamer pendant six semaines ou deux mois pour approvisionner tous les phares. L'inspecteur monte à bord du steamer et prend avec lui deux adjoints qui reçoivent \$2 par jour. Le steamer arrête à chaque phare et l'on donne les provisions aux gardiens des phares et l'on prend un reçu. Une des dispositions du contrat est que la besogne ne sera pas faite entre 9 heures du soir et 4 heures du matin, de sorte que l'on a le jour pour la faire.

4909. Un règlement quelconque a-t-il été fait avec la Compagnie de navigation à vapeur du Saint-Laurent?—Non. Elle repousse toute responsabilité et nous ne croyons pas que nous puissions avoir gain de cause en droit. Elle a, contre nous, une réclamation que nous avons soumise à un arbitrage et si nous poussons la chose plus loin, cela serait peut-être, je crois, à notre désavantage.

4910. Vous avez trois premiers commis dans votre département?—Oui.

4911. Si vous aviez un département qui serait à organiser complètement et que vous prépareriez une organisation théorique de ce même département, considéreriez-vous que trois premiers commis sont nécessaires?—Oh! non. Mon projet serait de ne pas augmenter les dépenses chaque année, mais seulement de faire des promotions lorsque des vacances se produiraient.

4912. Combien de premiers commis seraient nécessaires?—Je crois qu'un seul suffirait.

4913. Vous avez seulement un commis de première classe aujourd'hui; combien de commis de première classe vous faudrait-il, dans votre opinion?—Un.

4914. Combien de commis de deuxième classe?—Un ou deux.

4915. Et vous foriez le reste de la besogne avec des commis de troisième classe?—Je ferais le reste de la besogne avec des commis de troisième classe et des copistes.

4916. C'est-à-dire en raison du temps qui s'est écoulé, l'organisation de votre département est plus dispendieuse qu'elle le serait si vous aviez tout à faire?—Oui, parce que les appointements des employés augmentent chaque année de \$50.

4917. Si des vacances se produisaient vous ne les rempliriez pas?—Non.

4918. Vous auriez l'organisation théorique et laisseriez les dépenses du département augmenter graduellement avec cette organisation?—Oui.

ANNEXE "C."

Département de la marine et des pêcheries.

Ministre.

Sous-ministre.

Secrétaire.

Division de la correspondance et archives.

Division de l'ingénieur.

Division de la marine.

(a.) Inspection des bateaux à vapeur.

(b.) Enregistrement des navires.

(c.) Conseillers de marine.

Division du comptable.

Division des pêcheries.

(a.) Commissaire (ou conseiller expert).

(b.) Division des primes.

(c.) Pisciculture.

(d.) Service de protection des pêcheries et application des actes et règlements.

M. MARTIN J. GRIFFIN, bibliothécaire du parlement, est examiné :

4919. Vous êtes un des bibliothécaires du parlement?—Oui.

4920. Quand avez-vous été nommé?—En 1885, je crois.

4921. Vous étiez secrétaire de l'ancienne commission du service civil?—Oui.

4922. Partant, vous avez des opinions sur le service civil en général?—Je ne saurais dire que j'ai des opinions bien arrêtées sur la question, mais je possède une certaine somme de renseignements.

4923. Il vous a été donné d'examiner les questions qui vous ont été transmises, lesquelles font connaître le but général de notre enquête?—Je les ai luos. Plusieurs de ces questions ne s'appliquent pas à la bibliothèque, mais j'ai préparé le mémoire suivant; j'y traite, autant que je suis capable de le faire, les questions soulevées :

MÉMOIRE.—Le soussigné, n'étant dans le service civil que depuis un petit nombre d'années et ayant pris très peu d'intérêt à son administration et à son organisation, n'est pas en état de parler d'une manière assurée sur la plupart des sujets soumis par la commission.

Le mémoire relatif au coût du personnel permanent et du personnel surnuméraire est soumis ici, avec les explications nécessaires.

La constitution du bureau des commissaires est de peu d'importance; deux ou trois personnes intelligentes habituées à présider à des examens suffiraient. Quant aux pouvoirs des commissaires, je dirai que ceux-ci devraient se restreindre rigoureusement à leurs devoirs d'examineurs: le recensement des points des candidats et la signature des certificats.

Je n'ai aucune confiance dans les concours, et je les considère simplement comme un des nombreux remèdes empiriques que l'on prescrit pour des maux qu'ils ne guérissent pas. Le mode de concours, en Angleterre, a été d'abord un mode purement politique, lorsqu'il a été adopté en 1854. Le rapport de cette année-là était un rapport purement politique, amené par sir Stafford Northcote et autres dans le but d'affaiblir l'influence du parti tory en ce qui concerne les nominations au service civil.

Aucune nomination ne devrait être faite aux classes inférieures du service (3e classe) sans un examen préliminaire quelconque, ou à la place un certificat quelconque d'une école supérieure ou d'un collège.

Quant à la limite de l'âge, je n'ai pas d'opinion bien arrêtée. En règle générale, personne autre qu'un jeune homme n'acceptera vraisemblablement d'emploi dans les rangs inférieurs du service intérieur; et lorsqu'une nomination est faite pour aptitudes spéciales dans la deuxième ou la première classe, l'âge, pourvu que l'employé nommé ait bonne santé, de l'activité et des capacités, est de peu d'importance.

La nomination des sous-ministres devrait, dans mon opinion, être faite durant bonne conduite; ces fonctionnaires sont les moyens essentiels de maintenir la continuité de l'administration publique et des affaires publiques.

Je ne suis pas disposé à faire des recommandations au sujet de l'augmentation des pouvoirs des sous-ministres. Ces responsabilités et ces pouvoirs sont aujourd'hui nombreux et grands; et la seule remarque que j'ai à faire, c'est que, pour aucune raison, les pouvoirs des sous-ministres ne devraient être augmentés de façon à amoindrir l'autorité suprême du chef politique d'un ministère.

Je favoriserais, je crois, le maintien des commis de troisième classe et je ne toucherais pas à la règle qui fixe à \$1,000 la limite de la classe, pour cette raison qu'un homme qui n'a pas assez d'énergie pour garder les chances de succès qu'il a dans le monde et qui les vend pour un emploi de commis de troisième classe, doit

considérer \$1,000 comme une somme assez digne d'ambition, et tout porte à croire qu'il sera content de son lot. Si vous créez une nouvelle classe, entre \$400 et \$1,000, vous aurez vraisemblablement une classe d'hommes mécontents qui ne pourront pas dépasser le salaire intermédiaire, à moins qu'il n'y ait des vacances dans la classe suivante.

Je puis ajouter que, dans mon opinion, l'augmentation annuelle devrait être accordée, naturellement (à moins qu'il n'y ait un rapport hostile du sous-ministre), jusqu'à ce que l'on soit arrivé au salaire de \$1,000, car tout travail exécuté par un homme instruit, dans un bureau public ou particulier et exigeant certaines connaissances et un certain degré d'expérience, vaut \$1,000. Mais comme parmi les gens salariés, tous les revenus dépassant \$1,000 sont considérés comme un avantage d'une valeur plus ou moins grande, je ne conseillerais pas de donner l' " augmentation annuelle " telle qu'elle existe aujourd'hui sans de bonnes raisons et des certificats raisonnables. L'octroi de ces certificats attirerait, toutefois, des désagréments inévitables aux sous-ministres de la part du personnel.

Les nominations à la bibliothèque sont faites sans examen et sur l'avis du premier ministre.

J'ai la même objection aux examens de promotion qu'aux concours. Ils ne prouvent rien, si ce n'est l'habileté à répondre aux questions. On pourrait peut-être faire une exception dans les cas de promotion à des postes exigeant des connaissances relatives aux intérêts du revenu.

Dans mon opinion, il n'est ni nécessaire ni opportun, de faire rapport des vacances à la Commission du service civil. La question est absolument sous la dépendance du ministre qui, s'il est énergique, ne tolérerait pas un seul instant une semblable proposition, c'est-à-dire, une proposition tendant à faire remplir ces positions par la commission.

Dans tous les départements, les promotions devraient être faites par arrêté ministériel (vu notre système fédératif et nos intérêts divers), sur le rapport du ministre, qui obtiendrait ses renseignements comme il lui plairait—naturellement du sous-ministre, dans la plupart des cas.

D'après mon expérience et mes études, l'existence des commis surnuméraires est aujourd'hui un mal auquel il faut remédier autant que possible; et la création d'une classe de copistes serait simplement la création d'une nouvelle classe de nécessaires importuns absolument indignes de confiance et probablement nuisibles.

Aucune femme n'est employée dans la bibliothèque et, dans mon opinion, l'emploi des femmes dans le service public n'est pas généralement désirable.

Il serait difficile de baser équitablement les congés sur les différences de classes des employés. Les congés devraient être sous le contrôle du ministre, dans tous les cas où l'on demande des congés supplémentaires. Le congé régulier devrait être fixé par le sous-ministre de façon à répondre aux exigences du département. Je ne vois aucune nécessité de rendre les congés obligatoires.

L'imposition de petites amendes à des gens qui reçoivent de légers revenus, pour de légères offenses, serait reprehensible, d'après moi, et ne produirait aucun bon résultat. L'exercice énergique des pouvoirs de destitution pour offenses graves, surtout pour absence sans permission et pour ivrognerie fréquente pendant ou après les heures de bureau, épargnerait toute nécessité des petites punitions.

Il n'a pas été tenu de livres de présence dans la bibliothèque; et un livre semblable n'est pas nécessaire, le personnel étant si peu nombreux et la besogne étant parfois si irrégulière.

Il ne s'est élevé aucune difficulté, à ma connaissance, relativement à l'Acte du service civil.

Personne, à l'heure qu'il est, parmi le personnel de la bibliothèque, n'est inadmissible ou sujet à objection " pour une cause permanente quelconque."

Relativement aux frais de voyage, la fixation d'une somme de tant par jour est le mode le plus économique pour le gouvernement. L'échelle actuelle est un peu trop petite dans le cas de fonctionnaires dans l'exercice de devoirs exigeant un

échange de politesses officielles ou des relations personnelles quelconques avec d'autres gouvernements.

Quant à la mise à la retraite, le soussigné n'a aucune opinion de quelque valeur à donner. Il est seulement nécessaire d'observer que dans tous services, publics ou privés, la tendance est de récompenser les services fidèlement rendus par des allocations de retraite. Mais en mettant entièrement hors de la question, le principe de bienveillance, on peut dire que ce doit être un avantage évident pour un gouvernement de pouvoir mettre à la retraite un vieux serviteur qu'il ne saurait convenablement renvoyer, mais dont l'utilité a cessé dans une certaine mesure, à la suite d'un changement absolu de mode dans la conduite des affaires, par exemple.

Observations générales.

1° Relativement aux nominations dans le service public, je suis fortement d'opinion qu'elles devraient être entièrement sous la dépendance des ministres, agissant comme les ministres l'ont toujours fait, sur les recommandations de membres du parlement ou autres personnes d'influence dans les affaires du gouvernement.

2° Un examen de toutes personnes nommées à la classe inférieure devrait être fait pour faire l'épreuve de leurs aptitudes ordinaires pour la besogne d'employé. Le certificat de toute maison d'éducation reconnue devrait suffire pour remplacer l'examen.

3° Toutes ces nominations devraient être faites, dans cette classe inférieure, après épreuve pendant une période déterminée, et aucune nomination ne devrait être définitivement faite sans un certificat du sous-ministre relativement à la compétence des candidats.

4° Toutes les nominations aux classes au-dessus de la 2e devraient être laissées aux ministres, avec pouvoir de nommer, selon leur propre volonté et naturellement, à leurs propres risques, des personnes compétentes et convenables.

5° Les sous-ministres devraient, dans l'intérêt public, être pris à l'extérieur, sans restriction du pouvoir de nomination des ministres. Le soussigné connaît tous les maux que l'on prétend accompagner ce que l'on appelle le mode de patronage politique, et il n'ignore pas l'existence de ces maux dans le service à un degré, toutefois, que l'on a grandement exagéré.

Mais il ose faire remarquer que ce mode a existé pendant plusieurs siècles chez toutes les nations du monde, et que, bien que ce mode ait existé dans une grande mesure chez ces nations, le service public dans tous les pays a toujours, d'après ce mode, conservé un caractère élevé pour le talent et la loyauté et la fidélité au devoir; et, finalement, que toutes les faiblesses dues au mode sont, en réalité, dues aux faiblesses de la nature humaine, lesquelles affecteront infailliblement toutes les lois et tous les systèmes qu'un peuple de génie peut concevoir pour remplacer ces anciennes coutumes.

Le mode d'examens et de concours, qui a tant de vogue aujourd'hui comme réforme théorique, ne remonte pas plus loin que la commission Playfair de 1874-75, bien qu'il ait été adopté en partie en 1854. Ce mode, dans mon opinion, n'a pas produit en Angleterre un service satisfaisant, il n'a pas fourni un service mieux fait, il n'a pas produit un service plus loyal. Et les effets médiats du mode sur le système général d'éducation du pays n'ont pas été absolument reconnus comme bons.

(Signé)

MARTIN J. GRIFFIN,

Bibliothécaire du parlement.

APPOINTEMENTS DES BIBLIOTHÉCAIRES, COMMIS ET MESSAGERS EMPLOYÉS DANS LA
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT PENDANT L'ANNÉE 1891.

Personnel régulier ou permanent.

A. D. DeCelles, bibliothécaire général, à \$3,000 par année depuis le 1er janvier jusqu'au 30 juin, et à \$3,200 depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre.....	\$ 3,100 00
M. J. Griffin, bibliothécaire du parlement, à \$3,000 par année depuis le 1er janvier jusqu'au 30 juin, et à \$3,200 du 1er juillet au 31 décembre	3,100 00
A. H. Todd, commis de première classe.....	1,800 00
L. P. Sylvain, commis de première classe	1,450 00
M. C. MacCormac, commis de deuxième classe.....	1,350 00
E. S. Thayne, commis de deuxième classe	1,150 00
John Smith, commis de troisième classe.....	1,000 00
F. A. Gordon, commis de troisième classe, à \$650 par année. Résigné le 30 juin.....	325 00
C. A. Martin, commis de troisième classe.....	450 00
T. C. Gilmour, commis de troisième classe nommé en septembre, à \$400 par année, en remplacement de F. A. Gordon, résigné.....	122 20
L. J. Casault, messenger en chef.....	900 00
J. H. Dunlop, messenger	700 00
Thomas Lynton, messenger	500 00
A. Beaudry, messenger, à \$390 par année depuis le 1er janvier jusqu'au 30 juin, et à \$420 depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre.....	405 00
	<u>\$16,352 20</u>

Commis surnuméraires.

Fancher de St. Maurice, employé durant la session du parlement à préparer le catalogue de l'Histoire d'Amérique, 155 jours, à \$4	\$ 620 00
Lucien Bance, employé durant la session du parlement, 156 jours, à \$4.....	624 00
	<u>\$ 1,244 00</u>

Messagers sessionnels.

Joseph Lafontaine, 155 jours, à \$2.50	\$ 387 50
Ralph J. Smith, 155 jours, à \$2.50	387 50
	<u>\$ 775 00</u>
Total.....	<u>\$ 18,371 20</u>

 APPOINTEMENTS DES FONCTIONNAIRES DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT DURANT L'ANNÉE 1886.

A. D. DeCelles, bibliothécaire général	\$ 3,000 00
M. J. Griffin, bibliothécaire du parlement	3,000 00
A. H. Todd, commis de première classe, à \$1,600 par année, du 1er janvier au 30 juin, et \$1,650 par année du 1er juillet au 31 décembre.....	1,625 00
James Fletcher, commis de première classe, à \$1,400 par année, du 1er janvier au 30 juin, et \$1,450 par année du 1er juillet au 31 décembre	1,425 00
L. P. Sylvain, commis de deuxième classe, à \$1,100 par année, du 1er janvier au 30 juin, et \$1,150 par année du 1er juillet au 31 décembre.....	1,125 00
M. C. MacCormac, commis de deuxième classe.....	1,100 00
E. S. Thayne, commis de troisième classe.....	1,000 00
John Smith, commis de troisième classe	1,000 00
F. A. Gordon, commis de troisième classe.....	400 00
L. J. Casault, messenger en chef.....	900 00
J. H. Dunlop, messenger	700 00
J. N. Rattey, messenger.....	700 00
Thomas Lynton, messenger	500 00
	<u>\$16,475 00</u>

Messenger sessionnel.

Norman Mitchell.....	\$ 250 00
	<u>\$16,725 00</u>

APPOINTEMENTS DU PERSONNEL RÉGULIER DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT DURANT LE DERNIER SEMESTRE DE L'ANNÉE 1882.

Alpheus Todd, bibliothécaire	\$ 3,200 00
A. D. DeCelles, bibliothécaire-adjoint.....	2,400 00
A. Laperrière, commis	1,800 00
A. H. Todd, commis	1,350 00
James Fletcher, commis.....	1,050 00
James Campbell, commis	1,050 00
L. P. Sylvain, commis.....	950 00
E. S. Thayne, commis.....	800 00
L. J. Casault, messenger en chef.....	850 00
J. H. Dunlop, messenger.....	700 00
J. W. Ryan, messenger	700 00
J. N. Rattey, messenger.....	700 00
W. Ternent, messenger.....	600 00
	<u>\$16,150 00</u>

Il n'y a, dans la bibliothèque, aucun tableau des appointements payés en 1882, excepté les talons de souche d'un ancien livre de chèques, commençant le 1er août 1882, et dont j'ai extrait les tableaux précédents.

Je puis ajouter que, dans mon opinion, un sous-ministre exigeant des connaissances scientifiques ou techniques devrait être choisi avec grand soin par le ministre, et que la possession par le candidat de certificats convenables d'institutions où l'on enseigne les sciences, ou d'institutions ayant le pouvoir d'accorder de tels certificats, devrait être regardée comme une preuve qu'il possède ces connaissances. Par exemple, je ne prendrais pas un homme ordinaire pour en faire un ingénieur en chef

de chemin de fer, ou un homme politique ordinaire pour en faire un ministre des finances ou un ministre de la justice. Dans ces cas, il est naturellement nécessaire de choisir les hommes pour leur connaissances professionnelles.

4924. Prenez le cas d'une commission nommant vingt hommes sujets à un examen pour faire l'essai de leur compétence, suivi de l'épreuve, pouvez-vous proposer quelque chose qui soit préférable à cela ?—C'est un abandon de l'idée exprimée dans mon mémoire. Je parle entièrement de ce qui a trait à la nécessité qu'il y a pour le ministre de conserver entre ses mains tout le patronage et tout le pouvoir possible. Dans le cas en question, le ministre s'épargnerait beaucoup d'ennui en nommant un homme, sans gaspiller le temps de 19 autres à faire des examens.

4925. Ne supposez-vous pas que, même dans le cas d'un ministre ayant une douzaine de demandes, il soit opportun qu'il y ait une commission impartiale devant laquelle on pourrait les renvoyer ?—Personnellement, je ne le crois pas, mais le ministre pourrait le faire. Un homme qui est ministre est censé avoir une certaine force de volonté et une certaine détermination de caractère; il devrait être en état de choisir celui qui, d'après lui, conviendrait le mieux pour remplir la charge.

4926. Un ministre a un mandat public qu'il administre pour le bien public ?—Oui, d'abord pour le bien public et, ensuite, pour le bénéfice de son parti et, je puis ajouter, en troisième lieu, pour l'avantage de ses amis personnels.

4927. Et il devrait nommer le plus apte à remplir cette position ?—Oui.

4928. Et quelle objection y a-t-il à un mode qui permettrait de choisir le meilleur sur une douzaine ?—Je pourrais dire que si j'étais ministre, je préférerais l'autre mode. Naturellement, je prétendrais qu'il est de mon devoir avant de nommer un homme à un emploi, d'obtenir, de source confidentielle ou autrement, une idée quelconque de ses aptitudes à remplir l'emploi. Je ne le nommerais pas si c'était un mauvais caractère ou un homme ignorant; mais le caractère et les connaissances étant admis, s'il m'avait rendu des services importants à moi personnellement et à mon parti, je croirais alors qu'il est apte à remplir les devoirs attachés à l'emploi.

4928½. Comment pouvez-vous expliquer le fait que tant de nominations politiques ont été des nominations inférieures—dans certain cas, on a nommé des hommes qui pouvaient à peine lire ?—Naturellement, c'est là une violation flagrante du premier devoir d'un homme public. Mais je pourrais, je crois, défier sûrement qui que ce soit de faire un examen des nominations faites dans le service public depuis la confédération, dont la plupart ont été faites pour des raisons politiques ou quasi-politiques. Je crois que depuis les vingt-cinq dernières années, le service civil du Canada pourrait être favorablement comparé avec celui de tout autre pays du monde.

4929. Ne croyez-vous pas que si le service est aussi bon, c'est parce que les ministres ont cherché les meilleurs hommes possibles, indépendamment de l'influence politique ?—Je ne saurais parler des considérations qui ont pu influencer les ministres, mais je crois que la plus grande partie des nominations au service civil, ont été faites pour des raisons personnelles ou politiques. Je crois que quelques-uns des fonctionnaires les plus marquants et les plus utiles du service public, à Ottawa, aujourd'hui, les hommes qui se sont efforcés d'une façon plus remarquable de faire régner la compétence et l'économie dans le service, sont des hommes qui ont été nommés pour des raisons politiques.

4930. Votre idée est qu'un ministre administre son ministère ?—Mon idée est que le ministre devrait administrer son ministère quand, comme au Canada, les ministères sont si petits.

4931. Cela est contraire au mode suivi en Angleterre, où le ministre s'occupe de politique et où le secrétaire administre le ministère ?—Nous n'avons pas, dans ce pays, de fonctionnaire dont l'emploi soit analogue à celui du sous-secrétaire en Angleterre. Le sous-secrétaire est un fonctionnaire politique.

4932. Dans chaque ministère, en Angleterre, il y a un sous-secrétaire permanent, tout comme il y a un sous-secrétaire politique ?—Cela est vrai. Je doute, cependant, que son administration du ministère échappe à l'autorité et à l'influence du ministre.

4933. Ne croyez-vous pas qu'il serait préférable que le sous-ministre eût l'administration du ministère et que le ministre se bornât aux affaires de politique?—Dans un pays comme celui-ci, avec un système fédératif et une grande diversité d'intérêts, j'hésiterais à mettre l'exercice du patronage entre les mains des sous-ministres.

4934. Nous ne voulons pas dire que le sous-ministre devrait avoir l'exercice du patronage?—Je ne connais pas du tout ce que c'est que l'administration de grands ministères.

4935. Vous devez admettre qu'en Angleterre, il n'y a pas de tendance apparente de retourner à l'ancien mode de patronage et d'abandonner le mode de mérite?—Sans doute, il n'est guère possible de retourner aujourd'hui à l'ancien mode. En même temps, je ne suis pas prêt à admettre le succès du mode de concours. Les hommes qui ont le contrôle de ce mode, s'efforcent naturellement d'étendre la sphère de leur autorité.

4936. Vous savez que le mode de concours prend graduellement de l'extension, simplement à cause de ses mérites, parce qu'il a l'approbation du public?—Je ne serais pas disposé à admettre cela sans plus ample examen. A mesure que le mode prend de l'extension, vous remarquerez que le nombre des mécontents augmente.

4937. Ce mécontentement existe parmi les employés, mais la confiance du peuple d'Angleterre lui-même, dans ce mode, augmente chaque année?—Cela est parfaitement possible. Cette confiance augmente aussi à la suite de la protection faite pour des hommes de plus ou moins d'autorité, surtout dans le mode qui s'occupe des questions d'éducation, sous le prétexte que le mode de concours a, dans une certaine mesure, changé le système d'éducation en Angleterre, que le système d'éducation est passé graduellement à l'état de machine pour préparer les jeunes gens à subir les examens du service civil et, naturellement, il y a plusieurs hommes qui ne croient pas que cela soit une bonne classe.

4938. Cette protestation ne s'est-elle pas élevée plutôt contre le système d'éducation qui existe aujourd'hui et dont les examens du service civil sont un incident? N'était-ce pas une protestation contre l'encombrement?—Oui.

4939. Est-il vrai ou n'est-il pas vrai que les jeunes gens sortant des écoles publiques ont généralement mieux réussi que les autres aux examens?—Je n'ai pas suivi les examens jusqu'à ce point.

4940. Et n'est-il pas vrai, aussi, que les jeunes gens qui ont subi les examens du service civil avec le plus grand succès ne sont pas entrés dans les services, mais ont obtenu de hautes positions ailleurs?—Je suppose que c'est vrai.

4941. Franchement, vous considérez un emploi dans le service civil comme une récompense donnée aux services politiques?—C'est là dénaturer ma pensée. Je restreins mes idées, au sujet du contrôle ministériel, aux fonctionnaires supérieurs. Je veux simplement dire que, vu qu'aucun mode n'est parfait, vous aurez des fonctionnaires aussi compétents, lorsque le choix, en sera fait par les ministres avec une prudence ordinaire, que ceux que vous auriez après un concours; et je suis porté à croire que vous aurez un personnel plus loyal et plus digne de confiance, plus intéressé aux affaires publiques et plus d'accord avec le sentiment public.

4942. Il arriverait qu'après un certain temps, lorsque l'opposition viendrait au pouvoir, l'on chercherait à destituer une classe d'employés pour la remplacer par une autre classe?—Point du tout.

4943. C'est ce qui est arrivé aux Etats-Unis?—Aux Etats-Unis, l'on n'est pas restreint comme nous le sommes par un acte du service civil. On exagère beaucoup, je crois, la mesure dans laquelle se font les changements politiques aux Etats-Unis. Je ne crois pas qu'après l'arrivée des libéraux au pouvoir, en 1874, il y ait eu beaucoup de destitutions d'employés du service civil, excepté dans l'île du Prince-Edouard, où il peut se faire que les employés aient été nommés irrégulièrement et d'une manière peu convenable. Lorsque les conservateurs sont arrivés au pouvoir, en 1878, je ne me souviens pas que des cas de destitution aient soulevé des réclamations ou de l'agitation. En Angleterre, le mode adopté en 1854, l'a été après de nombreuses protestations.

4944. Cela pourrait être dû, naturellement, au fait que, jusque-là, les charges publiques étaient remplies en grande partie par l'aristocratie et par les autres classes supérieures, tandis que le mode de concours a ouvert les portes du service civil à tout le pays?—En ouvrant les portes du service civil à tout le pays vous n'élevez pas nécessairement le niveau de ce même service.

4945. Si le mode de concours a pu être adopté en Angleterre, il l'a été en dépit de toutes ces circonstances contraires auxquelles vous faites allusion?—L'Angleterre diffère du Canada et les influences qui contribuent à rendre le service civil aristocratique sont aussi actives qu'auparavant.

4946. Les rapports indiquent que la grande partie de ceux qui subissent les examens est composée de fils de négociants et non de fils de nobles. C'est un fait, vous le savez, que la banque de Londres et de Westminster, la banque d'Angleterre, les chemins de fer et les comptoirs de règlement et autres établissements, ont suivi l'exemple du gouvernement en adoptant le mode de concours pour leurs nominations?—J'ai lieu de croire que cela leur épargne beaucoup d'ennui.

4947. Et en suivant ce mode ils ont les meilleurs hommes?—Je ne crois pas qu'ils puissent trouver de meilleurs hommes qu'ils le pourraient en en faisant autrement le choix.

4948. Ne savez-vous pas que, avant 1854, le fait même, pour un homme, d'être employé dans le service civil l'empêchait d'obtenir de l'emploi ailleurs et que le nouveau mode a tellement modifié les choses, que aujourd'hui, les fonctionnaires du service civil sont recherchés par les établissements de l'extérieur?—Je n'ai pas entendu parler de cela. Je n'ai encore rien vu qui prouve que des hommes d'affaires vont dans les bureaux du service public chercher leurs employés.

4949. Veuillez expliquer comment les livres sont achetés pour la bibliothèque? Vous et votre collègue donnez-vous les ordres conjointement?—Non. Je choisis tous les livres anglais et les livres officiels, les ouvrages sur l'économie politique, etc., et M. Decelles s'occupe des livres français et des ouvrages américains.

4950. Quels arrangements avez-vous adopté relativement à l'achat des livres?—Nous avons les arrangements de commerce ordinaires. J'ai un agent qui achète les livres avec escompte de commerce ordinaire de 25 pour 100. Il nous expédie les livres, les fait relier, choisit les livres dans les catalogues et rend d'autres services, et, pour cela, il exige que nous lui payons 5 pour 100 sur tous les achats. Aux États-Unis l'escompte varie de 25 à 33 $\frac{1}{3}$ pour 100, selon la catégorie de livres. Pour la littérature légère, nous avons 33 $\frac{1}{3}$ pour 100; mais pour les ouvrages d'un caractère plus sérieux, tels que biographies et histoire, je crois que l'escompte est de 25 pour 100. Je puis ajouter que, dans les comptes de la bibliothèque, nous avons deux méthodes d'apurement; c'est-à-dire que nous avons deux apurements, dont l'un est fait chaque semaine par l'auditeur général, et l'autre, par un comité du parlement, qui remplit ses devoirs très rigoureusement. Dans nos comptes, il y a deux colonnes, dont l'une fait connaître le prix de l'éditeur, et l'autre, l'escompte du commerce; et, en consultant les annonces, il est facile de constater si le prix d'un livre a été exigé d'une façon exacte.

4951. Vous connaissez l'ouvrage d'Eaton sur le service civil en Angleterre?—Oui: il y a quelques années que je l'ai lu.

4952. Vous savez quelles occasions lui ont été données de faire des recherches avant d'écrire son livre?—Oui.

4953. Nous trouvons dans ce livre les observations suivantes: "En 1854, un fonctionnaire anglais de grande expérience a employé ce langage: 'Je suis sûr que le fait d'avoir déjà occupé des charges dans les bureaux du gouvernement a, en réalité, constitué une objection sérieuse à ceux qui demandaient des emplois dans des maisons de commerce. * * * Il serait possible de changer la condition générale actuelle du service civil et de faire que le fait d'avoir servi dans un bureau public constitue une recommandation, non seulement pour une position sociale, mais aussi pour la compétence.' Et après six ans d'expérience des concours, un autre fonctionnaire fait cette prédiction: 'Je ne doute pas que les personnes ne trouvent bientôt qu'il est de leur intérêt d'instituer des concours de ce genre afin de pouvoir mettre la main

sur les meilleurs commis; en effet, un très grand nombre d'hommes publics et privés, des marchands, des banquiers, des directeurs de chemins de fer et des gérants de compagnies publiques ont signé une déclaration par laquelle ils approuvent le mode d'examen.' * * * Ces prévisions ont été plainement justifiées. Non seulement le gouvernement a éprouvé beaucoup d'ennui de la part de particuliers et de corporations qui ont tâché de s'assurer les services des hommes et des femmes supérieures que le nouveau mode avait amenés dans le service public, mais la commission du service civil a été obligée de refuser les demandes de personnes qui, pour des fins privées ont recherché l'honneur et l'avantage de subir un examen devant elle. Et ce n'est pas tout; de grandes corporations, qui emploient un trop grand nombre de personnes pour faire un choix intelligent et particulier, ont adopté les méthodes d'examen et de concours que le succès du gouvernement a recommandées à leur attention. Par exemple, le grand établissement d'imprimerie de Spottiswoode, de Londres, a institué, dès 1854, des examens pour ses commis. La banque d'Angleterre a non seulement établi un mode d'examens pour ses fonctionnaires, mais elle a trouvé avantageux d'augmenter graduellement les appointements et d'accorder une pension de retraite, d'après des règlements établis, ayant une très grande analogie avec ceux qui existent dans le service public. Le comptoir de règlement des chemins de fer, employant près de quinze cents commis, a établi, pour l'admission de ces derniers, des examens si sévères que, parfois, quatorze candidats sur quinze, ont été refusés après une seule épreuve; il a aussi un mode de concours pour les promotions aux classes supérieures, et, à cela, il a ajouté un fonds de retraite et une caisse d'épargne, pour favoriser l'économie et la compétence parmi ses commis. La banque de Londres et Westminster, qui emploie quatre cent cinquante commis, a adopté le mode de concours pour l'admission à son emploi de ses commis; et, abandonnant le favoritisme, elle a aussi établi un mode régulier de promotions pour le mérite; et, comme plusieurs grands établissements, elle a trouvé avantageux d'avoir des classes de salaires et des allocations de retraite." Vous n'avez aucune raison de douter que M. Eaton ait fait des recherches suffisantes avant de faire ces énoncés?—Je ne doute pas de l'exactitude des ces énoncés, mais je ne vois pas la force de ses arguments, car, même en admettant que tout ce qu'il dit soit vrai, le nombre des établissements dont il parle est petit comparativement au nombre des institutions financières qui n'ont pas adopté ce mode, mais conservent encore la méthode ordinaire de faire les nominations.

4954. Mais les établissements d'affaires ne sont pas soumis, lorsqu'ils font leurs nominations, aux mêmes influences que le gouvernement?—Oui, il y a une grande diversité d'influences que l'on fait peser sur les compagnies de chemins de fer, les banques et autres grandes institutions lorsqu'il s'agit pour elles de faire des nominations—influence sociale, influence financière, influence des directeurs, influence des actionnaires.

4955. Ces influences ne sont pas aussi immédiates que les influences politiques?—Je crois qu'elles le sont tout autant. Je suis parfaitement convaincu que l'influence des directeurs de banque, des actionnaires de banque et des amis personnels des banquiers et autres sur la nomination de jeunes gens, est très grande. Je ne suis pas à considérer en pessimiste, l'idée de l'influence politique.

4956. Avez-vous connu, par expérience, le fonctionnement d'un département?—Pas d'un grand département. J'ai connu par expérience le fonctionnement du service public pendant plusieurs années. Il n'y a pas un département, à Ottawa, où je n'aie pas été en termes d'intimité avec le ministre, non seulement dans le parti conservateur, mais, dans certains cas, dans l'autre parti; et je dirai seulement que, dans mon opinion, tout individu montrant assez de talent et assez d'influence pour être utile à un ministre ou à un parti a, de prime abord, assez de connaissances et d'habileté pour mériter, dans un grand nombre de cas, d'être nommé à une position dans le service civil—naturellement, pas nécessairement à ces emplois exigeant des connaissances techniques.

4957. Quels sont les règlements de la bibliothèque relativement à l'envoi de livres à des personnes, dans différentes parties du pays?—Tout membre du parle-

ment qui désire avoir un livre de la bibliothèque, pour son propre usage, écrit au bibliothécaire et lui demande de lui envoyer ce livre.

4958. Vous avez des règlements?—Oui, des règlements très sévères et nous les observons aussi rigoureusement que possible. Nous avons des règlements imprimés et nous en avons aussi plusieurs qui ne sont pas imprimés. Il y a certaines réserves que nous observons très rigoureusement au sujet de l'envoi de livres à des députés. Par exemple, nous n'envoyons pas d'exemplaires des livres officiels de l'empire, que nous n'avons pas en double; nous n'envoyons pas, non plus, de livres illustrés ou de livres de renvois; nous n'envoyons pas de livres de droit, en règle générale, ni une certaine classe de livres qui, bien que nécessaires dans une bibliothèque, ne doivent pas être envoyés à l'extérieur, pour des raisons de morale. Lorsqu'un député demande un livre simplement pour un électeur ou un ami, sa demande est invariablement refusée; mais tout ce qu'un député désire avoir raisonnablement, nous le lui envoyons.

4959. Quelle règle suivez-vous relativement au prêt de livres aux personnes d'Ottawa?—On les prête à des conditions sévères, sur la recommandation d'un ministre ou d'un député. Nous avons arrêté absolument la circulation des romans et nous ne prêtons jamais de livres illustrés ou de livres de renvois ou d'ouvrages qui, d'après nous, ont une valeur spéciale.

4960. Nous supposons que, parfois, quelques-uns des livres sont perdus?—Pas un grand nombre. Pendant les cinq dernières années, nous en avons perdu une proportion bien légère.

4961. Que faites-vous lorsqu'ils sont perdus?—Nous n'avons pas le pouvoir d'en faire payer le prix. Lorsqu'un homme dit qu'il a perdu un livre, nous effaçons simplement ce livre de la page où il figure et nous nous en procurons un autre exemplaire.

M. ALFRED D. DECELLERS, bibliothécaire du parlement, est examiné:

4962. Vous êtes un des bibliothécaires du parlement?—Oui.

4963. Vous êtes aussi un des examinateurs du service civil?—Oui.

4964. Vous avez préparé un mémoire en réponse aux questions qui vous ont été soumises?—Oui. Voici mon mémoire:

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT,
OTTAWA, le 5 janvier 1892.

A la commission du service civil.

MESSIEURS,—J'ai examiné la série de questions qui m'ont été soumises et, conformément à la demande de votre secrétaire d'y répondre, j'ai l'honneur de dire que, seulement quelques-unes de ces questions ont trait à la bibliothèque du parlement, vu la nature particulière de ce département qui n'a qu'un personnel de sept commis, dont les fonctions sont d'une nature spéciale.

Cela étant, il serait peut-être préférable, pour moi, d'indiquer les modifications qui, si elles étaient appliquées, amélioreraient, d'après moi, le fonctionnement de ce département.

La bibliothèque du parlement, d'abord établie comme accessoire des deux chambres, a dépassé sa destination primitive et est devenue virtuellement, avec le temps, une bibliothèque nationale. Au début, elle renfermait seulement les livres que l'on regardait comme utiles aux membres du parlement, mais aujourd'hui, les différentes sections en sont bien pourvues d'ouvrages traitant de toutes les branches des connaissances humaines.

Il est évident que tous les commis attachés à ce département devraient posséder des connaissances supérieures à celles que l'on exige ordinairement chez les employés du service civil. Les commis de la bibliothèque devraient être en état, non seulement de passer les livres que demande le public, mais aussi de donner des renseignements et des conseils aux députés et aux étudiants dans leurs recherches, qu'il s'agisse d'histoire, de sciences ou de droit.

Pour atteindre ce but, toutes les nominations à ce département devraient être précédées d'un long examen, à moins que le candidat ne pût produire un certificat

de bachelier-ès-arts. Comme question de fait, le salaire d'entrée devrait être élevé. En 1881, lorsque le personnel de la bibliothèque était sous la surveillance des présidents et du comité mixte des deux chambres, le parlement a passé une résolution fixant à \$800 les appointements des jeunes commis, mais lorsque ce département a été mis sous la surveillance immédiate du Conseil privé, l'échelle des salaires du service civil et le classement, à une exception près, ont été substitués à ceux qui avaient été déterminés par le comité mixte. Il serait prudent, je crois, de revenir à l'ancien mode.

En adoptant le classement des fonctionnaires du service civil il n'a pas été créé de fonctionnaires de première classe, probablement parce que le personnel était très restreint, mais il me semble qu'il serait opportun de nommer des fonctionnaires de première classe dans la bibliothèque, afin de donner à nos employés, en ce qui concerne la promotion, les privilèges dont jouissent les autres membres du service civil.

Concours.

Art. 10. En ma qualité d'examineur du service civil, je me suis beaucoup occupé de la question des concours. Je ne crois pas que le mode de concours assure la meilleure classe d'employés au service civil. Ce mode pourrait faire entrer dans le service des jeunes gens sortant de l'école qui, une fois au travail pratique, se trouveraient incompetents. J'ai consulté les chefs des départements les plus importants et ils ont tous été d'accord sur ce point: que les employés les plus capables en théorie sont les moins compétents dans la pratique. Je me souviens que le percepteur du revenu de Montréal m'a dit que les employés qui avaient obtenu le plus grand nombre de points, avaient été envoyés dans son bureau pour qu'il en fit l'épreuve et qu'ils n'étaient pas en état de faire la besogne aussi bien que des employés ordinaires. En outre, il est très douteux que, dans un cas donné, le candidat remportant le plus grand nombre de points soit l'homme le plus compétent. On doit considérer la nature des devoirs. Supposons que, dans un certain département, l'on demande à un employé de faire une besogne spéciale comme correspondant, ou de rédiger des rapports. En parcourant la liste des candidats, nous trouvons A et B. Le premier ayant obtenu le plus grand nombre points, devrait être nommé à cet emploi; mais en examinant les sujets d'examen, il est évident que B avait été l'homme le plus apte à remplir la position.

Ecriture	90	60
Grammaire	75	90
Composition.....	60	90
Histoire.....	75	80
Arithmétique.....	100	45
Géographie.....	80	85
Orthographe	100	100
	<u>580</u>	<u>550</u>

Il est évident que, dans ce cas, le candidat ayant le meilleur examen en grammaire, composition, histoire et géographie serait le plus apte à remplir la position.

Dans plusieurs cas, des ministres et des sous-ministres m'ont demandé de leur faire connaître les candidats les plus compétents à remplir un emploi. Je les choisissais après avoir consulté leur examen, prenant en considération la nature de la besogne qu'ils devaient être appelés à faire.

On s'est plaint de ce qu'un nombre considérable d'individus ont subi les examens du service civil. Je ne vois aucun remède à cet état de choses. Toutefois, si le gouvernement voulait faire connaître d'avance le nombre probable de vacances à remplir, tant dans le service intérieur que dans le service extérieur, cela aurait l'effet de refroidir, dans une certaine mesure, le zèle de ceux qui sont sous l'impression que le gouvernement a un nombre illimité d'emplois à donner.

Il ne serait pas raisonnable d'omettre ici un point important : c'est que Ottawa contribue, plus que toute autre ville de la Confédération, à grossir la liste des candidats. Il y a deux ans, le nombre des candidats heureux, à Ottawa, était presque égal à celui de toutes les autres villes de la confédération réunies.

Mise à la retraite.

La loi concernant la mise à la retraite des employés du service civil, semble exiger des réformes. Le fonds des pensions est composé d'une certaine somme fournie par le gouvernement et des retenues faites sur le traitement des fonctionnaires publics, lesquelles sont dans la proportion de 2½ pour 100. Ce fonds est au bénéfice exclusif de ceux qui sont assez longtemps dans le service pour être mis sur la liste des retraités, soit pour incapacités causées par la maladie, soit à cause de leur âge avancé. Il semble injuste qu'un employé soit appelé à contribuer au fonds pendant quatorze, quinze ou trente ans, et cela sans avantage pour lui-même ou pour sa famille, s'il meurt dans le service. Un exemple de la chose est le cas de l'ancien bibliothécaire, M. Todd, mort pendant qu'il était dans le service après avoir contribué au fonds depuis le commencement. On peut trouver plusieurs autres cas analogues. D'un autre côté, les employés sont quelquefois pensionnés après quelques années de service et vivent de ce fonds pendant le reste de leur vie.

On a dit qu'une loi tout à fait semblable existe en Angleterre; oui, mais avec cette différence très importante: qu'en Angleterre, le gouvernement contribue à former le plein montant du fonds et peut, en conséquence, en disposer comme bon lui semble.

Si l'on faisait verser aux employés 4½ pour 100 au fonds, de façon à assurer une certaine somme à leur famille, dans le cas où ils mourraient avant d'être mis à la retraite, l'on ferait disparaître une objection sérieuse à la loi actuelle. Dans un mémoire de ce genre, il est impossible de donner à la question toute l'attention qu'elle mérite.

Dépenses de la bibliothèque.

Les dépenses de la bibliothèque ont été comme suit, en 1882 et 1891:—

	Appointements.
1882.....	\$16,150 00
1891.....	16,352 00

Deux employés ayant été ajoutés au personnel en 1885.

La maladie d'un des commis a nécessité l'emploi d'un commis surnuméraire durant la dernière session. Un second commis surnuméraire a aussi été employé durant la même période, pour préparer le catalogue des ouvrages américains.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) A. D. DECELLES,

Bibliothécaire général du parlement.

4965. Vous n'approuvez pas les concours?—Non. Naturellement, ils auraient l'effet de faire l'épreuve d'un grand nombre de candidats, mais je ne crois pas que le pays soit prêt à accepter ce mode, avec nos sept provinces et nos différences de race et de religion, chaque section réclamant sa part du patronage. Je crois qu'il serait très difficile d'appliquer ce mode.

4966. Vous désapprouvez le mode à cause de l'étendue de la confédération?—Oui et, aussi, parce que je ne crois pas qu'il nous donne toujours les meilleurs hommes, les hommes les plus compétents.

4967. Mais, en règle générale, toutes choses égales, êtes-vous d'opinion que les jeunes gens qui se présentent devant vous, en votre qualité d'examineur, et qui reçoivent des certificats, forment une classe à peu près aussi recommandable pour le service civil, que ceux qui étaient nommés en vertu de l'ancien mode de l'influence politique?—Je le crois. Je crois que le mode actuel est préférable à celui qui existait auparavant, parce qu'alors, il n'y avait aucun examen.

4968. Vous approuvez les examens dans une certaine mesure?—J'approuve les examens d'entrée pour faire l'épreuve de la compétence des candidats désirant entrer dans le service administratif.

4969. N'est-il pas vrai, même dans le cas des examens que vous présidez, que plusieurs candidats se présentent à maintes reprises avant de réussir?—Oui, j'ai vu des candidats se présenter quatre fois devant la commission. A chaque examen, nous avons de nombreux candidats qui se présentent de nouveau après avoir subi un examen malheureux sur un ou sur plusieurs sujets aux examens précédents.

4970. Ces candidats qui se présentent à différentes reprises sont-ils employés comme commis temporaires?—Quelques-uns l'ont été; d'autres, le plus grand nombre, cherchent à subir leurs examens afin d'entrer dans le service.

4971. Sont-ils employés temporairement jusqu'à ce qu'ils fassent leurs examens?—On en a employé un petit nombre à ma connaissance.

4972. Puis, il s'écoule environ un mois et ils peuvent se présenter à l'examen suivant?—Ils peuvent se présenter à l'examen suivant.

4973. Quelle est la proportion des candidats qui se présentent une seconde fois?—De tous les candidats, environ 50 pour 100 réussissent et, sur les 50 pour 100 qui ne réussissent pas, il n'y en a pas plus de 6 pour 100 qui se présentent de nouveau. Je ferai remarquer qu'un grand nombre des candidats qui se présentent à l'examen n'ont pas l'intention d'entrer dans le service civil, mais ils se présentent pour obtenir un certificat. Par exemple, l'école de dentisterie d'Ontario exige que ses candidats subissent nos examens.

4974. Vous savez que vos examens ouvrent aux candidats des carrières qui leur seraient fermées, sans cela, même dans le monde du commerce?—Oui.

4975. Avez-vous quelque raison de supposer que les 6 pour 100 de ceux qui ne réussissent pas sont employés dans le service public?—Je ne le sais pas.

4976. Vous tenez généralement les examens du service civil à Montréal?—Je ne l'ai pas fait pendant les quelques dernières années, parce que la chose nuisait à l'accomplissement de mes fonctions de bibliothécaire. Pendant les cinq dernières années, je n'ai pas été à Montréal dans ce but.

4977. Est-ce que l'on plagie beaucoup aux examens?—Il y a eu quelques cas de plagiat. Aux derniers examens, en novembre dernier, il y en a eu deux cas, l'un à Ottawa et l'autre à Montréal.

4978. Vous avez eu aussi quelques cas de substitution de personnes?—Oui, deux cas de substitution de personne.

4979. Maintenant que vous avez vu commettre ces abus, nous supposons que vous tâcherez d'établir l'identité des personnes?—Ceux qui ont cherché à se faire représenter par des substitués ont été découverts. Il est très difficile de découvrir les cas de substitution de personnes lorsque l'examen commence, parce que l'examineur ou le sous-examineur ne connaît pas personnellement les candidats; mais ces cas sont généralement déconvertis en comparant le manuscrit, ou quelques-uns des candidats informent les examinateurs de la chose.

4980. Il est permis aux candidats de subir l'examen dans leur propre langue?—Oui.

4981. De sorte qu'un Canadien-français peut être examiné en français?—Oui.

4982. Doit-il savoir l'anglais?—Ce n'est pas nécessaire.

4983. Vous avez, sans doute, la direction de la traduction des documents de l'anglais en français?—Oui.

4984. Prend-on des précautions pour que ces documents restent secrets pendant qu'ils sont imprimés?—Oui, nous prenons toutes les précautions possibles. Bien entendu, nous demandons, chaque année, aux autorités de prendre les mesures les plus strictes de précaution, attendu que, dans deux ou trois occasions, les documents ont été enlevés du bureau de l'imprimerie.

4985. S'est-il présenté quelque difficulté pendant le temps que se faisait la traduction?—Non. Nous donnons des papiers différents aux candidats anglais et français.

4986. Dans un cas d'examen de promotion, quand il y a un sous-ministre anglais et un commis canadien-français, les questions rédigées par le sous-ministre concernant les devoirs du bureau vous sont remises pour être traduites, n'est-ce pas ?—Oui.

4987. Et vous les avez en mains jusqu'à ce que les candidats se présentent pour subir l'examen ?—Aussitôt que la traduction est terminée je la remets au secrétaire, M. LeSueur.

4988. Vous n'avez aucun motif de croire que quelques-uns de ces papiers ont circulé avant l'examen ?—Non ; nous avons toujours pris les plus grandes précautions pour empêcher cela.

4789. Pendant qu'ils étaient à l'imprimerie, certains papiers ont été enlevés ?—Oui. Nous avons demandé à l'imprimeur de la Reine, comme le meilleur moyen d'empêcher ce fait de se renouveler, d'envoyer quelques cases à notre bureau pour imprimer les questions. Mais le département n'a pas pu consentir à cela ; de sorte que, lors du dernier examen, nous avons envoyé le secrétaire de M. LeSueur à l'imprimerie, et il y est resté tout le temps qu'ont duré la composition et l'impression des papiers. Il a corrigé les épreuves et compté le nombre de papiers tirés, et aussitôt qu'ils étaient imprimés il les faisait envelopper et expédier à M. LeSueur, et ainsi nous n'avons pas eu de raison, cette année, pour nous faire soupçonner que les papiers avaient circulé. Certains imprimeurs ont vendu les papiers d'examen, bien que le département ait tout fait pour prévenir cela. L'un d'eux a imprimé les questions sur ses manchettes. D'autres ont essayé de se les rappeler et de les écrire plus tard.

4990. Savez-vous ce que l'on fait en Angleterre pour s'assurer que les papiers d'examens seront tenus secrets ?—Non. En France, je crois qu'on prépare un grand nombre de questions et que les examinateurs ne les voient pas toutes. Ces questions sont mises dans une boîte devant les candidats, qui les tirent au hasard.

4991. Vous achetez une certaine partie des livres de la bibliothèque ?—Oui, j'achète tous les vieux livres sur l'histoire du Canada et l'histoire de l'Amérique, et tous les livres français de la bibliothèque.

4992. Avez-vous un escompte sur vos achats ?—Nous n'en avons pas sur les vieux livres, mais sur les livres ordinaires nous obtenons de 15 à 20 pour 100 d'escompte. Nous payons à nos agents une commission de $7\frac{1}{2}$ pour 100.

4993. Comment se fait le choix des livres que vous devez acheter ? Le choix en est-il laissé entièrement aux bibliothécaires ?—Oui, entièrement ; du temps de M. Todd plusieurs sénateurs et députés s'opposaient à ce mode, bien qu'il eût fait, je crois, le meilleur choix possible. Ils demandèrent une fois de leur envoyer des catalogues afin de pouvoir l'aider dans le choix qu'il avait à faire, mais on s'aperçut que tous les ouvrages indiqués par ces députés avaient été achetés par M. Todd. Depuis cette époque le choix a été entièrement confié aux bibliothécaires. Voici comment j'agis : je me procure des catalogues et je lis la critique des différents ouvrages dans les revues, et de cette façon je sais quels livres méritent d'être achetés.

4994. De quelles revues parlez-vous ?—Il y a plusieurs revues périodiques qui font une spécialité de critiquer les ouvrages parus, par exemple l'*Athenæum*, l'*Academy*, le *Polybiblion*, *La Bibliographie*. Il est facile de distinguer entre une revue sérieuse et une réclame. Puis, le nom de l'auteur est un bon guide. Les règlements nous restreignent à une copie de chaque ouvrage, excepté dans le cas des publications canadiennes, dont nous pouvons acheter deux copies. Ce règlement est sage, car du moment qu'un auteur publie un ouvrage dans le Canada il compte que la bibliothèque achètera cinquante ou cent copies de son livre.

VENDREDI, 22 janvier 1892.

M. JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé, est rappelé et interrogé :—

4995. Quand nous vous avons interrogé la dernière fois, vous nous avez dit qu'il y avait d'autres recommandations que vous aimeriez à faire ?—Oui, plus particulièrement au sujet de mon propre département.

1. Chaque département devrait faire et terminer le travail qu'on lui a confié, et il devrait en prendre la responsabilité, et non pas le laisser faire pièce à pièce par les autres départements, ce qui occasionne des délais et des inconvénients.

2. Tous les paiements par les départements devraient être faits au moyen de chèques, autant que possible, et je suis opposé à ce qu'il y ait des espèces dans mon département. Ces chèques devraient être signés par le sous-ministre, ou un autre employé nommé par arrêté du Conseil pour le représenter; et un autre employé, qui devrait constater l'exactitude des comptes. Cela signifie nécessairement l'abolition des certificats. Le sous-ministre ne devrait pas être exposé à certifier des choses qui peuvent ne pas être exactes.

3. Si l'Acte du service civil doit continuer à exister tel qu'il est, je recommanderai les changements qui suivent, savoir :—

L'article 47, qui exige que les commis surnuméraires subissent un examen, devrait être modifié en ajoutant à la fin du premier paragraphe les mots " si le département le décide."

Je recommanderai, de plus, un amendement concernant le salaire payé aux messagers surnuméraires, lequel devrait être restreint à une somme pas plus élevée que le maximum payé aux messagers permanents, au lieu de fixer la limite à \$400, comme maintenant. Les messagers surnuméraires ne devraient subir d'examen que si le département le jugeait à propos.

4. Dans mes différentes réponses aux questions qui m'ont été posées, je n'ai pas fait allusion à la nature exceptionnellement confidentielle du travail que l'on fait au Conseil privé, et ce fait mérite d'être pris en considération.

4996. Vous croyez qu'il devrait être facultatif pour le département de décider si les commis surnuméraires devraient subir un examen ou non ?—Oui, car il y a dans mon bureau des hommes de trente-cinq à quarante ans qui sont des employés de premier ordre, et je ne voudrais pas être obligé de les congédier s'ils ne réussissaient pas dans leur examen.

4997. Ne vaut-il pas mieux adopter un bon système et s'y conformer, plutôt que de changer continuellement pour satisfaire certains cas individuels ?—Vous connaissez mon opinion. Je détruirais l'Acte du service civil et je le remplacerais par un bon. Aujourd'hui, il est possible, légalement, d'é luder cet acte en révoquant un commis, qui ne réussit pas dans son examen, et en l'employant de nouveau quelques jours plus tard. Un messenger ne devrait subir un examen que si le département le juge à propos car un messenger a besoin d'être un homme de confiance plutôt qu'un homme de talents.

4998. Avez-vous dit quelque chose concernant l'emploi et la classification des employés techniques ?—Je ne le crois pas.

4999. Quelle est votre opinion à ce sujet ?—Je crois qu'un employé permanent, ayant des connaissances techniques ou une profession, devrait être nommé par le gouverneur en Conseil, et que l'emploi d'un employé technique surnuméraire devrait être déterminé par le bureau du service civil que j'ai suggéré. Je fais cette réserve. Ce que je dis au sujet des commis surnuméraires obligés de subir un examen n'est que dans le cas où l'Acte du service civil continuerait à exister. Mes observations ne seraient pas du tout applicables si on adoptait un autre système, ainsi qu'on le devrait. Je suis opposé à tout paiement supplémentaire, même aux crédits spéciaux votés par le parlement pour services rendus, à l'exception de ce qui peut être autorisé par des statuts particuliers ou par l'Acte du service civil.

M. H. H. BAILEY est rappelé et interrogé de nouveau :—

5000. Avez-vous préparé votre état indiquant le nombre des commis dans le bureau des brevets d'invention, leurs devoirs, etc. ?—Oui, et je le présente. J'ai obtenu les chiffres des commis eux-mêmes. Dans le bureau des brevets d'invention, il n'y a pas de divisions, strictement parlant, mais il y a des chambres séparées, avec un commis de première classe ou un autre commis, comme directeur et une demi-douzaine de commis sous ses ordres. C'est ce qu'on appelle une division.

ÉTAT INDIQUANT LES NOMS, DEVOIRS, GRADES, ANNÉES DE SERVICE ET APPOINTEMENTS DES EMPLOYÉS AU BUREAU DES BREVETS D'INVENTION.

Chambre n° 1.—1. J. R. Pope, sous-commissaire.

Chambre n° 2.—2. J. F. Dionne, chef de la correspondance. Commis de première classe; 24 ans de service, \$1,800.

3. A. Lévêque, tient registre de tout ce qui se fait, et inscrit les brevets dans l'index. Commis de deuxième classe; 17 ans de service, 1,200.

4. J. W. D. Verner, endosse les demandes de brevets et les classe pour les soumettre aux examinateurs. Commis de troisième classe; 10 ans de service, \$950.

5. J. W. Walsh, endosse la correspondance en général, etc., pour examinateur. Commis de troisième classe; 10 ans de service, \$550.

6. W. O. Tremblay, choisit, expédie et accuse réception des documents modifiés. Commis de troisième classe; 7 ans de service, \$780.

7. L. C. J. Veilleux, aide au n° 6 et au n° 3. Commis de troisième classe; 7 ans de service, \$450.

8. Madame Bowden, aide au n° 2, et en son absence remplit ses devoirs. Commis surnuméraire; 7 ans de service, \$547.50.

9. Mlle H. Hamilton, inscrit dans l'index et note la correspondance. Commis surnuméraire; 1 an de service, \$400.

10. Mlle F. A. Armstrong, copie les rapports des examinateurs et autres documents. Commis surnuméraire; 1 an de service, \$400.

* Chambre n° 3.—11. W. J. Lynch, caissier du bureau des brevets d'invention. Commis de première classe; 25 ans de service, \$1,550.

12. J. Gleason, aide au n° 11. Commis surnuméraire; 3 ans de service, \$365.

Chambre n° 4.—13. J. H. Lyster, enregistreur des cessions de brevets. Commis de deuxième classe; 13 ans de service, \$1,100.

Chambre n° 5.—14. H. Casgrain, examinateur des caveats. Commis de première classe; 31 ans de service, \$1,800.

Chambre n° 6.—15. W. Hanright, chef de la collation des demandes en double, et examine si elles sont conformes. Commis de troisième classe; 10 ans de service, \$950.

16. E. Copping, aide au n° 15. Commis de troisième classe; 7 ans de service, \$950.

17. G. Bourret, aide au n° 15. Commis surnuméraire; 8 ans de service, 547.50.

18. V. Doran, aide au n° 15. Commis surnuméraire; 1 an de service, \$365.

19. — Boissonneault, expédie chaque mois le *Patent Office Record*. Commis surnuméraire, \$456.25.

Chambre n° 7.—20. D. Routhier, chef de cette division et a soin des brevets primitifs. Commis de première classe; 31 ans de service, \$1,500.

21. A. Taché, prépare le *Patent Record* et traduit le titre des inventions. Commis de troisième classe; 12 ans de service, \$900.

22. Mlle Reeffenstein, commis des index de brevets. Commis de troisième classe; 11 ans de service, \$700.

23. J. Morrison, prépare les contrats de brevets et est employé généralement. Commis de troisième classe; 10 ans de service, \$780.

24. F. Desjardins, photographe et copiste sur papier bleu. Commis de troisième classe; 11 ans de service, \$700.

25. A. Ross, même emploi que le n° 23. Commis surnuméraire : 20 ans de service, \$912.50.
26. M. Casey, correcteur d'épreuves, *Patent Record*. Commis surnuméraire ; 9 ans de service, \$730.
27. Mlle Dorion, copiste. Commis surnuméraire ; 10 ans de service, \$547.50.
28. Mlle Morency, copiste. Commis surnuméraire ; 8 ans de service, \$456.25.
29. C. Judd, copie et collationne. Commis surnuméraire ; 1 an de service, \$400.
30. T. B. Bassett, copie et collationne. Commis surnuméraire ; 1 an de service, \$547.50.
31. J. Kilgallion, copie et collationne. Commis surnuméraire ; 1 an de service, \$400.
- Chambre n° 8.—32. T. McCabe, examinateur des brevets, commis de première classe ; 19 ans de service, \$1,400.
- Chambre n° 9.—33. H. H. Bailey, examinateur des brevets. Commis de première classe ; 7 ans de service, \$1,000.
- Chambre n° 10.—34. A. E. Caron, examinateur des brevets. Commis de troisième classe ; 6 ans de service, \$700.
- Chambre n° 11.—35. T. H. Morgan, reçoit et examine les modèles. Commis surnuméraire ; 3 ans de service, \$600.
36. E. Armstrong, a soin des des modèles qui sont tenus secrets et les répare. Commis surnuméraire ; 1 an de service, \$456.25.
- Chambre n° 12.—37. J. Thompson, a soin de la chambre des modèles. Commis surnuméraire ; 9 ans de service, \$600.
38. D. Côté, messenger ; 10 ans de service, \$500.
- En tout 37 employés, ne comptant pas les sous-commissaires.

BUREAU DES BREVETS D'INVENTION. SYSTÈME ACTUEL ET SYSTÈME RECOMMANDÉ.

Système actuel.—Une demande de brevet doit être transmise :

1. Au caissier.
2. A Verner, pour l'endosser.
3. A Lévêque, pour inscription au registre.
4. A Hanright, pour collationner.
5. A Dionne, pour noter la conduite à tenir.
6. A Tremblay, pour accuser réception et expédier le reçu de l'honoraire.
7. A Walsh, pour attacher.
8. A Lévêque, pour noter ce qui se fait dans le registre.
9. A Walsh, mettre en ordre pour les examinateurs et envoyer à chaque examinateur.
10. Aux examinateurs, respectivement.
11. A Walsh, pour vérifier les livres des examinateurs.
12. A Casgrain, pour examiner le caveat.
13. A Lévêque, pour constater si le modèle a été reçu.
14. A Morgan, pour comparer au modèle.
15. A Walsh, pour noter " Brevet, série de mai."
16. Au sous-commissaire pour signature.
17. A Lévêque, pour noter brevet accordé.
18. A Routhier, pour être grossoyé et inscrit dans l'index.
19. Au ministre de l'agriculture pour signature.
20. Au sous-commissaire, pour signature.
21. A Routhier, pour numéroter.
22. A Bowden, pour expédier par la malle.
23. A Lévêque, pour noter " Expédié au pétitionnaire."
24. A Taché, copie pour le *Patent Record*.
25. A Routhier, pour classer pour usage futur ou consultation.

Nouveau système recommandé.—Une demande de brevet devra être transmise :

1. Au caissier, pour recevoir les honoraires.
2. Pour endosser, attacher et vérifier pour les examinateurs.
3. Aux examinateurs, respectivement.
4. A Walsh, pour vérifier d'après les livres respectifs.
5. A Routhier, pour inscrire dans l'index et préparer pour l'imprimeur.
6. De l'imprimeur à Routhier.
7. Au commissaire ou au sous-commissaire, pour signature.
8. A Routhier, pour numéroter et expédier par la malle.

Observations.—La division de la correspondance générale prendra soin des opérations générales. Les rapports des examinateurs seront signés par le sous-commissaire, et préparés pour être expédiés par la malle dans la division de la correspondance générale. Tous les petits détails sont simples et parfaitement praticables. Nombre de personnes, 22.

5001. Voulez-vous dire que chaque demande de brevet doit passer par toutes ces mains?—Oui, chaque demande de brevet—pourvu qu'elle soit parfaite lorsqu'elle arrive au bureau. Si elle contient des irrégularités elle doit être renvoyée au pétitionnaire, et à son retour elle suit la même filière. Par le nouveau système je réduis le travail de routine à neuf items.

5002. Quel nombre de commis faudrait-il pour ce travail?—Je ne recommande pas que ce changement soit fait immédiatement, parce que, en vertu de ce nouveau système, il n'y a pas de doute que les recettes provenant des demandes de brevet doubleraient, et avec le même personnel ou presque le même personnel qu'il y a aujourd'hui. Pour le travail que nous faisons maintenant, je crois que 22 commis suffiraient au lieu de 37, et en mettant ce chiffre je double le nombre des examinateurs. C'est aujourd'hui le point faible de tout le système, parce que trois examinateurs doivent faire toute la besogne qu'exige cette routine, et une grande partie en est inutile et ne serait pas tolérée dans une maison d'affaires. Je présente, de plus, un état indiquant les frais qu'il faut payer pour obtenir un brevet au Canada, en vertu du présent système, quel en sera le coût en vertu du nouveau système, et quel en est le coût aux États-Unis.

Coût d'un brevet d'invention au Canada.

Système actuel:—

1. Avec la demande.....	\$20 00
2. Terme de 5 années.....	20 00
3. Terme de 5 années.....	20 00

Brevet pour 15 ans..... \$ 60 00

Renonciation.....	\$ 2 00
Renouvellement pour chaque année non expirée.....	4 00
Caveat.....	5 00
Copie du brevet (très dispendieuse).....	
Copie certifiée pour apposition du sceau.....	4 00
Demandes rejetées, rapport.....	10 00

Modèles fournis à moins d'exemption spéciale.

Système recommandé:—

Avec la demande.....	\$25 00
Brevet, 17 ans.....	<u>25 00</u>

Renonciation.....	00
Renouvellement.....	25 00
Caveat.....	5 00
Copie de brevet (imprimée).....	25

En sus du coût de l'impression :—

Copie certifiée pour apposition du sceau.....	2 00
Demandes rejetées, rapport.....	15 00
	<u>17 00</u>

Modèles exemptés à moins d'être spécialement exigés.

Système suivi aux Etats-Unis :—

Avec la demande.....	\$15 00
Après l'admission.....	20 00
Brevet, 17 ans.....	35 00
	<u>70 00</u>
Renonciation.....	10 00
Renouvellement.....	30 00
Caveat	10 00
Copie de brevet (imprimée).....	25
Demandes rejetées, rapport.....	00

Modèles exemptés à moins d'être exigés spécialement.

Observations.—Je suis prêt à appuyer par un raisonnement logique les changements recommandés et applicables aux lois et aux honoraires concernant les brevets d'invention. Je dirai ici que j'ai discuté à fond chaque changement recommandé avec quelques-uns de nos meilleurs solliciteurs de brevets. L'un d'eux, qui a une expérience de 30 années dans cette branche d'affaires m'a dit : " Si la commission du service civil peut faire adopter ces changements, elle méritera la reconnaissance du pays, du gouvernement et des solliciteurs de brevets, et, en même temps, celle des inventeurs." Un autre solliciteur marquant a dit qu'il faudrait près d'un an pour faire publier ce changement et le faire connaître et que dès la seconde année on verrait presque doubler les recettes du bureau. Une copie de brevet obtenue à notre bureau coûte quelquefois des sommes considérables, variant d'après le nombre de pages et le nombre de dessins. La disposition qui exige un modèle dans chaque cas, impose une forte dépense aux inventeurs. Ce n'est qu'une fois sur cent, quand un modèle coûtera une somme immense, qu'on exemptera de le fournir.

5003. Ne pourrait-on pas fixer l'honoraire, pour obtenir un brevet à \$35, comme aux Etats-Unis ? C'est faire une grande diminution de \$60 à \$25 ?—Aujourd'hui, nous exigeons \$20 pour un terme de cinq ans, et la plupart des demandes ne vont pas au delà.

5004. Que pouvez-vous objecter à ce que l'on fixe l'honoraire à \$35, comme aux Etats Unis ?—Nous n'aurions pas autant de demandes, et, en conséquence, les recettes ne seraient pas aussi considérables. Même à \$25, nous ajouterions près de \$16,000 aux recettes du bureau. Les solliciteurs que j'ai consultés, et moi-même, avons attentivement examiné la question concernant ses effets sur les inventeurs, les solliciteurs, et le bureau des brevets, et nous avons conclu que l'honoraire de \$25 était assez élevé. Dans les rapports des brevets, publiés aux Etats-Unis chaque semaine, les dessins sont imprimés sur la même page que le précis des droits, de sorte que l'on trouve les deux ensemble, au lieu d'être séparés, et les dessins imprimés sur le dos, comme on le fait dans notre bureau. Le rapport de l'auditeur général, 1890-91, page B—170, fait voir que l'impression de 1,103 copies de 3,727 brevets a coûté \$16,364.43, soit environ \$4.40 par brevet imprimé.

L'*Official Gazette* des Etats-Unis pour 1890, page 8, fait voir que l'impression de 7,000 copies de 26,292 brevets a coûté \$156,503, soit environ \$6, pour chaque brevet imprimé, et pour cette somme tous les devis sont imprimés ainsi que les copies de chaque brevet, avec les dessins complets, ce qui évite l'emploi d'un personnel nombreux de commis, copistes, etc., comme celui que nous avons dans notre bureau des brevets. Ces copies simples des brevets sont vendues au public 25 centins chacune; des coupons sont également vendus au taux de 10 centins pour \$1.00, chaque coupon étant bon pour une copie de brevet, ce qui en met le prix à 10 centins la copie. Pour ces \$6 on imprime un livre qui contient les précis des droits seuls, les brevets,

simples, donnant les devis et les dessins complets, et tous les devis et dessins sont publiés sous forme de livre pour consultation. Au Canada, les précis des droits sont seuls imprimés dans le *Patent Record*. Nous n'imprimons pas les devis. Si un homme veut avoir une copie complète d'un brevet il faut la copier à la main, et il paie 50 centins pour la première page, 25 centins pour chaque page subséquente. J'ai demandé à un imprimeur combien coûterait ici l'impression des brevets comme ils sont imprimés aux Etats-Unis, et sur du papier de même qualité. Il m'a répondu qu'il ne me donnerait pas un chiffre minimum, mais un chiffre qui ne serait pas exagéré, et son prix pour imprimer chaque brevet, avec les devis et les dessins complets, a été de \$5 chaque, ce qui fait seulement 50 centins de plus que le coût actuel, tandis que, d'un autre côté, une grande partie de la routine maintenant suivie dans notre bureau disparaîtrait. Il m'a dit finalement que, sans doute, il pouvait faire l'ouvrage pour le même prix. Avec ce système, trois jours après qu'un brevet d'invention est accordé à Washington, je l'ai tout imprimé sur mon pupitre à Ottawa. Les brevets sont accordés le mardi, et ils sont déposés sur mon bureau le vendredi. Nos brevets sont imprimés à Montréal et nous ne pouvons pas les avoir avant un mois. Les employés du bureau des brevets d'invention peuvent travailler suffisamment à leur manière, mais avec un système amélioré le travail pourrait s'accomplir avec moins de commis. On pourrait y arriver en ne faisant pas de nouvelles nominations pendant un certain temps, et l'augmentation naturelle des affaires du pays établirait bientôt l'égalité, et le travail serait mieux fait et il en résulterait une grande économie.

M. LOUIS N. COSTÉ, est appelé et interrogé:—

5005. Vous êtes l'ingénieur en chef intérimaire du ministère des travaux publics?—Oui.

5006. Qu'avez-vous fait, comme ingénieur avant de faire partie de ce ministère?—Après avoir suivi les cours de l'école polytechnique, en France, j'allai exercer ma profession en Angleterre. Je restai là trois ans avec sir James Brunlees, alors président de l'institut des ingénieurs civils d'Angleterre, occupé à des travaux de chemins de fer et de bassins de radoub; j'arrivai au Canada dans le cours de mars 1883; je fis partie pendant quelque temps du personnel du chemin de fer canadien du Pacifique, et j'entrai au ministère des travaux publics en octobre 1883, comme aide-ingénieur dirigeant un district, et je continuai d'agir en cette qualité jusqu'au temps où M. Perley tomba malade, et depuis cette époque, près de deux ans, je suis ingénieur en chef intérimaire.

5007. Vous avez à diriger la construction et la réparation des havres et des quais, le dragage, et la construction des bassins de radoub?—Oui.

5008. Vous devez surveiller les entreprises?—Oui, celles qui se rattachent aux travaux ci-dessus mentionnés.

5009. Les entreprises sont invariablement adjudgées aux plus bas soumissionnaires?—Généralement, et non invariablement.

5010. Vous avez une opinion concernant l'adjudication des entreprises; auriez-vous la bonté de nous la faire connaître?—Je crois que l'adjudication des entreprises aux plus bas soumissionnaires a souvent eu pour résultat des travaux défectueux. J'avoue qu'il peut être difficile pour le ministre d'agir autrement; mais au point de vue du génie civil, c'est une erreur, et on ne peut pas s'attendre à avoir des travaux bien exécutés, si la soumission est trop basse. Je demanderai la permission de citer un exemple. En 1883, je présentai une estimation établissant que certains travaux coûteraient \$18,000; l'entreprise fut adjudgée au plus bas soumissionnaire pour un peu plus que \$7,000. Il en résulta que l'entreprise ne fut pas exécutée conformément aux plans et devis; et qu'on fut obligé de faire faire les travaux à la journée. Je prétends que, lorsque la différence entre l'estimation de l'ingénieur et le montant de la plus basse soumission est aussi considérable, la plus basse soumission ne devrait pas être acceptée, malgré les garanties offertes.

5011. Ce fait a-t-il été souvent le résultat de l'acceptation de la plus basse soumission?—Ce cas s'est présenté plusieurs fois, au moins trois ou quatre fois depuis que j'agis comme ingénieur en chef intérimaire.

5012. Accorderiez-vous au ministère l'option de ne pas accepter la plus basse soumission?—Dans toutes nos demandes de soumissions nous déclarons que la plus basse soumission ne sera pas nécessairement acceptée, mais l'embarras c'est que le ministre ne veut pas assumer la responsabilité d'adjuger une entreprise à personne autre que le plus bas soumissionnaire. Les entrepreneurs sont obligés de fournir des garanties au ministère pour la bonne exécution de l'entreprise, mais bien qu'il arrive que le plus bas soumissionnaire termine l'entreprise, je sais par expérience que les travaux ne sont pas exécutés du mieux possible. Les matériaux sont d'une qualité trop inférieure, et l'ouvrage, sans être absolument mauvais, n'est pas de premier ordre. Un entrepreneur, qui a un prix raisonnable pour faire des travaux, ne cherche pas à employer des matériaux de qualité inférieure.

5013. Vous avez des ingénieurs locaux qui inspectent les travaux en voie d'exécution?—Oui, nous avons des ingénieurs de district.

5014. La difficulté dont vous parlez, au sujet de l'usage d'accepter la plus basse soumission, est généralement reconnue?—Oui.

5015. Et malgré cela on s'y conforme, afin que le ministre ne puisse pas être soupçonné de favoritisme?—Je crois que c'est la raison principale. Ce qui se fait en Europe est tout à fait différent. Par exemple, en Angleterre, toute compagnie qui demande des soumissions pour une entreprise remettra ces soumissions à son ingénieur, et elle acceptera généralement ses conclusions quant à l'opportunité d'accepter l'une ou l'autre des soumissions. Le même usage est suivi en France dans le ministère des travaux publics. On demande des soumissions publiques, mais on les accepte, non d'après leur valeur respective, mais d'après leur mérite, sur le rapport de l'ingénieur en chef. Ce mode peut imposer une grande responsabilité à un seul homme, mais c'est une question de confiance dans l'honnêteté et la compétence du fonctionnaire qui juge des soumissions. Pour enlever cette grande responsabilité à l'ingénieur en chef, on pourrait choisir, dans son personnel, deux ingénieurs qui feraient avec lui un rapport collectif au ministre concernant la valeur respective des soumissions, et indiquant celle qui devrait être acceptée.

5016. Cela peut se faire aujourd'hui au moyen d'un arrêté du Conseil?—Je le suppose, et si on agissait ainsi le ministre serait débarrassé de toute responsabilité résultant de l'acceptation de soumissions.

5017. Le gouvernement, au moyen d'un arrêté du Conseil, accepte quelquefois des soumissions qui ne sont pas les plus basses?—Oui, mais très rarement, et seulement lorsque la plus basse soumission est absurde, ou lorsque le plus bas soumissionnaire, dans une ou deux occasions précédentes, n'a pas exécuté l'entreprise pour laquelle il avait soumissionné.

5018. Au moyen de vos ingénieurs de district, vous protégez-vous contre les entrepreneurs qui emploient des matériaux de qualité inférieure?—Nous nous protégeons par un examen attentif des travaux. Les ingénieurs de district et les inspecteurs ont l'ordre de surveiller soigneusement les travaux.

5019. Et ils vous tiennent au courant de ce qui se passe?—Oui.

5020. Et si les travaux sont suspendus, vous les continuez?—Oui, généralement; quelquefois l'entreprise est de nouveau mise au concours.

5021. Les entrepreneurs sont-ils obligés de payer une amende?—Ils sont censés perdre le dépôt qu'ils ont fait.

5022. Savez-vous s'ils le perdent ou si on le leur remet?—Dans plusieurs cas, je sais que des entrepreneurs ont perdu leur dépôt. Dans d'autres cas, on le leur a remis.

5023. Règle générale, le remet-on pour de bonnes raisons?—Oui; règle générale, on le leur remet, parce que le gouvernement ne perd réellement rien par le fait que l'entrepreneur n'a pas exécuté l'entreprise qu'il avait soumissionnée. S'il arrive, par exemple, que des travaux sont estimés à \$18,000, et que la plus basse soumission est de \$7,000, l'entrepreneur, après avoir commencé les travaux, peut prétendre qu'il a

fait une erreur dans sa soumission, et il peut demander que le contrat soit annulé et que le dépôt lui soit remis.

5024. N'est-ce pas encourager indirectement cet homme à présenter de nouveau une soumission peu élevée, s'il ne perd rien?—Je le crois.

5025. Alors, vous êtes d'opinion que le dépôt devrait être confisqué dans chaque cas?—Oui, invariablement.

5026. De plus, ne croyez-vous pas que, si les entrepreneurs savaient que la confiscation aurait réellement lieu, et que les conditions seraient strictement observées, ceux qui sont solvables cesseraient avant longtemps de soumissionner au-dessous d'un prix raisonnable?—Je crois qu'il serait avantageux de suivre en tous points les conditions du contrat. Ordinairement, les entrepreneurs solvables soumissionnent les entreprises à des prix raisonnables; mais il y a des petits entrepreneurs qui soumissionnent sans avoir visité les lieux où les travaux doivent être exécutés, et qui basent leurs soumissions entièrement sur le rapport annuel de l'auditeur général, dans lequel ils trouvent le prix des matériaux et de la main-d'œuvre. Quelques-uns de ces entrepreneurs ont causé beaucoup d'embarras au ministère. Cependant, je sais qu'il y en a qui ont préféré terminer leur entreprise à perte plutôt que d'y renoncer et demander que leur dépôt leur fut remis.

5027. Dans ces cas, savez-vous si le gouvernement les indemnise en leur accordant des travaux supplémentaires?—Non, pas sans avoir de bonnes raisons, bien que certains entrepreneurs aient soumissionné à très bas prix, supposant qu'il y aurait des changements dans l'entreprise, et qu'au moyen de travaux supplémentaires ils réussiraient à réaliser des bénéfices.

5028. Est-il à votre connaissance qu'un contrat ait été modifié?—Oui, mais non dans le but d'accorder un avantage aux entrepreneurs, mais généralement parce que les plans n'avaient pas été dressés d'une manière exacte, les sondages et les forages ne faisant pas connaître réellement la somme d'ouvrage à faire. Par exemple, un ingénieur qui est forcé de faire les sondages ou les forages sur la glace, peut estimer qu'un ouvrage exigera un pied et demi, tandis que dans le cours de l'exécution des travaux on constatera que la nature du fond exige cinq pieds ou plus. Si on se conforme rigoureusement au contrat les entrepreneurs sont responsables de cette estimation; mais ils présentent toujours des réclamations, et dans des cas de cette nature, leurs réclamations ont été admises. Personnellement, je prétends qu'il n'est pas juste de tenir un entrepreneur responsable d'une chose qu'il ne connaît pas, ou qu'il ne peut pas plus découvrir d'avance que l'ingénieur qui a fait les premières explorations, et je crois que le ministère devrait fournir tous les renseignements qui concernent les travaux.

5029. Vous les garantiriez aux entrepreneurs?—Je garantirais que tout ce qui paraît sur le plan ou ce qui est spécifié dans les devis serait payé aux entrepreneurs à un taux raisonnable—celui de leur contrat, par exemple.

5030. Vous croyez que dès le commencement les plans et devis devraient être parfaits?—Oui, je crois que les études initiales faites au sujet de travaux projetés devraient l'être de manière à permettre au ministère de dresser des plans et de préparer des devis qui seraient presque parfaits.

5031. Si on savait que le gouvernement est déterminé à ne pas laisser d'échappatoires dans les contrats ni de cas imprévus, les entrepreneurs s'assureraient bientôt de l'étendue des travaux à exécuter?—Oui, sans aucun doute, et il en résulterait qu'ils ne pourraient pas présenter de réclamations.

5032. Et en construisant son chemin de fer un ingénieur pourrait-il pratiquer les forages de manière à s'assurer exactement de la nature du sol?—Je crois que c'est possible, mais je parle particulièrement des travaux qui sont sous la direction du ministère des travaux publics, et je prétends que si les études topographiques étaient convenablement faites dès le commencement, il n'y aurait pas de réclamations dans quatre-vingt dix-neuf cas sur cent.

5033. Par qui ces études sont-elles faites?—Par les ingénieurs du ministère ou par des arpenteurs qu'on engage dans ce but.

5034. Ne sont-ils pas compétents ?—Règle générale, les ingénieurs sont parfaitement compétents, mais certains arpenteurs n'ont pas, en général, une expérience suffisante pour faire les études topographiques qui se rattachent à la construction des travaux publics. Néanmoins, ce n'est pas, généralement, une question de compétence. La faute résulte du fait que les ingénieurs ou les arpenteurs n'ont pas assez de temps pour exécuter leur travail, ou qu'on le leur fait faire dans une mauvaise saison.

5035. A qui incombe la responsabilité d'ordonner ces travaux sans accorder un temps suffisant ?—Il est difficile de le dire. Dans certaines circonstances ces études topographiques ont été faites juste avant la session afin de permettre d'inclure dans les estimations un crédit destiné à l'entreprise. Le crédit étant adopté, les plans sont dressés d'après les explorations primitives et on découvre des erreurs quand il est trop tard.

5036. Les soumissions sont-elles beaucoup plus basses que votre estimation ?—Règle générale, les soumissions sont de 25 pour 100 plus basses que les estimations des ingénieurs, bien que ces estimations soient faites sans se baser sur un bénéfice quelconque, de sorte qu'il est évident que les entrepreneurs espèrent se rattraper soit sur des changements qu'on pourra faire soit en employant des matériaux d'une qualité moins bonne que celle qui est spécifiée.

5037. A moins que vos estimations soient trop élevées ?—Règle générale, nos estimations peuvent être acceptées comme donnant le coût raisonnable d'une entreprise sans bénéfices, parce que le ministère faisant exécuter beaucoup de travaux à la journée les ingénieurs de district sont bien renseignés au sujet du prix des matériaux et du coût de la main d'œuvre.

5038. Ce n'est pas autant la faute de l'ingénieur qui fait les explorations que celle du peu de temps qu'il a à sa disposition et de la mauvaise saison pendant laquelle il travaille ?—Vous avez raison ; par exemple, envoyer un ingénieur aujourd'hui dans le comté de Shelburne ou le comté de Queen ou dans un endroit quelconque sur les côtes de l'Atlantique avec l'ordre de faire des études topographiques pour la construction d'un quai et lui accorder une semaine au moins, c'est exiger de sa part quelque chose de très difficile. Il peut survenir une tempête, et il peut être obligé de faire les sondages ou les forages sans l'exactitude nécessaire pour préparer les plans.

5039. Faites-vous des observations à ceux qui vous demandent de travailler avec autant de précipitation ?—Oui, c'est mon habitude, mais ceux qui ne sont pas de la profession peuvent mal interpréter nos observations.

5040. Adjugez-vous des entreprises en accordant à l'entrepreneur une commission sur le capital qu'il a employé ?—Je ne crois pas que cela ait eu lieu dans le ministère.

5041. Vous connaissez quelque chose concernant l'emploi d'un agent préposé aux achats ?—Oui, j'en ai connu quelque chose lorsque j'étais ingénieur de district dans Ontario, où l'on peut facilement se rendre aux lieux des travaux soit par eau soit par chemin de fer, mais depuis que je dirige la division de l'ingénieur en chef dans le ministère des travaux publics, je suis arrivé à la conclusion que cet agent est une impossibilité. Un homme ne pourrait pas faire le dixième ni le quinzième des achats que nous avons à faire. Le ministère fait exécuter beaucoup de travaux dans des districts éloignés, surtout dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, la Colombie anglaise et l'Île du Prince-Edouard, des menus travaux, réparations aux quais ou aux brise-lames, pour lesquels on vote de \$1,000 à \$5,000. Il nous est impossible de faire faire ces travaux à l'entreprise, parce qu'il est difficile, même impossible pour un ingénieur de préparer un plan et des devis qui pourraient couvrir toute l'entreprise, quelque soigneux qu'il ait été en faisant son examen. Par exemple, pour réparer un quai il arrive souvent que nous devons le démolir presque complètement avant de pouvoir déterminer quelles sont les réparations à faire. Faisant ces travaux à la journée nous sommes forcés d'acheter les matériaux. En général, nous constatons que nous pouvons faire ces travaux à aussi bon marché, si non à meilleur marché, à la journée que nous le pourrions à l'entreprise, surtout quand les travaux sont de peu d'importance, attendu que tout le crédit voté est employé dans les travaux et que pas une seule partie de la somme n'est donnée à un entrepreneur pour béné-

fices. Tous les matériaux nécessaires pour ces travaux sont généralement achetés par le contremaître qui fait exécuter les travaux sous la direction de l'ingénieur de district qui prépare une liste des matériaux nécessaires, et qui donne instruction au contremaître de les acheter aussi près que possible du lieu des travaux, et à des prix aussi raisonnables que possible. Les prix sont examinés par l'ingénieur. Les comptes dûment certifiés sont expédiés à Ottawa, où ils sont examinés par l'ingénieur en chef, qui en atteste l'exactitude, et lorsque les prix lui paraissent exorbitants les comptes sont renvoyés à l'ingénieur de district pour obtenir des explications. Ce mode donne satisfaction, parce que les contremaîtres nommés par les membres du parlement ou d'autres personnes qui exercent le patronage dans le comté où les travaux sont exécutés, sont, en général, des ouvriers honnêtes et compétents. Cependant, je suis forcé de dire que, si de bons contremaîtres sont nommés pour diriger les travaux qui se font à la journée, il n'en est pas ainsi au sujet des inspecteurs nommés pour surveiller les travaux qui sont exécutés à l'entreprise. En général, ces inspecteurs sont des partisans politiques de ceux qui exercent le patronage, et c'est là leur seul titre, et, cependant, il est très important d'avoir de bons inspecteurs pour les travaux donnés à l'entreprise, car dans un immense district où l'ingénieur surveille vingt ou trente entreprises, il lui est impossible de donner une grande partie de son temps et de son attention à certains travaux en particulier.

5042. Que voulez-vous dire par le patronage dont vous venez de parler ?— Quand des travaux ont été décidés et que l'entreprise en a été adjugée, il devient nécessaire de mettre à la tête des travaux un inspecteur qui y consacrerait tout son temps afin de pouvoir veiller à ce que l'entrepreneur exécute les travaux conformément aux plans et devis. La nomination de cet inspecteur revient, de droit, au député ou à une autre personne qui a la distribution du patronage. Quelques-unes de ces personnes sont très consciencieuses dans le choix de ces inspecteurs. D'autres négligent de se renseigner au sujet de l'habileté de l'inspecteur qu'elles recommandent.

5043. Les travaux en souffrent-ils à un degré important ?—Oui, quelquefois. Il arrive que les travaux sont en cours d'exécution depuis trois ou quatre semaines avant que l'ingénieur du district puisse aller les inspecter, et quand il y va il constate que l'inspecteur a permis certains changements, ce qui fait que l'entreprise n'est pas exécutée, et que l'entrepreneur peut présenter une réclamation sous prétexte que l'inspecteur a autorisé le changement en question.

5044. Avez-vous un moyen à indiquer pour remédier à cet état de choses ?— Le seul moyen serait de laisser aux ingénieurs de district le soin de choisir les inspecteurs, vu qu'ils connaissent généralement le caractère et l'habileté des hommes qu'ils auraient à employer.

5045. D'après l'expérience que vous avez acquise, aimeriez-vous à faire quelques recommandations dans l'intérêt du ministère et des dépenses publiques ?—Je crois que l'organisation actuelle du ministère est bonne, mais qu'on pourrait faire certains changements au moyen desquels le travail serait mieux fait et les dépenses mieux contrôlées. Je suis d'opinion que l'ingénieur en chef a trop d'ouvrage de commis à faire au détriment d'une surveillance attentive de travaux de la plus grande importance. L'ingénieur en chef devrait avoir un sous-ingénieur en chef compétent avec qui il partagerait la surveillance du travail de bureau, et il devrait avoir le temps d'inspecter lui-même la plus grande partie des travaux. Sans une inspection faite par le chef ou un sous-chef compétent, il est évident que l'ingénieur de district a trop de latitude et de pouvoir, et pour démontrer la nécessité de cette inspection, permettez-moi de citer un exemple. Dernièrement, il est arrivé que certains travaux, qui étaient sous la direction d'un ingénieur de district, ont été mis sous celle d'un autre. Certains travaux exécutés à l'entreprise étaient sur le point d'être terminés lorsque le second ingénieur en fit l'inspection pour la première fois, étant obligé de fournir une estimation finale. Après une inspection minutieuse il fit rapport que, dans son opinion, les travaux n'avaient pas été exécutés conformément au contrat, en qu'en conscience il ne pouvait pas les recevoir. On demanda alors au premier ingénieur de faire son inspection finale, et il fit rapport qu'il était d'opinion que les

travaux avaient été exécutés conformément aux plans et devis, et qu'il était prêt à signer l'estimation finale malgré les objections de son collègue.

5046. Dans un cas semblable, ne croyez-vous pas que dès que vous connaissez les faits vous devriez envoyer un employé plus responsable pour examiner les travaux?—J'ai agi de la manière que vous indiquez. N'ayant pas de sous-ingénieur en chef, j'ai envoyé un autre ingénieur que je considérais compétent, pour faire un rapport des faits. Il est occupé, dans le moment, à faire son inspection. Si nous n'avions pas changé les ingénieurs d'un district à l'autre, l'erreur, s'il y en a eu une, n'aurait jamais été mise au jour.

5047. Devriez-vous accepter, dans les estimations finales, la décision de l'ingénieur de district sans la faire contrôler par un autre homme?—Je suis d'opinion que l'ingénieur en chef et son sous-ingénieur devraient inspecter tous les travaux, et s'ils ne peuvent pas suffire à faire l'ouvrage, un assistant choisi au bureau général, ou un ingénieur complètement étranger à l'entreprise, devrait faire l'inspection des travaux avant qu'une estimation finale soit fournie.

5048. Le dragage coûte à peu près \$160,000. Croyez-vous que ce chiffre pourrait être réduit?—Non, je crois que dans l'intérêt de la navigation il sera nécessaire, avant longtemps, d'augmenter considérablement cette dépense. Dans les provinces maritimes, tous les dragueurs appartiennent au gouvernement. Et bien que le dragage puisse paraître coûter cher, il ne faut pas oublier que le dragage dans les ports océaniques des provinces maritimes est une entreprise très risquée. Par exemple, il peut arriver qu'un dragueur soit forcé par la tempête à passer plusieurs semaines sans rien faire, ou qu'il ne puisse travailler que deux ou trois heures par jour à raison de l'état de la mer, de sorte que les dépenses sont nécessairement très élevées.

5049. Dans la baie de Fundy, vous ne pouvez travailler que si la marée vous le permet?—Oui, quelquefois pas plus qu'une heure par jour. Cependant, les dragueurs donnent de bons résultats, et généralement les hommes sont toujours employés.

5050. Tiennent-ils un journal et vous font-ils rapport?—Les capitaines des dragueurs font rapport toutes les semaines, indiquant ce que les dragueurs ont fait jour par jour.

5051. Votre personnel d'ingénieurs au bureau général est-il trop nombreux, ou pouvez-vous en réduire le nombre ou faire un changement qui résulterait en une économie?—Avec les ingénieurs de district le personnel n'est pas trop nombreux. Toutefois, je suis d'opinion que les ingénieurs de district, dans les provinces de Québec et d'Ontario, devraient être supprimés, et qu'on devrait former à Ottawa un corps d'ingénieurs compétents. Ils pourraient avoir un peu plus de voyages à faire pour aller à leurs travaux respectifs, mais le ministère les contrôlerait bien mieux, et il pourrait utiliser leurs services en tout temps en leur faisant inspecter les travaux dans les autres provinces. Je peux mentionner ici le fait que le ministre actuel m'a demandé de lui préparer un projet pour réorganiser la division de l'ingénieur en chef, comprenant ces idées qui, croit-il, assureraient un meilleur contrôle de travaux et des dépenses; et pour faire voir la nécessité d'une réforme de cette nature je dirai que les travaux exécutés par les ingénieurs de district dans la Colombie anglaise, n'ont jamais été inspectés par un ingénieur du bureau général. Je crois que cet ingénieur de district est compétent, honnête et habile, mais il y a le fait que des centaines de milliers de dollars ont été dépensés dans la Colombie anglaise sous sa direction, et que ses travaux n'ont jamais été inspectés. M. Perley a été dans la Colombie anglaise, mais seulement au sujet du bassin de radoub d'Esquimalt, et non pour inspecter les travaux généraux exécutés dans cette province.

5052. Par ce mode d'avoir des ingénieurs de district ne pourrait-on pas supposer qu'une grande partie de leur temps, que le gouvernement paie, n'est pas employée avantageusement?—Oui, et il est très difficile d'agir autrement. Si un ingénieur est employé constamment pendant huit ou neuf mois, et que l'ouvrage chôme un peu dans son district pendant les trois ou quatre autres mois, on ne peut pas raisonnablement exiger qu'il parte et qu'il renonce à ses appointements.

5053. Ces hommes reçoivent-ils des appointements annuels?—Ils sont payés pour toute l'année, quelques uns au mois, d'autres à tant par jour.

5054. Si vous aviez un sous-ingénieur en chef auriez-vous besoin d'un premier commis dans votre division?—Oui, aujourd'hui le premier commis, M. Steckel, travaille pour l'architecte en chef et pour l'ingénieur en chef.

5055. Il prépare les estimations?—Oui, toutes les estimations.

5056. Mais votre sous-ingénieur en chef aurait réellement le rang de premier commis?—Je conserverais le premier commis; le sous-ingénieur en chefs'occuperait de la division des dessinateurs quand il n'inspecterait pas les travaux ou qu'il ne ferait pas un travail particulier.

5057. Le premier commis s'occuperait de la correspondance?—Oui, et des estimations dans la division de l'ingénieur en chef.

5058. Vous n'auriez pas besoin de plus d'un commis de première classe?—Un commis de première classe étant aidé par deux commis de deuxième et deux commis de troisième classe.

5059. Vous organiseriez votre division de manière à avoir une division d'ingénieurs, une division de dessinateurs et une division de correspondance?—Précisément.

5060. Avez-vous besoin de tous les dessinateurs que vous avez maintenant?—Nous pouvons les employer tous continuellement, mais s'ils étaient des dessinateurs de première classe, je crois que le nombre pourrait être réduit de quatre ou cinq.

5061. Les appointements sont-ils assez élevés pour avoir des dessinateurs de première classe?—Dans ce pays il faudrait payer de plus hauts appointements pour avoir des dessinateurs de première force. En Angleterre et en France les appointements que l'on paie ici seraient considérés très élevés. Au Canada, un bon dessinateur se croit un homme de profession. Le chemin de fer canadien du Pacifique a payé jusqu'à \$3.50 et \$4 par jour à un bon dessinateur. Le plus que l'on paie dans le ministère c'est \$3 par jour.

5062. Vous dites que quelques-uns de vos dessinateurs sont médiocres?—Oui.

5063. Comment sont-ils entrés dans le service? Est-ce sur la recommandation de l'ingénieur en chef?—Je ne saurais le dire; à l'exception de deux ils faisaient tous partie du service avant mon entrée dans le ministère, mais je ne crois pas que plusieurs d'entre eux aient été nommés sur la recommandation de l'ingénieur en chef.

5064. Les appointements que vous dites être payés par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique ne le sont que pendant que les dessinateurs sont employés, et non toute l'année?—Dans le bureau, à Montréal, ils sont payés toute l'année, mais seulement ceux qui sont de première force. Je suis d'avis que quelques-uns de nos dessinateurs sont surpayés, et que d'autres devraient être mieux rémunérés.

5065. Y a-t-il une différence entre l'ouvrage des dessinateurs attachés aux chemins de fer et de ceux qui sont employés dans la division de vos ingénieurs, ou y a-t-il une raison pour que le travail d'une classe soit mieux rémunéré?—Non, la plus grande partie de l'ouvrage qu'ils ont à faire consiste à copier des plans sur de la toile ou du papier à calquer. On n'exige pas autant d'habileté des dessinateurs, au Canada qu'en Angleterre ou en France. Dans ces pays un ingénieur fera un croquis, le passera au dessinateur qui en tracera un excellent plan. La moyenne de nos dessinateurs, ici, n'est pas de cette force. En réalité, je crois que nous n'avons qu'un seul dessinateur, dans le département, qui pourrait faire un travail de ce genre. Les autres sont de simples copistes, et quelques-uns d'entre eux reçoivent \$2.25 par jour, ce que j'estime être une grosse rémunération pour le travail qu'ils font.

5066. Le salaire initial d'un dessinateur, élève du collège militaire, sur le chemin de fer canadien du Pacifique est de \$1 par jour?—Je le crois.

5067. Est-il nécessaire de faire des dessinateurs des officiers permanents, ou serait-il préférable de les employer temporairement et de les payer à la journée, d'après la valeur de leur travail?—Trois ou quatre dessinateurs permanents pourraient être employés en permanence, et les autres pourraient être employés et ren-

voqués suivant besoin. Entre temps, spécialement lorsque les plans des contrats et les estimations sont en voie de préparation, il y a besoin de dessinateurs surnuméraires, mais une demi-douzaine de moins habiles feront tout l'ouvrage du bureau, aux heures ordinaires. De cette manière on pourrait se passer de cinq ou six dessinateurs.

DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF.

Nom.	Position.	Salaire.	
		\$	cts.
L. Coste.....	Ingénieur en chef <i>pro temp.</i>	3,000 00	par année.
<i>Personnel permanent</i>			
R. Steckel.....	Commis en chef—Estimations.....	2,350 00	do
F. C. Lightfoot.....	Commis de 1re classe.....	1,650 00	do
D. C. Taché.....	do 1re do et dessinateur en chef.....	1,400 00	do
S. E. O'Brien.....	do 2e do index.....	1,300 00	do
I. C. Blais.....	do 2e do.....	1,100 00	do
R. J. Robillard.....	do 3e do et dessinateur.....	750 00	do
<i>Non-permanent.</i>			
James Howden.....	Surintendant du dragage.....	2,500 00	do
F. M. Hamel.....	Assistant ingénieur.....	5 50	par jour.
E. D. Lafleur.....	do.....	5 50	do
G. L. Bourchier.....	do.....	5 50	do
W. B. Snow.....	do.....	4 00	do
F. W. Cowie.....	Surintendant hydrographe.....	100 00	par mois.
Emile Smith.....	Dessinateur.....	3 00	par jour.
Joseph Aubé.....	do.....	3 00	do
Israël Marion.....	do.....	2 75	do
J. H. Roy.....	do.....	2 75	do
N. Moffatte.....	do.....	2 50	do
P. Drapeau.....	do.....	2 50	do
A. E. B. Lane.....	do.....	2 50	do
C. F. Chaloner.....	do estimations.....	2 50	do
V. Bélanger.....	Commis contrôleur.....	2 25	do
J. McG. DesRivières.....	Dessinateur.....	2 25	do
H. J. Friel.....	Commis des estimations.....	2 25	do
J. A. Chabot.....	Dessinateur.....	2 00	do
C. C. Hampshire.....	Commis contrôleur et copiste.....	2 00	do
Joseph Gobell.....	Clavigraphe.....	2 00	do
J. W. Fraser.....	Dessinateur.....	2 00	do
E. Juneau.....	Dessinateur junior.....	1 00	do

PERSONNEL DES TRAVAUX PUBLICS—INGÉNIEURS.

Nom.	Place.	Salaire.	Position.
<i>Provinces Maritimes.</i>			
		\$ cts.	
E. G. Millidge	Antigonish	5 00 par jour.....	Ingénieur de district.
C. E. W. Dodwell.....	Halifax.....	150 00 par mois.....	do
J. C. Allison.....	St-Jean	5 00 par jour.....	do
J. B. Hegan.....	do	5 00 do	do
E. T. P. Shewen.....	Cap Tourmentine.....	150 00 par mois.....	Ingénieur en charge.
Rupert Greenwood	Halifax.....	50 00 do	Comptable de M. Dodwell.
G. A. Day.....	St-Jean.....	100 00 do	Assistant.
W. D. McCordock	do	150 00 do	Surintendant du dragage.
T. H. Adams.....	do	72 00 do	Commis.
D. H. Waterbury.....	do	80 00 do	do
Joseph Ewing	do	85 00 do	Paie-maitre.
<i>Québec.</i>			
Joseph Rosa.....	Québec	5 50 par jour.....	Ingénieur local.
Thos. Breen	do	5 50 do	do
C. E. Michaud.....	St-André de Kamouraska.....	5 50 do	do
Thos. Berlinguet.....	Trois-Rivières.....	5 50 do	do
John Bourgeois.....	do	50 00 par mois.....	Assistant ingénieur.
<i>Ontario.</i>			
Wm. Murdoch.....	Port-Arthur	185 00 do	Ingénieur de district.
G. E. Perley.....	Ottawa.....	150 00 do	Assistant do
E. B. Temple.....	Toronto.....	170 00 do	Ingénieur en charge.
Kelly Evans	do	120 00 do	Assistant ingénieur.
H. A. Gray.....	do	6 85 par jour.....	Ingénieur de district.
W. G. Warner.....	do	4 00 do	Assistant ingénieur.
<i>Manitoba.</i>			
W. F. Gouin.....	Winnipeg.....	5 50 do	Ingénieur de district.
Arthur St. Laurent	do	4 00 do	Assistant ingénieur.
<i>Colombie anglaise.</i>			
F. C. Gamble.....	Victoria.....	186 66 par mois.....	Ingénieur de district.
C. N. Macdonald	do	130 00 do	Comptable.
Reginald Gunn.....	do	65 00 do	Commis.

GLISSOIRE DU SAGUENAY.

Nom.	Position.	Salaire.
		\$ cts.
*Arthur Boulanger.....	Surintendant.....	475 00 par année.
Calixte Fortier.....	Sous-surintendant.....	30 00 par mois.

SAINT-MAURICE.

*Chas. Lajoie.....	Surintendant.....	1,200 00 par année.
*J. B. Normand.....	Sous-surintendant.....	3 00 par jour.
N. Dagneau.....	Paie-maître.....	50 00 par mois.
C. Lymburner.....	Chef d'équipe.....	565 00 par année.
Jos. Page.....	Gardien d'estacade.....	469 50 do
*Arthur Rousseau.....	Sous-maître de glissoire.....	3 00 par jour.
Louis St. Onge.....	Aide-maître de glissoire.....	365 00 par année.
Charles Langlois.....	Chef d'équipe.....	535 00 do
*Théo. Larue.....	Gardien d'estacade.....	2 00 par jour.
*F. Lacroix.....	Aide gardien.....	469 50 par année.
Arthur Pellerin.....	Gardien d'estacade.....	365 00 do

*NOTE—Ce signe de l'étoile veut dire que l'employé contribue au fonds de retraite.

TRAVAUX DE LA RIVIÈRE OTTAWA.

*G. P. Brophy.....	Ingénieur surintendant.....	2,500 00 par année.
*D. Scott.....	Aide et comptable.....	1,500 00 do
C. Leduc.....	Paie-maître.....	1,200 00 do
T. Kent.....	Mesureur et dessinateur.....	850 00 do
J. C. Scott.....	Commis.....	700 00 do
W. Kane.....	Messageur.....	500 00 do
J. Loulière.....	Chef d'équipe des charp., et Sous-maître de glissoire.....	800 00 do

NOTE—Les personnes ci-dessus nommées forment le personnel du bureau central.

John Harvey.....	Sous-maître d'estacade, Arnprior.....	500 00 do
*A. McEwan.....	do Roche Capitaine.....	480 00 do
*J. S. Rowan.....	do Petewawa.....	480 00 do
*J. G. Poupore.....	do Black River.....	480 00 do
*Duncan Carmichael.....	do Calumet.....	480 00 do
*David MacFarlane.....	do Chats.....	480 00 do
Patrick Barry.....	do High Falls.....	469 50 do
John Middleton.....	do Carillon.....	438 20 do
*Wm. Thomson.....	do Mountain.....	391 25 do
*D. McLaren.....	do Portage du Fort.....	391 25 do
*John McDonald.....	do Hull.....	391 25 do
*Alex. Proudfoot.....	do Coulonge.....	313 00 do
*Hugh Grant.....	do Dumoine.....	300 00 do
H. R. Downey.....	do Des Joachims.....	300 00 do
J. J. French.....	do Petawawa, (haut de la), 3½ m.....	200 00 do
A. Lacroix.....	do do do.....	200 00 do
Isidore Lafrance.....	do do do.....	200 00 do
A. H. Johnson.....	Maître d'estacade, Cheneaux.....	500 00 do
*D. Noonan.....	do Gatineau.....	500 00 do
Joseph McCrean.....	do Springtown.....	300 00 do
Joseph Dufault.....	do à l'embouchure Dumoine, pour 3½ m.....	200 00 do
G. F. Johnston.....	Sous-maître d'estacade, Cheneaux.....	350 00 do
Un surnuméraire.....		350 00 do

*NOTE—Ce signe précédant un nom indique que l'employé contribue au fonds de retraite.

TRAVAUX DE TRENT.

R. B. Rogers.....	Surintendant..... par le dépt. T. P.	600 00 par année.
G. H. Giroux.....	Commis..... do	300 00 do
C. Armstrong.....	Maître de glissoire..... do	200 00 do
John Ingram.....	do..... do	200 00 do
W. H. Hall.....	do..... do	100 00 do

BASSIN DE RADOUB DE LEVIS.

Nom.	Position.	Salaire.	
		\$	cts.
W. Valiquet.....	Maître du bassin, salaire.....	\$1,800	00
	Loyer de maison.....	200	00
Henri Lamontagne.....	Chef d'équipe.....	2,000	00 par année.
W. Macdougall.....	Ingénieur-mécanicien.....	83	33 par mois.
Nap. Lemelin.....	Assistant ingénieur-mécanicien.....	75	00 do
Marc. Lemelin.....	Chauffeur.....	45	00 do
Jos. Morin.....	do.....	32	00 do
Thos. Chabot.....	Gardien de nuit.....	32	00 do
		45	00 do

BASSIN DE RADOUB D'ESQUIMALT.

John Devereux.....	Maître du bassin.....	166	66 par mois.
A. C. Muir.....	Ingénieur.....	100	00 do
Wm. Muir.....	Assistant ingénieur.....	75	00 do
A. D. Grieve.....	Charpentier.....	80	00 do
F. N. Jones.....	Chauffeur.....	60	00 do
A. McNiven.....	“.....	60	00 do
John Boyle.....	Fermier.....	50	00 do
Wm. Young.....	“.....	50	00 do
John Stock.....	Gardien de nuit.....	50	00 do

OTTAWA, 28 décembre 1891.

MONSIEUR,—Pour réponse à votre lettre du 21 de ce mois, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluses, pour l'information des commissaires du service civil, des réponses à leurs questions concernant l'application de l'Acte du service civil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) S. P. BAUSET,

Sous-ministre des pêcheries pro-temp.

J. H. FLOCK, *éc.*

Secrétaire de la commission du service civil,

Ottawa.

5068. Donnez le nombre et le coût du personnel permanent, à Ottawa, du département dont vous êtes le sous-chef, en 1882 et 1891, respectivement; aussi, le nombre et le coût des commis surnuméraires ou autres employés dans toutes ses branches, qu'ils soient payés à même les fonds du gouvernement civil ou autrement, en 1882, et aussi, en 1891?—Un état comparatif indiquant le nombre, et le coût du personnel permanent et extérieur du département des pêcheries, et aussi, le nombre et le coût des commis surnuméraires en 1882 et 1891 est annexé aux présentes. (Appendice A.)

5069. Comment le bureau des examinateurs du service civil devrait-il être constitué, et de quelle autorité devraient-ils être revêtus?—De l'avis du soussigné, le bureau des examinateurs du service civil devrait être composé de personnes n'appartenant pas au service civil. Leurs devoirs devraient être les mêmes que ceux d'aujourd'hui.

5070. Toutes les nominations devraient-elles être faites d'après un examen de concours?—Toutes les nominations devraient être faites d'après un examen de concours.

5071. S'il doit y avoir des nominations faites sans examen quelles sont-elles? Devrait-il y avoir un âge limité pour chaque nomination, et dites-nous quel serait, à

vosre avis, l'âge minimum et l'âge maximum?—Il devrait y avoir un âge limité, le maximum 35 ou 40 ans et le minimum 18.

5072. Les sous-ministres devraient-ils être nommés suivant bon plaisir ou suivant bonne conduite? Les responsabilités devraient-elles être étendues, et si oui, dans quelle direction?—Les sous-chefs devraient être nommés durant bonne conduite. Les responsabilités et pouvoirs qui s'attachent à leurs fonctions devraient rester ce qu'ils sont, ou n'être pas étendus davantage.

5073. Devrait-il y avoir des commis de troisième classe? Si oui, à quel taux devrait être fixé leur salaire? Le maximum actuel (\$1,000) est-il trop élevé? Devrait-on créer une classe intermédiaire, inférieure à la seconde et plus élevée que la troisième?—La classification actuelle est tout à fait suffisante.

5074. Pour ce qui regarde les sujets facultatifs, ne devrait-il pas être compris que la connaissance de ces sujets est nécessaire pour remplir les devoirs de l'emploi auquel la nomination est faite?—Certainement.

5075. Les recommandations pour augmentations de salaire sont-elles toujours faites après mûr examen du mérite, ou sont-elles en grande partie faites par manière d'acquit?—Il y a peut-être ici place à quelque amélioration, bien que je n'en voie aucune dans mon département.

5076. Est-il désirable qu'il y ait dans l'année une date fixe à laquelle devraient être payables toutes les augmentations de salaire?—Non.

5077. Devrait-on avoir des examens préliminaires généraux pour tous les départements, ou des examens préliminaires spéciaux pour chaque département?—L'on devrait avoir des examens préliminaires généraux. Des examens préliminaires spéciaux ne feraient que compliquer les affaires sans procurer des avantages correspondants.

5078. Comment et par qui est fait, dans votre département, le choix sur la liste des aspirants possédant les qualités requises?—Le choix est fait par le ministre.

5079. Avez-vous jamais fait rapport contre un employé pendant la durée de son stage, et une autre épreuve a-t-elle été accordée, conformément à l'article 36, paragraphe 2?—Pas à ma connaissance.

5080. Quelle est dans votre département la pratique suivie relativement à la nomination de personnes ayant des aptitudes professionnelles ou techniques, et avez-vous jamais exigé un examen dans ces cas?—Aucune nomination de ce genre n'a été faite dans ce département.

5081. Est-il désirable qu'il y ait des examens pour promotion, si non, qu'est-ce que vous recommanderiez en remplacement?—Des examens pour promotion sont très désirables.

5082. Est-il désirable de soumettre annuellement au bureau du service civil une estimation du nombre des vacances qui devront probablement se produire l'année suivante?—Non, parce que ces estimations sont très rarement réalisées.

5083. Si les examens pour promotion sont considérées comme désirables, les employés qui obtiennent le plus grand nombre de points devraient-ils être les candidats heureux, ou les promotions devraient-elles être faites sur le rapport du chef du département, basé sur la recommandation du sous-chef?—Sur le rapport du chef du département, basé sur les recommandations du sous-chef, en tenant compte de la longueur du service et du mérite.

5084. Les promotions ne devraient-elles pas être faites par arrêté du Conseil?—Oui, sur le rapport du chef du département à cette fin.

5085. Le chef du département refuse-t-il jamais celui qui a été promu?—Aucun employé de ce département n'a été refusé après avoir été promu.

5086. Est-il arrivé, dans votre département, qu'un employé, après avoir été promu, ait été trouvé incapable, et l'attention du chef du département a-t-elle été appelée sur ce fait, et cette promotion a-t-elle été annulée?—Aucun employé n'a été trouvé incapable après sa promotion.

5087. Y a-t-il des échanges d'emploi pour la commodité de certains employés, et non dans l'intérêt des départements concernés?—Aucun échange d'emploi n'a été fait dans ce département.

5088. La classe des commis ou copistes surnuméraires ou temporaires devrait-elle être augmentée, ou diminuée, ou abolie?—Cette classe ne devrait pas être abolie.

5089. Avez-vous jamais songé à la question de savoir s'il serait opportun de créer une division de jeunes employés ou une classe composée de jeunes garçons copistes?—Une classe de copistes de ce genre n'est pas désirable.

5090. Avec le mode actuel comment pouvez-vous juger qu'il est nécessaire d'employer des commis surnuméraires?—Des commis surnuméraires sont employés lorsque la presse des travaux à faire l'exige impérieusement.

5091. Choisissez-vous invariablement ces commis parmi ceux qui composent la liste des anciens aspirants; si non, vous enquérez-vous des aptitudes des personnes qui se trouvent sur cette liste?—Les commis surnuméraires sont nommés par le chef du département. Je ne puis dire si ces commis sont invariablement choisis sur la liste des anciens aspirants.

5092. Employez-vous dans votre département des femmes comme commis?—Aucune femme n'est employée comme commis dans ce département. Il n'y a aucune place où des femmes pourraient être employées avantagement.

5093. Devrait-on adopter une disposition générale accordant à toutes les classes de fonctionnaires le même congé, ou ne devrait-on pas s'appuyer sur la longueur du service, la nature de la nomination et la responsabilité de l'emploi lorsqu'il s'agit de déterminer la longueur du congé à accorder?—Le même congé devrait être accordé à toutes les classes d'employés.

5094. L'octroi d'un congé ne devrait-il pas être obligatoire?—Cette question devrait être laissée à la discrétion du chef ou du sous-chef du département.

5095. Une limite devrait-elle être établie, et si oui, quelle règle devrait-on adopter lorsqu'il s'agit d'un congé à accorder pour cause de maladie?—Les congés prolongés pour cause de maladie, après une certaine durée, disons six mois, devraient être soumis à la décision du bureau du Trésor.

5096. L'expédition des affaires de votre département a-t-elle souffert, et dans quelle mesure, par suite de congés accordés aux employés pour cause de maladie ou pour autre cause?—Ce département a souffert parfois par suite de l'absence d'employés pour cause de maladie.

5097. L'octroi de congés, dans votre département, a-t-il été l'occasion d'abus?—Il n'y a eu aucun abus dans ce département, par suite des congés.

5098. Des amendes devraient-elles être imposées pour les infractions d'un caractère peu grave?—De telles amendes seraient désirables.

5099. Est-il désirable de réintégrer un employé qui a donné sa démission, sans la recommandation du sous-chef?—Un employé qui a donné sa démission ne devrait pas être réintégré sans la recommandation du sous-chef.

5100. La preuve d'aptitudes pour les devoirs à remplir doit-elle être fournie, et faut-il faire la nomination au même salaire?—La preuve d'aptitudes doit être fournie, et celui qui demande à remplir une vacance doit être nommé au même salaire.

5101. Observez-vous rigoureusement la loi relativement au livre de présence?—La loi relative au livre de présence est strictement observée dans ce département.

5102. Tous vos employés signent-ils le livre?—Tous les employés signent le livre.

5103. Que faites-vous de ceux qui arrivent à leur poste après l'heure réglementaire?—Personne ne se trouve dans ce cas.

5104. Avez-vous quelques suggestions à faire relativement à la loi concernant le service civil en général ou relativement à votre département en particulier?—Je n'ai aucune suggestion à faire.

5105. Depuis l'adoption de l'Acte concernant le service civil y a-t-il plusieurs changements à signaler dans la nature et la somme de travail à faire dans votre département, et, comme conséquence, le travail dans votre département, ou dans une division quelconque de votre département, a-t-il varié?—Le travail de ce département a plus que doublé depuis son établissement, en 1884.

5106. Votre département a-t-il des employés qui, soit par suite des défauts qu'ils avaient lors de leur nomination, soit par suite de leur âge avancé, ou par suite de leurs mauvaises habitudes, ne peuvent être retenus dans le service?—Non.

5107. Le nombre des employés dans votre département est-il hors de proportion avec l'augmentation du travail à faire?—Le nombre d'employés dans ce département est insuffisant vu l'augmentation du travail.

5108. Le travail de votre département s'est-il accru dans une mesure qui dépasse les capacités du personnel permanent, et si oui, cette augmentation a-t-elle eu pour conséquence l'emploi, pendant des périodes prolongées, de commis surnuméraires, et la rémunération accordée à ces commis a-t-elle été augmentée de temps à autre?—Le travail de ce département s'est accru dans une mesure qui dépasse les capacités du personnel permanent. Cette augmentation a nécessité l'emploi, pendant des périodes prolongées, de commis surnuméraires. La rémunération accordée à ces commis n'a pas été augmentée.

5109. Est-il désirable que les employés signent le livre de présence chaque fois qu'ils s'absentent du département pour quelque raison que ce soit?—Il n'est pas nécessaire que le livre de présence soit signé par les employés qui s'absentent, s'ils ont obtenu la permission requise du sous-chef.

5110. Dans votre opinion, les heures de bureau, de 9 h. 30 m. a. m. à 4 h. p. m., forment-elles une journée de travail suffisamment longue, ou pourrait-on avantageusement les augmenter dans votre département?—Les heures de bureau, de 9 h. 30 m. a. m. à 4 h. p. m., donnent une journée suffisamment longue. Les employés de mon département travaillent jusqu'à 5 h. p. m., et même jusqu'à une heure plus avancée lorsque le besoin le requiert.

5111. Est-il désirable que les employés s'absentent du département pour leur lunch?—Le soussigné est d'avis que cela n'est pas désirable.

5112. Tous vos employés s'absentent-ils dans le même temps pour aller prendre leur lunch? Si c'est là la pratique, s'arrange-t-on de manière à ce que les affaires du département ne souffrent pas de leur absence? Quel est le temps alloué pour le lunch?—Il n'y a qu'un petit nombre des employés, dans mon département, qui s'absentent pour le lunch. L'expédition des affaires ne souffre pas de leur absence qui dure environ une heure; mais ils compensent le temps perdu, après 4 heures.

5113. Voyez-vous à ce que, dans la liste des employés du service civil de votre département, la longueur du service soit exactement enregistrée, et à ce que, dans le cas des employés auxquels s'appliquent les dispositions de l'Acte concernant les pensions de retraite, le service qui puisse compter pour la pension de retraite soit seul enregistré?—Nous apportons un soin particulier pour déterminer la durée exacte du service qui donne droit aux employés de ce département à une pension de retraite.

5114. Les employés de votre département connaissent-ils généralement la résolution du bureau du Trésor, en date du 28 janvier 1879, relativement à l'usage des influences politiques; se conforme-t-on généralement à l'esprit de cette résolution, et, dans les cas d'infraction, l'attention du chef du département a-t-elle été attirée?—Le soussigné n'a eu connaissance d'aucune infraction à la loi, de cette nature.

5115. Est-il désirable d'allouer une certaine somme par jour pour frais de voyage, ou serait-il, à votre avis, préférable de rembourser ce qui a été réellement dépensé pour voyage?—Il serait préférable que les frais de voyage fussent payés en se basant sur ce qui a été réellement dépensé.

5116. Allouez-vous dans votre département le même montant pour frais de voyage à toutes les classes d'employés et pour tous les services, ou faites-vous une distinction, et en quoi consiste-t-elle?—Dans mon département les employés du service intérieur sont payés conformément aux règlements du bureau du Trésor. Quant aux employés du service extérieur leurs frais de voyage leur sont payés d'après ce qu'ils ont réellement dépensé.

5117. D'après vous un acte concernant les pensions de retraite est-il nécessaire dans l'intérêt du service public? Si vous le considérez comme nécessaire, croyez-vous qu'il soit désirable d'en restreindre l'application à certaines classes d'employés ayant des devoirs spéciaux à remplir, ou autrement?—Vu que les pensions de

retraite sont dans l'intérêt du service public, il ne serait pas désirable de ne les accorder qu'à une certaine classe d'employés.

5118. Considérez-vous comme suffisante la durée de service de dix années, ou augmenteriez-vous le nombre des années de service requis pour l'octroi d'une pension de retraite?—La durée du service pour donner droit à une pension de retraite pourrait être augmentée avec avantage.

5119. Considérez-vous que soixante ans soit la limite d'âge raisonnable pour les mises à la retraite?—Soixante-cinq ans seraient une limite d'âge convenable.

5120. Serait-il désirable, suivant vous, d'obliger tous les employés de se retirer en atteignant un certain âge?—Il n'est pas désirable que tous les employés soient forcés de se retirer à un certain âge.

5121. Accorderiez-vous aux employés qui désirent abandonner le service la faculté de le faire, et quel âge devrait-il être fixé pour pouvoir user de cette faculté?—La retraite du service devrait être facultative, et l'âge fixé devrait être soixante ans.

5122. Un certain nombre d'années devrait-il être ajouté, selon vous, au nombre réel d'années de service d'un officier à mettre à la retraite, quelle qu'ait été la raison de sa nomination?—Aucun nombre d'année ne devrait être ajouté au nombre réel d'années de service d'un employé à mettre à la retraite, si ce n'est pour des raisons tout à fait exceptionnelles.

5123. A-t-on, dans votre département, accordé une période d'années de service additionnelle, ou une partie d'une période additionnelle, seulement aux personnes nommées à de hauts emplois à raison de certaines capacités techniques, à des fonctionnaires dont l'emploi a été aboli, ou qui ont été mis à la retraite pour des raisons d'économie; ou un nombre d'années additionnelles a-t-il été dans certains cas, accordé à des employés qui sont entrés dans le service après l'âge de 30 ans, et qui n'ont jamais été occupés que comme commis?—Aucun nombre d'années additionnelles n'a été accordé dans ce département.

5124. Considérez-vous comme juste la retenue qui est faite sur le traitement des employés pour les pensions de retraite? Si oui, considérez-vous comme suffisant le pourcentage qui est actuellement retenu, ou croyez-vous qu'il soit désirable, dans les intérêts du service public, d'augmenter ce pourcentage qui est actuellement retenu, ou croyez-vous qu'il soit désirable, dans les intérêts du service public, d'augmenter ce pourcentage, afin que si aucune retraite n'a lieu par suite de décès ou de toute autre cause, l'employé, ou ses représentants, soit remboursé des retenues faites sur son traitement; ou afin que les employés qui sont mis à la retraite puissent avoir l'alternative d'accepter au lieu d'une pension de retraite une somme équivalant aux retenues qu'ils ont payées?—La retenue pour pensions de retraite doit être faite sur les traitements, tel que cela se pratique actuellement. Le pourcentage fixé est suffisant.

5125. Serait-il désirable d'avoir un mode d'assurance conjointement avec les pensions de retraite?—Un mode d'assurance facultative devrait être établi, indépendamment de l'Acte concernant les pensions de retraite.

5126. Dans le cas de démission ou de résignation, les retenues faites sur les traitements pour pension de retraite devraient-elles être, à votre avis, remboursées?—Après une durée de service approuvée, disons de vingt ans, aucun employé civil, qu'il ait été démis ou qu'il se soit démis lui-même, ne devrait être privé de la totalité de sa pension de retraite, à moins qu'il se soit rendu coupable d'une faute du caractère le plus grave.

5127. A-t-on jamais recommandé dans votre département de diminuer l'allocation de retraite parce que les services d'un employé étaient considérés comme non satisfaisants?—Aucune recommandation de cette nature n'a jamais été faite dans mon département.

5128. Est-il, d'après vous, désirable d'ajouter un certain nombre d'années à la durée du service des employés révoqués en vue d'obtenir plus d'efficacité ou d'effectuer une économie dans le service, ou pour toute autre raison?—Non, si ce n'est pour des raisons exceptionnellement bonnes.

5129. La pension de retraite une fois accordée, considérez-vous comme désirable de retenir le pouvoir de rappeler au service la personne mise à la retraite, et quel âge fixeriez-vous comme limite dans ce cas?—Il ne me paraît pas nécessaire de retenir ce pouvoir. S'il est maintenu, il serait difficile de limiter l'âge.

5130. Aimerez-vous à faire quelques recommandations relatives à l'acte concernant les pensions de retraite—Je n'ai aucune autre observation à faire relativement à l'acte concernant les pensions de retraite.

5131. Votre département est-il subdivisé? Donnez quelques détails comprenant le nom de la personne qui est chargée de chaque division, ainsi que les noms des employés; classez ces employés, et décrivez comment, en général, le travail est réparti dans chaque division?—Il y a quatre divisions dans le département des pêcheries qui sont comme suit:—

1. *Division du premier commis.*

S. P. Bauset, premier commis.....	\$2,400 00
R. N. Venning, commis de 1re classe.....	1,500 00
I. S. Webster, do 2e do	1,300 00

M. Bauset, comme premier commis, a le contrôle général de cette division, et il agit comme sous-chef en l'absence de ce dernier.

M. Venning s'occupe de la correspondance en général, de la préparation des rapports destinés au conseil; répond aux dépêches impériales, etc.

M. Webster est chargé de l'émission des permis de pêche, et tient un registre de ces permis.

2. *Division de la correspondance et des archives.*

C. Stanton, commis de 2e classe.....	\$1,400 00
A. H. Belliveau, do do	1,200 00
I. A. Murray, do 3e do	850 00
I. W. Watson, do surnuméraire (8 ans).....	730 00

M. Stanton, chargé de la direction de cette division, surveille l'exécution du travail fait sous les désignations de correspondance et d'archives.

M. Belliveau est occupé aux travaux généraux et prépare la statistique pour le rapport annuel.

M. Murray, régistiaire, enregistre toute la correspondance.

3. *Division de la comptabilité.*

F. H. Cunningham, comptable et commis de 3e classe...	\$1,000 00
B. F. Burnett, commis de 3e classe.....	700 00
W. A. Makinson, do	600 00
E. W. Gilbert, commis surnuméraire (8 ans)....	547 00

M. Cunningham, en sa qualité de comptable, exerce une surveillance générale sur tous les travaux qui appartiennent à cette division.

M. Burnett écrit des lettres, prépare des chèques, ainsi que des états mensuels de dépenses pour l'auditeur général, et des états mensuels des chèques payés et de chèques en souffrance.

M. Makinson tient le grand-livre et les comptes de chèques.

M. Gilbert est chargé du revenu, et assiste généralement dans cette division.

4. *Division des primes de pêche.*

S. B. Kent, commis de 2e classe	\$1,300 00
T. Aumond, do 3e do	1,000 00

M. Kent est chargé de cette division et surveille la distribution de l'allocation annuelle accordée aux pêcheurs.

M. Aumond assiste généralement.

Une énorme quantité d'ouvrage appartenant à cette division, était auparavant exécutée par des commis surnuméraires. La plus grande partie de cet ouvrage a

été exécutée, l'année dernière, par les employés permanents après les heures régulières de bureau, et ces employés ont reçu une rémunération supplémentaire pour cet ouvrage, un crédit spécial étant voté, chaque année, par le parlement pour cet objet.

M. Winter, commis de 3e classe..... \$850 00

Agit comme secrétaire du sous-ministre, et assiste généralement dans la correspondance.

5132. Quel est le mode employé dans votre département pour la perception et le dépôt des deniers publics?—Les employés du dehors, qui perçoivent les sommes d'argent provenant des permis, des amendes ou confiscations, sont tenus de déposer ces sommes d'argent dans une banque autorisée, au crédit du receveur général, et d'expédier directement au département des pêcheries le certificat de dépôt, accompagné d'un état donnant les noms des personnes de qui l'argent a été reçu. Dans les petites villes ou villages où il n'y a aucune banque, les percepteurs peuvent expédier un mandat-poste payable au sous-ministre, et si ces fonctionnaires ne peuvent pas même obtenir un mandat-poste, l'argent peut être envoyé par lettre enregistrée. Les lettres enregistrées sont reçues et ouvertes par le comptable qui dépose l'argent au crédit du receveur général, pourvu que les sommes reçues le même jour se montent à \$25 ou plus. Si non, elles sont placées dans le coffre de sûreté et retenues ainsi jusqu'à ce qu'elles atteignent ce montant. Dans les provinces maritimes où le service est sous le contrôle direct d'inspecteurs, la manière d'opérer est quelque peu différente. Les certificats de dépôt, les mandats-poste, ou l'argent expédié sont envoyés à l'inspecteur qui les dépose au crédit du receveur général, et qui adresse le reçu au département, accompagné d'un état donnant les noms des différents surveillants de pêche desquels il a reçu les montants déposés par lui, ainsi que les listes préparées par ces surveillants, donnant les noms des personnes desquelles l'argent a été reçu par eux. Ces états sont adressés, tous les mois, à l'auditeur général. Un état des certificats de dépôt est aussi fait et envoyé avec les états qui viennent d'être mentionnés, au sous-receveur général, à l'expiration de chaque mois.

5133. Donnez une idée générale du mode établi pour contrôler la dépense de votre département?—La dépense de ce département est contrôlée par les fonctionnaires qui sont chargés de la direction des différents services. M. Wilmot, comme surintendant de nos établissements de pisciculture, est responsable des frais qu'entraîne l'entretien de ces établissements. Le lieutenant A. R. Gordon, de la marine royale, est comme commandant dans le service de protection des pêcheries, responsable des frais qui se rattachent à ce service. Les frais de voyage des employés du département des pêcheries sont basés sur un tarif régulier. Tous les comptes sont assermentés et certifiés par les inspecteurs des pêcheries dans leurs districts respectifs. Ils sont ensuite examinés et vérifiés avec soin dans le département avant d'être payés.

5134. Quel mode avez-vous dans votre département pour les achats?—Les fournitures requises pour le service de la pisciculture et celui de la protection des pêcheries sont achetées sur l'autorisation de l'employé qui est chargé de la direction de chacun de ces services, ces achats étant auparavant approuvés par le ministre ou le sous-ministre. Ce sont là les deux seuls services qui requièrent des achats quelque peu considérables.

5135. Quel mode suivez-vous pour la livraison et la réception des approvisionnements?—Vu la nature des opérations de ce département, il n'est pas nécessaire de tenir en réserve un fonds d'approvisionnements.

5136. Comment les contrats sont-ils généralement accordés dans votre département?—Les seuls contrats accordés ont pour objet la construction de nouvelles piscifactories, les bateaux et l'affrètement de bateaux pour la protection des pêcheries. Des soumissions sont demandées par la voie des journaux, et le contrat est accordé au plus bas soumissionnaire, pourvu que l'on se conforme aux autres exigences se rattachant à l'ouvrage qu'il y a à faire.

5137. Outre le salaire fixé, y a-t-il dans votre département quelque employé qui reçoit une rémunération additionnelle, et si oui, veuillez donner des détails?—Les

commis permanents, dans ce département, sont autorisés à faire un travail supplémentaire se rattachant à la distribution des primes de pêche, et ils reçoivent pour ce travail en sus de leur salaire régulier une rémunération tirée d'un fonds spécial voté par le parlement.

5138. Est-il possible, à votre avis, de réduire les dépenses qu'entraînent les services placés sous le contrôle de votre département sans nuire à leur efficacité, et si oui, dites de quelle manière?—Les dépenses de ce département ne pourraient être réduites sans nuire à l'efficacité du service.

5139. Des abus se sont-ils glissés dans votre département au sujet de la surveillance des paiements?—Aucun abus de cette nature n'a été signalé.

5140. Avez-vous quelques recommandations à faire sur l'opportunité d'amender l'Acte d'audition?—Je n'en ai pas.

ANNEXE A.

ÉTAT indiquant le coût et le nombre des commis permanents et surnuméraires employés dans le département des pêcheries, en 1881-82, comparé avec 1890-91.

1871-82.

8 fonctionnaires permanents.....	\$7,214.67
3 commis surnuméraires.....	1,353.00
Total pour l'année.....	<u>\$ 8,567 67</u>

1890-91

14 fonctionnaires permanents.....	\$16,800 00
13 commis surnuméraires.....	2,543 75
1 messenger do	200 00
Total pour l'année.....	<u>\$19,543 67</u>

NOTE.—Le département actuel des pêcheries est organisé depuis 1885 seulement. En 1881-82, il formait une division du ministère de la marine et des pêcheries. Dix des commis surnuméraires, employés en 1890-91, n'ont été occupés que durant une période de deux mois dans le service de distribution des primes de pêche. Ce travail terminé, ils ont été renvoyés; eu sorte que le nombre des commis surnuméraires est resté ce qu'il était en 1881-82.

JOHN THOMPSON, L. L. D., président du bureau des examinateurs du service civil, est examiné.

5141. Vous êtes le président du bureau des examinateurs pour le service civil?—Oui.

5142. Et vous occupez ce poste depuis que le bureau a été organisé conformément à l'Acte concernant le service civil de 1882?—Oui.

5143. Soyez assez bon de dire à la commission quelles sont vos vues relativement aux attributions conférées au bureau par l'Acte du service civil, et s'il y aurait quelque chose à faire pour augmenter l'efficacité ou améliorer l'économie du service?—Je suis d'avis que le bureau a rendu des services considérables; mais je ne crois pas que, depuis son inauguration, ces services aient été suffisamment efficaces. J'ai toujours été sous l'impression que les examens au concours étaient les plus propres à assurer un service civil efficace.

5144. C'est-à-dire que, en sus de l'examen général d'aptitudes et préliminaire, vous êtes d'avis que personne ne devrait être nommé à un emploi sans avoir subi préalablement un examen spécial?—Oui.

5145. Et que cet examen soit ouvert au public en général ou aux aspirants à l'emploi?—Il serait, je crois, nécessaire que l'examen fût ouvert d'abord au public

La liste des aspirants pourrait être réduite par un examen préliminaire, comme cela se fait en Angleterre ; mais restreindre les examens à un petit nombre d'aspirants choisis pourrait donner de l'ombrage.

5146. Mais aussi un ministère pourrait trouver qu'il est difficile d'adopter tout à fait de suite le mode des examens au concours, tandis que si la règle était d'examiner tous les aspirants à un emploi et de donner cet emploi au plus habile, ce mode aurait l'occasion de se développer, comme cela est arrivé en Angleterre où le mode des examens au concours n'a pas été établi de suite ; mais vous êtes d'avis qu'il faudrait appliquer autant que possible le principe des examens au concours ?—Oui, certainement. Je crois que ce mode d'examen serait très avantageux au service public, et je crois aussi qu'il profiterait au gouvernement.

5147. Dites-nous pourquoi ?—Voici la raison. Il est, je crois, passablement bien connu que les nominations sont généralement faites sur la recommandation des membres du parlement. Très souvent, si non dans la plupart des cas, ces nominations sont faites en considération de services rendus. Or, l'on peut voir aisément que, si un membre du parlement fait une promesse à un homme qui l'aide dans son élection, il essaiera nécessairement de le faire nommer à un emploi, sans tenir compte de ses aptitudes. Il y a eu des cas où des membres du parlement m'ont écrit au sujet de certaines personnes. Ils me disaient avoir des positions prêtes pour ces personnes, si elles réussissaient à passer leur examen. Or, cela prête aux objections. De plus, dans les cas de malversation, mon expérience me porte à conclure que le gouvernement ne peut pas traiter tous ces cas comme ils devraient l'être. Il y a des exemples de cette nature. Des personnes occupant des positions dans le service civil se sont rendues coupables d'offenses très graves, et, pour une raison ou une autre, elles ont été maintenues dans leur position.

5148. A quelle cause attribuez-vous leur maintien ?—Il est bien probable, à mon sens, que, si quelqu'un, occupant une position dans le service civil et appartenant à un collège électoral où il possède un grand nombre d'amis influents, commet quelque irrégularité, il demande naturellement la protection du représentant de ce collège, ou il demande, au moins, à ce dernier, de voir à ce que sa faute soit atténuée. Or, ce représentant, voyant que son avenir politique dépend peut-être de l'assistance de cet employé et de ses amis, peut être forcé, quoique avec répugnance, de faire ce qui lui est demandé.

5149. Ainsi, non seulement ce genre de nominations politiques a pour effet le choix d'hommes impropres au service ; mais il a aussi pour résultat le maintien de ces hommes après qu'ils ont été considérés comme impropres au service ?—Oui. Je pourrais citer un exemple. Il y eut un cas de supposition de personne à Toronto, lors de l'examen tenu en novembre 1885. Un aspirant se permit d'écrire pour un autre à l'examen d'aptitudes. Je soupçonnai quelque chose d'irrégulier, et j'envoyai mon assistant parmi les aspirants pour vérifier les noms ; mais avant d'arriver à l'aspirant cherché—il y avait environ 80 aspirants qui écrivaient dans la même chambre—le coupable eut le temps de terminer son travail et de le donner. A la fin de l'examen, je déclarai à cet aspirant que je voulais lui parler avant son départ. Je le fis passer dans une autre pièce, et l'accusai d'avoir subi son examen antérieurement. Je lui demandai de me dire pourquoi il se trouvait de nouveau présent. Il nia avoir subi auparavant un examen, et, s'échauffant, il me demanda comment j'osais émettre une telle opinion ; mais finalement, il ajouta qu'il allait descendre à l'hôtel Queen où il trouverait un ami pour l'identifier. Il partit ; mais il ne revint pas avec son ami. De sorte que je suis revenu moi-même, sans avoir pu empoigner le coupable. Je décidai, toutefois, de prendre de nouvelles mesures, afin de ne pas me laisser rouler de cette manière. J'écrivis au maître de poste du district d'où venait celui qui s'était donné comme aspirant, et je lui demandai d'être assez bon de me donner une description de cet homme. Je reçus de suite du maître de poste une réponse me disant qu'il connaissait très bien l'homme en question ; que ce dernier avait toutes les capacités requises pour passer l'examen, et qu'il était surpris de ce que je pouvais soupçonner quelque chose d'irrégulier. Le maître de poste me fit cependant la description que je demandais, et c'était un portrait détaillé et exact de

l'homme qui avait figuré à l'examen. J'écrivis de nouveau au maître de poste pour le remercier de la peine qu'il s'était donnée; mais avant d'expédier la lettre, il me vint à l'esprit qu'il y avait dans l'assurance de la lettre du maître de poste quelque chose qui n'était pas entièrement satisfaisant. Je me rendis au bureau des examinateurs et j'examinai les demandes adressées par les deux aspirants, c'est-à-dire, l'une d'elles faite par celui qui avait figuré à l'examen, et l'autre par celui qui aurait dû figurer, et je constatai qu'elles étaient toutes deux écrites de la même main. Je portai ces écrits au colonel White qui était alors secrétaire du département des postes, et le lui demandai s'il croyait que les deux documents portaient la même écriture. Il me dit qu'il en était sûr. Je lui exposai sommairement ce dont il s'agissait, et lui demandai de soumettre ce cas à l'inspecteur des postes du district. Le résultat, après beaucoup de peine et une longue correspondance, fut que l'aspirant en question avait figuré à l'examen pour un autre qui était tout à fait illettré, et qu'il avait été bien payé pour ce service. Lorsque le maître de poste s'aperçut jusqu'à quel point il s'était compromis en trompant ainsi le bureau d'examineurs, il écrivit une lettre d'excuses aux autorités d'Ottawa, exprimant le regret que lui faisait éprouver l'acte de folie qu'il avait commis par bonté pour un ami.

5150. Ce maître de poste est-il encore dans le service?—Oui.

5151. Il se trouvait complice après le fait?—Oui, probablement, si non avant.

5152. Si la personne qui figura à l'examen avait été étrangère, elle aurait probablement échappé, et vous n'auriez pas découvert cette supposition de personne?—C'est assez vrai.

5153. Pourquoi la même chose ne pourrait-elle pas se répéter à tout autre examen?—Elle pourrait se répéter, si la personne ne s'était pas présentée déjà à l'examen.

5154. Cela ne vous suggère-t-il pas que vous devriez adopter de meilleurs moyens d'identification?—Nous devrions, peut-être, exiger que le certificat de bon caractère de l'aspirant soit signé par trois personnes au lieu de l'être par une seule. Si je ne me trompe c'est ce qui est exigé aux États-Unis et en Angleterre.

5155. Après avoir obtenu les trois signatures, l'aspirant pourrait peut-être encore transférer son certificat à une autre personne?—C'est vrai. Il est très difficile de dire comment l'on pourrait toujours empêcher une fraude de cette nature.

5156. Ne serait-il pas possible de faire certifier par un juge de paix ou un notaire l'écriture qui apparaît dans la demande de l'aspirant?—Oui, cela pourrait être fait; mais même cet expédient pourrait devenir insuffisant, vu qu'il n'est pas toujours facile de distinguer les différentes écritures. Le mode employé jusqu'à présent a été de procurer des formules à remplir par l'aspirant, et ces formules remplies sont renvoyées à notre bureau où elles sont mises en liasse. Ces formules contiennent les renseignements requis relativement à ce qu'il faut écrire concernant l'âge, la santé, la moralité, le lieu de résidence, etc., et lorsqu'un aspirant obtient son certificat, il signe son nom en travers en présence d'un juge de paix. Nous avons aussi sa signature que nous pouvons comparer avec celle qui porte sa demande.

5157. Comment signent-ils les papiers d'examen? Ces papiers sont-ils seulement numérotés?—Oui, un numéro différent est donné au papier de chaque aspirant, et ce dernier n'est pas autorisé à y apposer son nom.

5158. Ne serait-il pas à propos de faire vérifier la signature originale par un juge de paix ou un notaire?—Ce serait très difficile. Les aspirants, à Toronto, par exemple, viennent de Barrie, d'Orillia et d'autres localités, où il serait difficile de trouver quelqu'un qui ferait cette vérification, et la même difficulté existerait relativement à d'autres localités où sont tenus les examens.

5159. Le cas de supposition de personne que vous avez signalé est-il le seul qui se soit produit?—Ce n'est pas le seul.

5159½. A la vérité, vous avez été obligé de faire amender le statut depuis 1882 pour pouvoir atteindre les cas mêmes de supposition de personne?—Oui.

5160. Croyez-vous que les examens ont procuré une meilleure classe d'hommes à choisir que celle qui existait auparavant?—Oui, j'en ai la certitude. Le mode

actuel ne procure pas nécessairement les meilleurs hommes ; mais il exclut les incapables.

5161. Avez-vous exclu beaucoup d'incapables ?—Oh ! oui. Au dernier examen d'aptitudes, 42 pour 100 seulement des aspirants qui avaient été admis à l'examen ont réussi.

5162. Est-il arrivé que des personnes, qui, comme vous le savez, au lieu d'être maintenues dans le service comme commis surnuméraires, ont été obligées de le quitter parce qu'elles ne pouvaient passer leur examen ?—Oui, un cas de ce genre s'est présenté à Winnipeg dans le service du département de l'intérieur, et il y en a eu d'autres. J'ai en ma possession des documents qui déclarent que si certaines personnes ne subissaient pas avec succès le dernier examen elles perdraient les positions qu'elles occupaient.

5163. Il y a un grand nombre de cas de ce genre ?—Oui.

5164. Sont-ils simplement mis de côté pendant un mois ou deux, et rappelés ensuite dans le service ?—Je l'ignore.

5165. Constatez-vous que ces personnes renvoyées du service reviennent invariablement—leur accorde-t-on une autre chance ?—Oui.

5166. Celles qui se trouvent dans le service ?—Oui.

5167. Invariablement ?—Oui.

5168. S'est-on repris jusqu'à onze fois ?—Je ne pourrais répondre avec certitude sans consulter nos registres. Je suis porté à croire, toutefois, que ce chiffre n'a jamais été atteint.

5169. Est-il arrivé quelquefois que, après s'être repris plusieurs fois certaines personnes ont fini par passer leur examen ?—Oui.

5170. Est-ce parce qu'elles avaient réellement acquis les connaissances requises, ou parce qu'elles ont eu la chance d'une épreuve plus aisée ?—Dans la plupart des cas, je crois, si non dans tous les cas, c'est parce qu'elles se confient à un professeur qui les prépare à l'examen. Il y a dans la ville plusieurs écoles ayant des classes spéciales, destinées à la préparation des aspirants à l'examen du service civil.

5171. Les professeurs en question ont-ils une idée des sujets sur lesquels les aspirants seront examinés ?—Je ne le crois pas.

5172. Vous variez autant que possible les matières d'examen ?—Autant que possible.

5173. Les questions ne sont pas les mêmes que celles des examens précédents ?—Non, de nouvelles questions sont posées à chaque examen.

5174. De sorte que le professeur doit instruire les aspirants non seulement sur les questions déjà posées aux examens antérieurs mais aussi sur celles qui pourront l'être ?—Oui.

5175. On a souvent recours à votre complaisance en vous demandant de recommander un professeur ?—Oui. Des personnes m'ont demandé si je connaissais quelqu'un qui pût leur donner des leçons privées.

5176. On a très souvent recours à cet expédient en Angleterre ?—Oui, et il est trouvé très avantageux. Les aspirants ainsi préparés sortent, dit-on, des examens à la tête de ceux qui ont obtenu les plus grands succès dans les universités.

5177. Pouvez-vous dire combien de ceux qui ont passé leur examen sont entrés dans le service civil ?—Je ne pourrais le dire maintenant.

M. LeSueur en a fait le dénombrement qui se trouve dans notre rapport de l'année dernière.

5178. Comme question de fait, vous ne connaissez que le nombre de ceux qui ont figuré à chaque examen ?—Oui.

5179. Vous pouvez nous faire connaître le nombre de ceux qui ont subi leur examen depuis l'adoption de l'Acte du service civil ?—Je ne puis le faire maintenant ; mais je vous l'enverrai.

5180. Votre rapport constate que le nombre total de ceux qui ont subi leur examen préliminaire depuis 1882 jusqu'en novembre, est de 2,771 ?—Oui, c'est le nombre de ceux qui ont subi leur examen préliminaire, et 2,286 ont subi leur examen d'aptitudes ; mais une grande partie de ces aspirants n'avait pas l'intention d'entrer

dans le service civil; elle désirait obtenir les certificats du bureau d'examineurs comme pièces constatant le caractère, la santé et les aptitudes requis pour obtenir une autre position.

5181. Les examens que vous faites subir ne sont pas généralement trop difficiles, n'est-ce pas?—Je ne le crois pas.

5182. Nous comprenons qu'un très rigoureux examen doit être subi sur certains sujets tels que l'écriture, l'arithmétique, la géographie, etc.; mais ne s'arrête-t-on pas trop sur d'autres sujets?—Je ne le crois pas. En comparant nos sujets d'examen avec ceux qui sont choisis aux États-Unis et en Angleterre, je constate que les nôtres sont beaucoup plus faciles.

5183. Ils ne sont pas beaucoup plus difficiles que les examens d'admission aux écoles supérieures ordinaires?—Je ne les considère pas comme plus difficiles. Nos examens s'appliquent aux différents départements; mais le département des finances et le département de l'auditeur général requièrent des hommes très versés dans la science des chiffres, et la pratique suivie a été de poser quelques questions plus difficiles dans le but spécial d'éprouver l'habileté des aspirants à un emploi dans ces deux départements.

5184. Les matières d'examen pour le département de l'auditeur général me paraissent très difficiles?—Elles sont approuvées par ce fonctionnaire.

5185. Où remplissez-vous ordinairement la fonction de surintendant?—A Toronto généralement. On m'a demandé d'abord d'aller dans cette ville, parce que l'on croyait qu'il y aurait là un grand nombre d'aspirants, et que M. LeSueur serait plus utile à Ottawa pour fournir les renseignements requis.

5186. Qui est le surintendant à Ottawa?—M. LeSueur, généralement. Il a été envoyé, cependant, en cette qualité, une ou deux fois à Toronto.

5187. Où M. DeCelles agit-il comme surintendant?—A Montréal.

5188. Montréal est pourvu d'un examinateur-adjoint?—Oui. Il y a aussi des examinateurs-adjoints dans toutes les autres localités où sont tenues des sessions d'examen.

5189. Qui est l'examineur-adjoint, à Montréal?—M. Dansereau l'était jusqu'à dernièrement; mais lorsqu'il été nommé maître de poste, M. F. Benoit a été nommé à sa place.

5190. Qui nomme les examinateurs-adjoints?—Les membres du parlement sont généralement consultés, mais pas toujours. Dans le cas de Kingston, par exemple, je m'adressai à sir John Macdonald, et il me dit de me mettre en communication avec un monsieur de Kingston qui n'était pas membre du parlement, mais qui recommanderait un examinateur. J'ajouterai, toutefois, que la pratique ordinaire est d'obtenir l'approbation du membre du parlement qui représente le district intéressé.

5191. C'est-à-dire que la nomination d'un examinateur-adjoint est un choix politique?—Je le crois.

5192. Quelle preuve obtenez-vous des candidats pour établir leur âge? Font-ils une déclaration à ce sujet?—Nous obtenons un extrait de l'enregistrement de leur naissance, ou une déclaration d'âge est faite devant un magistrat.

5193. Et pour ce qui regarde la santé?—Nous obtenons des certificats de santé signés et délivrés par un médecin.

5194. Dans les examens de promotion un certain nombre de points par cent fera passer de la troisième à la seconde classe?—Oui.

5195. Et un certain pourcentage plus élevé fera passer dans la première classe?—Oui.

5196. Et un autre pourcentage plus élevé fera passer dans la classe des premiers commis?—Oui.

5197. N'était-il pas entendu dans le principe que l'examen de promotion se rapportait à la classe immédiatement au-dessus?—Je l'ai toujours compris ainsi, on nous a demandé si, dans le cas d'un commis de troisième classe, il ne pourrait pas se rendre apte à la position de premier commis en subissant l'examen requis et en obtenant le nombre de points voulu pour cette position sans avoir à passer un nou-

vel examen. Ce n'est pas ainsi que je le comprends. Selon moi la promotion doit s'obtenir degré par degré, c'est-à-dire en passant d'une classe à celle qui la précède immédiatement.

5198. N'est-il pas vrai que des personnes ont été promues à la seconde classe ou première classe à raison du nombre de points obtenus dans leur premier examen de promotion?—Je ne suis pas en état de répondre à cette question, parce que nous avons seulement à nous occuper de ceux qui se présentent devant nous pour subir leur examen. Nous ne savons pas ce qui se fait dans les départements.

5199. Un aspirant ne vous a-t-il jamais demandé un état du nombre de points obtenu par lui dans un examen?—Je ne me souviens pas qu'une demande de cette nature m'ait été faite dans le cas d'aspirants aux promotions. Cette demande nous est souvent faite aux examens préliminaires et d'aptitudes.

5200. Ces examens sont subis pour être admis dans le service civil, et ne peuvent servir à une autre fin?—Non. On a prétendu, toutefois, que celui qui a obtenu un grade inférieur, tel que celui de messenger, n'a pas besoin de subir un examen d'aptitudes pour le rendre apte à recevoir le grade supérieur de commis.

5201. Vous transmettez le nombre de points obtenus au secrétaire d'Etat?—Oui.

5202. Et ce rapport est soumis au conseil?—Oui.

5203. Vous ne connaissez rien officiellement de ce que deviennent les aspirants après que vous avez transmis au secrétaire d'Etat la liste de ceux qui ont subi leur examen?—Non; ni ne voulons le savoir.

5204. Si le mode actuel est continué, ne croyez-vous pas qu'il soit désirable de vous faire procéder aux examens dans d'autres localités que Toronto?—Cela serait probablement désirable, parce que nous avons constaté que, sous la surveillance de quelques examinateurs-adjoints, beaucoup d'aspirants copient les uns sur les autres, en dépit des avertissements sévères qui sont donnés pour empêcher cet abus.

5205. Vous pouvez découvrir cette fraude en constatant l'identité des expressions dans les réponses?—Oui, très aisément. J'ai ici, des copies de matières traitées, qui font voir des réponses formulées absolument dans les mêmes termes, bien que provenant d'aspirants différents. Malgré la plus grande attention apportée par les examinateurs, il est presque impossible d'empêcher tout à fait cette pratique. J'ai vu, par exemple, un candidat écrire sur un morceau de papier, puis le rouler et le jeter à terre comme si c'eût été un papier de rebut. Si on tolère cette pratique, des renseignements peuvent être transmis ainsi d'un aspirant à un autre. Toute pratique de ce genre devrait être prohibée. Vous pouvez aisément comprendre que, dans le cas d'une entente entre deux aspirants pour s'entre-aider, un papier contenant la réponse à une question peut être jeté dans le voisinage du destinataire, et être ramassé par ce dernier. Il y a divers autres modes d'assistance qui requièrent la constante surveillance d'un examinateur, pour les découvrir et empêcher que l'on y recoure.

5206. Lorsqu'il se présente des cas de cette nature, quelle mesure le bureau d'examineurs prend-il?—Nous annulons l'examen de ceux qui sont trouvés en voie de copier les réponses des autres. Souvent, après que des travaux d'examen ont été ainsi annulés, des amis des coupables, quelquefois, des membres du parlement, m'ont écrit et sont venus me voir en intercedant en leur faveur. Je pourrais ajouter, ici, que, dans les cas où les aspirants ont échoué dans leur examen, n'ayant pas obtenu le nombre de points requis, le bureau a été prié souvent, avec instance de reconsidérer sa décision. Naturellement, si une injustice était commise par méprise ou une erreur commise par le bureau à l'égard d'un aspirant, elle serait réparée immédiatement sans l'intervention de qui que ce soit.

5207. Un aspirant peut choisir les questions écrites dans sa propre langue—un Canadien-français, par exemple, peut choisir les questions posées en français?—Oui.

5208. Les questions sont préparées d'abord en anglais?—Quelques-unes le sont, et d'autres ne le sont pas. La grammaire anglaise et les sujets de composition, par exemple, ne sont pas traduits. Pour les aspirants français les exercices de grammaire et de composition sont tirés d'ouvrages français et préparés expressément pour eux.

5209. L'arithmétique est un sujet commun ?—Oui, ainsi que la géographie, l'histoire, l'exercice sous forme de précis et la tenue des livres.

5210. Les devoirs de bureau sont communs ?—Oui ; mais les aspirants aux promotions seulement sont interrogés sur ces sujets.

5211. Si une traduction est nécessaire, elle est donnée au membre français du bureau ?—Oui.

4212. La donne-t-il à faire par un autre ?—Je ne suis pas en état de répondre à cette question. Il serait dangereux que des matières d'examen tombassent entre les mains de personnes du dehors.

5213. Vous avez éprouvé quelques embarras par suite de sujets d'examen sortis du bureau d'imprimerie ?—Cette infraction nous a causé beaucoup d'ennui.

5214. Veuillez nous dire la nature de cet ennui et comment il s'est produit ?—Il y a quelques années, une certaine affaire confirma les soupçons du bureau que des aspirants avaient pu, d'une manière ou d'une autre, prendre connaissance des questions imprimées avant la tenue des examens. En examinant les réponses sur des problèmes d'arithmétique, je constatai que deux aspirants s'étaient servis de logarithmes pour résoudre l'une des questions qui était une simple multiplication. Or, on ne transporte pas ainsi des logarithmes dans sa tête. Ceux qui connaissent la nature des logarithmes nous diront que cela est impossible. C'est pourquoi je mis de côté le travail des deux aspirants, et, informations prises, je constatai que ce travail provenait d'un frère et d'une sœur, l'un ayant été fait à Montréal et l'autre à Ottawa. Il me vint à l'esprit que les deux aspirants s'étaient séparés pour ne pas éveiller les soupçons du bureau. Nous les citâmes devant le bureau ; mais tous deux tombèrent malades simultanément après l'examen. Leur sœur aînée se présenta. Elle nous dit qu'elle leur avait enseigné les logarithmes ; qu'ils en avaient retenu beaucoup dans leur mémoire, etc., etc. Je lui fis voir que cela était impossible. Elle nous quitta en paraissant profondément blessée de ce que nous n'ajoutions pas foi à ses explications. Elle se ravisa, toutefois. En effet, la semaine suivante, elle vint à mon bureau, et présenta très humblement ses excuses pour avoir essayé de me tromper. Elle avait avec elle le livre de logarithmes dans lequel celui dont on s'était servi était marqué. Elle me dit que son frère avait reçu l'offre des questions d'examen ; qu'il lui avait demandé son avis sur ce sujet, et qu'elle lui avait conseillé de ne pas les accepter. Elle ajouta, subséquemment, après avoir été questionnée, que c'était elle, et non son frère, qui avait reçu l'offre. Après que le frère et la sœur malades furent rétablis, nous leur fîmes subir un interrogatoire sous serment. Je pris un livre de logarithmes et leur donnai une question à résoudre pour éprouver leur savoir ; mais je constatai qu'ils ne connaissaient rien en fait de logarithmes. Ils firent observer que ce n'était pas le genre de logarithmes auquel ils étaient habitués. Je répliquai : " Très bien ; apportez-moi le livre de logarithmes dont vous avez l'habitude de vous servir." Ils le firent ; mais je constatai encore une fois qu'ils n'avaient aucune connaissance des logarithmes. Je fus d'avis—et nous adressâmes un rapport dans ce sens au secrétaire d'État—qu'ils avaient été mis en possession des matières à traiter avant la tenue de l'examen, et que quelqu'un avait résolu pour eux le problème donné par le bureau. Voilà un exemple. A l'examen qui a été tenu récemment pour promotion, l'un des aspirants a obtenu d'avance les matières d'examen d'un employé du bureau de l'imprimerie, pour lesquelles il avait consenti à payer \$50. Lui et un autre aspirant se servirent de ces matières en payant \$25 chacun. Celui qui les obtint nous en a fait l'admission. L'employé du bureau de l'imprimerie qui avait vendu ces matières d'examen s'absenta de la ville, pendant quelque temps, ou durant le temps de l'enquête qui eut lieu sur cette affaire. Cet employé est revenu plus tard et a comparu devant le bureau d'examineurs ; mais il refusa de fournir les renseignements demandés de peur de s'incriminer.

5215. Est-il encore employé au bureau de l'imprimerie ?—Je ne le crois pas. Je ne suis pas, toutefois, en position de savoir ce qu'il est devenu.

5216. Ne serait-il pas possible pour certaines matières, de poser les questions sur le tableau noir ?—Cela serait impraticable. Le meilleur moyen serait de les faire imprimer sous la surveillance du bureau d'examineurs.

5217. Lorsque les aspirants écrivent leurs réponses, de quelle espèce de papier se servent-ils ?—Ils se servent d'un papier dont l'entête donne, sous une forme imprimée, les directions concernant l'examen.

5218. Les réponses sur des problèmes d'arithmétique, dont vous avez parlé, étaient-elles écrites sur ce papier ?—Oui. Les aspirants ont dû les rédiger d'après le travail fait sur le papier qu'ils avaient dans leurs poches.

5219. Quel espace y a-t-il entre les aspirants, pendant l'examen ?—Il devrait y avoir cinq pieds ; mais cet espace n'existe pas toujours.

5220. Dans la chambre des Communes les aspirants sont-ils assis à côté les uns des autres ?—Non, il n'y a qu'un aspirant à chaque pupitre.

5221. Peuvent-ils voir par-dessus les épaules les uns des autres ?—Je ne le crois pas.

5222. Les aspirants choisissent-ils eux-mêmes, leurs sièges ?—Je ne puis pas dire que cela se fait toujours ; mais où les examens se tiennent on ne devrait pas le permettre.

5223. Lorsque vous avez, vous-même, la surveillance, choisissent-ils leurs sièges ?—Non. Je les place d'après l'ordre alphabétique.

5224. S'il y avait des examens de concours, verrait-on, comme cela s'est vu, des aspirants s'entre-aider ?—Certainement non. Je suis convaincu que ce danger n'existerait plus.

5225. Avez-vous des changements ou des améliorations à recommander pour perfectionner le mode actuel d'examen ?—Les matières d'examen devraient être, suivant moi, imprimées sous la surveillance du bureau d'examineurs et non sous celle du bureau de l'imprimerie nationale. De plus, une liste classifiée des aspirants, indiquant les plus capables d'entre eux, pourrait être publiée avec avantage.

5226. Vous auriez besoin d'un homme spécialement chargé d'imprimer vos matières d'examen ?—Oui. Nous aurions besoin d'un homme discret, en qui nous pourrions avoir entièrement confiance.

5227. Est-ce au bureau d'examineurs, lui-même, à choisir les questions à poser aux aspirants ?—Oui, excepté les questions relatives aux devoirs à remplir dans les départements.

5228. Et à les modifier selon les circonstances ?—Ce soin est laissé à la discrétion du bureau dans la plupart des cas. Dans une occasion le nombre de points par cent sur l'une des matières d'examen fut réduit après que cette matière fut sortie de nos mains, et, dans une autre occasion, on demanda au bureau de choisir des problèmes d'arithmétique plus aisés pour les aspirants destinés à l'un des départements.

5229. Publiez-vous le résultat des examens de promotion ?—Non, ce résultat est confidentiel.

5230. Publiez-vous les séries de questions ?—Oui, excepté celles pour le département du revenu de l'intérieur.

5231. Les examens de promotion, dans plusieurs cas, n'ont-ils pas été seulement tenus pour la forme, ou n'ont-ils pas été des examens qu'un enfant aurait pu subir avec succès ?—Les aspirants paraissent considérer ces examens comme trop sévères.

5232. N'avez-vous pas reçu plusieurs fois des départements des questions sur les devoirs à remplir, auxquelles un enfant aurait pu répondre ?—Je ne puis répondre à cette question telle qu'elle est posée. Je puis dire, toutefois, que, sous le rapport de la quantité et de la qualité, il y a une grande différence entre les matières destinées aux examens de promotion et fournies par divers sous-ministres. Puis, pour ce qui regarde les points alloués pour compétence, dont le nombre était habituellement de 300, nous avons constaté que, dans certains cas, les aspirants ont réussi invariablement à passer leur examen avec 300 points, tandis que, dans d'autres cas, ils ont été visiblement classés selon leur mérite. C'est pourquoi nous avons recommandé que le nombre des points fut réduit de 300 à 100, et cela a été fait récemment. En 1890, soixante-quinze pour cent des aspirants ont passé leur examen de promotion

pour le département de l'accise par qui toutes les questions d'examen avaient été préparées, tandis que soixante-quatorze pour cent ont passé leur examen pour d'autres départements pour qui toutes les matières d'examen, excepté celles relatives aux devoirs à remplir, ont été préparées par le bureau d'examineurs. Cette année-là, des aspirants à l'examen d'aptitude quarante-neuf pour cent ont réussi. En 1891, quarante-deux pour cent de la même classe ont réussi. Ainsi, l'on peut voir que, avec le mode actuel d'examen, un grand nombre d'aspirants d'un mérite inférieur ne peuvent se rendre aptes à leur admission dans le service public.

5233. Avez-vous d'autres observations à faire relativement au fonctionnement de l'Acte concernant le service civil?—Vous me permettez, sans doute, de lire une copie d'une lettre que j'ai adressée au sénateur McInnes, en réponse aux demandes de renseignements que j'ai reçues de lui sur ce sujet. Cette lettre exprime mes vues plus entièrement et sous une forme plus parfaite que mes réponses à vos questions. Permission ayant été accordée, le Dr Thorburn lut la lettre suivante :

(Copie)

19 août 1891.

Honorable sénateur DONALD McINNES,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Je vous envoie ci-incluse, comme vous me l'avez demandé, mon opinion sur certains points se rattachant aux examens du service civil en vue des nominations à faire pour ce service. Je n'hésite pas à dire que, comme vous, je crois que la pratique de convertir les nominations en patronage politique se prête à de grands abus, et l'on en a certainement beaucoup abusé toutes les fois qu'elle a été suivie. Les nominations faites pour des raisons de parti politique ont presque toujours tendu à ravalier le service public, à dégrader l'électorat, à décréditer l'administration des affaires publiques. Des membres du parlement se sont plaints quelquefois devant moi des obsessions et des ennuis auxquels ils sont assujettis, du grand sacrifice de temps et de patience qu'ils sont obligés de s'imposer en cherchant des positions dans les départements pour des partisans dont il n'est pas toujours sûr d'être sourd à leurs demandes. Il est probable, cependant, qu'eux-mêmes sont à blâmer s'ils sont ainsi ennuyés. Fréquemment, comme on le sait, dans une lutte électorale serrée, lorsque chaque vote pèse un grand poids, des promesses de positions dans le service civil sont faites par les candidats ou leurs amis. Lorsque des nominations sont faites seulement pour plaire à quelques partisans politiques, la question d'aptitude court grand risque d'être mise de côté ou reléguée en arrière.

En outre, lorsque les nominations sont contrôlées par l'exécutif, on est beaucoup tenté, vu les exigences de parti, de hâter la mise à la retraite de ceux dont les positions sont convoitées par les favoris des chefs. Vous avez, sans doute, remarqué que, depuis la passation de l'Acte concernant le service civil, en 1882, un grand nombre d'amendements ont été adoptés, tous les ans, jusqu'à 1889, excepté 1887, tous ces amendements tendant à relâcher les dispositions primitives du bill relativement aux examens d'aptitude et de promotion. Pour ce qui regarde ces amendements voyez "Clarke's 2nd. édition of Civil service law." "Le gouvernement—je cite ici ma lettre adressée à M. Clarke—retient le pouvoir de choisir tout aspirant qui a passé son examen, sans tenir compte de ces capacités comparées avec celles d'autres aspirants, et le résultat, c'est que, aussitôt qu'un solliciteur d'emploi dans le service civil a "passé le rubicon," il se met immédiatement à l'œuvre pour exercer toutes les pressions politiques, sociales et électorales—qu'il peut obtenir sur les différents ministres de la couronne, et il arrive généralement, que le moins habile et le moins méritant des aspirants, ayant conscience de son infériorité, est celui qui fait les efforts les plus persistants pour se procurer des appuis politiques."

Je suis donc, pour ces raisons et pour d'autres qui pourraient être également alléguées, intimement convaincu que le mode d'examens de concours tendrait beaucoup plus à rendre le service public plus efficace que le simple examen d'aptitude. Plus le service public sera exempt de tout ce favoritisme, de toutes ces récompenses de partisan pour des faveurs reçues ou à recevoir, le mieux ce sera pour le pays. On objecte quelquefois que les examens de concours n'assurent pas invariablement et

nécessairement la choix d'aspirants les plus habiles et les plus méritants. C'est vrai, car il n'y a rien de parfait sous le soleil; mais je prétends que ce mode est meilleur et plus rationnel que le mode qui fait du choix des aspirants une question de patronage. Il est admis, je crois, que, partout où le mode d'examens de concours a été en vigueur, l'on a vu très peu de cas dans lesquels des aspirants n'ont pas donné satisfaction, et si le contraire arrive, l'on peut, en toute probabilité, s'en apercevoir avant l'expiration des six mois d'essai, et ils peuvent être renvoyés. Naturellement, si l'on voulait établir un mode en vertu duquel les nominations ne seraient faites qu'à raison du mérite, tel que constaté par un concours loyal, il faudrait que des commissaires dont le devoir serait de choisir des hommes convenables pour les diverses divisions du service, et de voir au fonctionnement efficace du mode d'examens de concours, fussent en dehors du contrôle du gouvernement. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer maintenant dans les détails. Si vous exécutez votre projet, je serai prêt, au besoin, à procurer toute autre assistance qu'il me sera possible de procurer et dont vous pourriez avoir besoin.

Votre respectueux,

(Signé,)

J. THORBURN.

5234. Vous avez pris connaissance du rapport de la commission du service civil de 1880?—Je n'ai pas lu tous les témoignages. J'ai lu le rapport de la majorité et le rapport de la minorité, et aussi une partie considérable des témoignages.

5235. Que pensez-vous généralement des rapports de cette commission?—Si on me le demande, je suis en état, je crois, de répondre à la plupart, (si non à toutes), des objections soulevées dans le rapport de la minorité, et de démontrer qu'elles sont mal fondées. Pour ne mentionner qu'un seul cas, ce rapport cite M. Griffin comme étant opposé au rapport de la majorité, qui traite surtout, comme l'affirme le rapport de la minorité, la question des examens de concours, et, cependant, M. Griffin a déclaré le plus clairement possible qu'il était en faveur des examens de concours si l'on pouvait trouver les moyens de faire fonctionner convenablement ce mode.

5236. Que pensez-vous donc du rapport de la majorité, dans son ensemble?—Ce rapport, suivant moi, présente la seule solution raisonnable de la question relative au contrôle et à l'administration du service civil. Selon moi, ce service ne donnera jamais satisfaction tant que les nominations et les renvois ne seront pas contrôlés par un bureau indépendant. J'ai soutenu cette opinion lors du rapport, et mon expérience n'a fait depuis que l'affermir. De plus, je suis d'avis que les commissaires formant le bureau du service civil devraient être nommés non durant bon plaisir, mais durant bonne conduite, et qu'ils devraient avoir le pouvoir de surveiller et de diriger le service civil dans toutes ses divisions. Un bureau de commissaires de cette nature serait vraisemblablement beaucoup plus propre à rendre justice dans un cas d'irrégularité ou de malfaisance que ne l'est l'organisation actuelle, lorsqu'il faut tenir compte des exigences de parti politique.

5237. Si l'Acte du service civil avait été basé sur ce rapport, croyez-vous qu'il eût été nécessaire d'instituer une seconde commission du service civil?—Je ne le crois pas. Le bureau des commissaires indépendants aurait pu, dans ses rapports annuels, s'occuper du remède à apporter aux difficultés qui se seraient présentées, ou recommander les améliorations à faire, et, avec le temps, le public se serait trouvé en possession d'une masse de renseignements qui eussent rendu inutile toute enquête ultérieure.

DÉPARTEMENT DES EXPLORATIONS GÉOLOGIQUES,

OTTAWA, 25 janvier 1892.

J. M. COURTNEY, écrivain,

Commission du service civil.

CHER MONSIEUR,—Conformément à votre demande, j'ai prié M. Keayes de me fournir une liste des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission dans le service civil, tant préliminaire que d'aptitude, depuis 1882 jusqu'à 1891 inclusivement.

Je pourrais ajouter qu'aux deux premiers examens, ceux qui avaient à travailler pour obtenir leur certificat d'aptitude étaient également tenus de subir leur examen préliminaire; mais nous avons constaté que ce mode était impraticable, vu qu'il fallait, dans une seule soirée, examiner et juger toutes les matières traitées à l'examen préliminaire, afin de connaître qui avait droit d'être admis, le jour suivant, à l'examen d'aptitude. C'est pourquoi, avec le consentement du gouvernement, les aspirants à l'examen d'aptitude ont eu subséquemment la liberté de traiter ou de ne pas traiter les matières d'examen préliminaire.

Ainsi, en mettant de côté les aspirants qui ont travaillé pour obtenir leur certificat d'aptitude aux deux premiers examens, M. Keayes, notre commis, en l'absence de M. LeSueur qui est malade, donne le résultat suivant :

Nombre de ceux qui se sont présentés à l'examen préliminaire.	4,086
do qui ont réussi.....	3,038
do qui se sont présentés à l'examen d'aptitude.	4,927
do qui ont réussi.....	2,446

Vous pouvez voir par notre rapport de 1890 qu'un grand nombre de ceux qui ont passé leur examen n'avaient aucunement l'intention d'entrer dans le service civil. De fait, un certain nombre m'ont déclaré qu'ils voulaient obtenir le certificat de la commission du service civil pour obtenir avec cette aide, des situations en dehors de ce service, et, avant les deux dernières années, ce certificat était accepté comme suffisant pour être admis comme chirurgien-dentiste. Mais ceux qui veulent être admis dans cette profession sont maintenant obligés de subir leur examen à l'université de Toronto.

Très respectueusement,

J. THORBURN,

Président de la commission d'examen du service civil.

SAMEDI, 23 janvier 1892.

M. EDOUARD J. LANGEVIN, l'un des greffiers du parlement, est examiné.

5238. Vous êtes l'un des greffiers du parlement?—Oui.

5239. Vous étiez auparavant sous-secrétaire d'Etat?—Oui.

5240. Oui, pendant plusieurs années?—Pendant dix ans.

5241. Et pendant plusieurs années, lorsque l'Acte du service civil de 1882 était en vigueur?—Je le crois.

5242. Vous êtes devenu greffier du Sénat en janvier 1883?—Oui.

5243. Avez-vous eu connaissance des séries de questions destinées aux examens que les commissaires ont adressées aux sous-chefs?—Oui.

5244. Avez-vous fait un état comparatif indiquant le personnel du Sénat, en 1882 et 1891, et de même nature que les états fournis par les rapports des départements?—Avant de répondre à toute autre question, je demande la permission de faire une déclaration. Le Sénat ignorant que la présente commission, nommée pour s'enquérir du fonctionnement du service civil du Canada, avait aussi reçu instruction d'étendre son examen sur l'économie interne du Sénat, et, à défaut de toute instruction du Sénat relativement à l'enquête que l'on veut faire présentement sur le service de cette chambre, je suis embarrassé de savoir quelle ligne de conduite je dois tenir. Je désire que les questions qui se rapportent à ce service, ou aux droits et privilèges du Sénat, soient suspendues jusqu'à la prochaine session du parlement, afin que le Sénat en prenne connaissance.

Note.—Après avoir fait comprendre qu'il n'était pas possible de suspendre l'enquête, M. Langevin, tout en refusant d'exprimer son opinion sur les questions qui lui étaient posées, relata certains faits pour ce qui regarde le nombre et le salaire des employés du Sénat, ce qui n'est pas rapporté, ici, vu la conclusion à laquelle on est arrivé subséquemment de ne pas étendre l'enquête au Sénat et à la chambre des Communes.

J. H. F.

MARDI, 26 janvier, 1892.

M. JOHN J. BOURINOT, L.L.D., greffier de la chambre des Communes, est examiné.

5245. Vous êtes greffier de la chambre des Communes?—Oui.

5246. Vous avez pris connaissance des questions qui ont été adressées aux sous-chefs?—Oui. Vous voulez avoir des renseignements relatifs à l'organisation du personnel de la chambre des Communes.

5247. Relatifs aux nominations, aux promotions, aux heures de service, aux absences et aux salaires?—Sur toutes les questions concernant l'économie interne ou les privilèges de la chambre des Communes, la loi et l'usage m'obligent de m'en rapporter à l'Orateur. Si le parlement est en session, je ne puis même pas me présenter comme témoin devant les cours de justice, à moins d'une permission de la chambre des Communes. Si le parlement n'est pas en session, l'Orateur est le seul qui puisse m'autoriser à me mettre au service de qui que ce soit. J'ai de suite communiqué le présent cas à l'Orateur, et voici sa réponse :

“ Pour ce qui regarde la lettre ci-incluse, je n'ai reçu aucun avis officiel de la nomination d'une commission chargée de faire une enquête sur le service de la chambre des Communes. A mon avis l'autorisation de faire une enquête de ce genre ne peut être donnée que par une résolution ou un bill de la chambre des Communes, et je ne sache pas que pareil bill, ou qu'une résolution de cette nature ait été adoptée. Je ne puis, en conséquence, autoriser votre présence devant la commission du service civil jusqu'à ce que le parlement donne des instructions à cette fin.”

J'ai dit à l'Orateur, ce matin, que, par respect pour la commission, je me trouvais obligé de me présenter devant elle pour lui faire connaître cette décision. Ainsi mon devoir est rempli.

5249. La commission vous a appelée conformément à l'ordre qu'elle a reçu du gouverneur en Conseil de faire la présente enquête, et, dans le cas de M. Langevin, il a commencé par une réserve de la nature, à peu près, de celle que vous venez de faire; mais il nous a fourni des renseignements sur la composition et le salaire du personnel?—Je ne fais pas de difficulté de dire quels sont les salaires; mais je me conforme seulement à la règle qui me gouverne dans tous les cas de cette nature.

5250. Nous aimerions à avoir un état du personnel?—J'ai des opinions très arrêtées sur toute cette question; mais c'est la première fois qu'elle est soulevée, et je ne voudrais aucunement compromettre ma réputation comme autorité constitutionnelle. Je n'ai eu aucune conversation sur ce sujet avec M. Langevin. Je croyais, dans les circonstances, et, vu que l'intérêt public n'est pas en jeu et que le parlement doit s'assembler bientôt, que le premier devoir de l'Orateur serait de soumettre la question à la chambre et de lui demander son avis. Toute la difficulté qui se présente pour la première fois à ma connaissance, c'est qu'il y a, ici, deux autorités distinctes—l'exécutif qui vous a constitué en un corps chargé de faire une enquête sur certaines matières, et nous avons maintenant la déclaration de l'Orateur de la chambre des Communes, qu'il n'a jamais vu la moindre parcelle de décision autorisée, ou aucun document officiel relatif à l'affaire. Si nous avions eu connaissance d'un arrêté du Conseil ou de quelque résolution de l'exécutif sur le présent sujet, j'aurais pu, je crois, arranger les choses de manière à écarter toute difficulté. Mais l'Orateur, en sa qualité de gardien des privilèges de la chambre, dit: “ Je ne connais rien de cette procédure; vous pouvez empirer sur les attributions ou privilèges de la chambre.”

5251. Nous vous donnerons communication de l'arrêté du Conseil?—Je ne puis le recevoir. Il doit être envoyé par le greffier du conseil, et régulièrement certifié. Pour ce qui regarde l'enquête, je ne serais que trop heureux de pouvoir entrer dans tous les détails qui concernent la chambre des Communes; mais, dans les présentes circonstances, je ne puis désobéir. D'après la règle établie, si un fonctionnaire veut donner son témoignage devant une cour de justice, il est tenu d'obtenir la permission de l'Orateur. L'interrogatoire est suspendu.

NOTE.—M. Bourinot n'a pas été rappelé, vu la décision de la commission de ne pas étendre l'enquête au Sénat et à la chambre des Communes, décision prise pour éviter tout retardement.

M. RICHARD POPE, sous-commissaire des brevets d'invention, est rappelé.

5252. On nous dit que, d'après le mode actuel, les annonces publiques et les demandes de brevets d'invention passent par vingt-cinq mains. Cette prétention est-elle exacte?—Elle l'est.

5253. Comment le changement suivant fonctionnerait-il : premièrement, l'un des commis serait chargé de numéroter les demandes de brevet et d'accuser réception des honoraires ; deuxièmement, un autre ferait le dossier et l'annotation en vue de l'envoi aux examinateurs ; un troisième ferait cet envoi ; quatrièmement, deux commis feraient la vérification des livres ; cinquièmement, un autre commis ferait l'index et préparerait le tout pour l'impression ; un sixième le recevrait de l'imprimerie ; un septième adresserait le brevet au commissaire et au sous-chef qui le signerait ; un huitième numéroterait le brevet et l'expédierait par la malle?—La seule difficulté que je voie, c'est que le contrôle serait perdu, et il pourrait arriver, avec ce changement, que le reçu ne serait pas envoyé par celui qui aurait reçu l'argent, mais par un autre officier. Si quelqu'un n'a pas reçu la quittance pour l'argent payé par lui, nous pouvons le savoir de suite, tandis que si le caissier était autorisé à faire l'envoi du reçu nous pourrions toujours l'ignorer.

5254. A part l'objection que le caissier ne devrait pas délivrer le reçu, vous approuveriez généralement ce plan qui nécessiterait une dizaine de procédures au lieu de vingt-cinq?—Le brevet n'est pas envoyé à l'imprimeur. Routhier n'a rien à faire avec l'imprimeur. Il n'a à s'occuper que des brevets.

5255. Il doit les faire grossoyer ; voir à la confection de l'index, et mettre le tout en liasse pour s'en servir au besoin?—Oui, et il envoie ensuite l'original à la division de la correspondance. Cette dernière procédure pourrait être probablement évitée.

5256. Il y a huit procédures?—Le nombre, je crois, pourrait être réduit considérablement, bien que je ne puisse dire comment.

4257. Le mode actuel me paraît être très embarrassant?—Il l'est.

M. DOUGLAS BRYMNER est appelé et interrogé.

5258. Quelle est votre occupation?—Je suis premier commis et archiviste dans le département de l'agriculture.

5259. Avez-vous de l'assistance dans votre division?—J'ai un assistant permanent, M. Marmette.

5260. Un seul assistant?—Oui.

5261. Qu'est-ce que la commission doit comprendre par votre qualité d'archiviste ; avez-vous la garde des archives que nous possédons?—Le devoir à remplir est de compiler les anciens documents historiques et d'enregistrer les nouveaux à mesure qu'ils se présentent, ou simplement de conserver toutes les pièces justificatives de l'histoire du pays.

5262. Vous avez, jusqu'à un certain point, fait un recueil de documents historiques, puisque vous avez visité le musée britannique et en avez obtenu des pièces, telles que celles formant la collection Haldimand?—Oui, précisément.

5263. Et M. Marmette a obtenu des documents à Paris?—Oui, il en a cherché dans cette ville.

5264. Ainsi, aux documents historiques qui sont déjà en la possession du gouvernement canadien, vous ajoutez ceux que vous allez chercher dans d'autres pays?—Les seuls autres pays sont ce que l'on peut appeler nos mères-patries.

5265. N'avez-vous pas des collections obtenues aux États-Unis, collections se rapportant à la guerre avec ce pays?—Non ; les compilateurs des États-Unis viennent plutôt copier nos propres collections.

5266. Il y a un livre intitulé *The Americana*?—Il y a diverses collections appelées *Americana*, c'est-à-dire des listes de livres seulement.

5267. Relatifs à l'histoire de l'ancien temps?—Ce sont des catalogues et non des ouvrages d'histoire.

5268. Des crédits ont été votés pour la classification des archives du département du Conseil privé et du secrétaire d'Etat?—Je ne connais rien de ces archives.

5269. Vous savez que ces crédits ont été votés?—Je les ai vus dans les estimations budgétaires.

5270. Et dans le département du secrétaire d'Etat il y a un fonctionnaire appelé le conservateur des archives?—J'ai aussi vu un crédit en faveur de cet officier.

5271. Ne serait-il pas désirable, à votre avis, que toutes ces archives se trouvassent dans le même département au lieu d'être éparpillées?—Evidemment.

5272. Avez-vous été nommé en vertu d'un statut?—Seulement par un vote de la chambre.

5273. Il n'y a, n'est-ce pas, aucun statut relatif à la compilation des archives?—Non, l'idée de cette fonction a été donnée par une pétition d'écrivains et de littérateurs qui s'occupent d'histoire, vu qu'ils ne pouvaient pas avoir accès autrement aux documents d'un caractère historique. Sur cette pétition le Sénat et la chambre des Communes ont recommandé, dans un rapport commun, de confier au ministère de l'Agriculture le soin de ce travail, et je fus nommé à cet emploi.

5274. Ne serait-il pas désirable, à votre avis, que l'on adoptât un statut qui définirait et dirigerait le service du département des archives publiques du Canada?—Il serait très désirable qu'un statut de ce genre fût adopté, et que le département des archives fût placé, autant que possible, en dehors de la politique.

5275. Où sont situées les archives?—Celles qui sont sous mes soins sont placées dans le bloc ouest des bâtisses départementales.

5276. Le local est-il à l'épreuve du feu?—Oh! oui.

5277. Est-il assez spacieux pour contenir les archives que vous possédez et celles des autres départements?—Non.

5278. Pourriez-vous indiquer un autre local, puisque, à moins d'avoir un lieu convenable et à l'épreuve du feu, il ne serait guère sage de faire une recommandation sur ce point?—On a proposé de nous placer dans le nouveau bloc, dans un lieu qui conviendrait comme magasin, mais qui serait entièrement impropre à un département d'archives, n'ayant que 8 pieds de hauteur entre les deux planchers.

5279. Le soubassement du bloc Langevin n'était-il pas destiné aux archives?—Je sais qu'il en a été question; mais ce local est impropre à cet usage.

5280. A votre avis, le soubassement de ce bloc ne conviendrait pas à cet usage?—Je le crois. Je pourrais l'approprier à cet usage en le faisant garnir de rayons convenables, selon un plan que j'ai soumis; mais ce local n'offrirait pas aux documents toute la sûreté requise.

5281. Ne pourrait-on pas le rendre sûr?—Je crois la chose possible. Mais on a refusé de le faire.

5282. Avec les rayons ou tout autre arrangement que vous proposeriez, croyez-vous que la partie inférieure de cette bâtisse serait capable de contenir toutes les archives?—Je pourrais rendre ce local capable de contenir les archives, et c'est à peu près tout ce que je puis en dire. Mais tel qu'il est, il ne convient certainement pas.

5283. Auriez-vous en vue quelque autre lieu mieux situé, ou qui conviendrait mieux après certaines transformations nécessaires?—Si l'intention est de créer une division spéciale pour les archives, on devrait construire une nouvelle bâtisse, une bâtisse spéciale pour les archives, qui pourrait être agrandie à mesure que le besoin l'exigerait. Le soubassement du bloc Langevin pourrait être adapté à la conservation des archives; mais si les commissaires descendaient dans ce soubassement pour voir cette espèce de caveau, destiné à être visité par des personnes de toutes les parties du monde, lesquelles trouveraient les bureaux dans un local de 7½ pieds de hauteur, où seraient réunies les archives de la confédération du Canada, je ne crois pas qu'ils considéreraient ce local comme convenable. Je le répète, nous pouvons faire en sorte que ce local puisse contenir les archives; mais cela ne veut pas dire que nous pouvons en faire un local convenable.

5284. En somme, avec certaines modifications, ce local pourrait suffire pour le présent?—Oui.

5285. Ce serait une amélioration sur ce que vous avez maintenant ?—Oui, pour ce qui regarde l'espace ; mais autrement notre local actuel est bien meilleur, beaucoup mieux aéré. Notre local actuel est entièrement à l'épreuve du feu.

5286. Vous vous êtes beaucoup occupé de la question des pensions de retraite ?—
Quelque peu.

5287. Vous faisiez partie d'un sous-comité nommé en 1880 ?—En 1876.

5288. Pour s'enquérir de la question des mises à la retraite et d'un mode d'assurance ?—Oui.

5289. Vous avez préparé l'état qui est maintenant sous nos yeux ?—Oui.

5290. Serait-il difficile de trouver le moyen de secourir les familles des membres du service civil décédés ?—Non, certainement ; mais la question comporte deux choses entièrement différentes. L'une est de secourir la famille de l'employé défunt ; l'autre est un secours pour l'employé lui-même.

5291. S'il meurt sous le harnais, maintenant, sa famille n'obtient rien ?—Rien, et elle est même privée de l'argent que l'employé a payé au fonds de retraite. C'était la manière de voir de sir Francis Hincks lorsqu'il présenta l'Acte concernant les pensions de retraite. Je me trouvais alors dans la galerie de la presse. Sir Francis déclara qu'il déduisait 4 pour 100 des traitements pour satisfaire les ignorants du dehors qui croyaient que l'Acte des pensions de retraite serait une lourde charge sur le pays ; mais il était d'un avis contraire. Il croyait même que, dans peu de temps, cette déduction serait abolie, et, bientôt après, il la réduisit à 2 pour 100.

5292. Vous êtes d'opinion que l'on pourrait trouver le moyen de subvenir aux besoins des familles des employés du service civil ?—Il n'y a aucun doute à cela, mais cela doit être entièrement séparé du fonds de retraite.

5293. Dans votre rapport de 1876, vous avez donné plusieurs exemples de fonds de pension de retraite, et de fonds créés par diverses institutions pour les veuves et les orphelins, tels que ceux de certains chemins de fer, de la banque de Montréal et de l'église d'Ecosse ?—Oui.

5294. Le fonds de pension de l'église d'Ecosse a commencé par un capital créé par cette église ?—Oui.

5295. Et ce capital fut subséquemment doublé ?—Je ne me souviens pas maintenant des détails, vu qu'il y a si longtemps que je me suis occupé de ce sujet.

5296. Des contributions à ce fonds sont données par les ministres de l'église d'Ecosse ?—Oui.

5297. Supposé qu'un membre du clergé écossais se marie à un âge avancé et laisse à sa mort une jeune veuve, il aurait eu à payer une prime ou contribution proportionnée à son âge ou au risque ?—Je crois qu'il paie une certaine amende, en quelque sorte, en se mariant. Il y a deux ou trois taux. Le ministre écossais peut payer £10 ou £20, et sa veuve et ses orphelins reçoivent une assistance proportionnée à cette contribution. Les enfants reçoivent une allocation jusqu'à l'âge de 18 ans. Rien n'est déduit de cette allocation à mesure que les divers enfants atteignent la limite d'âge. S'il y a six enfants, lorsque le premier a atteint 18 ans, les cinq autres reçoivent toute l'allocation, et il en est de même pour les quatre autres et jusqu'au dernier. Dans notre église, ici, si un homme s'est marié à un âge avancé, une amende est imposée pour compenser l'insuffisance de la contribution.

5298. Avez-vous quelques observations de plus sur ce sujet à soumettre à la commission ?—Non, mais j'ai préparé et déposé un mémoire sur ce sujet. Je ne vois rien qui m'engage à modifier les opinions que j'ai exprimées en 1876, en préparant le rapport sur les pensions de retraite, auquel il a été fait allusion dans les questions qui viennent de m'être posées.

MÉMOIRE.

Pensions de retraite.

La commission nommée en 1880, dont l'honorable Donald McInnes était le président, fit rapport, en 1881, sur la manière de tenir les comptes des pensions de retraite. Après avoir fait ressortir l'importance du sujet, et exprimé l'intention d'y revenir plus tard pour en faire une étude plus approfondie, le rapport ajoute :—“ En

attendant il nous paraît bon d'attirer l'attention sur l'imperfection des états annuels concernant cette matière qui sont publiés dans les comptes publics..... D'après ces états il aurait été reçu au compte de la retraite \$43,581, tandis que les paiements ont été de \$127,792. Nous ne mettons pas en doute l'exactitude de ces états pour ce qui y est rapporté; mais tant de choses y sont omises que nous ne sommes pas surpris que le parlement et le public aient une fausse idée des faits." (Documents de la session, 1880-81, n° 113, p. 31.)

Dans leur deuxième rapport les commissaires reviennent sur le sujet, et après avoir constaté une épargne, en dix ans, de \$328,566.18 par l'opération de l'Acte concernant les pensions de retraite, ce qui est démontré par les rapports de chaque département, ils ajoutent :

"Un examen (de ces rapports) démontrera à n'en pas douter que bien que les paiements annuels faits aux employés mis à la retraite excèdent de beaucoup la contribution du service au fonds de retraite, la différence est beaucoup plus que surpassée par la diminution ou la suppression totale d'appointements dont nul compte ne paraît dans les états fournis au parlement." (Documents de la session, 1882, n° 23, p. 14.)

Un examen encore plus approfondi démontrera que, sans aucune suppression de traitements, l'économie réalisée est très considérable, et que cette suppression est inutile.

En 1876, la question fut discutée par une assemblée générale des employés du service civil, et M. Courtney et moi-même fûmes chargés de préparer des rapports sur le sujet. Ces rapports ont été imprimés comme annexes au deuxième rapport de la commission de 1880. (Documents de la session 1882, n° 32, p. 25, etc.)

A la demande du comité du service civil, en 1877, après la présentation des rapports, je formulai une série de conclusions basées sur les renseignements obtenus. La première et la huitième de ces conclusions signalent l'objet du système des pensions civiles et touchent à la question des retenues sur les traitements. Les voici :

1. Le système des pensions civiles a été établi uniquement pour l'avantage de l'Etat ou des institutions dans lesquelles il a été introduit, et non par considération pour les fonctionnaires civils ou pour ceux de ces institutions.

2. Le système des pensions ayant été établi uniquement pour l'avantage de l'Etat, il s'en suit que l'on ne devrait pas faire de retenues sur le traitement des officiers qui n'en profitent qu'incidemment, en se retirant du service pour cause de vieillesse ou d'infirmités, avec appointements réduits; l'économie et l'efficacité dans le service, garanties par la faculté d'exiger la démission des employés qui, par suite de leur âge ou de leurs infirmités, ne peuvent pas remplir convenablement les devoirs qui leur sont assignés, font plus que compenser les dépenses que nécessitent les pensions de retraite.

Les extraits des rapports de la commission de 1880, justifient pleinement ces conclusions, et font voir que c'est la manière défectueuse dont le compte des pensions est tenu qui a empêché, pendant si longtemps, de voir l'injustice qu'il y avait de retenir une partie des appointements des employés du service civil comme contribution au fonds de retraite dont une si grande partie des employés du service civil ne profite aucunement, et dont ne profite pas davantage la famille de celui qui y a contribué, après la mort de ce dernier. Tout cela est, sans doute, conforme à la loi; mais c'est une loi adoptée sous l'influence d'un "malentendu" (pour me servir des expressions de la commission de 1880, voir document de la session, 1882, n° 32, p. 14.) "provenant de relevés incomplets mis devant le parlement."

L'erreur capitale commise dans le compte des pensions de retraite, c'est que les employés mis à la retraite sont détachés du département auquel ils appartenaient, en sorte que toute épargne apparaît comme une augmentation de dépense. Je voudrais que le nom de tout employé mis à la retraite fût maintenu sur le bordereau de paie du département auquel il était attaché; qu'il y restât jusqu'à sa mort, et que les bordereaux de paie fissent voir l'économie réalisée; ou que, si dans le cas où de nouvelles divisions seraient ajoutées à un département, un état fût déposé devant le parlement et soumis au comité des comptes publics; et les raisons qui militent pour une augmentation du personnel et de la dépense correspondante devraient être si

clairement exposées que l'on ne pourrait soulever aucun doute sur le sujet. Ce moyen contribuerait beaucoup à affermir la résistance que tous les ministres sont obligés d'opposer à la pression presque irrésistible qu'exercent des commettants pour faire admettre leurs protégés dans le service civil, qu'il y ait place pour eux ou non.

L'état devrait indiquer le nom de l'employé mis à la retraite; son traitement avant cette mise à la retraite; son allocation de retraite; qui a pris sa place avec son salaire, et, si quelqu'un a été pris au dehors pour occuper la position rendue vacante par le retraité, la raison pourquoi. Ces listes de noms, ces états et raisons, soumis au comité des comptes publics, imprimés et publiés, assisteraient des plus efficacement, j'ose dire, les ministres dans leurs efforts pour résister à la pression à laquelle je viens de faire allusion, et éclaireraient le public sur la question des allocations de retraite et de la prétendue dépense qu'elles entraînent.

Plusieurs plans ont été suggérés au moyen desquels les employés du service civil peuvent, en cas de mort, pourvoir à leurs familles; mais ces suggestions sont tout à fait en dehors de la question de la mise à la retraite. Les sommes mises à part par les membres du service, que ce soit au moyen d'une contribution forcée, comme à présent, ou d'une contribution volontaire, appartiennent à l'employé et à sa famille, mais aujourd'hui elles sont, à sa mort, confisquées par le gouvernement, pour l'unique raison que le fonctionnement de l'acte a été complètement caché et dénaturé par suite du mode de présenter les comptes. Pour donner une idée de cette fausse représentation citons le cas d'un employé qui, des années après qu'il a cessé d'être utile, continue à retirer son plein salaire. Tant que cela dure, et qu'il y a en conséquence une dépense inutile, elle n'est pas imputée comme une charge, mais comme partie du coût ordinaire du département auquel appartient l'employé; mais du moment qu'il est mis à la retraite à la moitié ou probablement à moins que la moitié de son salaire, ce qui par là même constitue une forte épargne pour le public, on fait voir, par notre système vicieux de tenir les comptes, qu'une nouvelle charge est créée, tandis qu'en réalité, c'est une réduction considérable de la charge existante.

Le tableau suivant fera voir le fonctionnement de l'acte et le principe sur lequel les comptes devraient être tenus. Il n'est pas destiné à servir de formule pour préparer le compte, mais il n'est présenté que pour indiquer comment la mise à la retraite effectue une économie. L'expérience démontre que la moyenne de ce que reçoit un employé en se retirant est d'environ les trois quarts du plein montant de $\frac{3}{5}$; ceci donne environ la moitié du salaire actif. C'est sur cette donnée que le tableau est préparé. Prenons le cas d'un premier commis qui se retire, et supposons que ses appointements soient au maximum :—

	Appointements.	Pension.	Economie.
John Brown.....	\$2,400	\$1,200	\$1,200 00
Peter Green, promu, étant au maximum de sa classe, \$1,800, ne reçoit pas d'augmentation	\$1,800
John Smith, commis surnuméraire, reçoit \$1.50 par jour ou \$547.50 par année, et il est mis sur la liste des permanents à \$400	147 50
			<u>\$1,347 50</u>
			=====

Notons que quelques-uns des commis reçoivent \$600 en entrant, mais c'est à la condition qu'ils aient réussi dans des sujets facultatifs. Mais aussi, pour la même raison, ils reçoivent un plus fort salaire en qualité de surnuméraires que celui porté dans ce tableau; et, si l'on prenait pour base de ce calcul, leur salaire comme surnuméraires et celui qu'ils reçoivent en étant nommés permanents, on constaterait une épargne encore plus forte que celle indiquée par ce tableau.

Dans l'état actuel de l'opinion, dû à la forte dépense apparente causée par les pensions, il est peut-être hardi de soutenir que les contributions forcées devraient être considérées comme la propriété des contribuables et de leurs familles. Mais je ne crains pas de dire qu'un examen attentif et impartial fera voir la justice de la prétention, que les réductions devraient être remboursées, soit à l'employé en se retirant du service actif, avec son allocation de retraite, soit, dans le cas de sa mort, à sa famille.

(Signé) DOUGLASS BRYMNER.

Département de l'agriculture,
Ottawa, 19 janvier 1892.

M. WM. FITZGERALD, surintendant des assurances, est interrogé.

5299. Quelle est votre position dans le service civil?—Surintendant des assurances.

5300. Vous êtes aussi député-adjoint du ministre des finances?—Oui.

5301. Quand avez-vous été nommé?—Le 1er décembre 1885.

5302. Pouvez-vous nous donner une idée des proportions qu'ont prises les assurances depuis votre nomination?—En l'année 1885, le chiffre auquel s'élevaient les primes reçues pour assurance contre l'incendie a été de \$4,852,460; en 1890, \$5,836,071. Les pertes soldées en 1885 se montaient à \$2,679,287, et en 1890 à \$3,266,567. Les polices prises en 1885 s'élevaient à \$486,002,908, et en 1890, à \$620,723,945. Le montant des risques en cours le 1er janvier 1885, était de \$605,507,789, le 31 décembre 1885, \$611,794,479, et le 31 décembre 1890, \$720,679,621. En 1885, il y avait 29 compagnies d'assurance contre l'incendie, et aujourd'hui il y en a 38. Les changements sont encore plus considérables dans les assurances sur la vie. Le revenu des primes en 1884 était de \$4,132,318, en 1885 de \$4,619,978, et en 1890, \$8,004,151. Les assurances effectuées en 1884 s'élevaient au chiffre de \$23,417,912, en 1885 à \$27,164,988, et en 1890 à \$40,523,456. Le chiffre des assurances en cours à la fin de 1884, était de \$135,453,726, à la fin de 1885 il était de \$149,962,146, et à l'expiration de 1890, de \$248,424,577. Le nombre des polices en vigueur à l'expiration de 1884, était de 81,470, en 1885 de 91,040, et en 1890, 163,306. Naturellement, nous n'avons pas les rapports de 1891, qui augmenteraient beaucoup ces chiffres.

5303. Avez-vous sous votre contrôle les valeurs déposées comme garantie?—Le total des dépôts et autre chose de cette nature, y compris les deniers entre les mains de fidéicommissaires canadiens pour la sûreté des porteurs de polices canadiens s'élevait à \$9,246,349 à la fin de 1885, et le 3 de juillet 1891 à \$21,424,194, et durant la dernière moitié de l'année 1891, il y a été ajouté près de un demi-million, de sorte que dans le cours de six ans, le montant des garanties a considérablement plus que doublé.

5304. Quel est votre personnel à présent, comparé à 1885?—En 1885 le personnel se composait de quatre employés: le surintendant; M. Anderson, le premier commis; Blackadar et M. McMinn. A présent il est composé de moi-même et trois autres. Un nouveau commis est entré récemment, mais à venir jusqu'à deux mois passés, le personnel était composé de moi-même et de deux autres.

5305. Le personnel est au même chiffre qu'en 1885?—Oui.

5306. Et au lieu d'un premier commis, d'un commis de première et d'un de deuxième classe, vous en avez un de première, un de deuxième et un de troisième classe?—Oui.

5307. Quelle est la dépense aujourd'hui?—Pour l'année finissant le 31 mars 1885, le coût a été de \$10,187.76; pour l'année finissant le 31 mars 1891, \$8,008.79.

5308. La dépense est payée par les compagnies d'assurance *pro rata*?—Oui, entièrement. J'ai fait une estimation, et je trouve que le taux que nous prélevons est à peu près un vingtième de un pour 100 sur le chiffre net des primes reçues par les compagnies.

5309. Bien que les opérations aient doublé, le coût a diminué?—Oui, beaucoup.

5310. En faisant le travail d'actuaire sur la valeur de ces polices d'assurance sur la vie, ce que vous faites tous les ans pour chaque compagnie, chacune de ces polices doit passer par vos mains afin de vous renseigner sur le montant, la durée et autres matières nécessaires pour établir la valeur?—L'acte ne nous oblige de faire ce travail qu'une fois tous les cinq ans. Il serait impossible, avec le double du personnel, de faire cette évaluation une fois par année.

5311. Leurs répartitions aux porteurs de polices sont quinquennales?—Oui. Nous pouvons toujours dire assez exactement d'une année à l'autre, si les rapports qu'elles font sont corrects ou non; nous pouvons faire une estimation assez juste de ce que sera la valeur des polices d'une compagnie, et tous les cinq ans cette valeur est contrôlée en examinant minutieusement chaque police. Chaque police est évaluée par deux fois. Elle est évaluée et puis contrôlée de façon qu'à la fin de l'évaluation on puisse dire que l'évaluation est absolument correcte.

5312. Votre attention a-t-elle été attirée sur les rapports concernant la mise à la retraite et l'assurance annexés au rapport des commissaires du service civil de 1881?—Oui.

5313. Avez-vous examiné les récents rapports des commissaires du service civil en Angleterre au sujet de la mise à la retraite?—Oui.

5314. Et aussi les papiers relatifs à la retraite et à l'assurance?—Oui.

5315. Les papiers concernant la banque de Londres et Westminster et le système d'acquiescement des chemins de fer, et ainsi de suite?—Oui.

5316. Admettant qu'il y ait une limite d'âge pour les nominations à des positions dans le service civil du Canada, croyez-vous qu'un système de pension, plus l'assurance, pourrait être établi dans l'intérêt de l'État et afin de développer l'efficacité du service?—Je crois qu'on pourrait établir un système d'assurance qui fonctionnerait sans beaucoup de difficulté. Ce serait certainement un avantage pour les employés du service civil, et je pense que le gouvernement n'y perdrait rien, et qu'il pourrait être mis à exécution à peu de frais. J'ai préparé un nombre de tableaux à ce sujet.

5317. Il y a deux plans définis?—Oui, ce sont deux systèmes séparés et distincts. Comme de raison, l'assurance ressemble beaucoup au système de toute compagnie d'assurance, avec cette différence, que je ne fais aucune part pour la dépense, parce qu'il n'y en aurait pas. Chaque employé civil reçoit un certain montant tous les mois, et mon système consiste à prendre la prime annuelle payable sur sa police, de la diviser par douze, et chaque mois déduire de son chèque la juste proportion de prime pour l'année. Ainsi, à part le fait de régler ce que sera la prime pour le montant particulier de l'assurance et pour l'année, ce système n'entraînera aucune dépense ni de difficulté. J'ai ici un tableau commençant à l'âge de vingt ans et allant jusqu'à quarante-sept et qui donne la prime annuelle pour une assurance de \$1,000 à $3\frac{1}{2}$, 4 et $4\frac{1}{2}$ pour 100, et les déductions mensuelles à faire sur le salaire de chaque employé:

PIÈCE A.

TABLEAU indiquant la prime annuelle et le paiement mensuel pour une assurance de \$1,000, d'après la Table H. M. de mortalité de l'Institut des Actuaires, intérêt à $4\frac{1}{2}$, 4 et $3\frac{1}{2}$ pour 100, sans rien allouer pour dépenses.

Age à l'entrée.	Primes annuelles pour une assurance de \$1,000, sans rien allouer pour dépenses.			Paiement mensuel pour une assurance de \$1,000, sans dépenses.		
	$4\frac{1}{2}$ pour 100.	4 pour 100.	$3\frac{1}{2}$ pour 100.	$4\frac{1}{2}$ pour 100.	4 pour 100.	$3\frac{1}{2}$ pour 100.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
20	11 70	12 45	13 30	0 98	1 04	1 11
21	12 02	12 79	13 65	1 00	1 07	1 14
22	12 35	13 13	14 01	1 03	1 09	1 17
23	12 69	13 48	14 38	1 06	1 12	1 19
24	13 06	13 57	14 78	1 09	1 16	1 23
25	13 46	14 28	15 21	1 12	1 19	1 27
26	13 88	14 72	15 66	1 16	1 23	1 31
27	14 33	15 19	16 14	1 19	1 27	1 35
28	14 80	15 67	16 64	1 23	1 31	1 39
29	15 29	16 17	17 15	1 27	1 35	1 43
30	15 80	16 69	17 69	1 32	1 39	1 47
31	16 32	17 23	18 24	1 36	1 44	1 52
32	16 88	17 80	18 82	1 41	1 48	1 57
33	17 46	18 40	19 44	1 46	1 53	1 62
34	18 07	19 03	20 08	1 51	1 59	1 67
35	18 72	19 69	20 76	1 56	1 63	1 73
36	19 40	20 38	21 46	1 62	1 70	1 79
37	20 11	21 11	22 21	1 68	1 76	1 85
38	20 86	21 87	22 98	1 74	1 82	1 92
39	21 64	22 67	23 80	1 80	1 89	1 98
40	22 47	23 52	24 65	1 87	1 96	2 05
41	23 36	24 42	25 57	1 95	2 04	2 13
42	24 30	25 38	26 54	2 03	2 12	2 21
43	25 32	26 40	27 58	2 11	2 20	2 29
44	26 39	27 49	28 68	2 20	2 29	2 39
45	27 54	28 65	29 85	2 29	2 39	2 49
46	28 74	29 87	31 08	2 40	2 49	2 59
47	30 01	31 15	32 37	2 50	2 59	2 69

J'ai ici un autre tableau d'un autre genre:—Prenons le cas d'un commis de la classe cadette, entrant à l'âge de vingt ans, disons à \$700 par année. Supposons que son assurance soit le double du montant de son salaire, ou \$1,400, ce qui serait une somme raisonnable.

PIÈCE B.

	Age.	Salaire.	Assurance.	Paiement mensuel.	Déduction mensuelle pour assurance.		
					4½ p. 100.	4 p. 100.	3½ p. 100.
		\$	\$	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Entré comme commis de classe ca-	20	700	1,400	58 33	1 37	1 46	1 55
dette.....	21	750	1,500	62 50	1 47	1 57	1 66
	22	800	1,600	66 66	1 57	1 68	1 78
	23	850	1,700	70 83	1 67	1 79	1 90
	24	900	1,800	75 00	1 78	1 91	2 02
	25	950	1,900	79 16	1 90	2 03	2 15
	26	1,000	2,000	83 33	2 01	2 15	2 28
Promu à la 2e classe.....	27	1,100	2,200	91 66	2 25	2 40	2 55
	28	1,150	2,300	95 83	2 37	2 53	2 69
	29	1,200	2,400	100 00	2 50	2 67	2 83
	30	1,250	2,500	104 16	2 63	2 81	2 98
	31	1,300	2,600	108 33	2 77	2 95	3 13
	32	1,350	2,700	112 50	2 91	3 10	3 29
	33	1,400	2,800	116 66	3 06	3 25	3 45
	34	1,400	2,800	116 66	3 06	3 25	3 45
	35	1,400	2,800	116 66	3 06	3 25	3 45
	36	1,400	2,800	116 66	3 06	3 25	3 45
	37	1,400	2,800	116 66	3 06	3 25	3 45
	38	1,400	2,800	116 66	3 06	3 25	3 45
	39	1,400	2,800	116 66	3 06	3 25	3 45
Promu à la 1re classe.....	40	1,400	2,800	116 66	3 06	3 25	3 45
	41	1,450	2,900	120 83	3 25	3 45	3 66
	42	1,500	3,000	125 00	3 45	3 66	3 88
	43	1,550	3,100	129 16	3 66	3 88	4 11
	44	1,600	3,200	133 33	3 88	4 11	4 35
	45	1,650	3,300	137 50	4 11	4 35	4 60
	46	1,700	3,400	141 66	4 35	4 60	4 86
	47	1,750	3,500	145 83	4 60	4 86	5 13
	48	1,800	3,600	150 00	4 86	5 12	5 39
	49	1,800	3,600	150 00	4 86	5 12	5 39
	50	1,800	3,600	150 00	4 86	5 12	5 39
Promu premier commis.....	51	1,800	3,600	150 00	4 86	5 12	5 39
	52	1,800	3,600	150 00	4 86	5 12	5 39
	53	1,850	3,700	154 16	5 19	5 46	5 74
	54	1,900	3,800	158 33	5 53	5 81	6 11
	55	1,950	3,900	162 50	5 90	6 18	6 49
	56	2,000	4,000	166 66	6 28	6 57	6 89
	57	2,050	4,100	170 83	6 68	6 98	7 31
	58	2,100	4,200	175 00	7 10	7 41	7 75
	59	2,150	4,300	179 16	7 54	7 86	8 21
	60	2,200	4,400	183 33	8 00	8 34	8 70
	61	2,250	4,500	187 50	8 49	8 84	9 21
	62	2,300	4,600	191 67	9 01	9 37	9 75
	63	2,350	4,700	195 83	9 56	9 93	10 32
	64	2,400	4,800	200 00	10 13	10 52	10 91
	65	2,400	4,800	200 00	10 13	10 52	10 91

5318. Accepteriez-vous un homme sans lui faire subir un examen de médecin ?—Certainement non. Il existe un arrêté du Conseil qui dit que personne ne sera admis dans le service civil à moins d'avoir passé un examen. Mon idée est de rendre l'assurance facultative, et le gouvernement serait libre de refuser un mauvais risque.

5319. Vous agissez d'après la supposition que le gouvernement ne nommera que des hommes de bonne santé d'après l'arrêté du Conseil ?—Précisément.

5320. Si un homme à l'âge de 20 ans ne désire pas s'assurer, mais le veut à l'âge de 40, l'assureriez-vous sans examen de médecin ?—Non. Mon idée est que dans chaque cas un homme doit passer un examen de médecin. D'après ce tableau (Pièce B) un employé qui entrerait à 20 ans avec un salaire de \$700 serait supposé être assuré pour \$1,400. Son paiement mensuel serait de \$58.33 et la déduction mensuelle, en mettant l'intérêt à 4½ pour 100, serait de \$1.37, de \$1.46 à 4 pour 100, et de \$1.55 à

3½ pour 100. Il continue ainsi avec des augmentations statutaires et les promotions jusqu'à l'âge de 65, alors qu'il reçoit \$2,400, et à la fin de l'année il se retire. A l'âge de 21 il a \$750, ce qui lui donne \$100 de plus d'assurance. Son salaire à 21 est de \$4.17 par mois de plus, ce qui est suffisant pour faire face au surcroît d'assurance. Il prend une nouvelle assurance chaque année, et nous ajoutons la prime convenable selon l'âge, A l'âge de 33 ans il atteint \$1,400. Il peut rester à ce point jusqu'à 40 ans.

5321. Un homme pourrait bien atteindre 55 et être en mauvaise santé. Il n'aurait pas d'examen à passer tous les ans?—C'est une question de détail.

5322. Supposons qu'il n'y ait qu'un seul examen, et il atteint 55 ans, et reçoit un salaire de \$1,800, et il est promu, bien qu'en mauvaise santé, à \$2,400. Que feriez-vous dans ce cas?—J'exigerais un nouvel examen.

5323. Voire police sera-t-elle conditionnelle ou non? Supposons qu'un homme contracte de mauvaises habitudes, et fait gravement tort à sa santé après qu'il a pris son assurance?—Vous voulez savoir si nous confisquerions la police dans un délai raisonnable?

5324. Vous assurez un homme en pleine santé mais il contracte de mauvaises habitudes, et délabre sa santé. Avez-vous réfléchi à cela, et aussi au cas où un employé cesserait de faire partie du service civil?—S'il cessait de faire partie du service civil, mon idée serait de lui faire prendre une police acquittée pour une proportion du montant.

5325. Avez-vous quelque expérience pratique des opérations d'assurance?—Je n'ai rien eu à faire avec aucune compagnie d'assurance, mais je vois les conditions des polices de toutes les compagnies d'assurance, et je suis au fait des meilleures d'entre elles. Règle générale les anciennes compagnies stipulent qu'une police est non confiscable pour une cause quelconque après trois ans, et quelques-unes après deux ans. Je pense que le gouvernement pourrait en toute sûreté adopter le plan des meilleures compagnies.

5326. Avez-vous consulté quelqu'un bien au fait de cette question?—Naturellement, afin d'obtenir des résultats constants ou égaux il faudrait un grand nombre de risques, mais même dans le cas où il n'y aurait qu'un petit nombre de vies d'assurées, les résultats ne feraient que varier un peu, et répartis sur un certain nombre d'années, on n'éprouverait aucune perte. Pour prévenir toute perte possible, il suffirait d'augmenter légèrement la prime. Ce calcul est fait dans la supposition qu'il ne survienne rien d'extraordinaire, mais il serait facile d'augmenter légèrement la prime si c'était nécessaire. De plus, je pense que les risques sur les employés du service civil seront trouvés tout aussi bons que les risques ordinaires pris par une compagnie d'assurance, sinon meilleurs.

5327. Vous connaissez, grâce aux deux mois de gratification payés aux veuves et représentants, la moyenne des employés du service civil qui meurent chaque année?—Oui.

5328. La Compagnie d'assurance du Canada sur la vie et autres compagnies d'assurance allouent pour les cessations, dans leurs calculs?—Oui.

5329. Dans votre plan, il n'y a ni cessations ni dépenses?—Naturellement. La Compagnie d'assurance du Canada sur la vie et toutes autres compagnies prennent les primes nettes et n'ajoutent probablement jamais moins que 25 par 100, et généralement autant que 35 pour 100, afin de couvrir les commissions et les dépenses. Une forte partie de la première prime et aussi une partie des primes subséquentes vont aux commissions. Tout surplus est divisé chaque année et tous les cinq ans en guise de profits et de bons aux porteurs de polices. Par mon plan on n'aurait pas de cessations.

5330. Quand un employé serait mis à la retraite vous lui donneriez une police acquittée?—Nous lui donnerions cela, ou bien nous déduirions la prime nécessaire de son allocation de retraite. Je ne vois pas pourquoi il continuerait à payer jusqu'à sa mort.

5331. Dans le cas d'un homme entrant au service, vous auriez à vous prémunir contre autre chose que sa mauvaise santé—vous auriez à vous enquérir de la santé

de ses frères et sœurs et parents, sans cela vous n'auriez pas un bon risque?—Je ne pense pas qu'il serait nécessaire d'aller aussi loin, mais nous pourrions avoir un médecin, tel que le Dr Church, maintenant à Ottawa, qui serait chargé de faire un examen spécial, et de prendre les renseignements nécessaires.

5332. Si vous appliquiez votre système à tous les risques vous éprouveriez des ennuis?—Oui, mais prenez les employés du service civil en général, et vous verrez qu'ils offrent d'aussi bons risques que ceux pris par les compagnies d'assurance. Ils ne sont pas exposés aux mêmes dangers que les gens du dehors, il s'en faut de beaucoup.

5333. Vous pensez qu'en prenant tout le service civil vos taux couvriraient les risques?—Oui, en prenant tous ceux qui jouissent d'une assez bonne santé; mais pas ceux qui se meurent de pneumonie.

5334. Ceci s'appliquerait au service extérieur aussi bien qu'au service intérieur, parce que plus vous en aurez, mieux vous serez?—Les résultats seront plus constants si vous en avez un grand nombre; il y aurait moins de fluctuations.

5335. Revenons à la mise à la retraite?—Je suppose que la question est de savoir si le fonds de retraite peut être rendu ou devrait être rendu suffisant par lui-même.

5336. Jusqu'à quel degré se suffit-il, au taux actuel?—Il est très difficile d'y arriver même approximativement. Prenez le cas d'un homme, mentionné à la pièce B, commençant à 20 ans et se retirant à 65. Le taux uniforme qui permettrait de lui payer une annuité égale à 70 pour 100 sur \$2,400, serait \$4.27 pour 100 de son salaire, en basant le calcul sur un taux de $4\frac{1}{2}$ pour 100 d'intérêt, et en supposant que les promotions se feraient tel qu'indiqué à la pièce B. Je prends le même homme, et je suppose que son salaire augmente dans la même proportion, et je suppose aussi qu'au lieu de payer un taux uniforme, le taux augmente à mesure que le salaire augmente. D'après la pièce C, sa première prime serait de \$18.85 à même un salaire de \$700 pour la première année. L'année suivante il recevrait \$750, et son annuité prospective aurait accru de \$35, et il aurait à payer \$20.27 et ainsi de suite. Passé 48 ans, elle augmenterait si rapidement que je n'ai pas voulu donner les chiffres. Ainsi, je crois que la prime accroissante est hors de question; elle est tout à fait impraticable.

5337. Avez-vous mis quelque chose à votre crédit pour les cessations?—J'ai calculé qu'il n'y aurait pas de cessations.

5338. Il est indifférent qu'il prenne la valeur de son argent à l'âge de 65 ou non —ces \$4.27 seraient suffisants pour entretenir le fonds, bien que celui qui résignerait ou qui serait destitué retirerait du fonds tout ce qu'il y aura versé?—Oui.

5339. Vous n'avez pas tenu compte d'aucun bénéfice provenant des cessations?—Non, je ne pense pas qu'un employé destitué devrait perdre ce qu'il a versé au fonds. Je ne suis pas certain même s'il devrait perdre sa pension. Je suis porté à croire que non. J'ai ici une autre table, marquée D, indiquant la prime annuelle pour une annuité commençant à 65 et continuant pour le restant de la vie. Et encore voici une table (pièce E) indiquant le taux uniforme dans divers cas, à $4\frac{1}{2}$ pour 100 pour une annuité égale à 70 pour 100 du salaire au temps de la retraite, prenant d'abord les salaires de \$400 à \$1,400, augmentant de \$50 par année, et ensuite de \$700 à \$1,800, augmentant de la même manière, et aussi les salaires de \$1,100 à \$2,400. A l'âge de 20 ans, si un salaire a augmenté de \$400 à \$1,400 le taux uniforme de 33 pour 100 suffirait à payer l'annuité. Si le salaire était de \$700 à \$1,800, il faudrait 3.38, et si le salaire variait de \$1,100 à \$2,400, le pourcentage serait de 3.16. Si le salaire continuait uniforme, $2\frac{1}{2}$ pour 100 suffirait. J'ai fait le même calcul pour les âges de de 25, 30 et 35.

PIÈCE C.

Age.	Salaire.	Annuité supposée fixée à 65 ans.	Prime annuelle.	Paie mensuelle.	Déduction mensuelle.
	\$	\$	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
20	700	490	18 85	58 33	1 57
21	750	525	20 27	62 50	1 69
22	800	560	21 77	66 66	1 81
23	850	595	23 36	70 83	1 95
24	900	630	25 04	75 00	2 09
25	950	665	26 81	79 16	2 23
26	1,000	700	28 69	83 33	2 39
27	1,100	770	32 68	91 66	2 72
28	1,150	805	34 82	95 83	2 90
29	1,200	840	37 06	100 00	3 09
30	1,250	875	39 45	104 16	3 29
31	1,300	910	41 98	108 33	3 49
32	1,350	945	44 69	112 50	3 72
33	1,400	980	47 57	116 66	3 96
34	1,400	980	47 57	116 66	3 96
35	1,400	980	47 57	116 66	3 96
36	1,400	980	47 57	116 66	3 96
37	1,400	980	47 57	116 66	3 96
38	1,400	980	47 57	116 66	3 96
39	1,400	980	47 57	116 66	3 96
40	1,400	980	47 57	116 66	3 96
41	1,450	1,015	52 50	126 83	4 37
42	1,500	1,050	57 87	125 00	4 82
43	1,550	1,085	63 69	129 16	5 31
44	1,600	1,120	70 12	133 33	5 84
45	1,650	1,155	76 95	137 50	6 41
46	1,700	1,190	84 39	141 66	7 03
47	1,750	1,225	92 52	145 83	7 71
48	1,800	1,260	101 41	150 00	8 45

PIÈCE D.

PRIME annuelle pour une annuité de \$1,000 fixée à l'âge de 65 ans (intérêt à 1 par 100 à continuer jusqu'au décès.

Age.	Prime.	Age.	Prime.	Age.	Prime.
	\$ cts.		\$ cts.		\$ cts.
20	38 45	32	77 20	44	179 95
21	40 61	33	82 23	45	195 40
22	42 91	34	87 68	46	212 79
23	45 38	35	93 61	47	232 32
24	48 00	36	100 67	48	254 69
25	50 80	37	107 07	49	280 15
26	53 81	38	114 62	50	309 41
27	57 03	39	123 11	51	343 31
28	60 50	40	132 36	52	383 07
29	64 22	41	142 50	53	430 13
30	68 23	42	153 70	54	486 39
31	72 56	43	166 17		

PIÈCE E.
INTÉRÊT À 4½ par 100.

Age.	Augmentation.			Salaires constants.
	Salaires, \$400 à \$1,400.	\$700 à \$1,800.	\$1,100 à \$2,400.	
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
20.....	3 30	3 38	3 16	2 25
25.....	4 54	4 34	4 30	3 04
30.....	6 36	6 06	6 02	4 15
35.....	7 91	7 50	7 42	4 97

Dans les cas ci-dessus l'augmentation du salaire est censée être continuée. Si le salaire restait stationnaire durant une certaine période de temps le taux serait légèrement augmenté ; et si le salaire était augmenté de plus de \$50 dans une année quelconque, le taux par 100 serait diminué.

SALAIRES constants durant tout le temps du service.

Age.	5 par 100 estimé.	4½ par 100 estimé.	4 par 100 estimé.	3½ par 100 estimé
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
20.....	1 89	2 25	2 69	3 21
25.....	2 60	3 04	3 56	4 16
27.....	2 96	3 43	3 99	4 64
30.....	3 60	4 15	4 78	5 49
35.....	4 39	4 97	5 62	6 34
40.....	5 37	5 96	6 62	7 35

Vous pouvez voir que le pourcentage augmente rapidement avec l'augmentation de l'âge. J'ai fait à ce sujet une estimation de l'âge moyen à leur entrée dans le service des membres actuels du service interne, d'après la liste du service civil, et j'ai constaté qu'il est représenté par une faible fraction au-dessus de 27 ans. Il est deux ou trois départements dans lesquels l'âge moyen serait d'une fraction au-dessous de 25 ans, entre autres le département des postes. Il y a un autre département où la moyenne de l'âge est très élevée, c'est celui du département des Sauvages. Un bon nombre de personnes âgées y ont été admises. Ces chiffres comprennent des gens qui y sont entrés passés l'âge de 60 ans, des messagers par exemple. Au bas de la table E, il y a une autre table indiquant si les salaires doivent rester les mêmes jusqu'à la fin pour le fonds d'entretien personnel, quel pourcentage sera nécessaire.

5340. Et permettant aux employés démis ou destitués de retirer leur part de contribution au fonds?—Certainement. On ne calcule pas qu'il y ait aucune confiscation.

5341. Quel est le grand reproche que vous avez à faire contre notre mode actuel de pension de retraite?—En ce qui concerne le fonds, le reproche que j'ai à faire contre le mode actuel c'est qu'il admet au partage du fonds nombre de gens qui n'y ont aucunement contribué.

5342. Ou des gens avancés en âge qui n'y ont pas contribué dans une proportion raisonnable?—Certainement. C'est une injustice à l'égard de ceux qui y ont largement contribué.

5343. Que pensez-vous de l'addition d'un certain nombre d'années de service, lorsqu'il s'agit de mettre un employé à sa pension?—Il n'y a aucun doute que cela est désavantageux au fonds, et dans chaque cas de ce genre il me semble que le gouvernement devrait raisonnablement se charger du surcroît de dépenses et ne pas le laisser peser sur le fonds.

5344. Supposons que le gouvernement nomme un maître de poste, à 54 ans et qu'il reste en fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans, il se retirera avec 11.50 de son salaire, s'il a payé durant ce temps?—Oui, d'après le mode actuel.

5345. Prenez le maître de poste nommé à l'âge de 54 ans, avec un salaire de \$4,000?—Il devrait payer \$48.64 par année pour chaque \$100 de la dotation qu'il recevrait à l'âge de 65 ans.

5346. Il ne recevrait donc alors rien de plus que ce qu'il aurait payé?—Non; il recevrait ce qu'il aurait payé.

5347. Dans d'autres cas, toutefois, on peut dire que les mises à la retraite ont profité à l'Etat en permettant d'augmenter l'efficacité du service et en effectuant une économie?—Je le crois.

5348. Prenez un département où des employés ont été mis à la retraite et non remplacés?—Dans le département des finances, l'année dernière, il y a eu trois mises à la retraite, celles de Jarvis, de Baxter et de Tims, et aucun de ces trois employés n'a été remplacé. En sorte que, au lieu de retirer leur plein salaire, ils ne reçoivent que leur allocation de retraite, ce qui épargne annuellement une somme considérable. Ainsi, il me semble que la manière dont le compte de retraite est présenté par l'auditeur général ne rend pas justice au fonds des pensions. Ce fonds devrait être crédité au salaire intégral et débité de la pension à payer. La règle générale devrait prescrire qu'un employé ne sera pas mis à la retraite avant l'âge de 60 ou 65 ans, et si un homme est mis à la retraite à l'âge de 50 ou 55 ans, il n'est pas juste de débiter le fonds de pension de toute l'allocation de retraite; mais le salaire intégral de l'employé, lors de la mise à la retraite, devrait être porté à son crédit contre son allocation de retraite portée à son débit, et cette manière de tenir le compte de retraite produirait une grande différence dans le résultat.

5349. Pour ce qui regarde ces fonds de retraite que vous avez examinés, ou, du moins, dont quelques-uns d'entre eux ont été l'objet de votre étude, les compagnies ou les banques ont débuté, n'est-ce pas, en procurant un capital?—Oui.

5350. La *Railway Clearing House* paie combien?—Elle paie la moitié du capital, et il en est de même dans les autres systèmes que j'ai examinés.

5351. La seule manière de faire en sorte que le fonds de retraite se suffise serait que le gouvernement le crédite de tout ce qu'il paie en pension en dehors de la règle ordinaire?—Oui, le gouvernement devrait, en sus de sa contribution au fonds de retraite, faire compter ce qu'il paie en pension en dehors de la règle ordinaire.

M. A. BURGESS est rappelé et examiné.

5352. Dans votre dernier examen vous avez dit que vous apporteriez un état indiquant le nombre des employés dans votre service extérieur?—Oui; cette annexe marquée "A" l'indique, et elle indique aussi ceux qui profitent de l'Acte des pensions de retraite.

5353. Puis vous avez promis d'apporter un état relatif aux patentes délivrées dans le Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest?—J'y ai réfléchi davantage et je constate que, vu le mode d'enregistrement en vigueur, il serait probablement incommode d'inclure plus d'une section dans chaque patente. Nous pourrions inclure dans une patente ou un avis au registraire, ce qui est considéré par la loi comme l'équivalent d'une patente dans certains cas, un très grand nombre de sections de terrain; mais, vu que la section de terrain est l'unité des subdivisions, et que les registraires se guident et tiennent leurs livres d'après ce principe, je suis arrivé à la conclusion qu'il ne serait pas commode d'inclure généralement plus d'une section dans une patente. C'est pourquoi le nombre des patentes ou certificats, quel que soit le nom que vous leur donniez, qui seraient réellement délivrés à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, ou à d'autres compagnies de chemins de fer et à la Compagnie de la baie d'Hudson, de manière à s'appliquer à toutes les terres publiques, ne diminuerait pas très considérablement le nombre réel des patentes à émettre. Je produis certains échantillons de toutes les patentes que nous délivrons.

5354. Vous avez promis de produire l'arrêté du Conseil créant le bureau du commissaire des terres à Winnipeg, et donnant la raison de cette création?—Oui; le voici:

(N° 38,372.)

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 31 octobre 1881.

Le comité du conseil a examiné un mémoire, daté du 29 octobre 1881, ci-annexé, du ministre de l'intérieur, dans lequel ce dernier soumet certaines remarques et recommandations relatives à la division des terres fédérales de son département, afin d'assurer plus d'efficacité dans l'administration des affaires de cette division, et le comité est d'avis que les diverses recommandations du ministre de l'intérieur soient approuvées et qu'il y soit donné suite.

Certifié,

(Signé)

J. O. COTÉ,

Greffier du Conseil privé.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, CANADA,
OTTAWA, 29 octobre 1881.

(Mémoire.)

Le soussigné a l'honneur de soumettre au conseil les remarques et recommandations suivantes relatives à la division de ce département chargé de l'administration des terres fédérales.

Lorsque le département fut organisé, il y a un peu plus de huit ans, on pouvait à peine dire que la colonisation du Nord-Ouest fût commencée. A part les établissements qui existaient lors de l'acquisition de cette région, la colonisation n'était qu'à son début, même dans la province du Manitoba; nous n'en étions qu'à l'enfance des opérations relatives à la disposition du sol. Pour ces raisons et aussi par suite du système et des règlements adoptés comme simple essai, on a jugé opportun de faire dans le bureau central, ici, la correspondance concernant les terres fédérales et de laisser à ce bureau le contrôle sur plusieurs affaires de détail. Cet essai était praticable grâce au nombre comparativement limité de ces affaires et grâce aussi au fait que le seul délai auquel étaient soumis ceux qui adressaient des demandes, avant que l'on eut vérifié la validité de leurs titres aux terres réclamées ou avant que l'on eut réglé les contestations relatives à la possession de ces titres, ne durait ordinairement que le temps qu'il fallait pour transmettre les papiers à Ottawa et Winnipeg ou de ces deux villes respectivement. L'impulsion donnée dans ces derniers temps à la colonisation par l'avancement de la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, et aussi par la connaissance plus grande des ressources agricoles et autres qu'offre le Nord-Ouest, a tellement augmenté la somme d'affaires se rattachant à l'administration de ces terres qu'il est absolument nécessaire, dans l'opinion du soussigné, de prendre des mesures pour disposer plus rapidement des réclamations et contestations auxquelles j'ai fait allusion, en les faisant régler finalement à Winnipeg, autant que la chose sera praticable.

Ce but, dans l'opinion du soussigné, serait mieux atteint de la manière suivante, savoir:—

Commissaire.

1. En nommant un officier qui portera le nom de commissaire des terres de la couronne, et dont les devoirs seront—

(a) D'exercer, conformément aux instructions du ministre de l'intérieur, un contrôle et une surveillance générales sur la concession des terres, sur la vente de coupes de bois, sur la concession de terrains miniers, qui dépendent du département de l'intérieur, dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

(b) De suspendre, à sa discrétion, tout officier des terres fédérales dans le Manitoba ou les Territoires du Nord-Ouest, excepté l'inspecteur des agences auquel il est

fait ci-après allusion, et de nommer provisoirement des remplaçants qui continueront à remplir les devoirs des officiers suspendus jusqu'à ce que le ministre de l'intérieur ait donné sa décision sur le sujet.

(c) De remplir tels autres devoirs qui pourront lui être imposés de temps à autre par arrêté du Conseil.

Le traitement de ce commissaire des terres fédérales sera de \$5,000 (cinq mille piastres) par année.

Inspecteur.

2. En nommant un officier qui sera appelé inspecteur des agences des terres fédérales, dont les devoirs seront, conformément aux instructions du ministre de l'intérieur—

(a) D'inspecter toutes les agences des terres dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest et de faire rapport sur son inspection.

(b) D'inspecter toutes les affaires se rattachant aux agences du bois de construction, aux coupes de bois et aux permis de coupes de bois dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que de percevoir les rentes foncières, les droits de coupe de bois, les droits régaliens, et autres droits sur la concession de terrains miniers, de pâturages et autres terrains.

(c) De faire rapport, par l'intermédiaire du commissaire des terres de la couronne, au sous-ministre de l'intérieur sur tous les sujets compris dans les limites de sa juridiction.

(d) De faire rapport, sans attendre des instructions, sur les matières qui frappent son attention et qu'il considère comme suffisamment importantes.

(e) De remplir tels autres devoirs qui pourront lui être imposés de temps à autre par arrêté du Conseil.

Le traitement de tel inspecteur des agences des terres fédérales sera de trois mille deux cents piastres (\$3,200) par année, et son bureau d'affaires sera situé à Winnipeg ou en tout autre endroit que pourra désigner le ministre de l'intérieur.

Bureau des terres.

3. En établissant un bureau des terres fédérales pour s'enquérir et régler les contestations qui surgiront dans la limite de la juridiction du commissaire et de l'inspecteur des agences des terres fédérales, et traiter toute matière se rattachant à l'administration des terres fédérales dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

(a) Le bureau se composera, pour le présent, des dits commissaire et inspecteur qui auront la même autorité comme membres du dit bureau.

(b) La décision du bureau sera considérée généralement comme finale; mais soumise à la juridiction des tribunaux réguliers.

(c) Dans les cas de conflit d'opinion entre les membres du bureau, la question sera soumise à la décision du ministre de l'intérieur.

(d) Le bureau devra faire rapport de temps à autre sur les améliorations à faire subir à l'administration, ou faire tout autre recommandation se rattachant à ses devoirs, et qu'il croira être dans l'intérêt public.

(e) Les devoirs du commissaire et de l'inspecteur, en leur qualité de membres du bureau, devront faire partie de leurs devoirs ordinaires.

(f) Tous les documents, toutes les décisions, tous les rapports du bureau devront être signés par les deux membres, et toute correspondance s'y rattachant devra être faite soit par eux ou par quelque personne en leur nom. Les décisions du bureau seront exécutées par des officiers spéciaux du département aussitôt que ceux-ci en auront reçu communication du bureau.

(g) Ni le commissaire, ni l'inspecteur ne pourront, directement ou indirectement, pendant la durée de leurs fonctions, faire l'acquisition de terres publiques ou privées, excepté s'ils ont demandé et obtenu la permission du ministre de l'intérieur.

Respectueusement soumis,

(Signé)

JOHN A. MACDONALD,

Ministre de l'intérieur.

5355. Ce bureau des terres a été établi pour arriver plus promptement au règlement des réclamations et contestations ?—Oui.

5356. Et le chemin de fer n'était pas alors construit ?—Non.

5357. Il était en voie de construction ?—Oui.

5358. Le traitement du commissaire des terres fédérales est de \$5,000 ?—Oui.

5359. Y a-t-il un bureau des terres fédérales ?—Oui ; il est composé du commissaire du surintendant des mines et de l'inspecteur des agences.

5360. Le surintendant des mines réside à Calgary ?—Oui.

5361. Dans le cas d'une divergence d'opinion entre les membres du bureau, la question est soumise au ministre ?—Oui.

5362. L'un des devoirs de l'inspecteur est de faire rapport, de temps à autre, par l'intermédiaire du commissaire des terres fédérales, au sous-ministre ?—Oui.

5363. Le commissaire des terres fédérales doit aussi vous faire rapport ?—Oui.

5364. Son traitement est relativement beaucoup plus considérable que le vôtre ?—Oui.

5365. Maintenant que le chemin de fer canadien du Pacifique est construit, la raison qui a fait établir un bureau des terres à Winnipeg, est en grande partie disparue ?—La situation actuelle est sans doute très différente.

5366. On pourrait maintenant se dispenser des commis qui sont attachés à ce bureau à Winnipeg ?—Un grand nombre pourraient être congédiés.

5367. Le surintendant des mines réside à Calgary, parce que les mines sont principalement situées dans les montagnes Rocheuses ?—Oui, et aussi dans la Colombie anglaise.

5368. Vous ne pourriez pas le faire résider à Ottawa ?—Il est plus commode, je crois, de le maintenir où il est.

5369. Les autres emplois sont d'une utilité strictement locale et doivent être continués ?—Oui, pour ce qui regarde les agences.

5370. Une grande partie du travail du bureau des terres fédérales ne pourrait-elle pas être faite au bureau de l'agence des terres fédérales à Winnipeg ?—Non, je ne le crois pas. Il y a une agence à Winnipeg ; mais ses affaires sont d'une nature ordinaire, et la tentative d'en faire une agence principale chargée virtuellement d'un grand nombre des devoirs du commissaire a été faite.

5371. Combien de fois siège votre bureau des terres ?—Le nombre de ses séances n'est pas fixé.

5372. Siége-t-il une fois par mois en moyenne ?—Non, pas le bureau au complet.

5373. Il ne le pourrait pas parce que le surintendant des mines est à Calgary ?—Une grande partie du temps.

5374. Et l'inspecteur voyage ?—Oui.

5375. Ce bureau est pourvu d'un secrétaire ?—Oui, et il est aussi secrétaire du bureau du commissaire.

5376. Et vous avez un assistant-secrétaire ?—Oui.

5377. Est-il aussi assistant-secrétaire de la commission ?—Oui.

5378. La commission des métis ne perd-elle pas sa raison d'être ?—Oui, pour ce qui concerne le Manitoba ; mais, il y a encore une question métisse dans le Nord-Ouest.

4379. Elle disparaîtra avec le temps ?—Oui.

5380. Quel est votre bureau de renseignements ?—C'est un bureau qui se tient à une certaine station de chemin de fer, et qui n'est en rapport direct avec aucune des agences. Ce bureau est ouvert durant une moitié de l'année, et il est fréquenté par les gens qui ont besoin de renseignements. Il y a un bureau à Medicine-Hat où s'arrêtent ceux qui sont à la recherche de terres. Ce point est à mi-chemin environ entre Régina et Calgary, et se trouve dans l'agence de Calgary. L'agent a l'habitude d'envoyer des renseignements tous les deux jours à l'officier du bureau de renseignements au sujet des terres de l'agence qui sont prises. Lorsque les colons se rendent au bureau de renseignements, ils sont capables de dire que certaines terres, situées dans ce voisinage, ne sont plus disponibles.

5381. Il y a aussi un bureau des Sauvages à Régina ?—Oui.

5382. Tout à fait distinct du vôtre ?—Oui.

5383. Est-il nécessaire d'avoir maintenant à Régina un personnel d'employés aussi nombreux ?—Oui, absolument nécessaire. C'est un district très étendu et très important, et qui contribue beaucoup au revenu.

5384. Ne croyez-vous pas que ce qu'il est nécessaire de faire dans ce district pour les Sauvages pourrait être confié à votre personnel ?—La chose serait impossible. Nos employés sont très occupés durant toute l'année. Pour ce qui regarde le bureau du commissaire à Winnipeg, j'ai, depuis ma comparution antérieure devant la commission, réfléchi sur le sujet. J'ai étudié avec le plus grand soin la question de savoir si l'intérêt public exigeait que le bureau du commissaire à Winnipeg fût maintenu comme il l'est à présent, et je suis arrivé à la conclusion que c'était une question qui dépendait de la discrétion du gouvernement, et que je ne devais exprimer aucune opinion sur ce sujet. Lorsque j'ai été appelé, ici, la première fois, on m'a demandé s'il était possible de réduire la masse des archives du département de l'intérieur. Le 11 juillet 1890, M. Courtney m'adressa une circulaire sur ce sujet, émanée du bureau du trésor, et, le 19 novembre 1890, je répondis en déclarant " que les archives du département de l'intérieur se rapportent toutes aux titres des terres et ne peuvent être détruites. Il est, au contraire, à mon avis, de la plus haute importance que des mesures soient prises pour les protéger contre toute éventualité accidentelle, ou tout acte malicieux. Je regrette de dire qu'elles sont maintenant très mal protégées." J'ai attiré l'attention des commissaires sur ce sujet lorsqu'ils ont visité le département, et je demande maintenant la permission de soumettre, avec le consentement du ministre de l'intérieur, une copie d'un mémoire sur le sujet, que j'ai préparé, et qui est daté du 4 décembre 1889. Ce mémoire est à l'adresse du ministre qui l'a soumis au conseil. Il traite la question de l'espace donné au département de l'intérieur ; mais, d'après ce que je puis voir, aucune suite n'a été donnée à ce mémoire.

N^o 222,536.

(Copie du mémoire.)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

OTTAWA, 4 décembre 1889.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous soumettre un rapport préparé à ma demande par M. King, inspecteur en chef des arpentages, relativement à l'espace occupé par ce département dans le bloc est, accompagné d'un plan et d'une annexe ; aussi, un rapport de M. Deville, arpenteur général, relativement à l'espace qu'on a l'intention d'allouer à sa division dans l'attique du bloc-ouest. Le rapport de M. King fait voir très clairement les conditions défavorables dans lesquelles les travaux du département sont exécutés. Cet état de choses peu satisfaisant existe depuis plusieurs années, et il s'est empiré naturellement avec l'augmentation du personnel. Je suis, moi-même, attaché au département depuis quinze ans, et, durant cette période, ce département, qui était l'un des moins considérables, est devenu l'un des plus importants du service public, et j'attire votre attention sur le fait que pas un pouce d'espace n'a été ajouté à ce département depuis 1879, époque à laquelle une partie de l'attique donnant sur la rue Wellington fut disposée pour l'usage du département. Durant cette période, le seul expédient auquel on a eu recours pour remédier au manque d'espace a été de louer des appartements au dehors. Ce qui fut d'abord la division des affaires des Sauvages du département de l'intérieur est devenu un département séparé, que l'on a installé en dehors des bâtisses départementales, et depuis ma nomination au poste de député, c'est-à-dire, depuis, sept ans, il m'a fallu travailler dans les conditions désavantageuses, dues au fait que la division chargée des arpentages et de la classification des terres publiques a fait son travail dans une bâtisse située sur la rue Wellington, où il m'était impossible d'exercer cette surveillance que mon devoir m'oblige d'exercer sur toutes les divisions du service confiées à mes soins par le gouvernement. J'ai fait de mon mieux dans les circonstances, et avec la bonne volonté et la loyale assistance de M. Deville, l'officier en charge de la division, je me suis efforcé, par un travail beaucoup plus grand qu'il ne

l'eût été si toutes les divisions du département s'étaient trouvées réunies sous le même toit, de remédier à ma position désavantageuse en consacrant entièrement la journée officielle au travail de routine, tandis que la partie de mon travail qui requerrait de la lecture et de la réflexion était forcément réservée pour des heures que j'aurais dû prendre pour le sommeil. J'étais capable de supporter ce régime parce que j'étais jeune et vigoureux, et aussi zélé que pouvait l'être celui qui, sans autre titre à la considération du gouvernement que celui que j'avais gagné par mon attachement à mes devoirs, a été élevé des rangs inférieurs à la direction permanente d'un département si important. Que je me sois trouvé dans les conditions désavantageuses auxquelles je viens de faire allusion sans m'en plaindre, sir John Macdonald, sir David Macpherson et vous-même pouvez l'attester, comme pourrait le faire le regretté chef, M. White, s'il était encore de ce monde. J'étais, toutefois, d'autant plus encouragé à faire ce que j'ai fait que je voyais chaque jour s'élever sur la rue Wellington une bâtisse magnifique et spacieuse, que l'on m'a dit à diverses reprises destinée au département de l'intérieur. Cette impression fut confirmée par une déclaration du ministre des travaux publics faite en parlement, et aussi par le fait que, relativement à l'arrangement intérieur d'une partie considérable du bloc, j'eus l'honneur d'être consulté par le gouvernement. A la vérité je fus informé par le ministre de l'intérieur, et subséquemment par vous-même, que le rez-de-chaussée de la bâtisse et une moitié du premier étage nous avaient été définitivement alloués par le comité du Conseil, arrangement qui nous eut procuré tout l'espace requis sous un même toit. Le fait est que personne n'est capable d'administrer d'une manière satisfaisante les affaires d'un grand département si on ne lui accorde les facilités nécessaires pour exécuter son travail, et je ne crois pas être déraisonnable en déclarant respectueusement qu'il est très décourageant de constater, maintenant que le nouveau bloc est achevé et occupé, que le département de l'intérieur, à qui l'on avait d'abord destiné cette construction, soit le seul département à qui l'on n'a pas alloué un seul pouce d'espace additionnel. De plus, non seulement il n'est pas probable que l'on remédiera à l'inconvénient et au désavantage qu'il y a à diriger l'une des plus importantes divisions, tenue dans une bâtisse située à une distance considérable de mon propre bureau; mais ce désavantage doit encore s'aggraver considérablement par le fait que la division en question sera installée dans un étage presque inaccessible du bloc ouest. Vous avez, vous-même, tous les jours, depuis que vous êtes ministre, souffert d'inconvénients de cette nature; mais le désavantage est peut-être encore plus sérieux pour moi, si maintenu permanemment dans ma position, je suis condamné à en souffrir le reste de mes jours d'activité.

La gravité de la situation n'a besoin que d'être signalée pour être admise, et j'espère encore que des mesures seront prises pour remédier à ce qui est évidemment un mal. Il ne m'appartient pas de dire quelles devraient être ces mesures. Du reste, toute recommandation de ma part ne pourrait signifier autre chose qu'il faudra, tôt ou tard, rajuster les espaces donnés aux divers départements, ce qui pourrait nuire à certains d'entre eux. Il est aussi difficile à un ouvrier de faire de l'ouvrage de première classe avec des outils de cinquième ordre qu'il l'est à tout chef de département d'expédier convenablement une partie des affaires qui lui sont confiées dans l'attique d'une bâtisse, avec une moitié de son personnel, ou l'autre partie dans l'attique d'une autre bâtisse avec l'autre moitié du personnel. Pour les raisons données dans le mémoire de l'arpenteur général et les autres raisons du présent mémoire, je proteste respectueusement, et avec conviction contre le transfert de la division des arpentages dans l'attique du bloc-ouest. Il est évident pour moi que l'installation de cette division à cet endroit entraînera des frais si considérables que l'on devra la considérer comme permanente. D'un autre côté, je serais satisfait si un local pour cette division était trouvé en dehors des bâtisses départementales, vu qu'il devrait être occupé provisoirement, du moins dans l'ordre naturel des choses. On pourrait ainsi espérer que, avant longtemps, les diverses divisions du département fussent réunies de manière à permettre au sous-chef d'exercer sur elles cette surveillance sans laquelle il faudrait presque un miracle pour les administrer efficacement. Je ne rendrais pas justice, toutefois, aux officiers en charge des diverses divisions et

subdivisions du département si je ne déclarais pas que leur bon fonctionnement relatif est en grande partie dû à l'énergie de ces fonctionnaires, à leur loyauté et leur bonne volonté à mon égard. En effet, rien ne saurait être plus cordial que les relations qui existent maintenant et qui ont toujours existé entre nous. La bonne administration du département ne devrait pas dépendre, cependant, de conditions susceptibles d'être modifiées par le changement de fonctionnaires, ou par tout changement dans les relations personnelles.

Pendant que je suis sur ce sujet, je crois devoir appeler votre attention sur la responsabilité sérieuse qu'assume le gouvernement en permettant que l'état de choses actuel soit continué, pour ce qui regarde l'espace occupé par le département dans le bloc-est. Dans l'attique sont placés les plans et les notes des arpenteurs pour toutes les terres publiques arpentées, qui se trouvent sous le contrôle du gouvernement fédéral. C'est une collection qui a coûté de quatre à cinq millions de piastres. Comme le fait observer le mémoire de M. King, cet attique est des plus exposés au feu, et il peut être détruit d'un moment à l'autre avec tout son contenu. Si cette calamité arrivait, cette collection qui a coûté si cher au gouvernement fédéral serait entièrement détruite, et ne pourrait être remplacée à meilleur marché que le coût primitif, sans parler du chaos qui en serait la conséquence immédiate. Il faut avoir un accès facile à ces pièces durant toutes les heures de bureau, vu qu'elles sont constamment consultées pour l'expédition des affaires du département. En rendre l'accès moins facile serait entraver le travail, en sorte que l'on ne saurait y songer sérieusement.

La source du titre de chaque acre de terre dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, patenté ou non, se trouve nécessairement dans les livres et documents de la division des terres patentées du département, et cette division est située également dans la partie de la bâtisse exposée au feu. On ne saurait froidement songer aux conséquences désastreuses pour les habitants du Nord-Ouest, si un incendie éclatait dans l'attique du bloc-est.

Les ministres de la couronne doivent avoir observé, eux-mêmes, en parcourant les corridors du bloc-est pour se rendre à la salle du Conseil, que, par suite du défaut de l'espace voulu pour nos archives, nous en encombrons les passages. Cet expédient en lui-même n'est pas très recommandable; mais ce qui est bien pire, c'est que, parmi les deux cent et quelques milles liasses qui renferment notre correspondance, l'une d'elle pourrait être volée ou détruite par une personne intéressée ou mal disposée, sans qu'il nous fût guère possible de découvrir le coupable, et, aussi longtemps que durera l'état de choses actuel, il nous sera impossible de prendre des précautions contre toute éventualité de cette nature.

J'ai, à diverses reprises, soumis tous ces faits privément à l'attention des divers ministres qui ont rempli la charge qui vous est confiée, afin qu'ils ne fussent pas pris par surprise si des accidents arrivaient. J'attire maintenant votre attention sur ces faits dans le seul but de me libérer de la redoutable responsabilité qui pèserait sur moi si je manquais de faire connaître au gouvernement d'une manière formelle et officielle, toute la gravité de la situation.

Je regrette beaucoup que la présente communication soit d'un caractère si personnel, mais qui pourrait difficilement être d'une autre nature. On doit se rappeler que, depuis sept ans, mon courage, au milieu des difficultés, a été soutenu par l'espoir que, grâce aux plus grandes facilités qui me seraient offertes, ainsi qu'à mes subordonnés, pour l'expédition efficace des affaires du département, lorsque le nouveau bloc serait terminé, je me sentirais entièrement soulagé, sinon sous l'effet d'une compensation complète. Mais, en présence de la situation qui existe, aujourd'hui, et les perspectives d'avenir qui s'annoncent, est-il surprenant que je me trouve comme démoralisé et découragé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé)

A. M. BURGESS,

Sous-ministre de l'intérieur.

On m'a aussi demandé de soumettre à la commission un état indiquant les arpenteurs des terres fédérales qui sont en défaut, et la somme totale de la défalcation à faire sur ce qu'ils ont reçu. J'ai aussi fait avoir de plus qu'un arpenteur du nom de Dawson avait par erreur reçu \$5,853.13 de trop; qu'il avait été payé pour des travaux sur la croyance qu'ils avaient été convenablement exécutés; mais qui ont été considérés subséquemment comme inacceptables. Nous avons obtenu un jugement contre lui pour cette somme; mais le shérif a fait un rapport *nullum bonum*.

Etat indiquant les noms des arpenteurs des terres fédérales qui se trouvent en défaut.

1880.....	A. McNab.....	\$1,000 00
1881	A. L. Poudrier.....	\$1,110 00
1882.....	L. J. Garvin.....	\$1,188 02
1882.....	H. Lawe.....	1,012 00
1882.....	C. H. Davis	1,133 34
1882.....	John Hill.....	1,500 00
1882.....	Francis Jones et Cie.....	6,000 00
		—————11,333 36

5385. A votre dernier examen, ici, vous avez insisté très fortement sur l'opportunité d'étendre l'Acte des pensions de retraite aux employés de votre service extérieur?—Oui.

5386. Et promis un mémoire sur ce sujet?—Je vous l'enverrai.

5387. Voulez-vous préparer un projet de réorganisation de votre département telle que vous la feriez si vous y étiez autorisé, en indiquant le personnel que vous auriez, comparé avec celui qui existe actuellement?—Oui. Je constate, après examen, que ma mémoire était fidèle, lorsque j'ai dit qu'il n'y avait eu aucune erreur dans les comptes des arpenteurs durant les cinq dernières années. Les commissaires ont aussi demandé ce que coûtait la confection des plans de cantons d'après le mode actuellement adopté et d'après le mode adopté auparavant. L'arpenteur général m'a préparé un mémoire sur ce sujet, et il déclare qu'il est très difficile de dire exactement ce que coûtent maintenant ces plans, et que l'on ne pourrait faire aucun état comparatif qui pût être utile aux commissaires, parce qu'une partie du coût dépend du nombre de colonnes tracées sur les plans pour indiquer la qualité de la terre; mais, généralement parlant, dit l'arpenteur général, l'on a payé \$7 en moyenne par plan, en 1882. D'après l'ancien mode, nous avions à payer \$5 au lithographe pour chaque plan; mais la préparation du plan original, comme on l'appelait au bureau central, ici, coûtait environ \$10. C'est-à-dire que le coût du plan atteignait \$15. D'après le mode actuel, le coût est de \$8 environ, parce que le plan est directement placé sur la pierre. Je ne suis pas prêt à affirmer avec certitude si le coût moyen par plan a été plus que \$8 depuis 1883, ou au-dessous de cette somme, et je crois que nous ne possédons pas les renseignements nécessaires pour en faire le calcul. Les imprimeurs que nous employons ne sont pas exclusivement occupés à la préparation des plans. Ils travaillent aux cartes, etc.

5388. Vous avez toujours eu un secrétaire pour le département?—Depuis 1882, lors de ma nomination.

5389. Combien de lettres sont signées par le secrétaire et par le sous-ministre?—Il y a un assistant-secrétaire qui appose la plus grande partie des signatures; mais la rédaction des lettres est en grande partie faite par le secrétaire. Je rédige moi-même les lettres importantes.

5390. L'assistant-secrétaire ne signe pas sans autorisation?—Non; chaque fois, il trouve mes initiales ou celles du secrétaire sur le projet. Si je dicte au sténographe, et si ce dernier reproduit le projet au moyen du mécanographe, j'y appose alors mes initiales et le projet est ensuite copié.

5391. Epargnez-vous du temps en vous faisant apporter le projet au lieu de la lettre pour la signer?—La lettre est réellement préparée ainsi.

5392. Ne pourriez-vous pas apposer aussi aisément votre signature que vos initiales?—Oui.

5393. Le secrétaire n'est-il pas une roue inutile dans la machine?—Le sous-ministre ne pourrait-il pas signer ses lettres au lieu d'apposer ses initiales?—Pour ce qui me concerne, je n'appose mes initiales qu'à une très faible partie de la correspondance, qui est suffisamment importante pour être consultée par moi ou par le ministre.

6394. Qui appose les initiales sur la balance?—Le secrétaire.

5395. Le secrétaire expédie un grand nombre de lettres que ni vous ni le ministre ne voyez jamais?—Oui; les neuf dixièmes de la correspondance.

5396. Toutes ces lettres ne sont-elles que des accusés de réception?—Non; elles contiennent des renseignements.

5397. Dans le département de l'intérieur le secrétaire contrôle une grande partie de la correspondance, qui ne passe aucunement sous vos yeux ou sous ceux du ministre?—Nécessairement. Nous expédions au delà de 60,000 lettres par année, et il serait absolument impossible à un ministre ou à moi-même de surveiller toute cette correspondance.

5398. Mais ces lettres ne sont pas signées "A. M. Burgess," par un tel?—Non, le secrétaire qui répond signe son propre nom. Il y a un assistant-secrétaire, et la règle est qu'il doit répondre à autant de lettres reçues qu'il est capable de le faire. Il soumet au secrétaire seulement celles qu'il considère comme d'une importance plus qu'ordinaire, et le secrétaire, à son tour, soumet à mon examen et à celui du ministre un certain nombre de ces lettres. Cette manière de procéder est nécessitée par la grande masse de lettres reçues, et c'est sur ces lettres qu'une grande partie de la correspondance est écrite. Autrefois, nous accusions réception de toutes les lettres. Nous avons abandonné cette pratique qui était doublement désavantageuse. Après avoir accusé réception d'une lettre, les officiers qui s'en étaient occupés ne se montraient pas aussi empressés à y donner suite, et celui qui en était chargé, voyant qu'il y avait eu accusé de réception, se contentait de la reléguer dans le casier. La règle actuelle est d'en finir de suite avec la lettre reçue et d'y répondre.

5399. Le secrétaire a-t-il quelque chose à faire dans la direction du personnel?—Oui, dans sa propre division.

5400. C'est parce qu'il est premier commis?—Oui, et il est le premier commis du département, ainsi que premier commis chargé d'une division. C'est pourquoi je l'ai chargé de plusieurs fonctions se rattachant à la direction du personnel, ce que je ne ferais pas si je n'y étais contraint par d'autres occupations qui absorbent mon temps.

5401. Tenez-vous un livre de présence dans chaque division?—Oui.

5402. Le secrétaire examine-t-il ce livre?—Oui, une fois par mois, et je l'examine, moi-même, une autre fois durant la même période, lorsque je m'occupe du bordereau de paie. J'ai constaté qu'il ne m'était pas possible de l'examiner tous les jours, une partie de notre personnel étant attachée au service intérieur et une autre occupée en dehors de la bâtisse.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Terres du Canada.

ÉTAT des dépenses pour le service extérieur indiquant les salaires, etc.

NOTE.—Les noms précédés d'un astérisque contribuent au fonds.

Nom.	Rang.	Salaire annuel moyen, 1891-92.	Dépenses contingentes, 1890-91.	Totaux.	Genre de nomination.
		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
	<i>Bureau du commissaire des terres du Canada, Winnipeg.</i>				
*H. H. Smith.....	Commissaire des terr. du Canada	5,000 00			Arrêté du Conseil.
*J. M. Gordon.....	Inspecteur des agences	2,200 00			do
*T. R. Burpe.....	Secrétaire du bureau des terres	2,000 00			do
*R. A. Ruttan.....	Assistant-secrétaire	1,500 00			do
*L. M. Fortier.....	Commis	1,200 00			do
*E. H. Taylor.....	Comptable	1,200 00			do
Ransom Dolbear.....	Commis	1,095 00			Temporaire.
K. Graburn.....	do	1,050 00			do
F. Fitzroy Dixon	do	1,150 00			do
M. Donoghue.....	do	916 25			do
W. R. Rowan.....	do	750 00			do
E. S. Bond.....	do	720 00			do
H. B. Perrin.....	do	700 00			do
*Mme M. R. Scott..	do	500 00			Arrêté du Conseil.
Alexander Norquay..	do	600 00			Temporaire.
Mme E. Livingston..	do	500 00			do
Mlle G. E. Turnock..	do	480 00			do
Mme K. Guilmette..	do	365 00			do
Richard Breen.....	Portier	600 00			do
		22,526 25	1,547 16	24,073 41	
	Service spécial, 1890-91.....			4,354 13	
	<i>Surintendant du bureau des mines, Calgary, T.N.-O.</i>				
*William Pearce....	Surintendant des mines.....	3,200 00			Arrêté du Conseil.
F. H. Turnock.....	Commis.....	1,050 00			Temporaire.
		4,250 00	2,635 01	6,885 01	
	<i>Commission des réclamations des Métis.</i>				
Roger Goulet.....	Président, Winnipeg.....	2,190 00		2,190 00	Arrêté du Conseil.
	<i>Inspection de homesteads.</i>				
Thomas H. Aikman..	Inspecteur.....	1,200 00			Temporaire.
John Rogers.....	do	1,200 00			do
R. S. Park.....	do	1,200 00			do
J. J. Arsenaull.....	do	1,200 00			do
*John Allison.....	do	1,200 00			Pas d'arr. du Cons.
W. H. Allison.....	do	1,200 00			Temporaire.
*W. C. de Balinhard.	do	1,200 00			Arrêté du Conseil.
		8,400 00	6,716 43	15,116 43	
	<i>Employés ciceroni.</i>				
Robert Doull.....	Medicine-Hat, T.N.-O.....	1,095 00	16 70	1,111 70	Temporaire.
C. R. Hendrickson..	Whitewood, T.N.-O.....	150 00		150 00	
		1,245 00	16 70	1,261 70	
	A reporter.....	58,611 25	10,915 30	53,880 68	

ÉTAT des dépenses du service extérieur, indiquant les salaires, etc.—*Suite.*

NOTE—Les noms marqués d'un astérisque contribuent au fonds.

Nom.	Rang.	Salaire annuel moyen, 1891-92.	Dépenses contingentes, 1890-91.	Totaux.	Genre de nomination.
	AGENCES DES TERRES DU CANADA.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
	Report.....	38,611 25	10,915 30	53,880 68	
	<i>Bureau des terres du Canada, Winnipeg.</i>				
*E. F. Stephenson ..	Agent.....	2,000 60			Arrêté du Conseil.
*J. M. Sutherland ..	Commis.....	1,095 00			do pour \$700 par année seul.
John MacBeth.....	do	900 00			Temporaire.
A. F. Crowe	do	850 00			do
B. H. Humphrys ..	do	730 00			do
		5,575 00	430 50	6,005 50	
	<i>Bureau des terres du Canada, Lac Dauphin, Man. (sous-dist.)</i>				
Robert Gunne	Agent pro. temp.....	900 00	49 13	949 13	Arrêté en Conseil.
	<i>Bureau des terres du Canada, Brandon, Man.</i>				
*W. H. Hiam.....	Agent.....	1,500 00			Arrêté en Conseil.
W. L. Orde.....	Commis.....	1,035 00			Temporaire,
W. S. Cottingham ..	do	800 00			do
J. R. Davidson	do	600 00			do
		3,995 00	352 46	4,347 46	
	<i>Bureau des terres du Canada, Berth, Man.,</i>				
*W. G. Pentland....	Agent.....	1,200 00			Arrêté en Conseil.
F. K. Herchmer	Commis.....	800 00			Temporaire.
		2,000 00	350 57	2,350 57	
	<i>Bureau des terres du Canada, Deloraine, Man.</i>				
*John Flesher	Agent.....	1,200 00			Arrêté en Conseil.
John May.....	Commis.....	1,095 00			Temporaire.
		2,295 00	295 80	2,590 80	
	<i>Bureau des terres du Canada, Minnedosa, Man.</i>				
*W. M. Hilliard	Agent.....	1,200 00			Arrêté en Conseil.
W. H. Cottingham..	Commis.....	1,095 00			Temporaire.
M. O'R. Jarvis.....	do	600 00			do
		2,895 00	425 30	3,320 30	
	<i>Bureau des terres du Canada, Régina, T. N.-O.</i>				
*W. H. Stevenson....	Agent.....	1,500 00			Arrêté en Conseil.
*A. J. Fraser.....	Commis.....	1,095 00			Transf du minist. de la justice, mais sans A. du C. aut. le transfert.
John Dobbin.....	do	800 00			Temporaire.
Samuel Gray.....	do	912 50			do
		4,307 50	333 54	4,641 04	
	A reporter.....	60,578 75	13,152 60	78,085 48	

ÉTAT des dépenses du service extérieur, indiquant les salaires, etc.—*Suite.*

NOTE—Les noms marqués d'un astérisque contribuent au fonds.

Nom.	Rang.	Salaire annuel moyen, 1891-92.	Dépenses contingentes, 1890-91.	Totaux.	Genre de nomination.
	AGENCES DES TERRES DU CANADA.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
	Report.....	60,578 75	13,152 60	78,085 48	
	<i>Bureau des terres du Canada, Calgary, T.N.-O.</i>				
*Amos Rowe.....	Agent.....	1,200 00			Arrêté du Conseil.
*E. G. Kirby.....	Commis.....	1,200 00			do
*C. D. Rickards.....	do.....	1,095 00			do
G. W. R. Almon.....	do.....	912 50			Temporaire.
	<i>Bureau des terres du Canada, Prince-Albert, T.N.-O.</i>	4,407 50	986 74	5,394 24	
*John McTaggart...	Agent.....	1,200 00			Arrêté du Conseil.
Louis Schmidt.....	Commis.....	1,095 00			Temporaire.
	<i>Bureau des terres du Canada, Edmonton, T.N.-O.</i>	2,295 00	363 10	2,658 10	
*Thomas Anderson..	Agent.....	1,200 00			Arrêté du Conseil.
*J. A. Royal.....	Commis.....	1,000 00			do
	<i>Bureau des terres du Canada, Cunningham Manor, T.N.-O.</i>	2,200 00	400 85	2,600 85	
*C. E. Phipps.....	Agent.....	1,200 00	315 37	1,515 37	Arrêté du Conseil.
	<i>Bureau des terres du Canada, Battleford, T.N.-O.</i>				
	Agent.....	1,200 00	277 39	1,477 39	Arrêté du Conseil.
*E. Brokovski.....	<i>Bureau des terres du Canada, Lethbridge, T.N.-O.</i>				
	Agent.....	1,200 00	449 02	1,649 02	Arrêté du Conseil.
*Geo. Young.....	<i>Bureau des terres du Canada, Saltcoats, T.N.-O.</i>				
	Agent.....	1,095 00	211 60	1,306 60	Arrêté du Conseil.
*T. B. Ferguson....	<i>Bureau des terres du Canada, Red Deer (s.-district) T.N.-O.</i>				
	Agent <i>pro tem.</i>	800 00	80 00	880 00	Temporaire.
J. G. Jessup.....	AGENCES DES BOIS DE LA COURONNE.				
	<i>Bureau des bois de la couronne, Winnipeg, Manitoba.</i>				
*E. F. Stephenson..	Agent (<i>Voir agent dest. du Can.</i>)				Arrêté du Conseil.
Thos. W. Fisher....	Commis.....	1,095 00			Temporaire.
A. R. Wade.....	do.....	800 00			do
Joseph Turenne....	Garde forestier.....	1,095 00			do
Michael Fee.....	do.....	700 00			do.
J. C. Kennedy.....	do.....	700 00			do
		4,390 00	3,000 00	7,390 00	
	A reporter.....	79,366 25	19,236 67	102,957 05	

ÉTAT des dépenses du service extérieur, indiquant les salaires, etc.—*Suite.*

NOTE—Les noms marqués d'un astérisque contribuent au fonds.

Nom.	Rang.	Salaire annuel moyen, 1891-92.	Dépenses contingentes, 1890-91.	Totaux.	Genre de nomination.
	AGENCES DES BOIS DE LA COURONNE.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
	Report.	79,366 25	19,236 67	102,957 05	
	<i>Bureau des bois de la couronne, T. N.-O.</i>				
*Thomas Anderson. A. E. Johnston	Agent (Voir agent d. terr. du C.) Garde forestier.	700 00			Arrêté du Conseil. Temporaire.
		700 00	237 52	937 52	
	<i>Bureau des bois de la couronne, T. N.-O.</i>				
*Amos Rowe. J. R. Thompson	Agent (Voir agent d. terr. du C.) Garde forestier, etc.	900 00			Arrêté du Conseil. Temporaire.
		900 00	60 00	960 00	
	<i>Bureau des bois de la couronne, Prince-Albert, T. N.-O.</i>				
*John McTaggart. R. S. Cook	Agent (Voir Ag. des terr. du C.) Garde forestier, etc.	900 00			Arrêté du Conseil. Temporaire.
		900 00	260 84	1,160 84	
	<i>Bureau des bois de la couronne, New Westminster, C. A.</i>				
*John McKenzie. J. S. Macdonell. Chas. Homer	Agent Commis do	1,500 00 1,080 00 900 00			Arrêté du Conseil. Temporaire. do
		3,480 00	838 35	4,318 35	
	<i>Bureau des terres de la couronne, New-Westminster, C. A.</i>				
*T. S. Higginson. T. Cole White	Agent Commis	1,800 00 730 00			Arrêté du Conseil. Temporaire.
		2,530 00	1,190 96	3,720 96	
	<i>Bureau des terres de la couronne, Kamloops, C. A.</i>				
*E. A. Nash. A. R. Spaulding	Agent Commis	1,200 00 720 00			Arrêté du Conseil. Temporaire.
		1,920 00	457 05	2,377 05	
<i>Papeterie et impressions, 1890-91.</i>				3,754 62	
		89,796 25	22,281 39	120,186 39	
	RÉGISTRAIRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.				
P. M. Barker	Inspect. du bur. des titres terriens	2,000 00	1,511 29	3,511 29	Arrêté du Conseil.
<i>Papeterie, 1890-91.</i>				117 26	
	<i>Bureau d'enregistrement, Battleford, T. N.-O.</i>				
W. J. Scott	Régistrateur.	2,000 00	65 45	2,065 45	Arrêté du Conseil.
	A reporter	4,000 00	1,576 74	5,694 00	

ÉTAT des dépenses du service extérieur, indiquant les salaires, etc.—*Suite.*

NOTE—Les noms marqués d'un astérisque contribuent au fonds.

Nom.	Rang.	<i>a</i>	<i>b</i>	Totaux.	Genre de nomination.
		Salaire annuel moyen, 1891-92.	Dépenses contingentes, 1890-91.		
	RÉGISTRATEURS DES TERRITOIRES DU NOIRD-OUEST.— <i>Suite.</i>	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
	Report	4,000 00	1,576 74	5,694 00	
	<i>Bureau d'enregistrement, Calgary, T.N.-O.</i>				
T. A. McLean.....	Régistrateur.....	1,600 00			Arrêté du Conseil. Temporaire. do do
Geo. Walker.....	Commis.....	730 00			
J. Grant Mackay.....	do.....	730 00			
Martin McDonald..	do.....	730 00			
	<i>Bureau d'enregistrement, Régina, T.N.-O.</i>	3,790 00	191 50	3,981 50	
G. A. Montgomery..	Régistrateur.....	1,600 00			Arrêté du Conseil. Temporaire. do
W. Laurie.....	Commis.....	800 00			
Alfred T. Abbey....	do.....	730 00			
	<i>Bureau d'enregistrement, Edmonton, T.N.-O.</i>	3,130 00	633 80	3,763 80	
Geo. Roy.....	Régistrateur.....	1,600 00	407 95	2,007 95	Arrêté du Conseil.
	<i>Bureau d'enregistrement, Prince-Albert, T.N.-O.</i>				
Stephen Brewster..	Régistrateur.....	1,200 00			Arrêté du Conseil. do
L. J. Clarke.....	Sous-régistrateur.....	912 50			
		2,112 50	447 55	2,560 05	
	Grands totaux.....	14,632 50	3,257 54	18,007 30	

GOUVERNEMENT DU DISTRICT DE KÉWATIN.

	<i>Bureau du lieutenant-gouverneur, Winnipeg, Man.</i>				
W. R. Bown.....	Secrétaire privé.....	600 00			Arrêté du Conseil. Temporaire.
Ernest Phair.....	Commis.....	300 00			
		900 00	6,368 15	7,268 15	

PARC DES MONTAGNES ROCHEUSES DU CANADA, BANFF, T.N.-O.

G. A. Stewart.....	Surintendant.....	1,800 00			Arrêté du Conseil. Temporaire. do
John Walker.....	Gardien de la grotte et du bassin	720 00			
Amos S. Cobb.....	Gardien du bureau.....	120 00			
		2,640 00	14,360 00	17,000 00	

ÉTAT des dépenses du service extérieur, indiquant les salaires, etc.—Fin.

NOTE—Les noms marqués d'un astérisque contribuent au fonds.

Nom.	Rang.	a		b Dépenses (à l'exclu- sion des salaires dans la colonne a) 1890-91.	Totaux.	Genre de nomination.
		Salaire moyen, 1891-92.	\$ cts.			
GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.						
<i>Bureau du gouvernement du N.-O., Regina, T.N.-O.</i>						
R. B. Gordon.....	Greffier du Conseil du N.-O....	2,400 00				Statutaire, \$2,000 ; A. du C., \$400.
L. O. Bourget.....	Comptable.....	1,170 00				Arrêté du Conseil.
J. C. Pope.....	Assistant-comptable.....	1,200 00				do
C. W. Peters.....	Commis.....	720 00				do
A. Bourget.....	do.....	720 00				do
C. A. W. Lethbridge.	Secrétaire privé du lieut.-gouv.....	600 00				do
do.....	Commis.....	900 00				do
R. B. Deane.....	do.....	720 00				do
W. J. Chaffey.....	do.....	720 00				do
A. W. Daggs.....	do.....	900 00				do
Mme Kate Hayes.....	Bibliothécaire.....	900 00				Temporaire.
C. M. Clarke.....	Commis.....	785 00				do
<i>Ecoles.</i>						
James Brown.....	Secrétaire du bur. de l'instr. pub.	1,800 00				Arrêté du Conseil.
John McLachlan.....	Commis.....	600 00				do
<i>Chemins et ponts.</i>						
Thomas Brown.....	Commis en charge.....	1,500 00				A. du C., \$1,200 par année.
Victor Dodd.....	Commis.....	785 00				Temporaire.
Daniel Brown.....	do.....	785 00				do
<i>Gardiens, etc.</i>						
R. E. Tennant.....	Messager et gardien des bureaux du gouvernement du N.-O.....	600 00				Arrêté du Conseil.
A. Gauvin.....	Messager, gouv. du N.-O.....	120 00				do
G. Gaffrey.....	Jardinier, Hôtel du gouvernem.	720 00				do
Jean Proteau.....	Gardien do.....	600 00				Temporaire.
Paul Turcotte.....	Messager.....	120 00				Arr. du C., \$420.
James McArn.....	do.....	360 00				Arrêté du Conseil.
D. L. Scott.....	Aviseur légal.....	1,200 00				Temporaire.
		20,925 00	196,958 94	*217,883 94		

* N. B. Le montant ci-dessus (\$217,883.94) se trouve en dehors du montant (\$18,007.80) du salaire et des dépenses contingentes des registrateurs des Territoires du Nord-Ouest, etc., déjà mentionnés.

A. M. BURGESS,
Sous-ministre de l'intérieur, *pro tem*,
Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, BRANCHE DU COMPTABLE,

(Signé)

J. A. PINARD,

OTTAWA, 23 janvier 1892.

Comptable.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 15 février 1892.

MONSIEUR,—A la demande de la commission du service civil, j'ai l'honneur de soumettre les remarques suivantes sur la question de donner aux employés extérieurs du service civil de ce ministère, le bénéfice qu'il est possible de leur accorder en rapport avec le système actuel de pension de retraite.

1. Je sais qu'il existe un doute dans l'esprit de quelques-uns qui ont étudié tout le système du service civil, sur la question de savoir s'il est désirable que la classe d'employés inférieurs, et spécialement celle du service extérieur, soit admise aux avantages du fonds de retraite. Je sou mets respectueusement qu'en admettant que leur utilité est aussi grande, que leurs fonctions sont de la même nature que celles des employés supérieurs, le fait qu'ils reçoivent un salaire moins élevé, loin d'être une raison pour les exclure des avantages de cette loi, est au contraire une excellente raison en faveur de leur participation aux avantages de cette loi, dans le cas où ils n'y participeraient pas déjà. Le principal argument en faveur d'un fonds de retraite c'est qu'il permet au gouvernement de donner une pension aux employés dont l'utilité a cessé, l'expérience du passé nous ayant démontré que sans cette précaution, les employés étaient retenus en activité longtemps après avoir cessé d'être efficaces. Si cet argument a quelque valeur, dans le cas des employés bien payés, dont les appointements ne leur permettent pas de faire des économies pour la vieillesse, ils s'appliquent avec beaucoup plus de force aux employés des classes inférieures, car malheureusement, le service public ne fait pas exception à la règle que la famille et les autres charges individuelles ne sont pas réparties d'après les revenus.

2. J'attirerai respectueusement l'attention sur le fait que les employés extérieurs du département de l'intérieur se trouvent dans des conditions particulièrement et exceptionnellement désavantageuses. Quelques bureaux des terres, situés dans des localités centrales, telles que Winnipeg, Régina et Calgary, resteront ouverts, sans aucun doute, pendant de longues années encore; mais dans le plus grand nombre des cas, dès que l'endroit, où l'agence des terres est établie, commence à posséder des facilités sociales et autres, que la population apporte avec elle, il devient nécessaire, pour donner plus de facilité aux nouveaux colons, de transporter l'agence dans une section plus reculée du pays où les terres sont encore, pour la plupart, à l'état des nature. Et l'agent et son personnel sont obligés de recommencer la vie dans les circonstances les plus défavorables. En un mot, on peut dire que l'agent des terres du gouvernement adopte une carrière qui l'oblige à passer sa vie, soit en dehors de la civilisation soit sur ses extrêmes limites. La loi lui défend de trafiquer sur les terrains publics, une défense qui ne s'applique à aucune autre classe du service civil, il n'a pas même le droit de profiter du système des *homesteads* gratuits. Il doit connaître à fond, non seulement les lois agraires et les règlements actuels, mais aussi tous les changements et modifications qui y ont été apportés depuis l'acquisition du Nord-Ouest, en 1870. Il doit mettre un soin et une prudence extrêmes à prévenir les complications dans la distribution des terrains; il est continuellement obligé de faire preuve de tact, de jugement et de patience dans ses rapports avec les colons et cependant, son salaire n'est pas comparable à celui des employés qui ont à peu près les mêmes responsabilités dans d'autres départements. En un mot, je suis convaincu que s'il y a un avantage pour les employés, dans le système des pensions de retraite, ou si une nomination faite par un arrêté du Conseil donne une plus grande garantie de permanence qu'une nomination faite par un ministre, les membres du personnel extérieur du ministre de l'intérieur devraient pouvoir profiter de cet avantage, et j'espère que la commission dont vous êtes le président en viendra à cette conclusion.

Je suis, monsieur, etc.,

(Signé)

A. M. BURGESS.

GEO. HAGUE, écr,

Président de la commission du service civil.

JEUDI, 28 janvier 1892.

Monsieur J. L. MACDOUGALL, auditeur général est rappelé et interrogé :—
5403. Avez-vous apporté un état des recettes et des dépenses ?—Après y avoir songé, j'ai cru qu'il valait autant, pour ce qui concerne le revenu, lire une lettre que j'ai adressée au bureau du Trésor, sur la question ; la voici :—

Audition du revenu.

BUREAU DE L'AUDITEUR, 15 janvier 1892.

MONSIEUR,—Pour l'information du bureau du Trésor et autres fins qu'on pourra juger opportunes je sou mets le mémoire suivant indiquant les progrès faits conformément aux instructions du bureau dans l'examen et l'audition des comptes du revenu.

En entreprenant ce travail, j'ai trouvé nécessaire d'organiser un système complet. La tâche était d'autant plus ardue que le même système ne pouvait s'appliquer à toutes les classes du revenu. Il ne faut pas non plus oublier que l'audition du revenu présente des difficultés qui n'existent pas dans l'audition des dépenses. Le chiffre brut des dépenses est connu au bureau de l'auditeur, parce que c'est l'ensemble de diverses sommes qui toutes ont passé par le bureau de l'auditeur ; mais le chiffre brut du revenu ne peut pas être déterminé avec cette certitude.

Pour arriver à une audition efficace du revenu, il y a trois points particuliers à établir. 1. Le revenu a-t-il été perçu dans tous les cas où il aurait dû l'être ? 2. Les sommes perçues sont-elles celles qui auraient dû l'être ? 3. A-t-il été rendu compte, et aussi promptement que la chose le devait, de tout le revenu perçu ?

A l'exception du revenu provenant de la vente des timbres ou de l'octroi des permis, on n'a pas cherché, pour le présent du moins, à appliquer directement et généralement dans ce bureau les deux premières règles et en cela nous suivons la coutume établie en Angleterre. Ces points doivent être déterminés par les départements qui en ont la charge, et pour s'assurer que la chose a été faite, nous avons pris un soin particulier de passer des règlements en vertu desquels chaque département est tenu de faire des rapports certifiés, à des périodes fréquentes et régulières.

Dans le but de déterminer s'il a été rendu compte de tout le revenu perçu dans le délai prescrit, on a adopté des règlements qui ont été soumis au bureau du Trésor, le 31 décembre 1886.

Ces règlements décrétaient que des livres de reçus avec talons et portant un numéro d'ordre imprimé, numérotés dans l'ordre numérique seraient en usage, qu'un reçu serait donné par le percepteur, pour chaque paiement qui lui serait fait et qu'un rapport détaillé, avec le talon en serait fait à ce bureau.

Ces règlements sont maintenant en vigueur dans les départements suivants :—

Agriculture—pour les honoraires de brevets et les ventes aux fermes expérimentales.

Justice—pour les revenus des pénitenciers.

Affaires des Sauvages—pour le fonds des Sauvages.

Intérieur—pour les terres fédérales.

Imprimerie et papeterie—pour la *Gazette du Canada* et les ventes des publications.

Secrétariat d'Etat—pour les honoraires sur commissions, etc.

Sénat—pour les honoraires.

On avait préparé des règlements pour le service extérieur et ils ont été approuvés par une minute du Trésor en date de 23 mai 1890. Ces règlements exigeaient qu'une copie détaillée du livre de caisse de chaque percepteur, dûment certifié par lui, fut fournie régulièrement au département intéressé et qu'après avoir été audités et certifiés, tous les rapports, pour chaque période, fussent envoyés à ce bureau, accompagnés d'un sommaire certifié par le sous-ministre et le comptable.

Les départements suivants font actuellement des rapports mensuels :

Pêcheries—pour les revenus des pêcheries.

Marine—pour l'examen des capitaines et seconds, les steamers du gouvernement, les quais et jetées.

Milice et défense—pour le revenu de la milice et les honoraires des collèges militaires.

Travaux publics—pour les glissoires et estacades, les revenus du télégraphe et les droits de péage dans les bassins de radoub.

Le ministère des pêcheries a consenti à fournir une liste de tous les permis accordés pour permettre d'auditer les rapports des agents.

On a demandé au ministère de la milice de nous fournir toutes les réquisitions pour provisions, etc. Mais jusqu'à présent nous ne les avons pas reçues.

Les revenus du ministère des finances proviennent principalement des opérations faites en Angleterre, et des rapports en sont fournis à mesure que les différentes entrées sont faites.

Les revenus du ministère des postes proviennent principalement de la vente des timbres et des cartes postales, et il est possible d'en faire une audition complète. C'est pour cela que des rapports sont maintenant fournis, indiquant les timbres et les cartes reçus des manufacturiers, et ceux expédiés aux maîtres de poste. Il faudrait encore des rapports des comptes transmis par les maîtres de poste. Des lettres ont été échangées avec le ministère à ce sujet, et j'ai été informé que les formules nécessaires ont été préparées pour l'usage des maîtres de poste.

Les rapports du revenu des chemins de fer, demandés au ministère des chemins de fer et canaux, dans un mémoire, qui a été soumis à la commission du Trésor, le 13 octobre 1889, sont maintenant expédiés par le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard. Nous n'en avons pas encore reçu de l'Intercolonial. Je vous ai écrit à ce sujet, le 25 mai et le 8 juin dernier. Lorsque les rapports des percepteurs des droits de péage sur les canaux, ont été demandés à ce ministère, conformément à la minute du Trésor, il répondit le 7 janvier 1891, que des rapports étaient reçus au département, donnant les détails, sous l'entête de "Droits de péage, quaiage, loyer de force hydraulique, et autres comptes," et ainsi que "laissez-passer et recettes pour chaque classe de revenus," et que tous ces rapports étaient à ma disposition. Il était aussi dit que pour se conformer à ma demande d'obliger chaque percepteur à fournir une copie de son livre de caisse, il faudrait encourir des dépenses considérables. Dans ma réponse du 13 janvier 1891, j'ai fait remarquer que la commission du Trésor avait adopté une minute obligeant tous les percepteurs à faire une copie de leur livre de caisse; que les rapports actuellement fournis au département n'étaient que des résumés; que les "laissez-passer" et les recettes en question pouvaient être de quelque utilité, devraient être consignés dans un rapport, par ordre de date, être additionnés, etc., en d'autres termes, une copie du livre de caisse devrait être préparée dans ce bureau; qu'une copie du livre de caisse donnant la date de chaque paiement, le nom du payeur et le numéro de l'entrée, le but du paiement et la somme payée, constitueraient une preuve *prima facie*, que tous les revenus perçus ont été entrés, et cela pourrait servir de base pour contrôler les passes et les entrées, si cela était jugé utile; que la dépense occasionnée par la préparation des rapports demandés ne pourrait pas être très élevée, vu qu'il n'y a que quatre ou cinq bureaux où le personnel actuel n'aurait pas amplement le temps de les préparer, et dans ces grands bureaux, un employé n'aurait pas besoin de plus de trois jours chaque mois, pour faire cette copie; que l'ouvrage étant considérablement diminué après la fermeture de la navigation toute partie des rapports arriérés pourrait alors être faite.

On n'a pas répondu à cette lettre et, autant que je sache, on n'a rien fait pour être en mesure de fournir ces rapports.

Les ministères des douanes et du revenu de l'intérieur fournissent maintenant les rapports de leurs percepteurs, mais ces rapports ne donnent que les sommaires des recettes et non les détails. Les fonctionnaires de ces deux ministères prétendent que leur système pour l'audition des comptes du revenu est aussi complet que possible; qu'il faudrait faire de fortes dépenses pour fournir des copies des livres de caisse des percepteurs; et que ces copies, même si elles étaient fournies, ne donneraient pas à ce bureau le moyen de faire une audition efficace, il suggère que l'audition soit faite par des employés du bureau de l'auditeur, dans ces ministères respectifs.

L'impression où j'étais que l'audition du revenu dans ces ministères devait être parfaite m'a porté, lorsque j'ai entrepris d'examiner les comptes du revenu, à employer les commis dont je pouvais disposer à examiner les comptes de ces ministères, qui, étant des ministères qui font des dépenses, n'avaient peut-être pas un système parfait pour l'audition des comptes du revenu.

Quant à la dépense additionnelle que la préparation de ces rapports aurait entraînée, il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit que de copie, et que le travail ne peut pas être considérable, même dans les grands bureaux, s'il est fait jour par jour. Un examen a été fait dernièrement à la douane de Montréal, où il se fait probablement plus d'entrées dans le livre de caisse chaque jour que dans aucun autre bureau de revenu du pays, et il a été constaté que le rapport demandé pouvait être préparé par un employé du bureau du surintendant, sans aucune dépense additionnelle.

Comme les rapports demandés doivent s'accorder dans les totaux avec ceux qui sont maintenant fournis je ne comprends pas pourquoi le ministère aurait un surcroît de travail pour les contrôler.

On ne prétend pas qu'avec ces rapports on pourrait faire une audition complète et efficace du revenu; mais un semblable état, donnant en détail les sommes perçues et les dépôts faits, certifiés par le percepteur, il est possible de faire une audition quant au point n° 3. Ce rapport donnerait la date de chaque paiement, le nom du payeur, le numéro de l'entrée, l'objet ou le but du paiement, la somme payée, et serait une preuve *primâ facie* que tous les droits perçus ont été entrés. Cela servirait aussi de base pour contrôler les entrées pendant une période déterminée, si l'on croyait opportun de faire cet examen dans ce bureau.

Dans mon opinion, il y a une grande objection à ce qu'au lieu d'avoir ces rapports un employé de ce bureau aille faire cet ouvrage dans ces ministères respectifs. Agir ainsi serait se départir de la coutume universellement suivie par ce bureau, qui veut que l'audition soit faite par des employés dans le bureau de l'auditeur, sous ma surveillance directe et sous mon contrôle. Il serait bon, et même nécessaire en certaines circonstances, que l'employé de ce bureau aille dans un ministère ou dans un bureau du dehors, pour faire une enquête. Mais je suis fortement d'opinion que si tout le travail d'audition était fait de cette manière les résultats seraient loin d'être satisfaisants.

L'attention de la commission du Trésor est attirée sur la position actuelle de ces départements, vu que sous ces rapports, il m'est impossible de me conformer aux instructions de la commission.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. L. McDOUGALL, A.G.

Le secrétaire de la commission du Trésor.

5404. En Angleterre envoie-t-on les employés du bureau de l'auditeur général examiner les livres dans les départements, ou envoie-t-on des copies des livres de caisse à ce bureau?—On envoie des copies au bureau. On compte beaucoup sur l'audition, et on envoie quelqu'un examiner les livres lorsqu'il n'y a aucune raison pour s'y attendre, et aux endroits où il n'est pas attendu.

5405. A propos des dépenses?—J'ai cru que des exemples feraient mieux comprendre le système suivi à l'égard des dépenses qu'un état, et ferait voir jusqu'à quel point il est impossible pour l'auditeur de découvrir certaines irrégularités commises dans les départements.

5406. Ne savez-vous pas, comme question de fait, que des pièces justificatives ont été faites par des personnes fictives?—Oui. Il est de mon devoir de constater que les certificats sont authentiques.

5407. Mais tout indiquait que les pièces étaient justifiées, n'est-ce pas?—Oui. Elles indiquaient que le sous-ministre et le comptable étaient responsables. Dans mon rapport de cette année à la chambre, je donne le montant des dépenses qui ont été faites irrégulièrement. Il n'y a pas de système qui, à moins d'être très dispendieux en ce qui concerne le bureau de l'auditeur, pourrait empêcher de pareilles

irrégularités. Je produis les pièces justificatives pour quelques-uns des paiements faits à des personnes fictives, pour démontrer ce que je viens de dire.

5408. Tous ces cas ont été audités?—Oui.

(NOTE.—L'auditeur général soumet les pièces justificatives dans ces cas, et il est évident pour la commission qu'à moins d'avoir été mis sur ses gardes antérieurement, il lui était impossible de découvrir les irrégularités.)

5409. Un employé coupable d'une pareille irrégularité serait-il passible d'une poursuite criminelle?—Oui.

5410. Et vous êtes d'opinion que cela ne peut pas être rendu trop public?—Oui.

5411. A présent que ces faits sont connus, pouvez-vous suggérer un moyen qui prévendrait ces irrégularités à l'avenir?—Je ne crois pas que ce genre particulier d'offense se répète. Mais si l'on croyait devoir prendre dans les départements les moyens d'en prévenir la répétition, la seule manière à mon idée serait d'exiger un certificat motivé au lieu d'un simple nom en travers du compte. Certaines personnes signeraient un certificat signifiant une certaine chose, qui ne le signerait pas, si la signification en était plus clairement indiquée.

5412. Pourriez-vous exiger cela?—Je pourrais recommander à la commission du Trésor l'adoption de ce genre de certificat.

5413. Mais cela serait inutile, si les employés responsables avaient des idées justes sur la question, et avaient soin de ne pas s'écarter de leur devoir?—Cela est très vrai.

5414. Les services pour lesquels ces comptes ont été présentés irrégulièrement ont été rendus, et le gouvernement a reçu pleine valeur?—Je le suppose. Cependant, du travail additionnel est fait dans d'autres bureaux, dans le bureau de l'auditeur entre autres, et les employés ne reçoivent aucun paiement additionnel. Comme j'interprète l'Acte du service civil et les règlements que ce gouvernement a faits d'après cet acte, un employé n'est pas supposé avoir le droit de quitter son bureau à quatre heures. Il sait qu'il y a un arrêté du Conseil disant que le sous-ministre de son département peut lui demander de rester au bureau aussi longtemps qu'on a besoin de lui—pas toute l'année, mais dans des occasions exceptionnelles.

5415. Croyez-vous qu'il serait bon de mettre dans la loi, où tout le monde pourrait le voir, un paragraphe expliquant l'obligation où sont tous les employés civils de rendre des services publics, lorsque la chose leur est demandée?—C'est absolument ma manière de voir.

5416. A propos de ces paiements irréguliers, si les travaux pour lesquels ils ont été faits, avaient été accomplis par des employés temporaires, les paiements auraient pu être faits régulièrement à ces derniers, en leur propre nom?—Oui.

5418. Ces paiements ne dépassent pas quelques milliers de piastres?—Je crois que \$8,000, couvriraient tout.

5418. Cela a été le résultat inévitable du mauvais système en vigueur dans les départements?—Oui. Dans le département des travaux publics les irrégularités sont dues au fait que l'inventaire n'était pas fait aussi soigneusement qu'il aurait dû l'être. Si on tient compte de la magnitude des intérêts en jeu, les irrégularités ne sont pas en somme très considérables.

5419. Vous savez sans doute que même en Angleterre, on a découvert dernièrement des déficits considérables dans le *Metropolitan board of Works*?—Oui.

5420. Vous croyez que les irrégularités survenues dans le département des travaux publics pourraient être prévenues par une meilleure méthode d'inventaire?—Oui.

5421. Quelle est la nature de votre différend avec le ministère des postes au sujet de l'audition de ses comptes?—La seule chose que je sache provient de ce que je détiens les pièces justificatives. Le département des travaux publics reçoit je crois trois copies de ces pièces justificatives; le département des chemins de fer, quatre. Le département du revenu de l'intérieur reçoit le même nombre que le département des postes, et m'envoie ces pièces justificatives, vu qu'il n'en aura plus besoin ensuite.

Le département des postes dit que ces pièces doivent lui être renvoyées, vu que les membres du parlement, pendant les sessions, désirent quelquefois consulter ces pièces dans des questions où leurs électeurs sont intéressés.

5422. Vous croyez que le seul remède consiste à se procurer ces pièces justificatives en double dans ce département?—Oui. Cela ferait disparaître la difficulté.

5423. Il ne s'agit que d'avoir les pièces en double?—C'est tout.

5424. Avez-vous quelque difficulté avec d'autres départements que celui des postes, à propos des pièces justificatives?—Non.

5425. Un autre département a demandé que vos pouvoirs et les pouvoirs du département fussent mieux définis dans l'article 33 de l'Acte concernant l'audition. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?—Dans mon opinion, cet article est le plus utile de tout l'acte. Il y a cependant un point faible. Il y est dit: "Aucun paiement ne sera autorisé par l'auditeur général au sujet de travaux faits ou de matériaux fournis par aucune personne ayant quelque attache avec aucune partie du service public du Canada, à moins qu'en plus de toute autre pièce justificative ou certificat requis à ce propos, le fonctionnaire, qui a charge de cette partie du service public ne certifie que tel ouvrage a été fait ou que tels matériaux ont été fournis, suivant le cas, et que le prix demandé est conforme au contrat, ou s'il n'y a pas de contrat, que ce prix est juste et raisonnable." Il me semble que la loi devrait définir ce qui constitue un contrat et je suis surpris de voir que ce point n'ait pas été soulevé avant. Les uns peuvent supposer qu'un contrat peut être fait sans qu'il y ait de soumission et dans ce cas, je puis être empêché de demander si le prix est juste et raisonnable. Mais il paraît raisonnable qu'un contrat, dans le cas actuel, signifie un contrat fait après que des soumissions seront demandées. Même dans le cas d'un contrat accordé au plus bas soumissionnaire, l'employé en charge peut n'être pas en état de certifier que les prix sont justes et raisonnables. Il paraît absurde que si le département lui-même donne un contrat sans soumission, le bureau de l'auditeur n'ait pas le droit de demander si les prix sont justes et raisonnables. Le département peut accorder des prix trop élevés, même lorsqu'il y a un contrat.

5426. Mais lorsqu'il y a un contrat, le département est tenu de payer les prix stipulés, un tribunal l'y obligerait, et bien que vous puissiez critiquer le contrat, vous ne pourriez pas empêcher le paiement?—La question est de savoir comment l'argent du public peut être économisé, c'est-à-dire employé pour des fins légitimes, et de la manière la plus économique.

5427. Un des moyens serait de faire connaître au parlement un contrat imprévoyant, ce que vous avez le pouvoir de faire, et le parlement se chargerait de le critiquer?—Oui. Supposons dans une affaire d'impression qu'un département s'entende avec l'imprimeur pour lui payer tant pour les impressions. Le ministre peut croire que les prix sont justes, et il se trouve qu'ils sont deux ou trois fois trop élevés. Cependant, il y a un contrat.

5428. Un contrat doit être fait par l'autorité compétente, et vous pourriez examiner le contrat pour vous assurer s'il a été fait par des personnes autorisées et selon la loi; mais lorsque vous constatez qu'un contrat lie la couronne, il faut qu'il soit exécuté, et vouloir retarder le paiement ne pourrait qu'augmenter les frais. Vous avez le droit de voir s'il y a un contrat légal ou non; mais après avoir constaté qu'il existe, tout ce que vous avez à faire, c'est de voir à ce que les paiements soient faits conformément aux contrats; si vous croyez que c'est un contrat extravagant, vous avez le pouvoir d'assigner des témoins, et de jeter de la lumière sur ce contrat pour l'avantage du parlement?—Oui.

5429. Un contrat a été fait il y a quelques années avec un des départements pour fournir des provisions à la maison du gouvernement?—Oui.

5430. Vous avez pris un avis légal au sujet du paiement de ces marchandises?—Oui.

5431. Quelle opinion votre aviseur vous a-t-il donné sur la question d'exiger les certificats?—J'avais raison de croire que les prix étaient trop élevés. Certains comptes ont été envoyés, mais les marchandises avaient été achetées en Angleterre, et avaient été entrées à la douane; je me suis procuré les prix au ministère des

douanes, et le montant des droits qui avaient été payés. Ensuite, j'ai dit : " Vous pouvez exiger un certain profit sur ces marchandises ; si vous croyez que le profit que je vous accorde n'est pas suffisant, donnez-moi la preuve par des marchands, que vous devriez avoir un profit plus élevé sur une vente comme celle-là. Il ne l'a pas fait, et j'ai donné un certificat lui accordant \$4,000 au lieu de \$9,000 qu'il réclamait.

5432. Ce n'est pas un cas dans lequel il y avait un contrat ?—Non, il n'y avait pas de contrat.

5433. Avez-vous quelque chose à dire à propos de la formule des certificats pour services rendus ?—Je crois que ce serait une excellente chose d'avoir une formule de certificat.

5434. C'est-à-dire que les gens seraient obligés de certifier quelque chose ?—Oui, en ce qui regarde les services rendus, de manière à empêcher pour ce qui concerne les employés permanents, que le gouvernement paie pour des services qui n'ont pas été réellement rendus. Il va sans dire qu'il serait très difficile de faire quelque chose dans le cas d'un employé qui se rendrait réellement à son bureau. Il faudrait dans ce cas s'en rapporter en grande partie à la perspicacité de son supérieur. Mais il devrait y avoir un moyen d'empêcher les gens qui s'absentent pendant de longues périodes de se faire payer. En ce qui concerne les employés permanents, il y a un bordereau de paie qui est signé, mais il n'y a pas de certificat attestant que le service a été fait, c'est-à-dire que l'employé a suivi le bureau. Je crois qu'il devrait y avoir quelque chose qui garantisse l'assiduité au bureau pendant le temps auquel le paiement s'applique.

5435. Vos fonctions sont nécessairement jusqu'à un certain point inquisitives ?—Oui.

5436. Y a-t-il des départements qui se soient plaints de la manière dont vos employés en ont fait l'inspection ?—Oui. Le département des travaux publics s'est plaint de notre manière d'agir à son endroit, prétendant y voir un indice de soupçons.

5437. Et une conduite blessante ?—Oui ; mais en général, je dois dire que j'ai plutôt été surpris de voir qu'il n'y avait pas un plus grand nombre de plaintes. D'ordinaire on m'a traité si bien que si nos positions étaient renversées ; je ne suis pas tout à fait sûr que je pourrais traiter les autres aussi bien que l'on me traite. L'autre jour un ministre objecta à mes lettres, prétendant y voir l'indice que le bureau de l'audition n'avait pas confiance dans la manière dont le travail se faisait dans son ministère ; mais dans ce cas particulier, l'audience n'était pas terminée que le ministre était tout à fait convaincu qu'il n'y avait eu aucune intention de ce genre. Il faut qu'un employé soit très conciliant pour exercer ses fonctions dans le bureau de l'audition et rester populaire.

5438. Vous pénétrez bien vos employés de la nécessité d'être conciliants dans leurs rapports avec les ministères ?—Oui. Je ne cesse de dire dans le bureau de l'audition qu'il est très nécessaire que les employés se rendent aussi agréables que possible, car il est si facile de ne pas l'être. J'invite les employés à expliquer que ce qu'il font ils le font par suite d'une nécessité imposée par la loi.

5439. Savez-vous s'il y a des départements qui souffrent des habitudes de prodigalité des commis ou du fait qu'ils sont exposés à être arrêtés en vertu d'un mandat obtenu par suite d'un jugement ?—Je ne saurais parler directement que des employés du bureau de l'audition. Les commis du bureau de l'audition sont aujourd'hui dans une bien meilleure position qu'ils l'étaient autrefois, et je ne puis pas dire que nous souffrions beaucoup de ce côté, le fait est que je suis sûr que nous ne souffrions pas beaucoup. Nous souffrions par le fait d'un ou deux employés, non de ce qu'ils sont exposés à être incarcérés, mais de ce qu'ils sont sans argent et l'objet d'importunités, ce qui les rend peu propres à leur travail. Je crois qu'un règlement à cet égard aurait cet avantage indirect, que les employés auraient le soin de ne pas se mettre dans cette situation, ce qui serait un avantage tant pour eux que pour le service.

5440. Le gouvernement pourrait établir un règlement et donner à la police des instructions qui auraient pour effet d'empêcher que les employés soient importunés pendant les heures de bureau ?—Oui.

5441. Vous ne croyez pas que le nombre de ces cas soit tant soit peu considérable, comparé au nombre des employés faisant partie du service?—J'ignore ce qui en est au sujet des autres départements, mais dans le bureau de l'audition nous avons eu un ou deux cas de ce genre. Dans aucun cas les choses ne sont allées jusqu'à l'arrestation; mais le jour de la paie, il vient des individus dans le bureau demander le débiteur. D'autant que je le sache, à part ceux-là, tous les autres employés du bureau sont exempts de ces tracasseries, et ils sont au nombre de 25. Il me semble que s'il existait un règlement décrétant que cette conduite serait cause de destitution il n'y aurait pas autant de cas de ce genre.

5442. Ne croyez-vous pas qu'on délivre trop de commissions aux employés du service public?—Je n'en vois pas la nécessité. Après tout, c'est pour les services d'un employé que la commission est délivrée, et lui faire payer un honoraire pour cela c'est simplement payer d'une main et retirer de l'autre. S'il est nécessaire qu'un employé ait une commission, je crois qu'on devrait la lui accorder sans frais, mais je crois que l'arrêté ministériel opérant la nomination devrait suffire. Il nous faut écrire des lettres pour savoir si les employés ont payé pour leur commission. C'est réellement faire un travail inutile.

5443. Vos employés sont disséminés un peu partout dans l'édifice, quelques-uns se trouvent au rez-de-chaussée et d'autres dans l'attique?—Oui.

5444. Naturellement, c'est un grand inconvénient?—Oui.

5445. Y a-t-il un ascenseur?—Non.

5446. Il devrait y en avoir un, je suppose?—Oh! oui.

5447. Avez-vous quelque chose à dire au sujet des vices de construction du bureau?—Il y a dans l'édifice de l'est des vices de construction auxquels on ne saurait remédier. Il vaudrait beaucoup mieux pour le travail du bureau de l'audition que tous nos employés fussent ensemble dans de grandes chambres.

5448. Y a-t-il dans l'attique des chambres qu'on pourrait réunir?—Je n'en sais rien.

5449. Vous avez eu quelques difficultés au sujet des impressions pour le chemin de fer Intercolonial?—Oui; naturellement les impressions tombaient sous le coup de la loi qui exige que toutes les impressions soient faites sous le contrôle de l'imprimeur de la reine. Mais l'Intercolonial n'observe pas la loi; ses impressions sont faites dans les provinces maritimes.

5450. Avez-vous quelque chose à dire au sujet de la date à laquelle se termine l'année fiscale?—Mon opinion est que notre année fiscale devrait se terminer le 31 mars; c'est ce que j'ai recommandé à la chambre dans le premier rapport que j'ai fait (et je ne vois pas de raison de changer d'opinion), pour la raison que j'y mentionnais, savoir que par ce moyen toutes les opérations d'une saison libre se trouveraient incluses dans une année fiscale.

5451. Cela nécessiterait ce qui est arrivé depuis, une prompte discussion des subsides?—Oui.

5452. Et la chambre s'occuperait d'abord du budget supplémentaire?—Oui, et au lieu de disposer des subsides dans un seul bill, il pourrait y avoir plusieurs bills des subsides, comme l'année dernière.

5453. La date de l'expiration de l'année fiscale a été changée plusieurs fois en Angleterre?—Pas depuis un demi-siècle. Elle est aujourd'hui fixée au 31 mars.

5454. Aux États-Unis aussi, il y a eu des mouvements en faveur d'un changement de l'année fiscale?—Oui.

5455. Le vice pratique du système actuel consiste en ce que c'est au milieu de la saison active que l'exercice commence?—Oui, et il faut un budget supplémentaire. C'est ce qui paraît être la grande difficulté.

5456. Une autre difficulté vient de ce que la saison est à moitié écoulée avant que les crédits soient disponibles?—Oui, et il faut placer une seconde somme dans le budget supplémentaire pour l'exercice en cours et une certaine somme dans les autres estimations, tandis que, si l'exercice était changé, un seul budget serait nécessaire.

5457. Avez-vous d'autres recommandations à faire à la commission ?—Je crois qu'une prise d'inventaire devrait être une pratique générale dans tous les départements et qu'il devrait être du devoir du bureau de l'audition de voir à ce que l'inventaire soit fait. Le département m'a avisé qu'en vertu de l'Acte d'audition je n'ai pas le droit de demander d'inventaires et que ce droit doit être conféré par une législation.

5458. Cela pourrait être fait volontairement par l'adoption d'un arrêté ministériel ?—Oui.

5459. L'acte relatif à la papeterie ne pourvoit-il pas à une audition de ce genre par vous ?—Oui, et je fais vérifier le matériel. Le département de la marine transmet un état de son matériel. Le département des chemins de fer ne s'y oppose pas, mais il a un matériel dispersé un peu partout dans le pays. Nous avons voulu obtenir un état du matériel du ministère des travaux publics auquel il faut tant de choses. Quand même nous aurions le droit de vérifier le matériel, je ne sais pas comment nous pourrions empêcher une perte considérable, mais on ferait quelque chose pour la rendre moindre qu'elle n'est.

M. JOSEPH MARMETTE est appelé et interrogé :—

5460. Quelle est votre position ?—Je suis sous-archiviste sous la direction de M. Brymner.

5461. Savez-vous qu'on tient des archives dans les divers départements ?—Oui.

5462. Nous voulons savoir votre opinion au sujet de la réunion de toutes les archives dans un seul édifice et sous une seule direction ?—Je suis tout à fait d'avis qu'elles devraient être réunies. Il y a deux espèces d'archives : les archives vivantes, c'est-à-dire tous les arrêtés ministériels adoptés depuis, disons dix ans ; et les archives historiques, qui comprennent les arrêtés ministériels remontant à une date plus éloignée. On devrait tenir toutes celles-ci ensemble.

5463. Est-ce votre opinion qu'il serait avantageux de placer toutes les archives historiques sous un même toit et même contrôle ?—Oui.

M. EDOUARD G. DEVILLE, arpenteur général du département de l'intérieur, est interrogé :—

5464. Quelle est votre position dans le département de l'intérieur ?—Je suis arpenteur général.

5465. Depuis combien de temps occupez-vous cette position ?—Depuis 1885, je crois.

5466. Où est situé votre bureau ?—Au-dessus de la banque d'Ottawa.

5467. Vous êtes tout à fait isolé du ministère ?—Oui.

5468. Et vos commis sont sous votre propre contrôle ?—Oui.

5469. Voulez-vous avoir la bonté de dire à la commission tout ce que vous désirez mentionner au sujet de ce bureau ?—Je suis entré dans le service du ministère de l'intérieur en 1881. Depuis lors jusqu'à l'exercice 1889-90 inclusivement, il a été dépensé \$2,300,000 au compte du capital, pour arpentages des terres fédérales ; la dépense totale du ministère, pendant la même période, se chiffant par \$4,500,000. Les détails sont indiqués dans l'état suivant :—

ÉTAT de la dépense du ministère de l'intérieur, de 1881 à 1890, inclusivement :

Année.	Compte du revenu.	Compte du capital.	Compte des dépenses contingentes.	Compte des terrains de l'artillerie.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1881-82.....	81,899 57	511,882 32	14,016 18	2,507 63	610,305 70
1882-83.....	115,746 90	562,221 30	14,333 57	2,391 64	694,693 41
1883-84.....	166,898 69	728,441 33	20,323 55	2,824 78	918,488 35
1884-85.....	178,727 29	303,592 66	17,960 53	1,047 93	501,328 41
1885-86.....	194,905 58	139,316 99	31,414 84	4,952 32	370,649 73
1886-87.....	195,725 71	163,087 45	23,360 67	3,310 17	385,484 00
1887-88.....	184,548 04	136,009 02	22,127 02	3,611 81	346,295 89
1888-89.....	188,759 22	130,977 51	19,301 05	3,163 30	342,201 08
1889-90.....	173,574 29	133,998 45	17,419 64	4,915 19	329,907 57
Total.....	1,480,845 29	2,809,527 03	180,257 05	28,724 77	4,499,354 14

A très peu d'exceptions près tous les paiements imputables au capital ont servi à payer des comptes marqués par moi "recommandés," de sorte que je suis responsable d'à peu près les deux tiers de la dépense du ministère. Les règles sur lesquelles je me basais pour recommander ces comptes sont les suivantes : quand j'étais convaincu que tous les articles d'un compte contre le gouvernement étaient légitimes, je recommandais le compte ; il était payé, cela va de soi. Quand j'objectais à certains articles, ou bien je priais la personne qui présentait le compte d'élaguer ces articles, ou bien je soumettais mes objections à mon supérieur immédiat (l'arpenteur général et plus tard sous-ministre). Si mes objections étaient maintenues, les articles étaient élagués ; si elles n'étaient pas maintenues, je recommandais le paiement du compte, mais dans ces cas je ne me considérais pas responsable des articles auxquels j'avais fait objection. Il paraît que je me trompais.

5470. Prétendez-vous qu'on vous a dit que vous étiez responsable de choses auxquelles vous aviez objecté ?— C'est ce que je déduis des réponses faites aux questions que j'ai posées pour savoir la signification qu'il fallait donner au fait que je recommandais les comptes.

4571. Vous dites que les comptes n'étaient pas payés sur votre recommandation, qu'au contraire vous y objectiez et que, cependant, on vous en tenait responsable ?— Je recommandais toujours les comptes. Je soumettais mes objections, mais si elles étaient décidées contre moi, je recommandais le compte. Afin d'empêcher à l'avenir ces malentendus, je m'enquis dernièrement de la signification du certificat que je dois apposer sur le dos des plans d'arpentage. J'adressai au sous-ministre la lettre suivante :

"Je ne puis trouver, soit dans les statuts soit dans les archives de ce bureau, d'instructions à l'arpenteur général lui enjoignant d'approuver et de ratifier les plans d'arpentage des terres fédérales, bien que ç'ait été la pratique suivie par l'arpenteur général depuis le commencement des arpentages. Je demande respectueusement s'il est régulier que les plans d'arpentage des terres fédérales soient approuvés et ratifiés par l'arpenteur général, et, si oui, quelle est la signification exacte de ces mots et quelle responsabilité assume l'arpenteur général en approuvant et ratifiant un plan d'arpentage." Le sous-ministre reçut instruction de me répondre comme suit :—

"Non seulement il est régulier mais il est encore absolument nécessaire que les plans d'arpentage dont vous parlez soient approuvés et ratifiés par vous, cela constituant une obligation qui vous est imposée par ce département. Par ce certificat d'approbation et de ratification vous êtes officiellement et personnellement responsable de l'exactitude de votre certificat dans la mesure ou les moyens de vous assurer de cette exactitude sont mis à votre disposition par le département."

Je ne puis obtenir une définition claire de ceci : on ne me dit pas quelle est la signification des mots " approuvés et ratifiés " que j'écris sur les plans, et d'après ce que je puis comprendre aux explications données, la responsabilité que j'assume ne me paraît pas du tout restreinte.

Une autre fois, comme je demandais la signification qu'il fallait attacher au fait que je recommandais les comptes, je fus informé par le sous-ministre que les remarques faites au sujet de l'approbation et de la ratification des plans s'appliquaient jusqu'à un certain point au cas soumis, de sorte que ma responsabilité semble être aussi illimitée pour les comptes que pour les plans d'arpentage.

Mon but en faisant la présente déclaration est de faire remarquer que les certificats devraient être rédigés dans un langage clair ayant une signification précise et non dans des termes conventionnels qui n'ont d'autre signification que celle qu'on peut y attacher par convention et qui peuvent naturellement être modifiés n'importe quand. Je n'ai pas d'objection à assumer n'importe quelle somme de responsabilité, mais j'aimerais qu'on la rendit claire et qu'on l'exprimât dans un langage clair.

5472. Y a-t-il une formule particulière de recommandation que vous aimeriez à suggérer et qui serait si précise qu'elle ne pourrait avoir qu'une signification ?—Non il n'y en a pas. C'est une question qui devrait être absolument du ressort du ministre, vu qu'elle dépend de la somme de responsabilité qu'on désire me laisser.

5473. Si vous aviez à certifier l'exactitude des comptes vous hésiteriez plus que vous le feriez si votre certificat était simplement une recommandation ?—Oui, car je puis recommander des choses que je ne certifierais pas exactes.

5474. Est-ce que " recommander " ne signifie pas que vous êtes convaincu que le compte est de ceux qui doivent être payés ?—Pas du tout si mon supérieur me dit qu'il faut le payer.

5475. Ne croyez-vous pas que dans ce cas, vous devriez lui dire qu'il ferait mieux de le recommander lui-même ?—Je ne suis pas en mesure de lui dire cela. Ce que je désire, c'est qu'on définisse l'étendue de ma responsabilité.

M. FREDERIC N. GISBORNE, directeur du service télégraphique du gouvernement fédéral, est interrogé :—

5476. Vous êtes le directeur du service télégraphique du gouvernement fédéral ?—Oui.

5477. Vous avez une déclaration à faire à la commission ?—J'ai à soumettre des cartes sectionnelles qui indiquent les onze différents réseaux formant la division du service télégraphique du gouvernement, les cartes étant au nombre de neuf. Je sou mets également quatre cartes qui indiquent toutes les stations télégraphiques dans toute la confédération. Je sou mets aussi un état qui indique le capital placé par le gouvernement dans le service télégraphique depuis qu'il a été établi sous ma direction en 1879. Depuis lors, nous avons dépensé \$700,770 au compte du capital et \$672,675 en frais d'entretien, soit une dépense totale de \$1,373,445 pour les dix ans. Je sou mets aussi un état indiquant la longueur des différentes lignes de terre et des câbles possédés aujourd'hui par le gouvernement, avec le nombre des messages. Il y a des poteaux d'érigés sur une longueur totale de 2,304 milles et 22 câbles sous-marins d'une longueur de 203 nœuds. Il y a 142 stations et nous avons expédié l'année dernière 39,550 messages payés, tous les messages du service météorologique du service des signaux et les bulletins des pêcheries étant transmis gratuitement. Je sou mets aussi un état donnant une liste complète des télégraphistes, avec leurs noms, leurs stations, leurs traitements et la date de leur nomination. Nous avons en tout 54 télégraphistes rémunérés. Je sou mets aussi une liste de nos agents à commission, au nombre de 92. Nous ne leur payons pas d'appointements, mais nous leur accordons une commission de 25 pour 100 sur les messages qu'ils transmettent et qu'ils reçoivent, et dans la plupart des cas, nous leur garantissons au moins \$50 par année. C'est peut-être le service télégraphique le plus économique qu'il y ait au monde.

5478. Nous supposons que dès que le service donne des profits vous en disposez en faveur d'une compagnie?—Oui; comme les lignes du gouvernement ont pour but de procurer aux régions éloignées des raccordements nécessaires, chaque fois qu'une compagnie étend ses lignes à un territoire occupé par le gouvernement, nous en disposons plutôt que d'entrer en concurrence avec la compagnie. Nous avons disposé d'une partie de ces lignes en faveur de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Je sou mets aussi copie d'un rapport que j'ai adressé au ministre des travaux publics en 1890 et qui contient les recommandations faites par un comité de la chambre des Communes en 1876. Le comité recommandait d'établir un certain nombre de lignes de terre et de câbles, et depuis lors le gouvernement a mis toutes ces recommandations à exécution et a établi plusieurs lignes supplémentaires. Il y en a trois ou quatre autres que j'ai fortement recommandées afin de compléter les services du télégraphe et des signaux. Par exemple, nous devrions étendre des câbles au Détroit de Belle-Isle et à l'Île de Sable. Ce rapport prouve que la réduction opérée dans les taux d'assurances maritimes dans le golfe depuis que ces lignes ont été construites est si grande que les frais d'entretien sont une simple bagatelle comparés à ce qu'on épargne au pays en général par cette réduction. Le comité de la chambre des Communes comptait sur une réduction de 12½ pour 100, dans les taux d'assurance, tandis qu'en réalité elle a été de 50 pour 100. De sorte que nous dépensons \$30,000 ou \$40,000 par année de plus que nos recettes, mais nous épargnons au pays au moins dix fois cette somme tous les ans.

5479. Prétendez-vous dire que la réduction a porté sur toutes les espèces de navires?—Oui.

5480. Sur les voiliers de même que sur les steamers?—Oui, sur les deux.

5481. Êtes-vous persuadé que cette réduction est due à votre service et qu'elle a été opérée après son établissement?—Dans une grande mesure, oui.

5482. Quelle preuve en avez-vous?—Quand les navires sont désemparés, au moyen du service télégraphique on envoie plus promptement des remorqueurs à leur secours, et on a ainsi sauvé plusieurs navires et plusieurs chargements de même que plusieurs vies.

5483. Avez-vous un état des accidents arrivés en mer dans lequel soit indiquée la réduction qui a eu lieu dans les pertes?—Oui; nous pouvons avoir ces données à volonté, et nous avons une carte du golfe qui indique l'endroit où chaque navire a fait naufrage.

5484. Le câble permet aux navires d'obtenir de prompts secours.—Oui.

5485. Y a-t-il des lignes télégraphiques du gouvernement qui soient aujourd'hui inutiles? Non, aucune.

5486. Elles sont toutes également utiles?—Oui. Le seul câble que nous ayons à enlever est celui qui partait du Rocher aux Oiseaux. Nous l'avons enlevé parce que, huit hivers sur dix, il était détruit par les glaces, ce qui le rendait inutile au moment où il était le plus nécessaire; nous avons relevé ce câble l'année dernière et nous l'avons posé de nouveau en le rattachant à l'Île Saint-Paul, qui est un endroit bien moins dangereux pour les navires que le Rocher aux Oiseaux. Après une expérience de plusieurs années dans le service des lignes télégraphiques du gouvernement, j'ai élaboré une série de règlements, en anglais et en français, pour la gouverne du service. Je crois que ces règlements sont excellents. Nous en avons envoyé des copies à l'étranger, et nous avons reçu des gouvernements étrangers des lettres dans lesquelles on en fait de grands éloges. Je sou mets copie de ces règlements à la commission. Ceux-ci, avec les autres pièces produites, expliqueront l'étendue et la valeur du service.

5487. Avez-vous d'autres recommandations à faire?—Je n'en ai que deux: l'une est que dans mon opinion, les télégraphistes rémunérés qui ont passé cinq ans dans le service et qui sont devenus par leur expérience de bons employés devraient être nommés commis permanents.

5488. Combien leur paie-t-on aujourd'hui?—Divers traitements variant de \$500 à \$1,000 par année; mais la moyenne est de moins de \$50 par mois. Cet état de permanence est la seule chose que ces employés puissent espérer atteindre. L'un

d'entre eux fait partie du service depuis vingt ans, onze en font partie depuis dix ans et douze en font partie depuis cinq ans.

5489. Mais on ne saurait alléguer que leur emploi dans le service public les rend impropres à exercer des fonctions en dehors du service, car ce sont des agents télégraphistes qui trouveraient de l'emploi auprès des compagnies de télégraphe?—Je suppose que oui, mais je recommande qu'on les rende permanents à titre de récompense.

5490. Font-ils autre chose?—Non, ils sont employés exclusivement dans le service du gouvernement. On ne permet pas aux télégraphistes salariés de faire autre chose et on ne garde pas de télégraphiste qui, après un service de cinq ans, ne vaut pas le pain qu'il mange et l'eau qu'il boit. Le fait de les mettre sur la liste des employés permanents après un service de cinq ans serait pour eux un aiguillon et la récompense d'un service fidèle.

5491. En quoi cela améliorerait-il leur position et les rendrait-il plus permanents? Vous pourriez les destituer?—Oui, pour infidélité; mais, en vertu d'un règlement nouveau, un commis permanent obtient un certain nombre de congés sans qu'on défalque rien sur ses appointements, tandis que ceux qui ne sont pas sur la liste des employés permanents n'en ont pas. Dans certains cas, les congés sont absolument nécessaires pour que l'intelligence des employés reste dans son état normal. Dans le Nord-Ouest, nous avons des employés qui vivent à 30 milles de toute habitation, et si on les tenait à l'ouvrage pendant cinq ans sans leur accorder un congé, quelques-uns d'entre eux seraient mûrs pour une maison de santé. La règle appliquée jusqu'ici a été d'accorder aux télégraphistes du Nord-Ouest trois semaines de vacances par année, ou six semaines tous les deux ans, attendu qu'il leur faut la moitié de ce temps pour se rendre chez eux dans le Bas-Canada. Ils doivent, cependant, payer eux-mêmes leurs frais de voyage.

5492. Y a-t-il quelque chose qui empêche le gouvernement d'adopter un arrêté ministériel par lequel il autorise les télégraphistes à prendre trois semaines de vacances?—Non, c'est ce qui a été accordé jusqu'ici. On n'y a mis fin que depuis quelques semaines. Je dois dire que j'ai passé moi-même douze ans dans le service et que je ne suis pas sur la liste des employés permanents. Mon premier commis, qui est un sous-directeur très capable, a passé dix ans dans le service et il n'est pas non plus sur cette liste.

5493. N'est-il pas vrai, en théorie, que dès que ces lignes se suffisent, le service cesse, de sorte que virtuellement, après un certain temps, il n'y aura plus de service télégraphique du gouvernement?—Non. Il devra nécessairement y avoir toujours un service de ce genre. Par exemple, on ne trouvera jamais de compagnie disposée à se charger de réseau télégraphique dans le golfe, et il faudra toujours des lignes télégraphiques lors de l'établissement d'un nouveau territoire.

5494. Vous dites que vous avez vendu quelques-unes de ces lignes à la compagnie du C. P. C. Ont-elles été vendues ou cédées?—Elles ont été vendues pour de l'argent comptant.

5495. En avez-vous reçu un prix équivalant à peu près au prix coûtant?—Oui, nous avons reçu la valeur des câbles, poteaux et fils dans l'état où ils se trouvaient.

5496. Ces lignes sont-elles construites par soumissions et par contrat?—Oui, toujours.

5497. Acceptez-vous toujours la plus basse soumission?—Oui, je ne connais pas un cas dans lequel la plus basse soumission n'ait pas été acceptée. Nous n'avons jamais eu de contestations ni de procès au sujet de nos contrats.

5498. Commencez-vous jamais les travaux avant d'avoir au préalable un contrat, c'est-à-dire un document suffisant?—Non, un contrat régulier est toujours passé. Nous sommes très particuliers au sujet de cette exigence.

Lignes télégraphiques en général.

MÉMOIRE des frais encourus pour la construction et l'entretien de ces lignes, compilé d'après les états des comptables. Rapport annuel P. W. D.

Année.	Con- struction.	Entretien.	Total.
	\$	\$	\$
1879-80.....	20,936	35,578	56,514
1880-81.....	246,078	29,801	275,879
1881-82.....	54,506	53,555	108,061
1882-83.....	84,783	51,887	136,670
1883-84.....	48,841	78,059	126,900
1884-85.....	49,998	82,273	132,271
1885-86.....	29,648	87,814	117,462
1886-87.....	49,886	53,663	103,549
1887-88.....	48,085	55,995	104,080
1888-89.....	41,225	79,154	120,379
1889-90.....	26,784	64,896	91,680
	700,770	672,675	1,373,445

Comparaison entre le coût de l'entretien et le montant des recettes.

MONTANT des recettes d'accord avec l'état produit par l'auditeur général.

Année.	Entretien.	Recettes.	Déficit.
	\$	\$	\$
1887-88.....	55,995	15,801	40,194
1888-89.....	79,154	12,817	66,337
1889-90.....	64,896	11,829	53,067
1890-91.....		13,230	

Longueur totale des lignes terrestres et sous-marines, actuellement en opération, janvier 1892. Voir rapport détaillé ci-inclus :—

	Milles.
Lignes terrestres.....	2,343 ³ / ₈
Lignes sous-marines.....	203 ³ / ₄
Total.....	2,547

Nombre total de bureaux établis, janvier 1892, 142.

Nombre moyen de dépêches payées sur toutes les lignes, par année, 39,550.

Lignes télégraphiques en général.

Direction et longueur des lignes en opération et entretenues par ou pour le gouvernement, le nombre des employés et le nombre moyen des dépêches expédiées chaque année.

Direction des lignes.	Longueur en milles.	Lignes télégraphiques terrestres.	Total.	Nombre de bureaux	Dépêches envoyées par année.
<i>Terreneuve—</i>					
De Port au Basque à Cap Ray.....	14	14	2	
<i>Nouvelle-Ecosse—</i>					
De Sydney-Nord à Meat Cove.....	127 $\frac{3}{4}$	$\frac{1}{2}$	128 $\frac{1}{2}$	12	5,700
De Low Point à Lingan.....	5	5	2	
De Barrington au phare du Cap Sable.....	16	1 $\frac{3}{4}$	17 $\frac{3}{4}$	3	450
De Mabou et Chéticamp.....	63	63	5	2,000
<i>Nouveau-Brunswick—</i>					
De Eastport à Campobello, Grand-Manan.....	34	10 $\frac{3}{8}$	44 $\frac{3}{8}$	7	600
De Chatham à Escuménac.....	42	42	5	750
<i>Québec—</i>					
Aux Iles de la Madeleine et à Meat-Cove.....	83 $\frac{3}{8}$	55 $\frac{1}{8}$	138 $\frac{1}{2}$	9	500
De Meat-Cove à l'Ile Saint-Paul.....	18 $\frac{1}{2}$	18 $\frac{1}{2}$	2	50
De l'Ile d'Anticosti à Long Point.....	9	20 $\frac{1}{2}$	29 $\frac{1}{2}$
do Gaspé.....	242	44 $\frac{1}{2}$	286 $\frac{1}{2}$	10	500
Rive nord du Saint-Laurent à la Pointe aux Esquimaux.....	456 $\frac{3}{4}$	39 $\frac{1}{4}$	496	35	18,400
De la Baie Saint-Paul à Chicoutimi.....	92	92	6	3,400
De la Grosse-Isle (Quarantaine).....	46	4 $\frac{3}{4}$	50 $\frac{3}{4}$	7
<i>Ontario—</i>					
L'Ile Pelée et à Leamington.....	23	8 $\frac{3}{4}$	31 $\frac{3}{4}$	7	500
<i>Territoires du Nord-Ouest—</i>					
De Qu'Appelle à Edmonton et Saint-Albert.....	607 $\frac{1}{2}$	607 $\frac{1}{2}$	14	4,200
De Mâchoire d'Orignal à la Montagne de Bois.....	90 $\frac{1}{2}$	90 $\frac{1}{2}$	2	250
<i>Colombie anglaise—</i>					
De Ashcroft à Barkerville.....	276 $\frac{1}{2}$	276 $\frac{1}{2}$	8	2,000
De Victoria à Cap Beale.....	115	115	6	250
Totaux.....	2,343 $\frac{3}{8}$	203 $\frac{1}{4}$	2,547 $\frac{1}{8}$	142	39,550

Les messages pour le service météorologique et des signaux, ainsi que pour les rapports des pêcheries sont expédiés gratuitement et ne figurent pas dans le compte.

SALAIRES—Service télégraphique du gouvernement.

Nom.	Position.	Station.	Salaire.	Nomination
			\$ cts.	
Jas. Stone	Télégraphiste	Barkerville, C. A.	936 00	17 février '72
F. N. Gisborne	Surintendant général	Ottawa	3,000 00	1er mai '79
Hartley Gisborne	Surinten. de district.	Qu'Appelle, T. N.-O.	1,500 00	1er mars '80
A. Le Bourdais	do do	Grindstone, Madeleine	500 00	17 août '80
Grace Pope	do do	Pointe Sud-Ouest, Anticosti	300 00	18 oct. '80
A. B. McDonald	Télégraphiste	Meat-Cove, C. A.	420 00	7 nov. '80
C. C. Seely	Surinten. de district.	Flagg's Cove, Grand-Manan	420 00	18 nov. '80
J. A. Le Bourdais	Télégraphiste	Clinton	600 00	17 août '81
P. Pelletier	do	Etang du Nord	400 00	1er déc. '81
J. J. Annett	do	Gaspé	150 00	16 oct. '81
D. H. Keely	Assist. surintendant.	Ottawa	1,500 00	1er mars '82
A. Taylor	Télégraphiste	Edmonton, T. N.-O.	420 00	1er mars '82
W. McKay	Réparateur	do	720 00	2 oct. '82
E. W. Warner	Télégraphiste	Qu'Appelle, T. N.-O.	720 00	1er janv. '83
A. Von Lindeburg	do	Touchwood, T. N.-O.	600 00	1er nov. '83
P. E. Vignault	do	Sept Iles	180 00	2 janv. '84
W. C. Gillis	do	Victoria, T. N.-O.	720 00	4 août '84
E. Pope	Surinten. de district.	Québec	600 00	1er avril '85
H. L. Good	Télégraphiste	Cache Creek, C. A.	720 00	16 février '85
E. H. Tétu	Surinten. de district.	Pentecost.	1,008 00	1er oct. '85
W. Salisbury	Télégraphiste	Henrietta, T. N.-O.	720 00	1er mai '86
L. P. O. Noël	do	Battleford, T. N.-O.	720 00	26 août '86
H. Sikes	Réparateur	do	600 00	1er mai '87
N. Potvin	Télégraphiste	Lac à la Selle, T. N.-O.	600 00	25 oct. '87
J. Harrington	Réparateur	Humboldt, T. N.-O.	600 00	9 déc. '87
A. Gauthier	do	La Croche	420 00	15 mai '87
R. T. Clinch	Surintendant	Chéticamp, St-Jean, N.-B.	150 00	1er juillet '87
E. Coubron	Réparateur	Sault au Cochon	420 00	1er avril '88
N. Clark	Télégraphiste	Grosse-Isle, îles Manitoulines.	200 00	1er juin '88
A. Thériault	do	Ste-Marguerite	180 00	1er juillet '88
J. F. Lake	do	Fort Pitt, T. N.-O.	720 00	9 mai '89
E. Voyer	Employé remplaçant	do	600 00	26 sept. '89
A. Gnuvont	Télégraphiste	Humboldt, T. N.-O.	600 00	17 mai '89
A. Lausier	do	Pointe aux Esquimaux	420 00	15 oct. '89
F. Gallienne	Réparateur en chef.	Sept Iles, rive nord.	540 00	22 avril '90
J. H. Thompson	Télégraphiste	Montagne de Bois, T. N.-O.	180 00	1er juillet '90
F. C. Ouillette	do	Manicouagan	500 00	10 août '90
H. Caron	Réparateur	Rivière Canard	420 00	1er oct. '90
L. Picard	Télégraphiste	Moose, T. N.-O.	600 00	9 juin '91
F. Carbray	Réparateur	Salt Lake	360 00	1er juillet '91
E. Johnstone	Télégraphiste	Fort Qu'Appelle	600 00	1er août '91
J. Vibert	do	Longue Pointe	180 00	1er sept. '91
P. A. Cox	do	Cap-Beale, C. A.	180 00	1er nov. '91
W. P. Daykin	do	Carmanah, C. A.	240 00	1er do '91
F. S. Sharpnel	do	San-Juan, C. A.	720 00	1er do '91
L. Armstrong	do	Otter Point	600 00	1er do '91
L. Des Biens	Réparateur	Rivière Jordan	660 00	1er do '91
C. J. Dayton	do	Carmanah (Ouest)	540 00	1er do '91
E. B. Dayton	do	do (Est)	540 00	1er do '91
	Télégraphiste	Victoria (C. C. P.)	240 00	1er do '91
A. Wilcox	do	Mâchoire d'Orignal, T. N.-O.	240 00	1er déc. '91
J. St. Laurout	do	Saskatoon, T. N.-O.	300 00	15 do '91
J. Wilson	Surintendant	Vancouver, C. A.	300 00	23 do '91
R. Keeley	Commis	Ottawa	730 00	

SERVICE télégraphique du gouvernement.—Agents aux bureaux de commission.

Nom.	Position.	Station.
Anglo-American Co.	Télégraphiste.	Port au Basque, Terre-Neuve.
do	do	Cap-Ray, Phare.
J. Stobbert.	Agent et télégraphiste.	Baie du Renard, Anticosti.
T. Gagné.	do	Heath Point, do
A. Nadeau.	do	Pointe du Sud do
M. Duguay.	do	Rivière Beccsie do
A. Malouin.	do	Pointe de l'Ouest do
F. Cabot.	do	English Bay do
Mlle J. Shea.	do	Amherst Harbour, Madeleine.
Wm. Cormier.	do	do Island, do
Mme A. Binet.	do	Étang-du-Nord do
N. Arseneau.	do	Phare de l'Étang, do
Mme F. Aickens.	do	Grand Entry do
P. L. Joncas.	do	House Harbour do
W. G. Leslie.	do	Grindstone do
Western Union Telegraph Co.	do	Sydney-Nord, C. A.
R. G. Zwicker.	do	Aspey Bay do
D. Dunlop.	do	Baddock do
E. Livingston.	do	Grand Bras-d'Or do
Wm. Brigham.	do	Englishtown do
J. M. Burke.	do	Ingonish do
M. McLeod.	do	Neil's Harbour do
M. C. Campbell.	do	New Campbelltown.
A. Momsin.	do	South Gut, Ste-Anne.
F. C. Brewer.	do	do Ingonish do
J. McDonald.	do	French River do
M. Fiset.	do	Chéticamp do
M. A. McLellan.	do	Margaree Har. do
B. M. Ross.	do	N. E. Margaree do
A. Campbell.	do	Broad Cove Mines.
M. McDonald.	do	Mabou.
J. K. Doane.	do	Phare du Cap-Sable,
E. A. Smith.	do	Newelltown.
M. McLennan.	do	Barrington.
N. A. Williston.	do	Bay du Vin.
Great North Western Telegraph Co.	do	Chatham.
D. Lewis.	do	Eseuminac.
H. W. Phillips.	do	Pointe Escuminac.
M. Bremmer.	do	Hardwicke.
J. G. Peters.	do	Low Point, C. A.
J. Forrest.	do	Sault au Cochon.
L. Bouchard.	do	Phare Portneuf.
J. A. Puize.	do	Mille Vaches.
J. H. Topping.	do	Escoumains.
N. Savard.	do	Bergeronnes.
D. G. Savard.	do	Baie des Roches.
D. Gaudin.	do	St-Siméon.
A. N. Parent.	do	St-Fidèle.
N. Duchesne.	do	Cap à L'Éagle.
F. Vincent.	do	Mulbaie.
F. Boivin.	do	Baie St-Paul.
A. Boivin.	do	St-Urbain.
O. Pelletier.	do	St-Alexis.
A. Gauthier.	do	La Cruche.
A. Simard.	do	St-Alphonse.
R. H. Montgomery.	do	Bersimis.
J. E. Caron.	do	Tadoussac.
A. Brassard.	do	Port au Persil.
D. Boily.	do	Chicoutimi.
G. Bouillane.	do	Rivière Canard.
J. Mc R. Selkirk.	Surintendant de district.	Leamington, Ile Pelée, commission seulem.
C. Harrison.	Agent et télégraphiste.	Club House do do
W. A. Grubb.	do	Pointe-Pelée do do
A. M. McCormick.	do	Bassin-Ouest do do
F. E. McCormack.	do	Bassin-Sud do do
C. B. Quick.	do	Bassin-Nord do do
J. E. Quick.	do	Phare do do
Cie de téléphone Bell.	Ligne de jonction.	Leamington do do

SERVICE télégraphique du gouvernement.—Agents aux bureaux de commission.

Nom.	Position.	Station.
M. Turcotte.....	Agent et télégraphiste...	St-Pierre, Québec, commission.
E. Blais.....	do	Ste-Pétronille do
M. Gobeil.....	do	St-Laurent do
P. Pouliot.....	do	St-Jean do
M. B. Emond.....	do	St-François do
N. Langlois.....	do	Grosse-Isle do
J. S. Daggett.....	do	Flagg's Cove, Baie de Fundy.
F. A. Newton.....	do	Grand Harbour do
Peter Russell.....	do	Seal Cove do
A. Batsou.....	do	Welsh Pool do
E. Carroll.....	do	White Head do
E. Cameron.....	do	Woodward's Cove do
D. McKay.....	do	Grand-Manan do
N. A. Comeau.....	do	Godbout.
J. A. Comeau.....	do	Ile Caribou.
V. Faffard.....	do	Pointe des Monts.
Z. Poulin.....	do	Rivière Moisie.
P. Touzel.....	do	Sheldrake.
H. LeBrun.....	do	Rivière du Tonnerre.
G. Molloy.....	do	Magpie.
B. Chambers.....	do	Rivière St-Jean.
G. Maloney.....	do	Mingan.

LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE DU GOUVERNEMENT DU CANADA.

Le surintendant du service télégraphique et des signaux rappelle les recommandations du comité spécial nommé en 1876 par la chambre des Communes pour s'enquérir de la possibilité d'établir un système de télégraphie sous-marine et de terre ferme pour le fleuve et le golfe Saint-Laurent et les rivages de l'Atlantique en Canada ;—on même temps que les travaux exécutés depuis par le gouvernement— et il ajoute les recommandations suivantes :—

1. Qu'un steamer soit acheté pour ce service. Coût, environ \$60,000.
2. Que les communications télégraphiques soient prolongées jusqu'au détroit de Belle-Ile.
3. Que l'Île-au-Sable soit reliée au continent par un fil télégraphique.
4. Qu'un fil télégraphique atteigne l'île Scattarie et qu'une ligne riveraine s'étende depuis Main-à-Dieu, *via* Louisbourg, jusqu'à Saint-Pierre, Cap-Breton.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE DU GOUVERNEMENT DU CANADA,

OTTAWA, 11 juillet 1890.

A. GOBEIL, écr,
Secrétaire des travaux publics.

MONSIEUR,—Pour l'information de l'honorable ministre des travaux publics, j'ai l'honneur de faire rapport :—

Qu'en l'année 1876 un comité spécial fut nommé par la chambre des Communes du Canada pour s'enquérir de la possibilité d'établir un système de télégraphie sous-marine et de terre ferme pour le fleuve et le golfe Saint-Laurent et les rivages de l'Atlantique en Canada.

Théodore Robitaille, écr, M.P., fut appelé au fauteuil présidentiel et des faits importants furent exposés par l'honorable Dr Fortin, M.P., Wm Smith, sous-ministre, et d'autres officiers du ministère de la marine et des pêcheries ; A. G. Yeo, M.P., Ile du Prince-Edouard ; H. Power, M.P., Nouvelle-Ecosse ; l'honorable Wm Muirhead, Nouveau-Brunswick ; sir Donald A. Smith, M.P., Manitoba ; l'honorable D. E. Price ; E. W. Sewell, commissaire du havre ; N. Rosa ; D. H. Dinning, Québec ; W. A.

Schwartz, consul général de la Suède et de la Norvège; H. Lyman, président du bureau de commerce de Montréal, et Joseph Shehyn, président du bureau de commerce de Québec; l'agence du Lloyd et bon nombre d'autres gentlemen d'expérience et distingués.

D'après les faits de grande importance que ces personnes marquantes, prises dans toutes les parties du Canada, ont mis au jour, il appert :

1. Qu'en 1875, 4,045 vaisseaux, d'un tonnage de 2,738,376 tonneaux, d'une valeur de \$129,184,000, montés par des équipages de 77,927 hommes ont navigué dans l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, ou si l'on veut, ont visité les ports de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick; à la valeur des vaisseaux en question et de leurs cargaisons, appréciable en la somme de \$216,282,000, il faut ajouter les bateaux côtiers et de pêche (qui ne figurent pas dans les rapports du commerce) évalués à \$3,500,000 et qui portent des équipages de 205,000 hommes.

2. Que durant les six années précédentes, de 1869 à 1875, 144 vaisseaux d'un tonnage de 58,000 tonnes, évalués à \$1,534,000, et 98 vies ont été perdues dans l'estuaire du fleuve Saint-Laurent; huit de ces vaisseaux ont péri sur l'île Saint-Paul.

3. Qu'un bon nombre de ces vaisseaux auraient pu être sauvés s'il y avait eu des communications télégraphiques avec l'île d'Anticosti, les îles de la Madeleine et d'autres îles, d'où une assistance prompte et opportune aurait pu venir; et que partant on aurait pu épargner à plus d'un les horreurs d'un désespoir consommé dans des scènes de cannibalisme.

4. Que la réduction sur les taux d'assurance sur les vaisseaux, que détermineraient des communications télégraphiques faciles seraient d'au moins 12½ pour 100—\$210,000, et probablement à 25 pour 100—\$420,000 par année.

N. B. La réduction réelle jusqu'à ce jour a été de 50 pour 100.—

L'exposé des faits devant le comité a eu pour résultat une recommandation unanime en vue que le gouvernement fédéral soit abordé pour le prier de vouloir bien construire, installer et entretenir un système de service télégraphique et de signaux basé sur les observations suivantes :

1. Qu'une ligne sur terre ferme soit prolongée de Murray-Bay jusqu'à Mingan; longueur évaluée à 385 milles, au coût de \$101,250.

N.B. Cette ligne télégraphique est présentement construite jusqu'à La Pointe-aux-Esquimaux, 24 milles à l'est de Mingan. Le parcours réel est de 496 milles sans compter les lignes d'embranchement vers Chicoutimi et Sainte-Etienne, parcours de 109 milles), et il a coûté \$111,000.

2. Un câble sous-marin, reliant Mingan à l'île d'Anticosti; distance approximative, 24 milles; coût \$36,000.

N.B. Ce raccordement sera complété durant cet été (1890); la distance est de 24 milles, et le coût probable y compris les services du steamer *Newfield* sera de \$16,000.

(P.S.) Ce câble a été posé entre Mingan et la Baie Mechastic, Anticosti, le 22 août, 1890, trajet de 20½ milles.

3. Un câble sous-marin, reliant l'île d'Anticosti à Gaspé: distance probable, 38 milles; coût, \$57,000.

N.B. Ce raccordement a eu lieu en 1880; parcours réel, 44¼ milles; coût \$48,700.

4. Ligne sur terre ferme, à partir de Fox-Bay jusqu'au Cap-de-l'Est, sur l'Anticosti; distance approximative, 145 milles; coût, \$43,000.

N.B. Cette ligne a été posée en 1880; la distance réelle est de 214 milles, plus 28 milles pour le raccordement de Gaspé. Coût total, \$38,300.

5. Un câble sous-marin reliant les îles de la Madeleine au Cap-Breton, Nouvelle-Ecosse; parcours, 48; coût \$72,000.

N. B. Ce raccordement a été fait en 1880; le parcours réel est de 55 milles, et le coût de sa construction, de \$60,500.

6. Un câble sous-marin reliant les îles de la Madeleine au "Rocher-aux-Oiseaux"; distance approximative de 16 milles; coût, \$24,000.

N.B. Ce câble a été posé en 1880 ; sa longueur réelle est de $19\frac{1}{2}$ milles ; coût \$20,000.

P.S. Par suite du mouvement des glaces et de bouleversements de rochers qui ont paralysé ce fil télégraphique pendant huit années sur dix la ligne a été abandonnée, mais 16 milles de câble ayant été repêchés en bonne condition, il fut posé à nouveau, avec une addition de 4 milles de longueur entre Meat-Cove et l'île Saint-Paul, le 6 septembre (1890).

7. Une ligne sur terre ferme, dans les Iles de la Madeleine ; parcours présumé, 38 milles, et coût, \$6,840.

N.B.—Cette ligne a été construite en 1880 ; parcours réel, $83\frac{1}{2}$ milles, et coût, \$10,855.

8. Une ligne sur terre ferme, depuis la Baie Saint-Laurent jusqu'à Baddock, Cap-Breton ; parcours approximatif, 75 milles, et coût, \$7,500.

N.B.—Cette ligne a été construite en 1880–81 ; longueur réelle, $128\frac{1}{2}$ milles, et coût, \$14,465.

9. Une ligne sur terre ferme, depuis Chatham jusqu'à la Pointe Escuminac, N.-B. ; longueur approximative, 25 milles, et coût, \$2,500.

N.B.—Cette ligne a été construite en 1884 ; longueur réelle, 42 milles, et coût, \$4,500.

10. Une ligne sur terre ferme, depuis Matane jusqu'à Fox-River, Gaspé ; longueur probable, 165 milles, et coût, \$18,500.

N.B.—Cette ligne a été subséquemment construite et entretenue par la "Montreal Telegraph Company" en considération d'un bonus, pour toujours et à jamais, de la somme de \$16,000.

11. Un câble sous-marin reliant l'île Saint-Paul au Cap-Breton : parcours probable, 16 milles, et coût, \$24,000.

N.B.—Ce câble sera posé durant l'été actuel (1890) : la longueur est évaluée à environ 19 milles, et le coût probable à \$3,000, plus la valeur de l'ancien câble du Rocher-aux-Oiseaux (cette communication a été abandonnée comme trop coûteuse et presque impossible à entretenir) qui doit être utilisé dans la pose du nouveau.

[*P.S.*—Ce câble, d'une longueur de $20\frac{1}{2}$ milles a été posé le 6 septembre (1890)].

12. Une ligne sur terre ferme de Miscou à Shippegan, Nouveau-Brunswick ; longueur approximative, 25 milles, et coût, \$2,500.

N.B.—Cette ligne figure de nouveau dans les estimations pour 1891–92 ; la longueur réelle étant probablement de 25 milles, et le coût, y compris $1\frac{1}{2}$ mille de câble sous-marin est évalué à \$5,200.

13. Courtes lignes d'extension sur terre ferme aux pointes nord et ouest, Ile du Prince-Edouard ; longueur approximative, 18 milles, et coût, \$1,800.

N.B.—Ces communications sont placées de nouveau dans les estimations de 1891–92 ; les longueurs réelles étant de 24 milles, et le coût probable de \$3,000.

Ainsi, on voudra bien observer que chacun des articles recommandés par le comité (à l'exception des articles de peu d'importance figurant sous les nos 12 et 13) ont été exécutés par l'administration actuelle, à un coût total de \$343,320 (*versus* les estimations originales s'élevant à \$369,090) quoique les longueurs réelles des lignes et des câbles aient dépassé considérablement les estimations originales.

Finalement, le comité a fortement recommandé qu'un steamer serviable pour la pose des câbles et pour remorquer et renflouer les navires naufragés soit attaché au service télégraphique.

N.B.—Jusqu'ici le steamer *Newfield* a été utilisé pour la pose du câble, à un coût annuel de \$5,000 ; mais il y a maintenant un si grand nombre de câbles sous-marins exposés à des ruptures, que lorsqu'on en a le plus besoin le *Newfield* n'est pas toujours disponible. Un steamer convenable qu'on pourrait acheter à raison de \$60,000 pourrait être attaché exclusivement au service télégraphique ; en même temps ce vaisseau pourrait être utilisé profitablement pour le touage, les naufrages ou autrement lorsqu'il ne serait pas employé au service du télégraphe.

Outre les recommandations du comité spécial de 1876, le gouvernement fédéral a ajouté les communications suivantes sur terre ferme et sous-marines à son système télégraphique du golfe Saint-Laurent et des rives adjacentes.

1. Une ligne riveraine entre Canso et Halifax : longueur, 208 milles, coût, \$18,500.

2. Un câble sous-marin et des lignes sur terre ferme relient Campobello et les îles du Grand-Manan au Nouveau-Brunswick : longueur, 29 milles ; coût, \$11,000. (Plus une extension jusqu'à Whitehead Island, septembre 1890, longueur, 6 milles).

3. Une ligne riveraine sur terre ferme depuis Mabou jusqu'à Chéticamp, Cap-Breton, longueur, 53 milles, coût, \$6,000.

4. Câbles sous-marins et lignes sur terre ferme depuis Barrington jusqu'à l'Île du Cap-Sable, N.-E. ; longueur, 17 $\frac{1}{2}$ milles ; coût, \$3,500.

5. Câbles sous-marins entre Digby, Long and Briar Islands N.-E., longueur 1 $\frac{1}{4}$ mille, coût \$3,000.

6. Câbles sous-marins et lignes sur terre ferme, depuis Québec et la station de la Quarantaine, à la Grosse Île ; longueur 52 milles ; coût, \$22,200.

Le coût annuel de l'entretien de toutes les communications télégraphiques ci-dessus mentionnées, durant 1889-90 s'est élevé à \$36,000, moins \$6,403 de revenu, tous les rapports-bulletins météorologiques, de navigation et de pêcheries ayant été transmis gratuitement.

La réduction générale réelle sur les primes d'assurance maritime depuis 1875-76 a été de 50 pour 100 ; et grâce au télégraphe et à d'autres avantages, les vaisseaux qui naviguent dans les eaux canadiennes en ont profité dans une proportion égale ; dès lors le coût de l'entretien, \$30,257, plus l'intérêt annuel sur \$389,000, à 4 pour 100, \$15,560, soit en tout \$45,817 n'est qu'une simple fraction de l'économie annuelle effectuée sur les assurances maritimes seulement.

Comme conclusion j'ai l'honneur de recommander à la considération favorable de l'honorable ministre des travaux publics :—

1. Qu'un steamer soit acheté pour ce service.
2. Qu'un câble sous-marin soit prolongé jusqu'au détroit de Belle-Île.
3. Qu'une communication sous-marine soit établie avec l'Île-au-Sable ; et
4. Qu'une communication sous-marine soit établie avec l'Île Scattarie, et qu'une ligne riveraine soit prolongée, depuis Main-à-Dieu, *via* Louisbourg, jusqu'à Saint-Pierre, Cap-Breton :

En vue de compléter ce qui manque réellement au système télégraphique des côtes de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent et de l'Atlantique, en Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre dévoué serviteur,

F. N. GISBORNE,

Surintendant du service télégraphique.

M. THOMAS FULLER, architecte en chef des travaux publics, est examiné :—

5499. Vous êtes l'architecte en chef du ministère des travaux publics ?—Oui.

5500. Vous avez la charge de tous les édifices ?—Oui.

5501. Vous êtes également en charge des appropriations pour les réparations et l'ameublement nécessaires à ces édifices ?—Oui.

5502. Comment les contrats sont-ils donnés ?—Généralement parlant, ils sont donnés au plus bas soumissionnaire. C'est la règle.

5503. Y a-t-il des exceptions à cette règle ?—Je ne me rappelle d'aucune en ce moment. Je crois qu'en certains cas le plus bas soumissionnaire a renoncé au contrat pour une raison ou une autre ; mais je ne crois pas que ce soit une bonne pratique de toujours accepter le plus bas soumissionnaire. Je suis d'une opinion entièrement différente.

5504. Quelle est votre raison ?—Parce que des soumissions sont faites par des personnes incompétentes à faire l'ouvrage—quelquefois par une classe d'hommes

qui ne sont pas des constructeurs. Ils prennent le contrat au-dessous du coût réel, espérant pouvoir se refaire sur des travaux supplémentaires.

5505. Est-ce qu'ils ne perdent pas une somme considérable d'argent par le fait que leur soumission est acceptée?—Non pas par le fait que leur soumission est acceptée.

5596. Il leur faut donner des garanties?—Cinq pour cent du prix de leur contrat sont déposés du moment que le contrat leur est accordé, et s'ils ne l'exécutent pas le dépôt est confisqué.

5507. Vous dites que l'acceptation de la plus basse soumission cause parfois des embarras; mais il est également embarrassant de mettre le plus bas soumissionnaire de côté?—Oh! oui.

5508. Vu qu'on doit soupçonner le gouvernement de favoriser ses amis?—Certainement.

5509. N'avez-vous pas donné parfois, de l'ouvrage à forfait, en accordant un faible pourcentage comme profit?—Des travaux sans importance peut-être.

5510. C'est l'usage suivi jusqu'à un certain point en Angleterre, n'est-ce pas?—Oui, c'est un usage fréquent. Le gouvernement prépare une liste de prix et il demande ensuite des soumissions. Les soumissionnaires offrent de faire l'ouvrage à tant au-dessus ou au-dessous des prix de la liste, suivant le cas, et l'entreprise est donnée de cette manière.

5511. Nous voulions parler d'un homme qui a la direction des travaux et à qui un pourcentage est accordé sur le coût de ces travaux?—Dans les Etats-Unis c'est une pratique assez généralement suivie par les capitalistes. Ils emploient un homme en qui ils ont confiance à l'achat des matériaux et à la surveillance des travaux, et ils le paient 10 ou 15 pour 100 du prix de l'entreprise selon la convention.

5512. Avez-vous jamais vu cette pratique ici?—Non. J'ai entrepris de cette manière aux Etats-Unis la construction d'une bâtisse destinée à une banque d'épargne. Le prix était de \$160,000 à \$170,000, et aucune difficulté ne s'est présentée. Les travaux furent exécutés aussi rondement que possible.

5513. Vous en aviez la direction?—J'en étais l'architecte.

5514. Qui était le constructeur?—Un constructeur éminent. Il produisait les pièces justificatives pour tous ses achats.

5515. Croyez-vous que le constructeur exécuterait aussi bien son contrat pour le gouvernement que pour les capitalistes?—Je le crois, et je suis aussi d'opinion que c'est le meilleur mode à adopter pour les travaux.

5616. Si vous avez un bon agent?—Naturellement, il faut avoir un bon agent. Je ne crois pas que le gouvernement doive s'attendre à ce que les travaux soient exécutés à un prix moindre que le prix coûtant; mais dans neuf cas sur dix c'est ce qui arrive. Or, dans ces cas, quelqu'un doit en souffrir. Voilà le résultat que produit l'acceptation des plus basses soumissions. Par exemple, dans le cas du nouveau bloc départemental, la soumission de l'entrepreneur était de \$295,000, et celle qu'elle suivait immédiatement se montait à \$389,000, tandis que ma propre estimation était de \$400,000. Quelqu'un doit évidemment se trouver en perte dans cette entreprise.

5517. Combien a-t-il coûté réellement?—Le montant certifié par l'architecte en chef, y compris les contrats primitifs et subséquents, les travaux additionnels, comprenant les solives et chevrons en fer, la toiture en fer, la couverture en cuivre au lieu de fer galvanisé, les escaliers en fer, l'appareil de chauffage, les élévateurs, les cloches électriques, le service du gaz, etc., etc., s'élève à \$580,000.

5518. Quelle règle suivez-vous pour les fournitures?—Lorsqu'on a besoin de quelque chose, une demande est adressée au ministre ou au sous-ministre. Si elle est approuvée, elle est transmise au commis des travaux, qui est chargé de tout. Il y a pour les édifices publics d'Ottawa un personnel chargé des réparations.

5519. Ce personnel est entièrement sous votre contrôle?—Oui.

5520. Il comprend les charpentiers et journaliers?—Oui.

5521. Vous n'avez rien à faire avec les ingénieurs-mécaniciens?—Non.

5522. Quelle règle suivez-vous généralement relativement aux réparations exécutées à Ottawa ?—Cette règle varie.

5523. Comment ces ouvriers sont-ils employés ?—Toujours sur l'ordre du ministre ou du sous-ministre.

5524. Vous occupez-vous des hommes employés autour des bâtisses, par exemple, de ceux qui sont occupés à l'enlèvement de la neige ou au transport du charbon ?—L'enlèvement de la neige est donné à l'entreprise.

5525. Et l'entrée et la sortie du charbon ?—Ce travail n'a pas été fait sous ma surveillance, mais sous celle de M. Arnoldi. Je suppose que l'entrepreneur est tenu de délivrer le charbon sur les lieux tel que requis.

5526. Vous n'avez rien à faire avec le personnel employé au chauffage ?—Non. L'ingénieur-mécanicien est censé être sous le contrôle de l'architecte en chef; mais comme question de fait il ne l'a jamais été.

5527. Les charpentiers et journaliers employés, l'année dernière, étaient au nombre de 260. Combien de journaliers avez-vous employé ?—Je ne puis le dire. Le nombre varie si souvent. Je reçois toujours un ordre lorsqu'il s'agit d'employer quelqu'un.

5528. Avez-vous un contrôle à exercer sur leur admission ?—Non.

5529. Dites-vous que quelques-uns d'entre eux dont vous n'aviez pas besoin vous ont été imposés ?—Non, je ne dis pas cela.

5530. Ils pouvaient toujours être employés ?—Oui. Le commis des travaux est responsable de leur admission. S'il n'a pas besoin de quelqu'un, il est tenu d'en faire rapport.

5531. Qui est le commis des travaux ?—Le commis des travaux était d'abord M. Pruneau, maintenant décédé.

5532. Qui lui a succédé ?—François Breton.

5533. Ce dernier était charpentier auparavant ?—Oui, et il est très compétent.

5534. Et il est responsable de tout ?—Oui.

5535. Dans les édifices publics du dehors il y a des commis des travaux ?—Oui, presque tous ces édifices ont des commis de ce genre.

5536. Qui les nomme ?—Le ministre des travaux publics.

5537. Comment le sont-ils—ou sur quelle recommandation sont-ils nommés ?—Sur la recommandation, sans doute, du député local.

5538. Quelle doit être leur compétence ?—Ils sont censés être des hommes pratiques. Quelques-uns d'entre eux sont très compétents, d'autres ne le sont pas.

5539. Des commis de travaux se sont-ils, à votre connaissance, fréquemment montrés incompétents ?—Nous avons eu un commis très incapable. C'était à Saint-Hyacinthe, et ce commis a été renvoyé. Il est nécessaire d'avoir quelqu'un sur les lieux pour faire l'estimation mensuelle de l'entrepreneur.

5540. Ne vaudrait-il pas mieux que la nomination des commis des travaux fût entièrement sous votre contrôle et indépendante de toute recommandation du dehors ?—Je l'ignore. Il me faudrait connaître les hommes de chaque endroit, vu que c'est généralement un homme de la localité que nous employons. Si nous étions obligés de maintenir à Ottawa un personnel dont il faudrait tirer les commis à envoyer sur les différents lieux, ce mode serait très dispendieux.

5541. Il faut que vous ayez un commis recommandé par quelqu'un de la localité ?—Oui.

5542. Avez-vous jamais renvoyé un commis des travaux ?—Je ne l'ai pas fait moi-même. J'ai fait rapport sur le sujet.

5543. Avez-vous jamais fait rapport contre quelqu'un d'entre eux ?—J'ai fait rapport contre celui de Saint-Hyacinthe.

5544. Vous souvenez-vous d'avoir fait rapport contre d'autres ?—Je me m'en souviens pas, maintenant. L'ordre du ministre est de les renvoyer immédiatement aussitôt que leurs services ne sont plus requis.

5545. Est-il exécuté ?—Oui, aussitôt que la construction est terminée. Durant l'hiver, leur traitement est généralement réduit de moitié, vu que les travaux n'avan-

cent pas alors très rapidement; mais nous sommes obligés d'avoir un homme sur les lieux pour surveiller.

5546. Ne connaissez-vous pas un meilleur moyen de trouver de bons hommes que celui de la recommandation faite par le député de la localité?—Non. Si j'étais obligé d'employer quelqu'un d'une localité, il me faudrait demander des renseignements.

5547. Tous ces travaux sont faits à l'entreprise ou par contrat?—Oui.

5548. Et le commis des travaux est sur les lieux, moins pour tenir le temps que pour voir à ce que de bons matériaux soient employés, et que l'ouvrage soit bien fait?—Son devoir est de s'assurer de l'exécution du contrat dans toutes ses parties, sans être autorisé à faire aucun changement.

5549. En sus de votre personnel dans le bureau central vous employez des architectes au dehors?—Quelquefois.

5550. Et vous leur payez des commissions?—Oui.

5551. Votre personnel ne pourrait-il pas faire tout l'ouvrage?—Il ne pourrait exercer la surveillance requise.

5552. Ces architectes du dehors surveillent-ils les travaux?—Oui, et s'occupent également des détails.

5553. Quelle commission leur payez-vous généralement?—De $2\frac{1}{2}$ à 3 pour 100.

5554. Dans certains cas la commission est portée dans le rapport de l'auditeur général à $7\frac{1}{2}$ pour 100?—Cette commission est pour la surveillance des travaux de réparation, qui est très difficile. Ces travaux diffèrent entièrement de ceux d'une nouvelle construction, et la rémunération allouée a été fixée longtemps avant ma nomination—sous le gouvernement-Mackenzie, je crois. Cette règle est suivie par les membres de la profession au dehors. Un homme ne surveillera pas des travaux de réparation, qui nécessitent une grande attention, pour moins de $7\frac{1}{2}$ pour 100—si cet homme est compétent.

5555. Vous occupez-vous de l'ameublement de ces édifices?—Ce détail est entièrement sous le contrôle du commissaire des travaux.

5556. Si l'on a besoin d'un nouveau pupitre, la réquisition est-elle adressée à votre bureau?—Oui, et elle est transmise ensuite au commis des travaux, qui fait une estimation du coût de la réquisition et elle est soumise à l'approbation du ministre.

5557. Et si elle est approuvée à qui est accordé le patronage?—Le sous-ministre indique où les marchandises doivent être achetées.

5558. Vous n'avez rien à faire avec cela?—Non.

5559. Vous faites seulement une estimation du coût?—C'est tout. Le commis des travaux, je crois, fait lui-même les achats.

5560. Vous n'avez pas à décider quelle sera la personne appelée à fournir un tapis ou un pupitre?—Non, et je vois rarement les articles achetés.

5561. Vous ne connaissez rien des achats, si ce n'est par oui-dire?—Lorsqu'un ordre est donné pour un achat le commis des travaux se procure les marchandises. Les tapis se vendent tant la verge, et on les mesure aisément après les avoir obtenus, pour voir si la quantité est celle requise.

5562. Savez-vous si tous les tapis et autres fournitures sont achetés aux prix de détail dans les magasins d'Ottawa?—Je le crois.

5563. Ne croyez-vous pas que l'on pourrait économiser beaucoup en passant un contrat avec une grande maison de commerce qui fournirait les pupitres ou tapis lorsque le besoin s'en ferait sentir?—Je ne sais pas s'il serait possible de déterminer la quantité. Lorsque sir Hector Langevin était ministre, le prix des tapis était fixé à \$1.00 la verge.

5564. Mais ce chiffre pouvait être le prix du détail?—Oui.

5565. Ne serait-ce pas une fausse économie que de ne pas avoir constamment en mains un approvisionnement de toutes les fournitures requises?—Si vous achetiez en gros, vous seriez obligé d'avoir un assortiment considérable.

5566. Ne pourrait-on pas présenter un état indiquant le nombre de verges achetées et la somme payée pour les fournitures pendant plusieurs années?—Je crois

qu'on le pourrait. Mais dans certains cas nous n'achetons pas de tapis—par exemple, pour la chambre des Communes.

5567. Cette dépense est contrôlée par sa propre commission interne?—Oui.

5568. Mais pour tous les autres édifices publics, dans tout le pays, vous faites les achats requis?—Oui.

5569. Vous n'avez rien à faire avec l'achat du charbon destiné aux édifices publics du dehors?—Non; mais tout cet achat se fait par contrat.

5570. Ni avec le chauffage et l'éclairage des édifices publics d'Ottawa?—Ce soin était confié à M. Arnoldi.

5571. En êtes-vous maintenant chargé?—J'en suis réellement chargé depuis que M. Arnoldi a été suspendu. Cet officier était censé être sous le contrôle de l'architecte en chef.

5572. Mais il était virtuellement indépendant?—Oui, virtuellement, et c'était un homme très compétent.

5573. Vous avez estimé le coût du changement à faire subir aux fournaies pour les adapter à l'usage du charbon au lieu de bois?—Oui.

5574. Il y a maintenant un contrat pour l'approvisionnement du bois et du charbon?—Oui.

5575. Le contrat pour le bois sera continué encore pendant quelque temps?—Je le crois.

5576. Oblige-t-il le gouvernement de recevoir une quantité déterminée, ou seulement la quantité dont le gouvernement a besoin?—La quantité a été estimée.

5577. Vous savez que, pour ce qui regarde le gaz, le prix de détail est payé à la Compagnie de gaz d'Ottawa, qui est un monopole?—Oui.

5578. Et qu'une somme très considérable est payée à la Compagnie de gaz d'Ottawa, chaque année?—Oui.

5579. Croyez-vous que l'on pourrait trouver le moyen de réduire cette dépense?—Je crois que la lumière électrique coûterait presque aussi cher.

5580. Supposé que le gouvernement se serve de son propre gazomètre, ou obtienne des soumissions de compagnies rivales d'éclairage électrique, ne croyez-vous pas que la dépense pourrait être considérablement réduite?—Je l'ignore. D'après l'expérience acquise, l'éclairage électrique et l'éclairage au gaz coûtent à peu près le même prix.

5581. Nous avons le monopole de la compagnie du gaz et il y a des compagnies électriques rivales?—Oui. Mais nous avons notre propre matériel au pied de la côte pour éclairer à l'électricité la principale bâtisse.

5582. Ce matériel suffirait-il à toutes les bâtisses parlementaires?—Oui, mais il faudrait l'augmenter.

5583. Ce matériel pourrait-il être utilisé à très peu de frais?—Les dynamos sont très dispendieux, et ils sont mus par la vapeur. Je ne sais pas si la force motrice pourrait être obtenue des compagnies rivales. On ne s'en est pas encore informé. Nous sommes maintenant à faire une estimation pour éclairer à l'électricité l'horloge de la tour.

5584. Avez-vous des recommandations à faire pour réduire les dépenses de votre division départementale sans nuire à l'efficacité du service?—Notre division est à peu près aussi économique que toute autre division administrative. Je sou mets un état que j'ai préparé pour le ministre, et qui indique ce que coûtent les architectes du dehors comparativement avec le coût de l'ouvrage fait par le personnel régulier. J'ajouterai que j'ai actuellement dans mon personnel de dessinateurs deux commis de plus qu'il n'y en avait, en 1871, lorsque la dépense n'atteignait pas le tiers et certainement pas la moitié de la dépense actuelle. Cet état est comme suit :

ÉTAT APPROXIMATIF montrant la dépense des édifices publics, etc., de 1885 à 1890, et ce que coûtent le personnel de l'architecte et les architectes du dehors employés à la préparation des dessins et à la surintendance des travaux.

	\$ cts.	\$ cts.
1885-86 :—		
Total dépensé sur les édifices publics.....		1,267,764 00
5 pour 100 du montant ci-dessus pour le service des architectes est de...	63,388 00	
Salaires du personnel de l'architecte, y compris celui de l'architecte en chef.....	\$ 20,256 00	
Commission payée aux architectes locaux.....	11,915 00	
	32,171 00	
	31,217 00	
Montrant que le coût du service des archives n'a été que de 2½ pour 100, environ, en 1886-87 :—		
Total dépensé sur les édifices publics.....		1,150,689 00
5 pour 100 sur le montant ci-dessus pour le service des architectes est de...	57,534 00	
Salaires du personnel de l'architecte, y compris celui de l'architecte en chef.....	\$ 20,652 00	
Commission payée aux architectes locaux.....	16,344 00	
	37,006 00	
	20,528 00	
Montrant que le coût du service des architectes n'a été que de 3 pour 100, environ, en 1887-88 :—		
Total dépensé sur les édifices publics.....		1,082,891 00
5 pour 100 du montant ci-dessus pour le service des architectes est de...	54,144 00	
Salaires du personnel de l'architecte, y compris celui de l'architecte en chef.....	\$ 22,897 00	
Commission payée aux architectes locaux.....	14,298 00	
	37,195 00	
	16,949 00	
Montrant que le coût du service des architectes n'a été environ que de 3½ pour 100, en 1888-89 :		
Total dépensé sur les édifices publics.....		728,860 00
5 pour 100 du montant ci-dessus pour le service des architectes est de...	36,443 00	
Salaires du personnel de l'architecte, y compris celui de l'architecte en chef.....	\$ 23,887 00	
Commission payée aux architectes locaux.....	13,922 00	
	37,809 00	
Montrant que le coût du service des architectes a dépassé quelque peu 5 pour 100.		

REMARQUE.—On recommande, lorsqu'on aura réduit la dépense, comme dans l'exemple ci-dessus, de supprimer l'emploi des architectes du dehors et de faire exécuter l'ouvrage par le personnel régulier.

	\$ cts.	\$ cts.
1889-90.—		
Total dépensé sur les édifices publics.....		965,307 00
5 pour 100 sur le montant ci-dessus pour le service des architectes est de...	48,165 00	
Salaires du personnel de l'architecte, y compris celui de l'architecte en chef.....	\$ 24,701 00	
Commission payée aux architectes locaux.....	4,108 00	
	28,809 00	
	19,356 00	
Montrant que le coût du service des architectes a été un peu au-dessous de 3 pour 100. Montant économisé par le département, supposé que les frais inévitables pour service professionnel soient de 5 pour 100 :—		
1885-86.....		31,217 00
1886-87.....		20,528 00
1887-88.....		16,949 00
1889-90.....		19,356 00
Total économisé.....		88,050 00

REMARQUE.—Il est presque impossible de faire un exposé complet et exact des travaux et devoirs du personnel régulier comparativement avec le travail architectural ordinaire. Quelques items, cependant, peuvent montrer qu'une grande partie de ces travaux n'est pas requise dans le service des architectes du dehors.

1. Il est souvent nécessaire de faire les dessins en double, vu que les édifices en voie de construction sont pour la plupart éloignés des quartiers généraux.

2. Chaque fois que la chambre des Communes demande un état qui contient des dessins, il faut reproduire ces dessins.

3. Des transferts de propriétés nécessitent un grand nombre de plans.

4. Une forte équipe d'ouvriers occupés à faire des améliorations, réparations, etc., aux édifices publics, Ottawa, exige des plans et de la surveillance.

5. Les comptes de combustible, lumineux, eau et loyers, se rattachant aux édifices publics par tout le Canada, sont ordonnés et approuvés par le personnel.

6. Consulter les divers départements au sujet des édifices publics est aussi un article qui prend un temps considérable, et bien d'autres questions qui ne surviendraient pas dans le cours ordinaire des choses.

THOS. FULLER,

Architecte en chef.

5585. Chaque fois que la dépense s'élève à \$1,000,000 il y a une économie?

—Oui.

5586. Si elle tombait à \$500,000 ou \$550,000, il resterait à décider s'il y a économie?—Il y aurait alors à peu près une balance.

5587. Parmi vos fonctionnaires, combien sont permanents?—Un seulement.

5588. En théorie, votre personnel doit diminuer à mesure que les dépenses diminuent?—Je le suppose. Nombre d'entre eux ont été employés depuis de longues années.

5589. Qui nomme vos dessinateurs?—Le ministre.

5590. En avez-vous jamais eu dont vous n'aviez pas besoin?—Non; on ne m'en a jamais imposé.

5591. En avez-vous qui sont inéligibles?—Ils varient beaucoup en fait d'habileté. Cela se voit dans tous les bureaux. Le travail difficile est exécuté par le petit nombre.

5592. Et un certain nombre ne sont autre chose que des copistes?—Oui.

5593. Vous payez autant pour le travail facile que pour le travail habile?—Non, le travail habile est mieux rémunéré, mais je considère que les salaires sont très faibles. C'est dur pour des personnes qui ont été dans le bureau pendant seize à vingt ans de ne pouvoir obtenir un jour de congé, et de perdre leur paie s'ils sont obligés de s'absenter une journée pour cause de maladie.

5594. Le salaire de ces commis et dessinateurs surnuméraires sont imputés indistinctement aux divers travaux publics?—Oui, je crois; c'est l'affaire du comptable.

5595. Ne serait-il pas plus honnête d'obtenir un crédit spécial à cette fin?—Je n'ai pas à m'occuper de cela. Bien peu des commis surnuméraires du département des travaux publics sont dans mon bureau; je n'en ai que quatorze, je pense.

5596. Vous pourriez faire une organisation théorique pour un personnel permanent et un personnel temporaire qui répondrait aux exigences de l'acte?—Je pense que plusieurs d'entre eux devraient être permanents, et les autres devraient être pris selon le besoin. Par exemple, mon assistant en chef, qui est là depuis vingt ans, et qui veille aux devoirs du bureau pendant mon absence, et qui certifie les comptes, devrait être permanent, ainsi que quelques autres qui sont dans le département depuis plusieurs années.

5597. Quand il s'en trouve dont vous n'avez pas besoin, vous n'hésitez pas à vous en séparer, ou sont-ils gardés d'une façon ou d'une autre?—Nous avons tant à faire, que nous avons toujours besoin d'eux tous.

5598. Font-ils une pleine journée d'ouvrage?—Ils sont censés le faire. Ils signent le livre en arrivant le matin et en partant le soir, et aussi au milieu du jour, s'ils sortent.

5599. Avez-vous quelque moyen de les contrôler, pour voir s'ils font une journée d'ouvrage?—Le seul moyen est de juger de la somme de travail exécuté.

5600. Sont-ils dans une salle près de la vôtre?—Non, ils sont dans une chambre dans l'étage au-dessus; c'est malheureux. Il y a un architecte qui les surveille, et je lui donne mes instructions.

5601. Et nul doute que vous avez un moyen de juger s'il y a assez d'ouvrage pour employer ce personnel?—Je ne pense pas que le personnel soit hors de proportion. Vous ne pouvez obtenir que les personnes, du moins certaines personnes, travaillent aussi fort pour le gouvernement que pour un particulier.

5602. Avez-vous quelque raison de soupçonner que parmi votre personnel il s'en trouve qui reçoivent des commissions des entrepreneurs?—Je ne vois pas comment ils pourraient le faire, parce que si un entrepreneur désire quelques faveurs il est porté à s'adresser au ministre.

5603. Ils n'auraient aucune occasion de le faire, même s'ils y étaient disposés?—La seule chose qu'ils pourraient faire serait de donner une copie d'un dessin, et nous avons donné instruction que cela ne devait pas se faire.

M. W. D. LESUEUR, secrétaire du ministère des postes, est interrogé.

5604. Vous êtes secrétaire du ministère des postes?—Oui.

5605. Depuis quand êtes-vous secrétaire?—Depuis le 1er de juillet 1888.

5606. Vous étiez sous-secrétaire avant cela?—Oui, depuis le 1er juillet 1880.

5607. Depuis combien de temps êtes-vous au service du ministère?—Il y aura trente-six ans le 23 du mois prochain.

5608. Dans ce cas vous êtes parfaitement au fait du système et du travail du ministère?—Oui, passablement.

5609. Avez-vous une liste des employés permanents et temporaires, dans votre division?—Oui. Je produis une copie de mon rapport de conduite pour décembre dernier. Je produis aussi une liste des employés groupés, non pas par division, mais simplement par grade, donnant le nombre de commis de première, deuxième et troisième classes, et temporaires.

5610. Avant d'arriver à votre présente position, avez-vous passé par d'autres divisions ou subdivisions du département?—Oh! oui. Je suis entré à seize ans.

5611. De sorte que vous connaissez bien les détails de chaque division?—Je n'ai pas été employé dans la division des mandats-poste ou de la caisse d'épargne; j'ai été promu dans ma propre division du ministère.

5612. Mais à part cela?—Je n'ai pas servi dans les divisions de l'extérieur; mais j'ai mis la main à presque toute sorte de travail dans le personnel principal du département.

5613. Combien de commis de première classe sont nécessaires, croyez-vous, dans votre division?—En réalité j'ai besoin de tous ceux qui y sont à présent. Un de ceux compris dans la liste est à la tête de la division des timbres.

5614. Qu'appellez-vous division des timbres?—La division qui distribue les timbres-poste aux maîtres de poste.

5615. Est-ce que le commis en charge reçoit les timbres de M. Burland?—Oui. Il les reçoit, les vérifie, les expédie, et prépare un état hebdomadaire pour les comptables, indiquant le nombre envoyé; la valeur moyenne étant d'environ \$60,000 par semaine.

5616. Avez-vous dans votre division des commis de première classe qui n'ont atteint leur position que grâce à la durée du service, et qui font aujourd'hui un travail d'une classe inférieure?—Ils ont tous atteint leurs positions grâce à la durée de service, mais je ne saurais dire qu'ils font un travail inférieur.

5617. Nest-il pas vrai qu'un de vos commis de première classe est occupé à un travail inférieur, et ne doit cette promotion qu'à ses années de service?—Je ne sais pas si je dois prendre la responsabilité d'admettre cela, vu qu'il remplissait les mêmes devoirs lorsque le chef du département l'a placé là où il est.

5618. Fait-il, oui ou non, le même travail qu'il faisait auparavant?—Le travail n'a pas changé depuis l'époque où il était commis de deuxième classe. Dans certains cas, bien qu'il soit impossible de dire que le travail a changé, il est cependant devenu

plus important, vu l'accroissement de la besogne, auquel cas le commis qui était seul à le faire peut avoir à en surveiller d'autres, occupés au même travail.

5619. Fait-il un travail distinct?—C'est un travail distinct, mais je ne pourrais dire, pour cette raison, que c'est un travail qui demande d'être fait par un commis de première classe.

5620. Il y a 9 commis de deuxième classe, dont trois sont pour la division des timbres, et les six autres pour la correspondance principale?—Je les classifie à la grosse de cette manière. Sur les trois assignés à la division des timbres, il n'y en a qu'un seul à vrai dire qui remplisse les fonctions de commis de deuxième classe.

5621. Alors ils sont arrivés à cette position que grâce à leurs années de service—L'un d'eux est devenu commis de deuxième classe dans un autre département, et comme tel il fut transféré à notre département.

5622. Et avec le temps, s'il vit assez longtemps, il deviendra commis de première classe?—Non, pour une raison: l'examen est un empêchement. Il n'a pas essayé de le passer.

5623. Les 6 commis de deuxième classe attachés à ce que vous appelez correspondance principale, sont sous votre surveillance immédiate?—Oui.

5624. L'un d'eux agit comme secrétaire particulier du sous-chef?—Oui.

5625. Sur les 5 autres, y en a-t-il qui sont arrivés à cette position par la durée de service?—Chacun fait un travail qui les qualifie amplement pour sa position; je n'ai aucune hésitation à le dire.

5626. Vous avez 19 commis de troisième classe?—Oui, y compris ceux de la division des timbres.

5627. Il y en a 7 attachés à la division des timbres et 12 à la correspondance principale. Pourriez-vous vous dispenser de quelques-uns d'eux?—Non. Je ne parle pas de la division des timbres, mais seulement de la division avec laquelle je suis plus intimement lié. Bien que le secrétaire ait le contrôle nominal de la division des timbres, c'est M. Plunkett qui de fait la dirige. J'oserai dire que le personnel là est trop nombreux pour le travail à faire. Ils expédient des timbres et des fournitures à 1,200 maîtres de poste seulement. Autrefois, les timbres-poste étaient envoyés à chaque maître de poste du Canada directement d'Ottawa; cela créait beaucoup de besogne; mais depuis 1888 nous avons choisi les bureaux de mandats-poste, les qualifiant de bureaux comptables, et nous leur envoyons des timbres, et non aux autres bureaux. A chacun de ces bureaux comptables nous avons envoyé une fois pour toutes, un approvisionnement de timbres à crédit, variant en valeur de \$6 à \$80. Cela a grandement diminué le travail de la division des timbres, en réduisant le nombre de bureaux avec lesquels ils avaient à correspondre, de près de 1,000 à 1,200. Ces 1,200 font des réquisitions un peu plus souvent qu'une fois par mois, en moyenne.

5628. Il y a 11 commis employés dans la division des timbres, à part 3 emballleurs et 1 emballeur temporaire?—Oui.

5629. A part de veiller aux réquisitions pour les timbres, ils ont à vérifier les recettes des timbres?—Oui. Ils ont aussi à émettre les licences pour la vente des timbres, mais c'est une simple affaire, et comme de raison il leur faut tenir un compte des timbres distribués à chaque maître de poste. Ils font leur travail promptement et correctement.

5630. Les salaires de tous ces commis de troisième classe, sauf un, augmentent au taux de \$50 par année. Ne pensez-vous pas que le même genre de travail pourrait être fait par la classe des copistes?—Nul doute qu'une partie de ce travail pourrait être fait par cette classe, mais je ne pense pas qu'on y gagnerait grand-chose. Ceux qui seraient employés à cette besogne, sachant qu'ils n'ont aucun avancement à attendre, ne seraient aucunement portés à développer leur intelligence ou à se rendre plus capables; tandis que les commis qui ont une chance d'être promus trouvent qu'il y va de leur intérêt de développer leur intelligence et d'acquérir des connaissances; et pour ma part j'essaie de veiller à ce que l'intelligence de mon personnel soit développée par tous les moyens possibles.

5631. Tous vos gens signent-ils le livre de présence?—Oui, toujours. Les femmes signent dans un livre à part, pour éviter de faire foule avec les hommes.

5632. Vous n'avez que deux commis temporaires?—Deux seulement, et ils sont tous deux amplement occupés.

5533. Ont-ils passé l'examen?—Ils l'ont passé tous les deux, autant que je sache.

5634. Avaient-ils passé tous les deux quand vous les avez eus?—Un d'eux l'avait passé, non l'autre.

5635. Comment obtenez-vous vos commis temporaires?—Voici justement un point sur lequel je voudrais qu'il me fut donné de parler franchement. Nous obtenons nos commis temporaires d'abord au moyen de ce que j'appellerai impulsion ou mouvement du dehors. Quelqu'un veut une place pour quelqu'un sans initiative de ma part, ou en tant que je sache, de la part du sous-chef; et le nom de la personne nous est mentionné comme voulant une situation. Je ne parle pas avec autant de connaissance de cause que si j'étais sous-ministre. Je ne parle que d'après certaines impressions que je me suis formées depuis que j'occupe une position responsable dans le département. Un sous-chef pourrait parler avec plus d'assurance que je ne pourrais le faire. Le ministre mentionne au sous-chef qu'une place est sollicitée pour un tel, et peut-être qu'il s'informerait s'il y a une vacance, et ils règlent cette question entre eux. D'après l'Acte du service civil, le sous-chef est tenu de signer une déclaration à l'effet qu'un commis est nécessaire, avant qu'on puisse en nommer un. Cette disposition de la loi m'a toujours paru très utile, mais il me semble que si l'on veut en faire une disposition sérieuse et efficace, il nous faut rester en deçà du sous-chef pour l'initiative dans l'affaire. Le sous-chef n'est pas supposé connaître, dans le cours ordinaire des choses, si un commis est requis dans quelque bureau particulier d'un grand département. Le besoin d'un commis doit se faire sentir dans une division quelconque, et le premier commis de cette division serait le premier à s'apercevoir de la nécessité d'un commis. En conséquence, il m'a toujours semblé que le mode de procéder devrait être en raison inverse de ce qui se fait aujourd'hui. L'initiative devrait venir du premier commis à la tête d'une division, qui lui se rendrait auprès du sous-chef et lui dirait qu'il lui faut un commis de plus, et au sous-chef de lui demander, "Pourquoi voulez-vous un autre commis? A quoi voulez-vous l'occuper? Quelle somme d'ouvrage vous proposez-vous de lui faire faire?" Le sous-chef devrait examiner cette requête sous toutes ses faces, et ne la recommander au ministre qu'après avoir été convaincu par les raisons du premier commis. Dans notre département un commis est quelquefois mis là où il n'est pas nécessaire.

5636. Et où il devient un embarras?—Il est arrivé que des commis ont été placés dans des bureaux où ils n'ont servi qu'à subdiviser le travail qui n'était pas trop ardu déjà; il m'est avis que, tout en conservant la disposition de la loi que j'ai mentionnée, on devrait décréter en sus que la réquisition pour un commis supplémentaire devrait originer du chef de la division dans laquelle le commis est censé être nécessaire.

5637. Vous a-t-on jamais donné des commis de cette catégorie qui se sont montrés incapables?—Naturellement, dans le cours d'un nombre d'années, j'ai certainement eu de temps à autre des commis qui n'étaient pas à la hauteur de la situation.

5638. Qu'en faites-vous?—J'essaie généralement de les faire transférer ailleurs.

5639. Vous n'avez aucun pouvoir de vous en dispenser, comme la chose se ferait dans les établissements particuliers?—En ma qualité de simple chef de division je ne l'ai pas; je ne puis que porter plainte. Si j'étais sous-chef je pourrais parler différemment.

5640. Il n'est pas à votre connaissance qu'un commis ait été congédié pour incapacité seulement?—Je ne pourrais dire positivement qu'une telle chose ait jamais arrivé.

5641. Règle générale, est-ce que les commis incapables sont gardés, ou sont-ils congédiés?—Très souvent des commis incapables sont gardés au détriment du service.

5642. Que pensez-vous des examens de concours?—Je n'ai presque pas changé d'opinion sur ce sujet depuis que j'ai comparu devant la commission du service civil

en 1880—c'est-à-dire, je n'ai jamais pu me décider à adopter entièrement le principe des examens de concours, et en voici la raison : si une fois vous isolez le service du restant de la communauté, et en faites une corporation réservée, et en placez le contrôle entre les mains d'un bureau non politique, vous y attirez de suite cette classe de personnes d'habitudes tranquilles et sédentaires, qui donne beaucoup de temps à l'étude, ayant peu de disposition à s'engager dans les affaires, et manquant d'esprit d'initiative et d'entreprise—justement les gens qui se montreront bien à un examen. Avec le temps vous aurez le service inondé de cette sorte de gens, et il aurait plus de tendance à devenir une bureaucratie qu'il n'en a maintenant. Je pense qu'il est plus en harmonie avec l'esprit du public et plus au niveau du siècle qu'il ne le serait si nous pouvions nous moquer de tous les politiciens du pays.

5643. Mais supposons que les vues du bureau du service civil soient tout à fait différentes ; supposons qu'il voudrait que toutes les nominations, promotions et renvois dépendent d'un comité de la chambre des Communes, comme à présent, responsable à la Chambre et au pays ; et supposons que le bureau du service civil ne se considère que comme une simple pièce de mécanisme mettant ce gouvernement à même de juger si certains hommes sont compétents ou non pour des positions, un de ses attributs étant les examens de concours, mais n'exerçant aucun patronage eux-mêmes, verriez-vous quelque objection ?—Il s'agirait de savoir quelle sorte de gens entre-raient les premiers dans le service. Il est bon de faire avancer les meilleurs que vous avez, mais on se demande quel caractère prendrait le service sous un pareil système.

5644. Mais vu que vous faites passer un examen d'aptitude aux personnes qui veulent entrer dans le service, et que vous les faites ensuite concourir au sujet des devoirs du bureau, pourquoi n'obtiendriez-vous pas des jeunes gens entreprenants aussi bien que d'autres ?—Pour la raison que j'ai déjà donnée, que beaucoup d'hommes pratiques trouvent plus difficile de passer un examen que des hommes de la classe lettrée et le service tomberait en grande partie dans les mains de cette dernière catégorie d'hommes. Le système politique a ses mécomptes, mais il a d'un autre côté certains avantages, et si nous pouvions l'améliorer sous quelques rapports, on pourrait le faire fonctionner assez bien pour le pays. Nous connaissons tous le principe, que la taxe sans représentation est une tyrannie. À cela il faut ajouter que le pouvoir sans responsabilité est un abus. Un député au parlement a trop de pouvoir au sujet des nominations et pas assez de responsabilité. Il peut faire une recommandation à un ministre sur laquelle une nomination est basée, et personne ne sait rien de cette recommandation. Peut-être écrit-il sur une petite note qui est détruite aussitôt que la nomination est faite. La personne nommée peut se trouver être un vaurien, et nulle responsabilité ne repose sur le député qui l'a recommandée, tandis que le ministre évite toute responsabilité par l'excuse générale qu'il ne peut connaître le caractère de chaque personne qu'il nomme. Je considère que si un député entreprend de recommander quelqu'un pour un emploi dans le service, il devrait le faire non pas au moyen d'une note personnelle qui n'a en réalité aucune valeur comme preuve, mais il devrait la faire formellement, et sa recommandation resterait enregistrée. J'irais même plus loin, bien que je sache que ma suggestion ne sera pas acceptée : je publierais dans la *Gazette du Canada* qu'un tel a été nommé sur la recommandation d'un tel, ou j'en ferais rapport au parlement. Un député y réfléchirait à deux fois avant de recommander quelqu'un à un emploi.

5645. Bien que vous ne soyez pas en faveur du concours illimité, cependant, vous n'auriez aucune objection à ce que les personnes recommandées par un député subissent un examen ?—Oh ! non, je crois à l'examen d'aptitude.

5646. C'est-à-dire, au concours limité ?—Au moyen de l'examen d'aptitude vous excluez ceux qui n'atteignent pas à un degré suffisant d'éducation ; mais du moment que vous adoptez l'examen de concours vous limitez le service à sa classe spéciale qui brille aux examens. Naturellement, je ne veux pas dire, bien que ce pouvoir de recommandation soit exposé aux abus, qu'on en a toujours ou même généralement abusé. Je connais bien des cas où ce pouvoir a été exercé avec beaucoup de discernement, et dans l'intérêt du public.

5647. D'après votre plan, il y aurait un stage?—Décidément; je considère le stage de première importance.

5648. Vous voudriez que le patronage politique fût connu du public, plus un examen, plus un stage?—Oui. Si le service tombait entre des mains de la classe littéraire, il manquerait d'énergie, d'initiative et d'adaptabilité aux besoins du public.

5649. Vous n'êtes pas sans savoir que le service civil de l'Inde, qui est ouvert au monde entier, est sur un tout aussi bon pied aujourd'hui qu'il était du temps de la Compagnie des Indes?—Je n'en suis pas bien certain. Je sais qu'il existe beaucoup de mécontentement au sujet du service civil en Angleterre. Je ne sache pas que le service civil anglais soit inférieur au nôtre en efficacité.

5650. Etes-vous d'avis qu'il devrait y avoir une limite d'âge pour les nominations?—Je pense que 18 ans est trop élevé. Le service pourrait être ouvert aux personnes âgées de 16 ans, âge que fixait l'ancien Acte du service civil de 1857.

5651. À quel âge fixeriez-vous la limite maximum pour admission?—Je serais disposé à le fixer à 25 ans.

5652. Pour la troisième classe?—Oui. Naturellement, toutes les nominations, sauf celles exigeant des connaissances techniques sont faites à la troisième classe.

5653. Que pensez-vous du salaire maximum de \$1,000 payé aux commis de la troisième classe?—Je pense que \$1,000 est un très bon salaire pour un homme qui n'a pas les capacités voulues pour la deuxième classe; celui qui, pour la raison qu'il ne peut passer l'examen, est retenu dans la troisième classe, doit être doué de beaucoup d'industrie pour compenser son manque d'habileté.

5654. Pensez-vous qu'il serait bien de payer les employés en proportion du travail qu'il font?—Oui, si cela pouvait se faire d'après un système qui ne serait pas trop environné d'exceptions, et que l'on pourrait faire fonctionner assez équitablement. Le principe est bon.

5655. Dans un grand ministère tel que le vôtre, l'avancement est nécessairement lent, n'est-ce pas? Le commis ordinaire de troisième classe a-t-il quelque espoir d'atteindre à une position plus élevée?—Je ne saurais dire qu'il est exceptionnellement lent.

5656. Sur les 250 employés de votre ministère, combien de premiers commis avez-vous?—Il y a six premiers commis et le sous-chef.

5657. Alors un employé n'a qu'une chance sur quarante, de devenir premier commis dans ce ministère?—Je le suppose; je n'ai jamais résolu le problème.

5658. La proportion des premiers commis est bien plus forte dans les autres départements, ou leur petit nombre?—Oh! oui, décidément.

5659. Que pensez-vous du plan de changer les employés de divisions, afin de leur donner une chance d'être utiles partout il seraient placés? Serait-il opportun d'avoir un système uniforme de promotion pour les bons employés? Si le poste de premier commis dans le service était vacant, le rendriez-vous accessible à tous les commis de première classe dans le service, et non pas seulement aux commis de première classe?—M'est avis que ce plan est peu praticable, et qu'il tendrait à introduire beaucoup de confusion dans le service, et à déranger les idées des employés. Plus un homme voit de possibilités d'avancer, plus ses idées sont incertaines. Un homme dans le département des postes, au lieu de s'efforcer de se rendre capable pour réussir dans ce département chercherait à obtenir le poste de premier commis dans un autre ministère. Rien n'empêche aujourd'hui de transférer un employé d'un ministère à un autre. Je regrette d'avouer que nous avons perdu de bons hommes de cette façon-là.

5660. S'ils avaient la même chance d'avancement dans votre ministère, est-ce que les employés ne préféreraient pas plutôt rester que de s'en aller?—Je le suppose. Quant à la question générale, tout ce que je puis dire, c'est que je serais très fâché, après m'être donné beaucoup de peine à initier un employé au travail de la division, de le voir transféré à un autre ministère.

5661. Comment faites-vous les recommandations pour les augmentations?—Lorsqu'elles sont dues, les chefs de divisions sont requis de faire connaître au sous-

chef si la conduite et l'attention aux devoirs des employés a été satisfaisante. Si leur conduite a été satisfaisante, les augmentations sont accordées.

5662. Ces augmentations ne sont-elles pas accordées en manière d'acquit?—Oh ! non.

5663. Vous êtes-vous jamais opposé à une augmentation?—Oui, et les autres chefs de divisions aussi. Je puis vous assurer que la chose est soigneusement examiné; et dans le service extérieur l'augmentation est souvent refusée aussi.

5664. Pensez-vous que les examens de promotion soient désirables, ou les promotions devraient-elles être laissées entre les mains du ministère?—J'approuve les examens.

5665. En dehors du ministère ou dans le ministère?—En dehors du ministère. J'ai vu avec regret le changement apporté à l'Acte du service civil, il y a quelques sessions passées, lequel exemptait de l'examen, en tant qu'il s'agissait de sa partie littéraire, ceux qui avaient été dans le service antérieurement à 1882. L'examen était partie littéraire et partie départemental, et un député à la chambre fit passer un bill qui exemptait de l'examen littéraire ceux qui avaient été nommés avant 1882. L'Acte fonctionnait très bien, et les employés se préparaient aux examens. Aujourd'hui ils ne sont examinés que sur les devoirs.

5666. Pour ces examens de promotions, avez-vous préparé les papiers pour votre ministère, ou est-ce le sous-chef qui les a préparés?—J'ai préparé les papiers en maintes occasions pour le département principal. M. Everett prépare ceux pour la division des mandats-poste, et M. Matheson ceux de la division de la caisse d'épargne.

5667. Ces papiers sont généralement préparés par le sous-chef?—Le sous-chef les a préparés deux ou trois fois, et en d'autres occasions il m'a demandé de le faire. Je me suis toujours efforcé de préparer les papiers de manière à ce qu'un commis négligent qui n'emploie pas ses moyens d'observation ne puisse les passer. Celui qui obtient de bons points sur le papier d'examen que je prépare doit posséder une assez bonne connaissance du travail en général du département.

5668. Quelques-uns n'ont-ils pas failli à l'examen?—Oh ! oui. Un ou deux ont abandonné tout espoir de passer. Ils ont essayé et n'ont pas réussi.

5669. Des fonctionnaires temporaires employés dans votre division n'ont-ils pas essayé deux ou trois fois de passer l'examen?—Oui, je connais un ou deux cas où des employés ont essayé deux ou trois fois avant de réussir, aussi un ou deux cas dans lesquels quelques-uns ont essayé deux ou trois fois sans réussir.

5670. Et ont-ils été gardés tout le temps sur la liste des temporaires?—Oui.

5671. Comment avez-vous pu concilier cela? Comment l'auditeur général a-t-il pu le concilier?—Il me semble que ceci est plutôt son affaire que la mienne.

5672. Vous connaissez la loi à ce sujet: qu'un employé temporaire ne peut être gardé que jusqu'à l'examen prochain?—Oui; la loi est très explicite sur ce point, mais ce pouvoir est entre les mains de l'auditeur général; s'il voulait effacer un nom le salaire ne serait pas payé.

5673. Croyez-vous que les sous-chefs des départements intéressés dans les permutations d'employés devraient les approuver avant qu'elles aient lieu?—Oui, sans doute. Je ne crois pas que la décision devrait être laissée tout entière à l'employé à qui l'on a demandé cette permutation.

5674. Vous avez émis l'opinion que la limite d'âge d'entrée devrait être réduite à 16 ans? Avez-vous quelque idée au sujet de la classe de garçons copistes telle qu'elle existe en Angleterre?—Je n'ai pas eu l'occasion d'y penser beaucoup, pour la bonne raison qu'il n'y a guère d'ouvrage dans ma division qui pourrait être fait par une telle classe d'employés. Dans la division des mandats-poste ou dans celle de la caisse d'épargne, il pourrait y avoir certain travail qui pourrait être exécuté par une telle classe d'employés, mais dans mon bureau l'ouvrage est très varié.

5675. Employez-vous plusieurs femmes dans votre division; sont-elles, en général, capables?—Elles sont généralement capables, et j'incline quelquefois à croire que, tout bien compté, leur habileté est en moyenne un peu plus élevée que celle des hommes, dans le genre d'ouvrage qu'elles ont, jusqu'à présent, été appelées à faire. J'ai des hommes employés à un travail plus important que celui que les femmes ont

fait jusqu'à présent, et je n'ai encore eu aucun moyen de juger comment elles pourraient faire un travail de cette sorte. Mais quant à l'ouvrage actuellement fait par elles, il est on ne peut plus satisfaisant. Comparées aux hommes, elles me semblent plus méthodiques; elles font exactement ce qu'on leur dit, et leur ouvrage est naturellement soigné, du moins celles qui sont sous mes ordres.

5676. Avez-vous certain travail qui pourrait être fait exclusivement par des femmes?—Non, pas facilement, parce qu'il n'y a pas d'ouvrage d'un caractère uniforme.

5677. Croyez-vous qu'il devrait y avoir une limite dans les congés pour cause de maladie?—Je n'ai pas d'opinion arrêtée sur ce point, mais je crois que cela devrait être réglé d'une manière ou d'une autre. On ne devrait pas en faire un règlement départemental. Le gouvernement devrait adopter un système relativement aux congés pour cause de maladie, déterminant pendant combien de temps il consentirait à garder, sur le bordereau de paie, une personne incapable de travailler; il devrait y avoir des règlements qui s'appliqueraient à tout le service. Le bureau du Trésor a dernièrement passé des règlements rigides concernant les congés d'absence, et j'ai, en conséquence, préparé une circulaire qui sera transmise à tous les officiers du ministère; en voici une copie:

(*Circulaire.*)

MINISTÈRE DES POSTES, CANADA.

OTTAWA, 14 décembre 1891.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous informer qu'un arrêté du Conseil a été passé établissant des règlements très sévères quant à la procédure à suivre dans les demandes de congés d'absence autres que les vacances annuelles.

Cet arrêté est tel que suit:—

“Que dans tous les cas où un congé est demandé par un employé du gouvernement, soit pour cause de maladie ou autre, il devra dire, pour l'information du bureau du Trésor, la raison pour laquelle ce congé est demandé, si ce congé est une extension d'un congé antérieur, et dans ce cas, quel était ce premier congé, et si l'absence de cet employé nécessitera un aide supplémentaire afin de faire le travail du département, et en général toute information qui aidera le bureau du Trésor à décider si le congé doit être accordé, et si oui, à quelles conditions; et de plus, dans les cas de maladie que l'information additionnelle suivante soit donnée:—Le certificat de médecin ordinaire, ainsi que toute information quant à la nature et la cause de la maladie, et si cette maladie est due à la négligence ou à des habitudes irrégulières de l'employé recommandé pour ce congé.”

Vous voudrez bien voir à ce que toute demande de congé, ou extension de congé d'absence, que vous pourriez avoir à envoyer au ministère, remplisse les différentes conditions voulues par l'arrêté ci-dessus.

Je suis, monsieur, etc.,

W. D. LESUEUR.

Un employé dans un bureau de poste tombe soudainement malade et ne se rend pas au bureau. Le maître de poste s'enquiert et voit que cet employé est réellement malade; mais il ne peut dire positivement s'il pourra reprendre son service le lendemain ou le sur-lendemain. Si on savait qu'il reprendra son service le lendemain ou le sur-lendemain, il ne serait pas nécessaire de faire de rapport au ministère; mais on ne sait cela que rarement, et ordonner d'une manière péremptoire qu'aussitôt qu'un employé serait absent de son bureau par maladie, on devrait faire rapport au département, et qu'un arrêté en Conseil devrait être adopté avant que cet employé obtienne son congé, serait un règlement très gênant pour le service. Il me semble que le gouvernement pourrait adopter un règlement statuant combien de temps un employé pourrait être absent pour cause de maladie, chaque département étant requis de donner une liste mensuelle de tous les employés absents pour d'autres causes que le congé annuel, avec une colonne pour les remarques, dans laquelle le chef du ministère dirait s'il recommande ou non que cette absence soit approuvée. De cette façon le bureau du Trésor pourrait se rendre compte exactement, chaque mois, des absences dans tout le service, et verrait la proportion des employés de tous les ministères.

tères qui sont absents pour cause de maladie. En exigeant simplement un rapport, j'ai élevé l'état sanitaire des bureaux de Toronto et de Montréal, considérablement. Je trouvais qu'il y avait beaucoup de maladie, et j'ordonnai aux maîtres de poste de m'envoyer chaque jour une liste des employés absents pour cause de maladie ou autre. Quand les maîtres de poste virent qu'ils devaient chaque jour dire la cause des absences, ce qui nécessitait de fréquentes communications avec leurs employés malades, et rendre compte au département, ils commencèrent à faire plus attention à leurs employés et à être plus particuliers sur les absences. Il y a une colonne indiquant quand l'absence a commencé, de sorte que nous connaissons maintenant au département, ceux qui sont absents dans tous les grands bureaux de poste, et cela a eu pour effet de diminuer considérablement les absences. Mais dans le moment les absences sont nombreuses vu la grippe.

5678. Les absences ont été moins nombreuses depuis l'adoption de cette liste quotidienne?—Oui; de fait, le maître de poste à Ottawa m'a dit que cette obligation de faire ce rapport avait eu un très bon effet.

5679. On doit supposer que antérieurement à son adoption, il se commettait des abus?—Il y avait un peu de relâchement, c'est-à-dire, un homme pouvait s'absenter pendant une semaine ou dix jours, ou deux semaines, et le maître de poste se contentait de savoir qu'à la fin du mois il pouvait constater cette absence dans son rapport de conduite. Sous ce système-là il y avait plus d'absences que maintenant. Je suis convaincu que si le gouvernement établissait des règlements assez sévères, sans l'être trop, concernant les congés dans les départements, et si chaque département était obligé de faire rapport tous les mois au bureau du Trésor du nombre de congés que ses employés ont eus durant le mois, on aurait de suite, la moyenne pour tous les départements, et le département qui en aurait le moins servirait d'exemple pour les autres. Ce plan mettrait fin à l'adoption continue d'arrêtés en Conseil.

5680. Le congé annuel de trois semaines est-il suffisant?—Oui, avec les autres autorisés par la loi; sans cela, je serais en faveur d'un congé de quatre semaines.

5681. Un système d'amendes pour les fautes légères serait-il opportun?—Oui, certainement. C'est une omission dans l'Acte du service civil. Nous y suppléons en retirant la paie de l'employé. Souvent nous déduisons un jour de paie de son salaire pour mauvaise conduite; mais, à la rigueur, je doute un peu de la légalité de ce procédé.

5682. Trouvez-vous judicieux qu'un commis démissionnaire soit réinstallé sur la seule recommandation du sous-ministre?—Très certainement.

5683. Vous savez que l'Acte du service civil comporte qu'un commis peut être réinstallé au même salaire?—C'est-à-dire, celui qui a donné sa démission, non pas celui qui a été démis.

5684. Celui qui a laissé sa position devrait-il être soumis à une épreuve quant à sa capacité avant d'être repris au service?—Non, s'il a déjà passé un examen d'aptitude.

5685. Supposez qu'après avoir laissé le service, il ne trouve pas à se caser au dehors, ou qu'il a contracté de mauvaises habitudes?—Je pense que nous devons alors avoir au moins d'aussi fortes recommandations en sa faveur que nous en avons exigés en premier lieu. La loi semble opposée à ce qu'on reprenne dans le service un fonctionnaire une fois démis. Il est arrivé quelquefois qu'après la démission d'un employé on avait envisagé autrement les circonstances qui l'avaient amenée et jugé plus favorablement sa conduite que l'on avait fait alors. Il me semble qu'on devrait toujours faire connaître pour quel motif on a agi ainsi, et je pense que quelquefois on aurait pu reprendre avec avantage des employés démis du service.

5686. Ces circonstances sont très rares?—Je l'admets, mais je ne voudrais pas les exclure pour la seule raison d'avoir une pratique uniforme.

5687. Votre ministère étant nombreux possède plusieurs livres de présence, qui les surveille?—À la vérité je ne surveille que celui des dames. Lorsque je devins secrétaire les dames n'en signaient aucun. Elles étaient exemptes, je ne sais pourquoi, et comme la plupart étaient dans ma division et qu'elles n'étaient pas aussi ponctuelles qu'on eut pu le désirer, j'eus un livre de présence et leur dis de le signer.

Quelque temps après je suggérai au sous-ministre que les femmes dans le bureau du comptable sur qui je n'avais aucun contrôle signassent le même livre. Il m'approuva et c'est ainsi que par un arrangement exceptionnel les femmes de toutes les divisions du principal département signent mon livre.

5688. Que faites-vous si l'une d'elles ne le signe pas, ou est en retard?—Si elle appartient à ma division, je l'avertis d'être plus ponctuelle. Si elle est sous le comptable ou un autre premier commis, je ne m'en occupe pas.

5689. Vous avisez les chefs des autres divisions qu'elle est en retard?—Ils sont supposés le savoir. Un homme à la tête d'une division doit savoir quand ses commis arrivent. S'il en est autrement c'est un signe qu'il n'est pas présent lui-même.

5690. Est-il entré dans votre division des personnes, qui à cause de défauts existant à l'époque de leur nomination, soit à cause de leur âge avancé soit par suite de mauvaises habitudes, ne sont pas aptes à rester dans le service?—Je n'en connais aucun. Sans doute, j'ai des commis capables à différents degrés, et un ou deux le sont évidemment moins que les autres. Je ne pense pas que dans aucun cas leur manque d'efficacité soit due à l'âge, quoique un ou deux arrivent à celui où on les met à la retraite. Je ne pense pas que leur inefficacité doive être attribuée à l'âge.

5691. Est-elle causée par de mauvaises habitudes?—Je n'ai pas à me plaindre de ce côté-là; je n'ai pas de reproches sérieux à faire.

5692. Celle que vous mentionnez est-elle due au caractère naturel des employés?—Oui, manque de capacité, d'intérêt, de savoir et absence de bonnes habitudes d'affaires.

5693. Vous avez été employé longtemps dans le ministère. N'auriez-vous pas quelques suggestions à faire pour empêcher l'admission de candidats indignes et pour renvoyer du service les membres inutiles?—Quant à empêcher l'admission de candidats capables, nous aurions, je crois, beaucoup moins de trouble qu'à présent si nous attachions une responsabilité aux recommandations; je pense que nous n'aurions presque pas de difficulté. Je suppose que vous n'ignorez pas que dans les grands centres, le patronage politique est exercé d'une manière sujette à produire de mauvais résultats: voici; il n'appartient plus virtuellement aux personnes qui font des recommandations. Elles ne font que transmettre celles d'autres personnes et généralement de comités. Y a-t-il quelque chose de moins irresponsable qu'un comité?

5694. C'est-à-dire qu'on se sert des bureaux comme marchés d'échange durant les élections?—C'est à peu près cela. Ce qui est arrivé à Northumberland paraît se répéter jusqu'à un certain point dans les grandes villes où y a des comités qui prennent sur eux de désigner au député celui qui doit être nommé et le député généralement recommande la personne choisie par le comité.

5695. Supposez-vous qu'on lui fasse payer quelque argent?—Je n'ai aucune raison de le supposer.

5698. Dans chaque division électorale il y a des bureaux de poste?—Oui.

5697. Vous avez nécessairement plus de rapports avec les députés que les autres départements?—Certainement, un bureau de poste n'est jamais établi ou un maître de poste nommé si ce n'est sur la recommandation du député de la chambre des Communes ou autre politicien.

5698. Dans cette classe de nominations les députés obtiennent les meilleurs résultats parce qu'ils sont les mieux renseignés?—Oui, et ils rendent service au public, car dans la plupart des cas ils sont notre seule source de renseignements.

5699. Y a-t-il quelque abus relativement à l'ouverture et à la fermeture des bureaux de poste?—Des intérêts politiques peuvent quelquefois, quoique rarement, je pense, l'emporter sur le bien public. Un exemple: Il arrive quelquefois qu'un député ne recommande personne pour un bureau s'il ne peut trouver un ami pour ce poste, et, en conséquence, un bureau demandé n'est pas établi, ou reste fermé lorsqu'il pourrait en être tout autrement.

5700. Connaissez-vous quelque chose relativement au transport de la malle par diligences?—Je n'ai pas à m'occuper de cela, à présent. On en a fait une division séparée, le 1er juillet dernier.

5701. Jusqu'alors, c'était une partie de votre division?—Oui, mais les autres parties du travail exigeaient plus mon attention que celle-là.

5702. Mais vous connaissez bien ce qui a lieu alors?—Oui, je puis vous renseigner à cet égard.

5703. Quelques-unes de ces routes ne sont-elles pas étranges, courant parallèles à des chemins de fer, ou suivant de longs détours lorsqu'elles pourraient être raccourcies?—Très rarement, si cela est à la connaissance du bureau. Je doute beaucoup que la politique se mêle de cela.

5704. Comment se font ces contrats? Qui recommande l'établissement d'un service de diligence?—Il est rarement établi d'un seul coup; il se forme peu à peu. L'établissement d'un bureau sur une route habitée ou en dehors nous occupe d'abord. Si c'est en dehors nous avons à pourvoir au service d'une ligne d'embranchement. Le besoin d'une longue route par diligence ne se fait plus sentir aujourd'hui. Lors de l'acquisition du Nord-Ouest nous avons eu à pourvoir au transport de la maille de Winnipeg à Edmonton, 900 milles; mais c'est tout à fait une exception que la création d'une longue route tout d'un coup. Celles qui existent ont été ouvertes depuis longtemps. Il y en avait une dans la Nouvelle-Écosse, de Halifax à Sydney, mais elle a été remplacée par le chemin de fer. D'autres font encore le service de Halifax à Bridgewater, et de là à Shelburne et à Yarmouth. Nous en avons comparativement peu à présent, grâce au service des chemins de fer.

5705. Vous enquêrez-vous généralement de la nécessité des nouveaux bureaux de poste qu'on vous demande?—Oh! certainement. Quand nous recevons la requête, nous recourons à l'inspecteur du district pour tous les renseignements relatifs à la localité. L'inspecteur fait rapport que le bureau coûtera tant, desservira tant de personnes et tel circuit, et donnera un revenu de \$10, \$20 ou \$50, selon le cas. Nous savons alors ce qu'on devra payer au maître de poste, et nous avons à en peser les avantages et les désavantages. Ces demandes sont généralement considérées avec impartialité.

5706. Vous pensez que les routes par diligence sont généralement courtes et pour le bien public?—La plupart sont ainsi. Les députés de la chambre basse s'occupent de ces choses comme de toute autre car leurs intérêts locaux en sont souvent affectés.

5707. Est-il utile que les employés signent le livre de présence lorsqu'ils s'absentent du bureau dans un but quelconque?—Je ne voudrais pas l'exiger dans ma division. Je ne pense pas que cela serait avantageux. Une personne qui surveille bien son personnel peut le contrôler sans recourir à de telles restrictions. Je ne suis pas disposé non plus à accorder beaucoup de confiance à mon personnel. Je pense qu'une surveillance active est supérieure à ces restrictions mécaniques, quoique parmi un grand nombre de commis elles peuvent devenir nécessaires.

5708. Que pensez-vous des heures de bureau?—Elles sont à peu près ce qu'elles doivent être—de 9.30 à 4.

5709. Accorderiez-vous une heure pour le lunch en sus?—Volontiers.

5710. Et vous fermeriez les bureaux?—Oh! non; cela ne se ferait pas dans ma division, ainsi j'ai fait en sorte que trois ou quatre commis restent toujours au bureau. Le surintendant des mandats-poste préfère, au contraire, qu'ils sortent tous en même temps, à l'heure du lunch, pour aérer et pour l'uniformité des sorties et des entrées.

5711. L'Acte des pensions est-il nécessaire au service public?—Je le pense. Il est assez difficile de se débarrasser des fonctionnaires que l'âge rend incapables; mais la difficulté serait encore plus grande s'il n'y avait pas d'Acte des pensions. C'est un avantage pour le service, mais considéré au point de vue des autres citoyens on pourrait soulever des objections.

5712. Voudriez-vous restreindre son action à certaines classes dans le service public, ou le préférez-vous aussi général qu'il est à présent?—Je n'ai jamais pensé qu'une restriction serait souhaitable. Il ne devrait s'appliquer qu'aux employés permanents, et à ceux qui, durant plusieurs années, ont contribué au fonds de retraite.

5713. Tous les employés dans le ministère des postes, soit courriers sur chemins de fer, soit facteurs, sont des fonctionnaires permanents payés à l'année ?—Oui.

5714. Savez-vous que ce n'est pas ainsi en Angleterre où ils sont payés à la semaine et sujets à être démis en aucun temps ?—Je l'ignorais. Le travail du facteur est très recherché. Nous pouvons en avoir en abondance au salaire que nous payons à présent.

5715. Y a-t-il un rapport sur leur efficacité lorsqu'ils reçoivent une augmentation annuelle ?—Oui, comme tous les autres fonctionnaires. On exige un rapport avant de la leur accorder. Dans tous les cas le rapport doit comporter que l'augmentation est dans l'intérêt public et la signature du maître de poste est nécessaire pour qu'elle soit donnée.

5716. Pensez-vous que les personnes faisant un travail manuel comme les facteurs et courriers sur chemins de fer devraient recevoir un salaire annuel comme celles qui font un travail de bureau ?—Je ne vois pas de raison pour qu'il en soit autrement, vu que leur travail dure régulièrement toute l'année. Nous avons dans les bureaux de poste des surnuméraires qui ne reçoivent pas de salaire annuel.

5717. Vous en avez très peu ?—Bien peu.

5718. Généralement vos employés sont payés à l'année ?—Oui.

5719. Et ils deviennent par conséquent une charge pour le fonds de retraite ?—Je ne vois pas quel avantage on retirerait de leur exclusion.

5720. Vous savez que les gardiens dans les pénitenciers, par exemple, ont une gratification d'un mois de salaire pour chaque année de service. Ne serait-il pas préférable d'avoir un nombre moindre d'employés permanents et de leur donner une gratification lors de leur retraite plutôt qu'un grand nombre à des salaires fixes à qui l'on paie des pensions lorsqu'ils quittent le service ?—Je n'ai pas assez réfléchi sur ce point pour donner une opinion de quelque valeur. Je l'étudierai, cependant.

5721. Que pensez-vous de l'adaptation d'un système d'assurance à la pension ?—Je le désapprouve complètement.

5722. Dans les cas de démission volontaire ou forcée, la retenue devrait-elle être remboursée ?—Je ne pense pas que l'employé y ait droit dans l'un ou l'autre cas.

5723. Les places de maîtres de poste dans les villes, et d'inspecteurs de bureaux de poste sont des nominations politiques ?—Oui.

5724. Les récompenses dans votre département devraient-elles être accessibles aux employés ?—Je le préférerais. J'ai vu avec peine l'amendement de la loi qui excluait les inspecteurs de bureaux de poste des dispositions de l'Acte. Je pense qu'il est et sera toujours préjudiciable au service.

5725. Pensez-vous que les places de maître de poste dans les villes et d'inspecteur de bureaux de poste devraient être accessibles aux commis de votre département ?—Ce serait préférable au point de vue général.

5726. Pensez-vous qu'il serait judicieux quelquefois de transférer des employés du service intérieur au service extérieur ? Cela se fait de temps en temps. Je pense que cela ne devrait se faire que pour des motifs d'intérêt public.

5727. Pensez-vous que cela soit avantageux dans les intérêts du service public ?—Il en est ainsi quelquefois, et aussi il est sage de renforcer le service aux quartiers généraux en y amenant un homme qui a fait preuve de capacité dans le service extérieur.

5728. Est-il judicieux de favoriser le service extérieur par la nomination d'un commis capable à la charge d'un bureau de poste ?—Certainement.

5729. Vous savez qu'en Angleterre un homme fut envoyé de Saint-Martin le Grand pour prendre la direction du bureau de poste à Birmingham ?—Je le sais.

5730. Pensez-vous qu'il serait bon d'adopter ce système ici ?—Je pense que cela réussirait.

5731. Avez-vous d'autres remarques ou suggestions à faire à la commission ?—Si j'avais à faire une remarque générale, ce serait que le service souffre beaucoup du

manque d'intelligence. Si on pouvait trouver quelques moyens d'éclairer ceux qui dirigent le service beaucoup d'économie en résulterait.

5732. A quoi attribuez-vous ce manque d'intelligence ? Consiste-t-il dans la manière de faire les nominations ?—Je ne sais à quoi l'attribuer. Je pense que, non les jeunes commis, mais pour dire la vérité, une classe d'employés plus élevée n'y est pas étrangère. Il existe un grand manque d'uniformité dans les méthodes suivies dans les différents bureaux, et il me semble que si une commission les visitait, elle pourrait trouver ça et là quelque chose que l'on introduirait ailleurs avec avantage et recommander l'adoption forcée partout de la même méthode. Si le premier ministre nomme, comme il en a l'intention, un inspecteur du service, cet officier aurait à visiter souvent les départements de manière à se familiariser avec les méthodes suivies dans chaque, comparer un bureau à un autre, et découvrir les meilleures manières de transiger les affaires. Il pourrait voir alors là où le travail est bien fait, là où la méthode suivie est trop primitive ou ridicule, là où le but n'est pas atteint aussi bien que possible, et il pourrait remarquer les défauts et indiquer les remèdes. Je crois que si on pouvait trouver une personne compétente pour cette position elle réussirait dans une couple d'années à améliorer beaucoup les méthodes des départements. J'ai souvent eu occasion de remarquer moi-même ce manque d'intelligence dans la manière de travailler dans les différentes classes du service. Il semble, dans quelques cas, que la personne saisie d'une affaire, ne sent pas la nécessité de s'éclairer pour la mener à bonne fin.

5733. Quelles qualités devrait posséder cet officier ?—Je pense qu'il devrait être choisi, s'il est possible, parmi les employés du service civil, pour qu'il fût d'abord familier avec les méthodes officielles en usage. Il devrait être instruit, quelque peu versé dans les chiffres, et avoir démontré sa connaissance de bonnes méthodes d'affaires. Il est important, selon moi, qu'il soit bien au fait de la correspondance officielle, qui, à présent, est faite de toute manière. J'ai été surpris quelquefois de voir quels documents étaient signés par de hauts fonctionnaires; les choses sont obscures et incomplètes. Vous recevez une lettre qui en appelle une autre de votre part, demandant des explications. Je sais que je m'expose à la critique en parlant ainsi. Toutefois, je suis bien prêt à soumettre à la commission ou à d'autres personnes dignes de confiance toute la correspondance de mon bureau, pour qu'on juge de la manière dont elle est conduite. A mon avis une lettre officielle doit être jusqu'à un certain point aussi claire qu'un bref: tous les faits essentiels doivent y être mentionnés pour figurer au dossier, et afin que l'affaire soit parfaitement comprise sans qu'il faille recourir aux ressources de l'argumentation ou aux conjectures de l'imagination. Les principes scientifiques sont applicables aux travaux du gouvernement aussi bien qu'à autre chose, et nous voulons que ces principes soient appliqués, à l'avenir, plus généralement qu'ils ne le sont aujourd'hui.

MINISTÈRE DES POSTES.

Bureau du secrétaire.

Nom.	—	Salaire.
<i>(4) Commis de première classe.</i>		\$
J. Plunkett	Division des timbres	1,800
C. Falconer	Premier bureau	1,600
A. W. Throop	do	1,550
G. H. Hargrave	do	1,500
<i>(9) Commis de deuxième classe.</i>		
H. G. Dunlevie	Division des timbres	1,400
C. J. Higgins	do	1,400
J. M. O'Leary	Premier bureau	1,400
E. P. Stanton	do	1,400
C. Pope	do	1,300
F. G. Moon	do	1,300
E. Daubney	Division des timbres	1,250
J. H. Brown	Premier bureau	1,250
B. M. Northrop	do	1,200
<i>(19) Commis de troisième classe.</i>		
D. A. C. Macdonald	Division des timbres	1,000
P. B. Powell	do	800
A. Lampman	Premier bureau	850
E. L. Taylor	Division des timbres	800
E. Bunel	Premier bureau	800
W. Alford	Division des timbres	800
K. Merrick (Mlle)	Premier bureau	700
L. Robinson (Mlle)	do	700
J. Seymour (Mlle)	do	700
F. C. Anderson	do	700
G. H. Parish	Division des timbres	700
P. D. Bentley	do	600
K. T. Waddell (Mlle)	Premier bureau	650
H. S. Stewart (Mlle)	do	600
W. J. Beatty	do	500
E. Taché (Mlle)	do	450
M. T. Duhamel (Mlle)	do	600
M. J. Finn	Division des timbres	650
E. Holmes (Mlle)	Premier bureau	400
<i>(3) Messagers.</i>		
M. Bennett	Premier bureau	500
J. Todd	do	500
D. Courtney	do	500
<i>(4) Emballeurs.</i>		
S. Greenfield	Premier bureau	500
T. A. Caffaratti	Division des timbres	500
J. Bradley	do	500
W. H. Pearce	do	480
<i>(2) Commis surnuméraires.</i>		
B. M. Munro (Mlle)	Premier bureau	400
L. Merrick (Mlle)	do	400
<i>(2) Messagers surnuméraires.</i>		
D. Courtney	Premier bureau	300
T. Chandler	do	400
<i>(1) Emballeur surnuméraire.</i>		
G. T. Sagala	Division des timbres	300

Rapport mensuel de la conduite et des services des commis et autres personnes employées dans le bureau du secrétaire du ministère des postes, durant le mois de décembre 1891.

Nom.	Rang ou classe.	Les devoirs qu'il a remplis durant le mois.	S'il s'est absenté durant le mois, et si oui, pendant combien de temps et pour quelle raison.
<i>Correspondance et établissement.</i>			
C. Falconer.....	Com. de 1re classe	Ayant charge de la correspond. générale.	Pas absent.
A. W. Throop.....	do	Ayant charge des dossiers de lettres perd. et de certaines divisions de correspond.	do
G. H. Hargrave.....	do	Etablissement de nouveaux bur. de poste.	25, permis.
J. M. O'Leary.....	Com. de 2e classe.	Endosse les lettres générales, et aide à la correspondance	Pas absent.
E. P. Stanton.....	do	Sténographe du sous-maître général des postes	do
C. Pope.....	do	Nommant aux pl. vac. de maît. de poste.	do
F. G. Moon.....	do	Tient le registre des rap. des inspecteurs des postes, et fait de la correspondance	
J. H. Brown.....	do	Nominations du personnel du départem.	Du 1er au 7, malade.
B. M. Northrop.....	do	En charge des cautionnements, et des rapports d'énumération	Du 29 au 31, permis.
A. Lampman.....	Com. de 3e classe.	Correspondance	Pas absent.
E. Bunel.....	do	Aide à M. Brown.....	do
K. Merrick, Mlle.....	do	En charge de docum. en suspens, jusqu'à des nominations à faire, et de la correspondance s'y rattachant.	Du 12 au 14, absent.
L. Robinson, Mlle.....	do	Rapports de copistes et d'énumérateurs.	Pas absent.
J. Seymour, Mlle.....	do	Copie, et endos	do
F. C. Anderson.....	do	Aide de M. Throop.....	26, malade.
K. T. Waddell, Mlle.....	do	Enregistre les lettres générales et donne la main à la correspondance	Du 14 au 19, malade.
H. S. Stewart, Mlle.....	do	Aide M. Brown.....	26, permis.
W. J. Beatty.....	do	Aide à la recherche des lettres perdues.	17 et 18, malade.
E. Taché, Mlle.....	do	Copiste, fait l'index, aide M. Throop...	Pas absent.
M. T. Duhamel, Mlle.....	do	Presse les lettres et expédie la correspondance	2 et 3, malade.
E. Holmes, Mlle.....	do	Garanties des maîtres de poste.....	Pas absent.
M. Bennett.....	Messageur	Messageur en chef.	7, malade.
J. Dodd.....	do	Messageur	
D. Courtney.....	do	do	
S. Greenfield.....	Emballleur	En charge d'un magasin	
<i>Personnes employées temporairement.</i>			
B. M. Munro, Mlle.....	Com. surnuméraire	Aide à M. Brown, et enregistre les rapp. des facteurs de la poste	Pas absent.
L. Merrick, Mlle.....	do	Rapports d'énumération	do
D. Courtney.....	Messageur surnum.	Messageur	
T. Chandler.....	do	do	
<i>Division des timbres.</i>			
J. Plunkett.....	Com. de 1re classe	Surveillant général de tout l'ouvrage de cette division	14, malade.
H. G. Dunlevie.....	Com. de 2e classe.	Aide un peu partout.	Pas absent.
C. J. Higgins.....	do	Licences de timbres.	do
E. Daubney.....	do	Compilation de timbres émis et correspondance ordonnée	do
D. A. C. Macdonald.....	Com. de 3e classe	Garde des timbres émis (par regist.) 3e et 4e émiss.	do
E. L. Taylor.....	do	do	Du 28 au 31, permis.
W. Alford.....	do	do	Du 10 au 23, permis.
G. H. Parish.....	do	do	Pas absent.
P. D. Bentley.....	do	do	do
M. J. Finn.....	do	do	do

Rapport mensuel de la conduite et des services des commis et autres personnes employées dans le bureau du secrétaire du ministère des postes, durant le mois de décembre 1891.

Nom.	Rang ou classe.	Les devoirs qu'il a remplis durant le mois.	S'il s'est absenté durant le mois, et si oui, pendant combien de temps et pour quelle raison.
<i>Division des timbres—Fin.</i>			
P. B. Powell.....	Com. de 3e classe.	Divers	21, malade.
T. A. Caffarati.....	Emballeur.....	Emballage.....	
J. Bradley.....	do	do	
W. H. Pearce.....	do	do	
<i>Employés surnuméraires.</i>			
G. T. Sagala.....	Emballeursurnum.	Emballage.....	

W. LESUEUR,
Secrétaire.

OTTAWA, 2 janvier 1892.

AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL.

MESSIEURS,—Je vous suis reconnaissant de la permission que vous me donnez de vous faire un exposé franc et complet de mes opinions au sujet de la réforme du service civil. Il y aura bientôt trente-six ans que je suis au service du gouvernement du Canada, sans interruption aucune, et partant, j'ai lieu de croire que ma longue expérience peut me permettre de parler avec une certaine autorité de certaines questions se rattachant à ce sujet, et qu'on peut avoir raison de s'attendre, de ma part, que je profite de cette circonstance pour fournir, suivant mes moyens, mon contingent d'informations et de suggestions en vue d'aider le gouvernement dans son projet d'améliorer l'organisation, d'augmenter l'efficacité d'élever le caractère du service civil canadien. Étant admis que le gouvernement et le public, en général, sont désireux d'atteindre ces divers résultats, je me dispenserai de faire des excuses pour les observations un peu trop libres que je pourrai faire.

Il y a deux influences principales qui sont de nature à nuire à l'efficacité du service civil dans un pays comme le nôtre, et ces deux influences sont l'officialisme et la politique. Le seul bien que chacune d'elles puisse faire c'est de susciter plus ou moins l'envie de l'autre. Parfois l'officialisme oppose une barrière aux envahissements de la politique, et parfois la politique réussit à faire sortir l'officialisme de ses ornières. Nous voudrions voir substituer à toutes deux une application honnête des méthodes d'affaires au service. J'entends par officialisme, l'esprit de routine, l'esprit qui sait à peine distinguer l'utile de l'inutile dans les travaux du gouvernement, l'esprit qui s'entiche de la machine administrative plutôt que de s'occuper des intérêts publics qu'elle est censée servir, l'esprit qui voit dans tout changement un danger tout au moins un ennui et qui préfère les abus aux innovations.

Inutile de définir la politique; nous en sommes pour ainsi dire entourés et nous savons ce qu'en vaut l'aune. Nous nous bornons à étudier comment l'intention de la politique affecte le service public. Elle l'affecte de bien des manières:

1. En encombrant les bureaux d'employés inutiles.
2. En introduisant dans le service, à certains moments, des personnes incapables ou autrement inutiles.

3. En intervenant dans la marche des promotions.
4. En intervenant dans l'exercice d'une discipline nécessaire.

En nuisant au cours régulier de la procédure départementale.

Voilà quels sont les vices principaux de quelques-uns d'entre eux. Les vices secondaires (dans le sens de dérivatifs) consistent dans l'effet moral qu'ont sur le service en général ces attaques, si on peut les qualifier ainsi, contre l'intégrité de son organisation et de ses méthodes. Comment exiger de l'application dans un bureau encombré ? Comment maintenir une bonne qualité d'ouvrage quand quelques-uns sont évidemment inaptes au service ? Comment maintenir à un haut degré le moral du service quand on joue avec la justice ? Comment un fonctionnaire qui n'est pas censé être un partisan politique aura-t-il la plus grande somme possible de respect de lui-même s'il est forcé, ou se croit forcé d'agir comme un partisan ? Et quel effet, croit-on, doit avoir sur ce sous-ministre ou le chef d'un service le fait qu'on l'invite à signer des certificats qu'il ne saurait signer de bonne foi, et quel effet doit résulter vraisemblablement pour les employés en général de la conscience qu'ils ont que ces choses se font, quand ce ne serait qu'occasionnellement ? Le service public se fait, mais ces choses n'y sont pour rien ; et il ne se fait pas comme il se ferait si ces choses n'existaient pas.

Nous sommes censés avoir dans ce pays le système anglais d'un service permanent. Nous ne sommes pas censés être partisans comme les employés supérieurs du service civil des États-Unis qui vont et viennent avec un personnel administratif. Nous ne sommes pas censés faire un travail politique pendant les heures de bureau. Strictement parlant, il n'y a, ou il ne devrait y avoir qu'un homme politique dans chaque département—le ministre—à moins qu'on ne veuille compter son secrétaire particulier pour un second. Le sous-chef d'un département n'est pas censé être un fonctionnaire politique, et il est injuste et presque cruel à mes yeux qu'on insiste pour lui donner ce caractère. Ses fonctions—si mon expérience de 36 années m'a mis en mesure de bien saisir la question—sont de fournir à son ministre des renseignements complets et exacts sur toute question relevant du département que le ministre peut être appelé à décider, et de conseiller le ministre dans l'intérêt public. Son rôle ne consiste pas à suggérer au ministre les voies et moyens de tirer un parti politique de telle ou telle éventualité non plus qu'à couvrir de sa recommandation des choses qui ne sont utiles qu'à un point de vue politique. Il consiste à protéger son ministre contre toute erreur, dans la mesure du possible ; et si, à un moment donné, le ministre veut agir contrairement à son avis, de s'effacer et de laisser la chose se faire d'après l'autorité du ministre, et non d'après la sienne. Si, dans un but politique, il y a quelque chose à faire en dehors du cours ordinaire des choses, le ministre, qui en recueille l'avantage devrait en porter la responsabilité, et non pas le sous-ministre qui n'y est nullement intéressé ni dans un sens ni dans l'autre.

Le moyen qu'on propose généralement pour remédier aux abus ci-dessus mentionnés est l'adoption du système anglais des examens de concours, mais il est manifeste que ce système n'atteindrait pas le mal particulier décrit en dernier lieu. Les nominations dans le service pourraient être faites de la façon la plus irréprochable, et cependant on pourrait continuer à exercer une pression politique sur les employés supérieurs des divers départements, et en particulier sur les sous-ministres. Par conséquent, ce qui me paraît clair, c'est que, si le gouvernement et le parlement veulent rendre impossibles à l'avenir des abus comme ceux qui de l'aveu de tous ont existé dans le passé et qui, dans l'opinion générale, ont donné lieu à l'octroi de la commission en vertu de laquelle vous agissez, il n'y a rien d'aussi important que d'établir, de confirmer et de garantir par tous les moyens possibles le caractère indépendant et non politique des sous-ministres. Comme je l'ai donné à entendre cela n'empêchera pas les ministres d'assumer une responsabilité s'ils le désirent ; cela les empêchera seulement de mettre de l'avant leurs sous-ministres pour se justifier de choses qui virtuellement ont été faites d'après leurs ordres.

Quant au système des examens de concours, je n'y suis pas très favorable, comme le prouve le témoignage que j'ai donné devant vous. Nous recevons aujourd'hui dans le service tel que constitué un très grand nombre de bons employés, et

pour ma part je me contenterais parfaitement de recevoir comme aujourd'hui les nominations de la main des hommes politiques, pourvu seulement que ces nominations soient faites dans les conditions voulues de publicité et de responsabilité. Le service civil est le service public, ce n'est pas le service d'un parti et le public a le droit de savoir à la fois quels sont ceux qui entrent à son service et sur la recommandation de qui ils y entrent. Une publicité régulière est le remède direct à bien des maux. Si l'on veut supprimer les abus il faut mettre fin aux tours de passe-passe et aux cachotteries de toute espèce. Tout cela ne devrait entrer pour rien dans le service public d'un pays libre. Dans mon témoignage on trouvera d'autres remarques au sujet du système des examens de concours. Il me semble que les gens ont plus de chance sous l'opération du système actuel, ou du moins qu'ils en auraient davantage s'il était administré comme il convient. Un homme politique désire naturellement faire des recommandations populaires; et comme il choisit ses candidats à droite et à gauche parmi ses commettants, il est en mesure de nous donner une meilleure moyenne d'intelligence générale que celle que nous obtiendrions si nous ne choissions que les étoiles qui brillent d'un éclat particulier dans la salle des examens. Nous avons besoin dans le service, de personnes de condition ordinaire, pourvu seulement qu'elles répondent à certaines exigences sous le rapport de l'instruction, de la réputation et de la santé; et en choisissant ses candidats à droite et à gauche et en faisant briller la perspective d'une nomination sujette à la condition que le candidat subisse l'examen requis, un homme politique, en sus des autres choses utiles qu'il est en son pouvoir de faire, peut aider à la cause de l'instruction populaire.

Sous l'opération de la loi actuelle du service civil, avant que les examinateurs du service civil puissent admettre un candidat aux examens, il faut qu'on leur fournisse des certificats de santé et de bonne réputation. La loi, cependant, ne donne pas la formule de ces certificats et n'impose pas de pénalité pour l'octroi de certificats faux ou basés sur une connaissance insuffisante. Il y aura lieu, je crois, de prendre ces choses en considération la prochaine fois qu'on modifiera l'acte.

En ce qui concerne les nominations nouvelles, j'ai pris dans mon témoignage une position très tranchée. Le service ne devrait se développer qu'à mesure que le travail à exécuter devient plus considérable, et on ne devrait accorder d'aide supplémentaire qu'à la demande des chefs du service intérieur et sur preuve concluante qu'elle est nécessaire. La demande devrait venir, comme je l'ai fait remarquer, du premier commis ayant la direction d'un certain service dans le département et il devrait être obligé de discuter la question avec le sous-ministre qui serait tenu d'exiger la preuve rigoureuse que l'aide supplémentaire est réellement nécessaire. La demande devrait ensuite être soumise au ministre, qui à son tour inviterait le sous-ministre à expliquer pourquoi l'aide supplémentaire est nécessaire. A l'heure qu'il est, on impose parfois des commis inutiles à des chefs de service contre le gré de ces derniers. Strictement parlant, il n'en devrait pas être ainsi, même sous l'opération de la loi actuelle, qui décrète que, si une aide supplémentaire devient nécessaire, le sous-ministre en informera le ministre. Ce qui arrive en réalité c'est que le ministre informe le sous-ministre qu'il désire nommer quelqu'un et que le sous-ministre fournit un certificat à l'effet que les services de ce quelqu'un sont nécessaires. Ma prétention est qu'on ne devrait pas agiter la question d'une nouvelle nomination jusqu'à ce que la demande en ait été faite par le premier commis qui a réellement besoin des services du nouveau commis. Naturellement, on ne saurait nommer plus de commis qu'il n'y a de crédit voté pour les payer ou qu'on ne puisse payer comme commis temporaires à même le fonds des dépenses imprévues du département; mais comment les estimations sont-elles préparées? Ne devrait-on pas fournir à la commission du Trésor la preuve positive que les estimations soient préparées avec toute l'économie compatible avec l'efficacité du service.

Quant aux promotions, tout ce qu'il convient d'en dire, c'est qu'elles devraient être réglées exclusivement par des considérations départementales. Quand les amis d'un employé s'emploient auprès d'un ministre pour exiger la promotion d'un employé qui ne serait pas promu à raison de son propre mérite ou déranger l'ordre

de promotion régulière des divers commis, cela a un mauvais effet sur le service. L'employé promu par suite d'une pression se sent jusqu'à un certain point indépendant des règles ordinaires du département, et les employés sur le dos desquels on a passé pour permettre à un favori de monter plus haut se sentent blessés et découragés.

La bonne organisation d'un département comporte une bonne répartition du travail et de la responsabilité parmi les membres du personnel conformément à la position relative de chacun. Un département n'est pas bien organisé quand un premier commis exerce les fonctions d'un subalterne, ou un subalterne les fonctions d'un premier commis ; ou quand les commis d'une classe exercent les fonctions d'une classe différente. Un département n'est pas bien organisé quand il y a incertitude sur la division de la responsabilité. Un département n'est pas bien organisé quand la discipline y est relâchée ou variable. La loi actuelle du service civil prévoit (voir l'article 6) une nouvelle classification du service de temps à autre, et cette classification devrait certainement avoir lieu au moins une fois par cinq ans.

Un obstacle à l'efficacité du service, c'est que des employés qui sont arrivés au maximum de leur classe et qui n'entrevoient pas beaucoup de chances de promotion à une classe plus élevée, si tant est qu'ils en entrevoient, perdent quelquefois tout leur zèle et toute leur énergie. Cela a lieu plus fréquemment au maximum de la deuxième classe qu'à celui de la troisième ou de la première, et l'enseignement qu'il faut en tirer, c'est que nous devrions exercer une grande prudence dans l'admission des employés dans la deuxième classe. Un employé ne devrait être promu à cette classe que parce que,—indépendamment du fait qu'il a subi l'examen de promotion requis—il a fait preuve d'aptitudes distinctes pour un travail supérieur et qu'il a d'autre part déployé des qualités qui promettent d'en faire un homme utile dans une position plus élevée. Pour empêcher cette dégénération par suite d'un manque d'intérêt, on pourrait décréter qu'un commis qui, une fois au maximum de sa classe, ne se tient pas à un niveau satisfaisant d'efficacité, verra ses appointements diminués de \$50 par année jusqu'à ce qu'il donne de nouveau la preuve qu'il comprend les devoirs de sa position.

Aujourd'hui il arrive souvent que l'employé de plus vieille date dans une classe, ne se met pas dans les conditions voulues pour être promu, tandis que des employés de plus fraîche date dans la même classe se sont mis dans ces conditions. Dans les cas ordinaires, l'employé qui retarde ainsi de prendre qualité court le risque d'être négligé, et souvent ces employés ont été négligés. Il y a eu des cas, cependant, dans lesquels la nomination d'un titulaire à une position vacante dans une classe supérieure a été retardée pour permettre à un employé retardataire de prendre qualité, bien que des employés ayant qualité fussent dans le temps disponibles. Je proposerais qu'un employé perde le bénéfice de son ancienneté dans sa classe s'il ne prend pas qualité en même temps qu'un employé de date plus récente et s'il laisse passer l'examen annuel suivant sans se présenter. C'est-à-dire que je ne mettrais pas l'employé de fraîche date au-dessus du vieil employé pour le simple fait que le premier a subi avec succès un examen que le dernier n'a pas subi avec succès, n'a peut-être pas subi du tout ; mais si, à l'examen annuel suivant, l'employé de plus vieille date négligeait encore une fois de prendre qualité, je mettrais alors l'employé de date plus récente qui a pris qualité, au-dessus de lui dans la classe et je considérerais que celui-ci a droit d'être promu plus tôt. Je suis persuadé qu'une disposition de ce genre aurait pour effet de mettre beaucoup d'employés sur le qui-vive plus qu'ils ne le sont actuellement.

J'ai vu avec regret adopter, il y a quatre ou cinq ans, un bill à l'effet d'exempter tous ceux qui étaient entrés dans le service antérieurement à 1882 de la nécessité de subir un examen en matière d'études comme une des conditions de la promotion. Le but que l'on voulait manifestement atteindre par ce moyen était de soustraire les employés âgés à une obligation qui devait naturellement être plus lourde pour eux que pour les jeunes employés dans la mémoire desquels les connaissances acquises aux écoles étaient plus fraîches. Mais si tel était le but que l'on poursuivait, on n'avait pas besoin de donner au bill une portée aussi générale. On aurait pu décréter, disons, qu'aucun employé âgé de plus de 45 ans qui était entré dans le service anté-

rièvement à 1882 (date de l'adoption du bill du service civil) ne serait tenu de subir pour les fins de sa promotion un examen en matière d'instruction, mais comme question de fait, le bill exemptait, non seulement ces employés mais encore tout jeune employé qui était entré dans le service antérieurement à 1882, d'avoir jamais à faire preuve dans un examen d'aptitudes au point de vue de l'instruction pour une position plus élevée à laquelle il pouvait aspirer; tandis que les jeunes employés (et autres) qui sont entrés après 1882, sont obligés de faire preuve de ces aptitudes à tout examen de promotion. Si seulement les jeunes gens entrés dans le service avant 1882 pouvaient le savoir, le bill qu'ils ont peut-être salué avec satisfaction était tout autre chose qu'un bienfait, en ce qu'il les prive de ce qui aurait été pour eux un précieux stimulant pour les exciter à l'activité intellectuelle et qui fait profiter leurs cadets de cet avantage particulier. Je suis fortement porté à croire qu'une épreuve en matière d'instruction rattachée à la promotion est l'un des meilleurs moyens de maintenir l'efficacité du service. Ceux des membres du service qui se rappellent les quelques années écoulées avant que les dispositions primitives du bill fussent modifiées dans le sens que j'ai indiqué se rappelleront du mouvement intellectuel qui a été causé par l'introduction des conditions nouvelles exigées pour la promotion. On n'exigeait rien d'excessif sous forme d'examen en matière d'instruction; mais on en exigeait assez pour produire un résultat intellectuel bien prononcé. J'espère qu'avant longtemps on en reviendra à l'ancien ordre de choses, avec peut-être une exception en faveur des employés âgés, disons de ceux qui en 1882 faisaient déjà partie du service depuis dix ans.

Avant de passer à autre chose, je dois faire observer que l'amendement auquel j'objecte exempte précisément des examens en matière d'instruction ceux dont les aptitudes en cette matière n'avaient pas été démontrées puisqu'ils étaient entrés dans le service avant que des examens fussent requis—et qu'il impose ces examens à ceux dont les aptitudes en matière d'instruction ont été démontrées par le fait qu'ils ont subi l'examen d'admission prescrit par l'Acte du service civil.

Je me suis risqué à faire remarquer au cours de mon témoignage qu'il est possible de discerner un défaut d'intelligence dans quelques-uns des emplois supérieurs de service, comme le prouve un certain défaut de méthode dans la correspondance officielle, quelque chose d'incomplet dans les recherches officielles et en général un défaut d'adoption des moyens à la fin. Je ne veux pas en rejeter tout le blâme sur l'intrusion de la politique, mais je crois qu'on peut attribuer cela en partie à cette cause. A quoi sert il d'être logique, si votre logique est exposée à aller donner un bon jour contre l'écueil d'un intérêt politique quelconque? On ne devrait pas exiger d'un serviteur public qu'il navigue dans les bas-fonds de la politique ni qu'il fasse des sondages politiques; l'idée qu'on se fait de son rôle comporte plutôt qu'il doit suivre une direction toute simple dans les eaux sûres du devoir public. S'il était absolument libre d'en agir ainsi, j'imagine qu'on établirait à son égard un niveau plus élevé d'intelligence et d'efficacité que le niveau actuel, car alors on ne jugerait simplement que par le degré de connaissance et d'habileté dont il ferait preuve dans l'exécution de ses fonctions légitimes. Un haut fonctionnaire me parlait, il y a quelques années, avec la plus vive admiration de son ministre qui, disait-il, appuyait toujours le département contre le public. Je prétends, cependant, que ce n'est pas le moyen de développer le niveau de l'intelligence dans le monde officiel. Je préfère me représenter un ministre, non pas comme un homme qui conclut une espèce d'alliance défensive avec ses employés, mais comme un homme qui se constitue en tout temps le représentant et le champion du public et qui fait comprendre à tous ses subordonnés qu'il est, non pas dans un sens avili, mais dans un sens incontestablement noble, le serviteur du public. Les problèmes de l'administration sont nombreux et complexes. Le fait est que le service civil est une profession dans laquelle une grande somme d'aptitudes peut être très utilement employée; mais un homme capable, s'il a du caractère, de même que des aptitudes, se décourage quand il voit qu'on exige de lui qu'il mette ses talents au service de fins autres que le bien public. J'ai dit tout à l'heure que le défaut d'intelligence dans le service public ne pouvait être attribué tout entier à la politique; mais je me sens en ce moment disposé à

retirer ces paroles, car en y réfléchissant, je ne puis discerner d'autre cause spécifique, qui tende à abaisser le niveau intellectuel dans les départements. Sans cette influence démoralisatrice, il y aurait encore des défauts d'intelligence, car la nature humaine n'est pas plus parfaite au point de vue intellectuel qu'au point de vue moral; mais la faiblesse de la nature humaine n'est pas une cause spécifique, c'est une cause générale qui doit être sous-entendue dans toutes les discussions.

En faisant la déclaration ci-dessus je me suis vu dans l'obligation, pas précisément agréable, d'insister sur les vices et non sur les mérites de notre système administratif. Mais c'est pour arriver à connaître les vices et leurs causes et les moyens possibles d'y remédier que vous avez entrepris vos investigations; et de ce que, pour aider à atteindre le but de votre enquête, j'ai parlé des vices, vous ne conclurez pas que je n'aurais pu dire beaucoup de bien de notre service en général. Personne n'apprécie plus que moi le service fidèle que font des centaines de bons employés, de même que le désir sincère de servir la cause du bien public qui anime la grande majorité de mes collègues. Je vois autour de moi dans diverses positions des employés qui s'emploient à économiser les deniers publics, à donner au public un service efficace et satisfaisant, à accomplir promptement et bien toutes les obligations qu'on leur impose. Je pourrais aussi témoigner de l'excellence des principes généraux appliqués à l'administration des ministères, car les cas dans lesquels on s'est écarté du droit sentier de la procédure départementale sont, après tout, exceptionnels. Tous ceux qui s'imagineraient que les exigences politiques contrôlent toujours l'action des ministères se tromperaient beaucoup plus profondément que celui qui s'imaginerait qu'elles n'en font jamais rien. Mes recommandations pratiques ont :—

1. Un meilleur mode appliqué aux nominations nouvelles, tel qu'exposé en partie ci-dessus de même que dans mon témoignage.

2. Une plus grande sévérité appliquée aux promotions.

3. Des dispositions spéciales pour diminuer les appointements de même que pour les élever.

4. L'adoption d'une disposition à l'effet de garantir une plus grande indépendance aux sous-ministres.

5. Qu'on fournisse tous les ans au parlement certains renseignements qu'on ne lui fournit pas aujourd'hui, relativement aux nouvelles nominations, aux recommandations sur lesquelles on s'est basé pour les faire et au nombre de congés accordés pendant l'année.

6. Qu'on rende les premiers commis responsables avec les sous-ministres, de la préparation des estimations, en ce qui concerne leurs services respectifs.

Tels sont les principaux points, mais j'ai annexé à la présente déclaration un certain nombre de réclamations que je prends la liberté de faire relativement aux modifications à apporter à l'Acte du service civil. Tout ce que j'en puis dire, c'est qu'elles se recommandent à mon jugement particulier.

La communication ci-dessus vous est faite, messieurs, sous le sceau du secret officiel. Elle ne sera pas publiée par moi; et c'est à vous, par conséquent, qu'incombera le soin de lui donner telle publicité que vous jugerez opportune, ou d'en disposer de toute autre façon, suivant que vous le déciderez dans votre discrétion.

Je suis, messieurs,

Votre très dévoué,

(Signé)

W. D. LESUEUR

Ottawa, 4 février 1892.

MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'ACTE DU SERVICE CIVIL.

17. *Loi actuelle.*—Une position de commis de première classe ne sera créée que par arrêté ministériel, adopté sur le rapport du sous-ministre et ayant reçu l'assentiment du chef du ministère, dans lequel seront exposées les raisons de la création de l'emploi, et après que le traitement qui s'y rattache aura été voté par le parlement.

17. *Modification proposée.*—Une position de commis de première, deuxième ou troisième classe, ou de commis temporaire, ou un emploi permanent ou temporaire ou inférieur à celui de commis, ne sera créé que par arrêté ministériel, adopté sur la recommandation du chef du ministère, spécifiant le service, la division ou le bureau du département pour lequel la nouvelle nomination est nécessaire, et transmettant un rapport adressé par le premier commis ayant la direction de tel service, division ou bureau, au sous-ministre et approuvé par ce dernier, dans lequel seront exposées en détail les circonstances qui, dans son opinion, rendent cette nomination nécessaire et la nature des fonctions qui s'y rattachent—pourvu toujours que, si la nomination ne se rattache à un service particulier du ministère et ne tombe sous aucun contrôle autre que celui du sous-ministre, ce fait soit mentionné dans la recommandation du chef du ministère; et un rapport adressé par le sous-ministre au chef du ministère et approuvé par celui-ci pourra dans ce cas remplacer le rapport fait dans les cas ordinaires par le premier commis.

19. Une position de deuxième classe ne sera créée que par arrêté ministériel, adopté sur le rapport du sous-ministre et approuvé par le chef du ministère, dans lequel seront exposées les raisons de la création de cet emploi, et après que le traitement qui s'y rattache aura été voté par le parlement.

19. Comme à 20.

20. Le minimum des appointements d'un commis de deuxième classe sera de \$1,100 par année, avec une augmentation annuelle de \$50 jusqu'au maximum de \$1,400.

20. Comme à 22.

21. Une position de commis de troisième classe, ou l'emploi de messenger, d'em-paqueur ou d'assortisseur sera créé par arrêté ministériel adopté sur le rapport du sous-ministre et approuvé par le chef du ministère, dans lequel seront exposées les raisons de la création de l'emploi, et après que le traitement qui s'y attache aura été voté par le parlement.

21. Comme à 23, en insérant le mot "copiste" avant "messenger."

22. Le minimum des appointements d'un commis de troisième classe sera de \$400 par année, avec une augmentation annuelle de \$50, jusqu'au maximum de \$1,000.

23. Le minimum des appointements d'un messenger, d'un em-paqueur ou d'un assortisseur sera de \$300 par année, avec une augmentation annuelle de \$30 jusqu'au maximum de \$500.

29. Sauf les dispositions contraires contenues dans le présent acte, aucune nomination ne sera faite pour l'une ou l'autre des divisions du service civil, à moins que la personne nommée n'ait subi un examen, qui sera de deux sortes. Le premier un examen "préliminaire" en vue de prendre qualité pour les nominations suivantes: Messagers dans l'une ou l'autre des divisions, portiers, assortisseurs, em-paqueurs, facteurs, agents de transport de la malle, employés préposés à la levée des boîtes, douaniers, sous-inspecteurs des poids et mesures, copistes temporaires et tels autres employés d'un grade inférieur que déterminera le gouverneur en conseil. Le second ou examen d'aptitudes, en vue de prendre qualité pour les nominations aux emplois suivants: commis de troisième classe dans la première division; commis de troisième classe, et préposé au débarquement en garde-claf dans la deuxième division du service des douanes; commis de troisième classe et employés de l'accise dans la deuxième division du service du revenu intérieur; commis de troisième classe, commis du transport de la malle sur voie ferrée et sur mer et employés de la deuxième division dans le service des postes. Mais rien de contenu dans le présent article ne sera interprété comme empêchant les candidats de subir les deux examens, à leur option.

29. Supprimer le mot "temporaires" après "copistes." Cela permettrait au gouvernement de nommer des copistes permanents et de porter jusqu'à \$500 le chiffre de leurs appointements, un moyen d'organiser ce qui pourrait être une classe utile.

30. Personne ne sera admis soit à l'examen préliminaire soit aux examens d'aptitudes à moins d'avoir établi, à la satisfaction de la commission (a) qu'à la date fixée pour tel examen, il sera, si l'examen a trait à un emploi inférieur à celui de

troisième classe âgé de quinze ans révolus, et dans les autres cas de dix-huit ans révolus, et si l'examen a trait à un emploi dans le service intérieur du ministère, qu'il ne sera pas alors âgé de 35 ans ; (b) qu'il est exempt de toute infirmité physique et de toute maladie de nature à nuire au bon exercice de ses fonctions ; (c) que son bon caractère est de nature à le rendre apte à remplir un emploi dans le service.

30. Insérer après "quinze ans" les mots "et de pas plus de quarante-cinq," et substituer "seize" à "dix-huit" et "vingt-cinq" à "trente-cinq." Insérer aussi une disposition spéciale à l'effet que tout employé entré dans une classe inférieure âgé de plus de vingt ans ne sera pas susceptible d'être admis dans un service supérieur.

35. Chaque fois qu'il sera nécessaire de faire une nomination dans l'une des classes pour lesquelles il est décrété dans le présent Acte que les nouvelles nominations ne seront faites qu'à la suite d'un examen d'aptitudes, cette nécessité sera exposée dans un rapport adressé au chef du ministère par son sous-ministre, et après approbation de ce rapport par le chef du ministère et après que le traitement à payer aura été voté par le parlement, le chef du ministère choisira, pour épreuve, à même la liste des candidats ayant qualité, préparée par la commission, et soumettra au gouverneur en conseil le nom d'une personne propre à occuper la position vacante.

2. La personne ainsi choisie ne sera nommée employé permanent qu'après avoir fait une probation d'au moins six mois.

3. Le chef du ministère ou le sous-chef pourra, en tout temps, au cours de la probation, renvoyer un commis ou employé nommé dans son ministère.

36. Chaque fois qu'il sera nécessaire de faire une nouvelle nomination à une position quelconque au sujet de laquelle il est décrété par le présent Acte qu'une nomination nouvelle ne sera faite qu'à la suite d'examens d'aptitudes, le chef du ministère choisira, à même la liste publiée des candidats, une personne qu'il croit propre à remplir la position et en soumettra le nom au gouverneur en conseil pour approbation.

a. La probation pourra être prolongée à au delà d'un an, ou la nomination pourra être rendue permanente en tout temps après l'expiration de six mois, pourvu que la personne choisie ait donnée entière satisfaction dans l'exécution de ses fonctions. En recommandant au gouverneur en conseil la ratification d'une nomination sujette à probation, le chef du ministère mentionnera le résultat des recherches faites au sujet du caractère et de la santé de l'individu conformément aux dispositions du paragraphe c.

b. Si la conduite d'une personne nommé sous condition de probation n'est pas satisfaisante, on pourra en tout temps mettre fin à son emploi sur le rapport à cet effet adressé par le chef du ministère au gouverneur en conseil.

c. Antérieurement à ou immédiatement après la nomination d'une personne sous condition de probation, le chef du ministère obtiendra de la commission des examinateurs, copie des certificats de santé et de bon caractère décernés à telle personne et recherchera si ces certificats valent toujours et s'ils sont d'un poids suffisant pour justifier—les autres conditions étant remplies—la nomination de l'individu à un emploi dans le service public ; et les noms de toutes personnes recommandant quelqu'un à une nomination dans le service civil seront conservés dans les archives permanentes du ministère dans lequel la personne ainsi recommandée aura été nommée.

d. Aussitôt que possible après le commencement de chaque année de calendrier, le chef de chaque ministère fournira au secrétaire d'Etat une liste donnant les noms de toutes les personnes nommées à des emplois dans son ministère durant l'année précédente, ainsi que leurs positions et leurs traitements, et les noms des personnes dont il a accepté les recommandations dans chaque cas ; et le secrétaire d'Etat fera imprimer ces listes et les soumettra au parlement à sa première session suivante.

36. Nul commis sujet à probation ne restera dans le ministère plus d'un an, à moins que, à ou avant l'expiration de ce temps, le sous-ministre n'avise par écrit

le chef du ministère, que le commis est considéré par lui comme compétent à servir dans le ministère.

2. S'il est renvoyé, le chef du ministère mentionnera dans un rapport au gouverneur en conseil, les raisons de son renvoi, et on procédera de la même manière au choix d'un autre commis pour le remplacer ; et le chef du ministère décidera si le nom de la personne renvoyée sera rayé de la liste pour cause d'aptitudes au service en général, ou si on lui donnera le bénéfice d'une autre épreuve.

36. 2. Ajouter : dans ce dernier cas, la seconde période de probation ne commencera qu'à l'expiration de six mois au moins après la fin de la première période.

37. 2. Les directeurs des postes dans les villes et les inspecteurs des postes ; les inspecteurs, les receveurs et les employés du service préventif dans le département des douanes ; les inspecteurs des poids et mesures ; les sous-receveurs et les employés du service préventif dans le département du revenu de l'intérieur pourront être nommés sans examen et sans égard aux règles relatives aux promotions prescrites par le présent Acte.

37. 2. Supprimer la mention de tous les fonctionnaires mentionnés, à l'exception des directeurs des postes dans les villes et de receveurs des douanes.

38. Si une vacance etc.

38. Mentionner par qui le rapport devra être fait.

45 et 46. Intercaler entre ces deux articles un nouvel article à l'effet suivant : si une personne inférieure à une autre dans l'ordre d'ancienneté, dans une classe donnée de l'une ou l'autre des divisions du service, se met dans les conditions voulues pour être promue en subissant l'examen, et si une personne supérieure à elle dans l'ordre d'ancienneté laisse passer sans prendre qualité l'examen auquel le moins ancien a pris qualité, de même que celui de l'année suivante, leur rang relatif d'ancienneté sera changé, et le moins ancien sera inscrit avant l'autre pour toute promotion subséquente.

28. Aucun traitement ne sera payé à un membre du service civil dont la nomination ou la promotion, ou dont l'augmentation de traitement postérieur au premier jour de juillet 1882 n'ont pas été faites conformément aux dispositions de l'Acte du service civil en vigueur, à l'époque de telle nomination, promotion ou augmentation.

28. Chaque chef de ministère aura le droit de punir un fonctionnaire, commis ou autre employé coupable de mauvaise conduite au moyen d'amendes, n'excédant pas les appointements d'un mois sans suspension de service, ou de le suspendre du service et de supprimer ses appointements pendant une période n'excédant pas deux mois ; mais des peines plus sévères ne pourront être imposées que sous l'autorité d'un arrêté ministériel.

46. Un échange de positions entre deux fonctionnaires servant dans des départements différents ou dans différentes divisions au même ministère, et le fait de remplir une vacance dans un ministère par un transfert opéré d'une autre division du même ministère ou d'un autre ministère pourront être autorisés par le gouverneur en conseil sans qu'on fasse subir un examen à l'un ou à l'autre fonctionnaire ; mais tel échange de transfert sera fait sans augmentation du traitement de l'une ou de l'autre des personnes échangées ou transférées ; et nulle personne, dont l'âge à l'époque de sa nomination primitive excédait trente-cinq ans, ne sera transférée d'une division extérieure à une division intérieure.

46. Ajouter : le rang d'ancienneté des personnes employées dans le ministère ou la division auquel le transfert est opéré ne sera pas affecté à leur détriment par tel transfert, à moins qu'on n'ait fait au gouverneur en conseil un rapport à l'effet que le transfert a été opéré pour répondre à un besoin pressant du service public, auquel cas la personne transférée conservera son rang d'ancienneté dans le service et en bénéficiera.

47. Quand, par suite d'un surcroît temporaire de besogne ou pour toute autre cause, l'aide de commis temporaires devient nécessaire dans un service de la première ou de la deuxième division, le chef du ministère pourra—s'il est convaincu de l'existence de cette nécessité—choisir, sur la demande du sous-chef du ministère, à même la liste des candidats ayant qualité pour lesquels on n'a pas trouvé de vacances

jusqu'alors, le nombre des commis temporaires requis, ou, si la liste ne fournit pas telle personne, il pourra employer toute autre personne ayant qualité pour faire le service en question; mais cette autre personne ne sera pas maintenue dans cet emploi temporaire après la période au cours de laquelle un examen préliminaire ou d'aptitudes aura eu lieu, à moins qu'elle ne se présente à l'examen et qu'elle n'obtienne un certificat attestant qu'elle a subi l'examen nécessaire.

47. Substituer aux mots "ou si la liste ne fournit pas telle personne," les mots "ou si la liste des candidats ayant qualité a été épuisée."

Après le mot "requis," ajouter "dont la nomination, cependant, ne sera faite que sous les conditions mentionnées dans l'article 17."

49. Le chef d'un ministère, et en son absence, le sous-chef de ce ministère, pourra accorder à chaque fonctionnaire, premier commis, commis ou autre employé, des vacances dans un but de délassement pour une période n'excédant pas trois semaines chaque année; et chaque fonctionnaire, commis ou employé, soit de la première, soit de la deuxième division prendra les vacances accordées à telle date, chaque année, que déterminera le chef ou le sous-chef du ministère.

2. Dans les cas de maladie, ou pour toute autre raison qui lui paraîtra suffisante, le gouverneur en conseil pourra accorder à tout fonctionnaire, premier commis, commis ou autre employé, un congé pour une période n'excédant pas douze mois.

49 (a). Le chef du ministère pourra, lorsqu'il sera informé de la maladie ou de l'incapacité physique résultant d'une cause quelconque n'impliquant pas une inconduite personnelle d'un employé du ministère, lui accorder un congé pour une période n'excédant pas une semaine, avec ou sans certificat de médecin, suivant qu'il le jugera à propos, ou pour une période n'excédant pas deux mois si un certificat de médecin a été fourni, attestant qu'un congé de cette durée est nécessaire pour permettre à l'employé de récupérer sa santé; mais tout congé de plus longue durée ne pourra être accordé que par un arrêté ministériel.

b. Un congé pourra être accordé par arrêté ministériel à tout fonctionnaire ou autre employé permanent, pour cause de maladie ou autre cause suffisante, pour une période n'excédant pas douze mois.

c. Le chef de chaque ministère fournira tous les ans au secrétaire d'Etat, au commencement de chaque année de calendrier, un état certifié de tous les congés, autres que les vacances régulières annuelles, accordées au cours de l'année précédente, aux employés de son département, omettant cependant les cas dans lesquels ces congés extraordinaires n'ont pas excédé six jours ouvriers dans toute l'année, et le secrétaire d'Etat fera imprimer ces états et les soumettra au parlement, à sa première session suivante. Ces états indiqueront: 1. le nom de l'employé; 2. le rang et la position de l'employé; 3. la date et la durée du congé; 4. la cause pour laquelle le congé a été accordé.

50. Le chef d'un ministère, et en son absence, le sous-chef de ce ministère, pourra (a) suspendre de l'exécution de ses fonctions ou de la réception de ses appointements tout fonctionnaire ou employé coupable de mauvaise conduite ou de négligence dans l'exécution de ses devoirs; (b) lever cette suspension; mais nulle personne ne retirera d'appointements ou de solde pour le temps pendant lequel elle aura été suspendue.

50. Ajouter à la clause b: "à moins qu'on ne reconnaisse qu'elle n'était pas coupable de la faute qu'on lui imputait et dont l'imputation avait motivé sa suspension."

60. Les dispositions de l'Acte du service civil, d'autant qu'elles font dépendre dans une mesure quelconque une promotion dans le service civil de l'examen décrété dans le dit acte, ne s'appliqueront pas à tout employé du service civil qui est entré dans le service civil antérieurement au premier jour de juillet 1882, sauf en ce qui concerne les fonctions à la charge à laquelle cet employé du service civil pourra aspirer être promu.

60. Substituer "soixante-douze" à "quatre-vingt-deux."

(Signé) W. D. LESUEUR.

5 janvier 1882.

VENDREDI, 5 février 1892.

M. A. M. BURGESS est rappelé et interrogé :—

5734. Avez-vous des rapports avec le bureau de l'immigration au sujet de l'établissement d'immigrants sur des terres dans le Nord-Ouest?—Nous n'avons en réalité aucune communication directe avec ce bureau. Nous sommes censés trouver des terres pour les immigrants quand ils arrivent. Les rapports entre le service de l'immigration et le service des terres ne sont peut-être pas aussi directs qu'ils devraient l'être. Naturellement, ce bureau a des agents à la plupart des endroits où nous en avons nous-mêmes, et ces agents ont soin des immigrants à leur arrivée et, je suppose, les guident vers le bureau des terres.

5735. Si vous aviez le contrôle de l'immigration dans votre service, pourriez-vous réduire de beaucoup les deux personnels?—Je ne connais pas beaucoup le personnel du service de l'immigration dans le ministère d'agriculture, mais aux endroits où il y a des agences des deux services, je n'ai aucun doute qu'on pourrait opérer une grande réduction.

5736. Quand il arrive que l'agent de chaque service a une besogne insuffisante, un seul agent pourrait faire toute la besogne?—Assurément.

5737. Et cela tendrait à assurer une administration plus efficace?—Naturellement. Les deux services se sont toujours efforcés de travailler autant que possible de concert, mais il y a nécessairement un manque d'accord entre nous à l'endroit particulier où l'immigrant est déposé, et c'est de ce côté que j'ai toujours trouvé notre système un peu faible. Il semble que présentement l'organisation théorique consiste en ce que le service de l'immigration concentre les immigrants à certains endroits le long de la ligne du chemin de fer, et qu'une fois les immigrants laissés à ces endroits, nous sommes censés en prendre soin. Nous avons eu pendant un certain nombre d'années une organisation de guides chargés d'indiquer les terres, des individus nommés pour prendre soin des immigrants dès que ceux-ci n'étaient plus sous les soins du service de l'immigration. On s'aperçut, cependant, que cette organisation était dispendieuse et peu utile, et on l'abandonna. Par la nomination de M. Metcalfe, aujourd'hui député de Kingston au parlement, nous avons essayé d'harmoniser les deux services. Il était l'agent commun des deux services à la station du chemin de fer à Winnipeg, mais nous avions cependant chacun un agent à Winnipeg qui agissait pour son service particulier. Je n'ai aucun doute, comme je l'ai déjà dit, qu'en ce qui concerne les endroits le long du chemin de fer où chaque service a son agent propre, on pourrait effectuer une grande économie, de même qu'ajouter considérablement à l'efficacité du service, si un seul agent représentait les deux intérêts.

5738. C'est-à-dire si toute la question était sous un seul contrôle général?—Oui.

5739. Quel service a le plus grand nombre d'agents dans le Nord-Ouest?—Le ministère de l'intérieur.

5740. Conséquemment, si vous convertissiez vos agents en agents d'immigration, vous auriez un personnel plus considérable d'agents d'immigration que n'en a aujourd'hui le service de l'immigration?—Oui.

5741. Parce que vous avez plus d'agences qu'il n'en a?—En ce qui concerne le Nord-Ouest, cela est vrai.

5742. Avec l'organisation actuelle il pourrait arriver que des immigrants fussent conduits au Nord-Ouest par le service de l'immigration, et que par suite d'un manque de rapport avec votre ministère ils passent se décider à franchir la frontière?—La chose est possible, bien que je n'aie pas eu connaissance d'un seul cas dans lequel elle soit arrivée. M. Lowe s'est plaint à moi, il y a quelques années, que quelque chose de ce genre était venu à sa connaissance, à Brandon, où son service et le nôtre ont chacun une agence, ou bien où ils avaient une agence dans le temps. Je ne suis pas assez au courant des affaires du ministère de l'agriculture pour dire où il a des agences.

5743. En 1890, il avait une agence à Brandon, une à Calgary, une à la Mâchoire de l'Original, une à Régina, une à Winnipeg, une à Vancouver et une à Victoria, sept en tout?—Oui.

M. ADAM HARVEY comparaît et est interrogé :—

5744. Vous êtes procureur en matière de brevets d'invention et notaire public résidant à Ottawa?—Oui.

5745. Vous avez adressé à la commission, en date du 4 février, une communication dans laquelle vous exprimez le désir de nous convaincre du très mauvais état du bureau des brevets d'invention et de la grande nécessité qu'il y a d'en réformer complètement les méthodes, et vous nous demandez la liberté de donner votre témoignage sur cette question. La commission serait heureuse d'entendre ce que vous avez à dire?—Je voudrais avoir un peu de temps. Dans le moment je pourrais vous donner un simple aperçu, mais, si je fais une déposition, j'aimerais à produire des documents à l'appui de tout ce que j'affirme, et naturellement, je ne puis le faire, parce qu'il faudrait un peu de temps pour examiner ces documents.

5746. Donnez-nous une idée générale des abus qui, d'après vous, existent?—Le principal point dont je désire saisir la commission, c'est que le bureau des brevets—c'est-à-dire, naturellement, le commissaire ou le sous-commissaire—ne se conforme pas aux dispositions des articles 16 et 17 de l'Acte des brevets, chapitre 61 des Statuts Révisés. L'article 16 a trait aux refus d'accorder des brevets et déclare que le commissaire pourra s'opposer à l'octroi d'un brevet dans les cas suivants.

5747. C'est-à-dire le ministre?—Le ministre, ou le commissaire ou le sous-commissaire. Les cas mentionnés sont : (a) quand il est d'opinion que la soi-disant invention ne saurait en droit être brevetée;

(b.) Quand il lui semble que l'invention est déjà en la possession du public, avec le consentement ou la tolérance de l'inventeur.

(c) Quand il lui semble qu'il n'y a rien de nouveau dans l'invention. Ceci est important, parce que pour savoir si l'invention a un caractère de nouveauté, il faut faire des recherches, et consulter les archives du bureau des brevets.

(d) Quand il lui semble que l'invention a été décrite dans un livre ou autre publication imprimée avant la date de la demande, ou que d'autre façon elle est en la possession du public;

(e) Quand il lui semble que l'invention a déjà été brevetée au Canada ou ailleurs, si le cas est de ceux qui tombent sous le coup de l'article 8 du présent Acte, et que le commissaire a des doutes sur la question de savoir si c'est le porteur du brevet ou le requérant qui est le premier inventeur.

On voit que, si cet article ne comporte pas de restriction, le commissaire a le pouvoir énorme de refuser des brevets à son gré. Mais le parlement n'a pas voulu lui confier ce pouvoir. Il l'a restreint, et voici ce qu'il déclare dans l'article 17 :

“ Chaque fois qu'un commissaire s'opposera comme susdit à l'octroi d'un brevet, il adressera un avis à cet effet au requérant et exposera les raisons sur lesquelles il base son objection, avec assez de détail pour permettre au requérant de répondre, s'il le peut, à l'objection du commissaire.” S'il objecte, ce ne peut être que pour l'une des raisons mentionnées dans l'Acte. C'est ce qu'exige la loi, et, si le commissaire objecte en s'appuyant sur l'une de ces raisons, il doit dire pourquoi, il doit exposer les motifs ou raisons de son objection. Il doit le faire avec assez de clarté pour permettre au requérant de répondre à son objection. C'est l'objet du litige. Souvent le bureau—généralement en fait—quand il fait une objection n'en articule pas les motifs. J'aurais voulu avoir le temps d'apporter avec moi des documents officiels du bureau des brevets pour prouver que c'est ce qu'il fait, je ne dis pas dans tous les cas, mais je sais que dans la plupart des cas soumis par moi, la règle posée par la loi n'est pas appliquée et le *modus operandi* du bureau est quelque chose comme le suivant : une demande de brevet est produite en temps utile ou non ; cette demande est examinée et l'avis que reçoit le requérant est conçu, par exemple, dans les termes suivants :

“ On ne peut faire droit qu'à une demande au moyen de cette requête.” Il o peut qu'il y ait deux, trois ou quatre demandes. La loi des brevets ne restreint pas un requérant dans le nombre des demandes. Or, si la requête n'est susceptible que de l'admission d'une demande, le vérificateur devrait faire remarquer, supposons qu'il

accorde la demande n° 1, que la demande n° 2 a été devancée, soit par des livres imprimés soit par des brevets antérieurs ; mais il ne dit rien de tel. Il se contente de dire qu'une seule demande peut être accordée, et ce qu'il y a de curieux c'est qu'il se soucie comme de l'an quarante de savoir laquelle. Du moment que c'est l'une des demandes c'est tout ce qui lui faut. J'ai des cas à l'appui et je peux produire des documents pour prouver qu'il en est ainsi. Dans un cas entre autres où cette objection fut soulevée, le requérant avait comparu en personne, et j'arrangeai une entrevue avec M. Pope, le sous-commissaire actuel ; nous comparûmes devant lui et le vérificateur, à qui l'on avait confié l'instruction de l'affaire alléguant divers arguments pour et contre. Le sous-commissaire reconnut la justesse de certains arguments que je fis valoir cette fois-là.

5748. La loi vous donne le droit d'en appeler au gouverneur général en conseil au sujet des questions que vous avez discutées. Vous auriez pu en appeler au gouverneur en conseil et, conséquemment, ces questions sont hors du domaine de votre enquête. Accusez-vous le commissaire d'avoir agi par corruption ?—Non.

5749. Alors vous aviez votre appel au gouverneur en conseil ?—Je veux vous prouver que cet appel équivaut à rien. Il n'y a virtuellement pas d'appel.

5750. Mais la loi vous donne le droit d'en appeler au gouverneur en conseil ?—A. quoi cela équivaut-il ?

5751. Ce devrait être un appel effectif, car le gouverneur en conseil a toujours l'avis du ministre de la justice ?—Je vais vous montrer comment on procède. Si je reçois, comme j'ai reçu récemment, une réponse que je ne considère pas conforme à la loi, si je reçois une réponse par laquelle on renvoie une demande sans se conformer à l'article 16 ou 17 de l'acte, ce n'est pas une réponse conforme à la loi.

5752. Il serait intéressant de vous voir indiquer quelle importance vous attachez à l'appel ?—Si je reçois, comme j'ai reçu, une réponse de ce genre, j'ai constaté qu'il ne sert de rien de discuter avec le bureau. Il ne dévie jamais de la position qu'il a prise. Tout homme est exposé à se tromper et un homme qui ne retire jamais rien de ce qu'il a fait a certainement tort. C'est le cas du bureau des brevets.

5753. En quoi cet appel vous paraît-il illusoire ?—Cela dépend beaucoup de la routine du bureau.

5754. Quand vous en appelez, vous n'avez pas à passer par le bureau mais vous en appelez directement au gouverneur en conseil ?—L'appel est déferé au ministre de l'agriculture pour qu'il fasse rapport, et à quoi cela équivaut-il.

5755. Est-ce que conformément à la loi, la question n'est pas déferée au ministre de la justice ?—Non.

5756. N'est-ce pas la coutume, M. Pope ?

M. POPE.—Ce n'est pas la loi, mais c'est la coutume.

5757. Vous avez le droit d'être entendu sur l'appel ?

M. HARVEY.—J'ai fait rapport au ministre de la justice qui a refusé d'agir indépendamment du bureau des brevets.

5758. Mais chacun sait que le ministre de la justice entendra les parties sur n'importe lequel des points en litige ?—Dans mes rapports avec le ministre de la justice j'ai acquis la conviction qu'il est toujours disposé à agir autant que possible avec équité et franchise.

5759. En règle générale, le Conseil privé défère ces questions au ministre de la justice, et sur le rapport de celui-ci il est en mesure de les décider ?—Il me faut suivre les développements de l'affaire pour faire voir à quoi se réduit cet appel dans ses premières phases. Si on m'adresse une réponse comme celle que j'ai mentionnée et que je réplique au bureau des brevets en disant que ce n'est pas une réponse conforme à la loi, ou un acte conforme à la loi, que fait le bureau des brevets ?—Rien du tout. Il ne s'occupe plus de la requête ni de ce que je fais. Je puis écrire 50 lettres, le bureau des brevets ne remuera pas. Est-ce là la manière de faire des affaires, pour ne rien dire de la loi ?

5760. Dans un cas comme celui-là, vous devriez en appeler au gouverneur en conseil ?—La seule chose que je puisse faire après cela, c'est d'en appeler au commissaire en personne. Je crains d'avoir à employer des mots durs, mais M. Carling est

ou trop indolent ou trop ignorant pour prendre une attitude dans ces cas. Et invinciblement, si une plainte de ce genre lui est faite, ou bien il ne fait rien du tout, ou bien il la défère à ceux contre qui elle est faite, et il n'est pas à supposer qu'ils fassent quoi que ce soit contre eux-mêmes.

5761. Pourquoi ne vous adressez-vous pas au gouverneur en conseil?—Quand les choses prennent cette tournure jusque là, à quoi servirait-il d'aller plus loin, quand on sait que le gouverneur en conseil défèrerait la question au ministre et qu'il est raisonnable de supposer que celui-ci agira comme il l'a fait jusqu'alors?

5762. Êtes-vous jamais allé devant le gouverneur en conseil?—Non.

5763. Comment pouvez-vous en parler alors? J'ai eu connaissance de cas portés devant lui par d'autres personnes.

5764. Vous avez dit que c'était la principale question que vous aviez à soumettre à la commission. Avez-vous autre chose? Vous ne portez pas d'accusation personnelle contre le commissaire ou le sous-commissaire?—Non.

5765. Mais vous ne partagez pas leur manière de voir telle qu'appliquée à la décision de ces demandes?—C'est à la pratique du bureau que j'objecte.

5766. Vous ne croyez pas que le commissaire ou le sous-commissaire se soit conformé à la loi en ce qui concerne les demandes présentées par vous?—Précisément, et il n'y a pas de loi pour les obliger à s'y conformer.

5767. Vous n'êtes pas allé en cour d'appel?—Non, à cause de l'expérience que j'en ai.

5768. Mais vous n'en avez jamais fait l'expérience?—J'en ai l'expérience, car j'y ai eu une cause moi-même.

5769. En admettant l'exactitude de votre déclaration *ex parte*, sans doute si vous en appelez, votre affaire recevrait en fin de compte une juste solution?—J'ose dire que si vous vous informiez du résultat de ces appels auprès d'un procureur en matière de brevets d'invention à Ottawa, il sourirait. Puis il y a une question de détail qui aboutit à la même chose. Il y a quelques années, on a inauguré ici la coutume suivante: Quand on objectait à une demande, on transmettait l'objection au nom du commissaire ou du sous-commissaire, mais j'ai en ma possession des communications dans lesquelles on disait "vous trouverez ci-dessous une communication du vérificateur." On a imité à cet égard les communications transmises aux Etats-Unis, mais aux Etats-Unis cela est vrai, car le vérificateur est un employé créé par la loi, tandis qu'au Canada nous ne connaissons rien en fait de vérificateur. Il n'y a rien à son sujet dans l'Acte des brevets. Naturellement, les vérificateurs existent, mais à simple titre d'aides au commissaire ou au sous-commissaire. Le sous-commissaire dit: "Vous trouverez ci-dessous une communication du vérificateur" et il signe comme sous-commissaire, mais si nous n'acceptons pas ce qui est exprimé dans cette communication du vérificateur la question est de savoir si le sous-commissaire a jamais recherché si l'objection est bien ou mal fondée. Si l'objection me paraît mal fondée, la probabilité est que le sous-commissaire la déclarera bien fondée, parce qu'il sent qu'après tout c'est sa décision à lui, bien que ce soit l'opinion du vérificateur. Il y a là une anomalie. Elle ne prêterait pas à des difficultés si la loi avait créé des vérificateurs, mais ceux-ci n'existent pas aux yeux de la loi. C'est donc la décision du sous-commissaire, et quand plus tard vous venez dire qu'elle n'est pas exacte, le sous-commissaire est porté à dire qu'elle doit être exacte, car il lui est très difficile de se tromper. C'est la difficulté qui se fait sentir tout le temps. Si je n'obtiens pas de satisfaction ici et que j'en appelle au commissaire lui-même, il défère la question au sous-ministre en me disant qu'il n'a pas de rapports avec le bureau des brevets, qu'il n'a pas l'autorité d'agir, qu'il ne connaît rien du tout en fait de brevets, bien qu'il ait eu une expérience de cinq ans, dix ans ou plus de la loi des brevets, et en souriant d'une certaine façon il vous donne à entendre qu'il ne connaît rien en fait de brevets, et en souriant d'une autre façon il vous donne à entendre qu'il en connaît long là-dessus. Vous passez ici quelques jours, et vous vous apercevez bientôt que toute l'affaire se réduit à une justification de ce qui a déjà été fait.

5770. Bien que les vérificateurs n'y soient pas strictement désignés, ils sont nommés sous l'autorité de l'Acte des brevets?—Cela peut être vrai jusqu'à un certain

point. Dans le bureau des brevets aux Etats-Unis, où il y a 27 ou 30 vérificateurs principaux, où il y a nécessairement de grandes divergences dans la pratique, et où de temps à autre on trouve un employé qui tient mordicus à sa première opinion, il est agréable de constater que pour une bonne moyenne, on n'y trouve pas un employé assez entêté pour que si on lui démontre qu'il a tort—et ils ont souvent tort—il ne modifie pas sa manière de voir, et conséquemment, il n'y a pas de difficulté.

5771. Vous voudriez que le commissaire changeât d'opinion pour vous plaire, bien qu'il crût avoir raison?—Certainement non.

5772. En n'en appelant pas, vous portez ces employés à conclure que votre demande n'est pas fondée?—Précisément. Et cela est tellement vrai que la conduite des fonctionnaires aux Etats-Unis est due surtout à ce qu'il y a un prompt appel au commissaire, ou d'abord au bureau des vérificateurs, puis aux commissaires; et puis, aux Etats-Unis, les décisions des vérificateurs sont infirmées à peu près huit fois sur dix.

5773. Alors, vous ne rendez pas justice à vos clients en n'en appelant pas ici?—C'est parce que nous n'avons pas confiance dans cet appel. Une autre question est celle de savoir si, dans n'importe lequel des cas que j'ai mentionnés, j'aurais eu le droit d'en appeler.

5774. Pourquoi ne demandez-vous pas à M. Pope de laisser un autre vérificateur décider le cas? Avez-vous jamais demandé à M. Pope de faire cela?—Je ne me rappelle pas que j'aie jamais demandé à M. Pope de faire cela. Il y a autre chose. Pendant des années on n'a pas accordé un seul brevet en fait de clôtures, simplement parce que, je suppose, le vérificateur s'est mis dans la tête qu'il est impossible d'inventer quelque chose de neuf en fait de clôtures. Mais il est prouvé par les archives que dans les deux années qui ont précédé l'année dernière, au cours de laquelle j'ai demandé un brevet pour clôtures, pas un seul brevet n'a été accordé, tandis qu'on en accordait tant auparavant, et que, pendant tout ce temps, des brevets pour clôtures étaient accordés aux Etats-Unis. Ce n'est pas que des demandes n'aient été produites. J'en ai retiré quelques-unes parce qu'elles étaient refusées sans raison valable, bien que parfois on les refusât pour de bonnes raisons.

5775. Le bureau des brevets a eu quelquefois raison?—Vous n'espérez pas me voir refuser d'admettre que la décision d'un employé du gouvernement peut quelquefois être juste. Je ne veux pas aller jusque là. Je crois qu'il serait possible de nommer comme vérificateurs de meilleurs hommes, des hommes plus compétents. Je crois que ceux qu'on nomme à la position de vérificateur devraient subir un examen. Nous avons actuellement des vérificateurs qui ne connaissent rien en fait de brevets, ou n'en connaissent rien quand ils sont entrés en fonctions et en connaissent encore très peu de chose. Nous avons dans cette position des hommes qui ne savent pas faire la distinction entre une demande générale et une demande spéciale et qui ne savent pas en quoi consiste une demande mixte. Je crois qu'en général nos vérificateurs sont très insuffisamment rémunérés et que nous devrions avoir de meilleurs hommes, mieux rémunérés. Je crois qu'il est très à propos que le vérificateur soit un fonctionnaire très bien rémunéré.

5776. Et il vous en faudrait en plus grand nombre pour faire ce travail?—Si l'on doit continuer à faire une vérification, si ce doit être la pratique du bureau, je crois qu'il devrait y avoir un plus grand nombre de vérificateurs. Je ne suis pas tout à fait renseigné sur le mode de vérification en vogue en Angleterre. Il y a là des vérificateurs, mais qui ne vérifient les demandes de brevet qu'au point de vue de leur forme légale, et pas du tout au point de vue de la nouveauté de l'invention. C'est la loi des brevets dans le monde entier, à l'exception de l'Allemagne, qui suit de très près les Etats-Unis dans son mode de vérification, et de la Suède, qui suit de près le mode allemand. A ces exceptions près, dans tous les pays du monde, il n'y a pas de vérification au point de vue de la nouveauté. On y peut obtenir une douzaine de brevets le même jour, pour la même chose.

5777. Mais l'une des conditions qu'on exige des vérificateurs en Angleterre, c'est qu'ils aient des notions sur ces questions de mécanique, de mécanisme, de chimie, d'électricité et le reste?—Mais ils ne sont pas appelés à appliquer ces connaissances.

Nous exigeons de nos vérificateurs qu'ils exercent de très hautes fonctions et nous ne savons rien de leur compétence, tandis qu'en Angleterre on exige d'eux une grande compétence sans leur donner l'occasion de la déployer.

5778. Une invention peut être attaquée devant n'importe quelle cour du Canada pour défaut de nouveauté?—Oui, dans le monde entier, excepté en Allemagne. Aux États-Unis, après une vérification vigoureuse, on ne garantit pas l'invention au point de vue de la nouveauté.

5779. Vous croyez que les vérificateurs devraient avoir une plus grande compétence?—Oui.

5780. Ils devraient être munis de certificats de science appliquée ou de compétence dans les fonctions qu'ils exercent?—Oui, et une très grande compétence.

M. RICHARD POPE comparaît et déclare :

Après avoir entendu ce que vient de dire M. Harvey, je nie du tout au tout son exposé des faits, en ce qui concerne tous les faits allégués par lui. Quant aux autres questions au sujet desquelles il se plaint de ce que le bureau ne se conformait pas à la loi, je déclare que dans tous les cas où M. Harvey était intéressé, le bureau, non seulement s'est conformé aux exigences de la loi, mais encore est allé plus loin qu'il n'y était tenu pour convaincre M. Harvey que la manière de procéder du bureau était la bonne; et que M. Harvey a pris à cœur de lasser la patience du bureau sous ce rapport, en adressant au bureau une série de lettres écrites dans un langage des plus blessants quand le bureau s'était vu dans l'obligation de lui refuser un brevet; et que dans toutes ces occasions, le bureau a répondu à ses lettres en répétant la même objection que la première fois; et que c'est ce qu'on a continué de faire à voir jusqu'à tout dernièrement, alors qu'on a jugé que cette pratique était inconciliable avec les obligations du bureau, et que, pour rendre justice aux autres requérants qui faisaient des demandes valables au bureau, on a cessé de répondre aux lettres de M. Harvey, parce que chaque réponse ne pouvait contenir qu'une répétition de l'objection formulée dans la première. M. Harvey a porté plainte au commissaire et au sous-commissaire, qui tous deux ont trouvé ses plaintes non fondées en fait comme en droit:

M. J. M. COURTNEY, sous-ministre des finances, a transmis les réponses suivantes aux questions qui lui avaient été soumises :

5781. Donnez le nombre et le coût des employés permanents à Ottawa du ministère dont vous êtes le sous-chef, en 1882 et 1891, respectivement. Donnez aussi le nombre et le coût, en 1882 et 1891, des commis surnuméraires ou autres employés dans tous les services du ministère, qu'ils soient payés à même le fonds consacré au gouvernement civil ou autrement.

Permanents.

		Nombre.	Coût.
Exercice expiré le 30 juin 1882.....	41	\$52,694
do do 1891.....	38	51,764

Temporaires.

		Nombre.	Coût.	
Exercice expiré le 30 juin 1882	3	\$1,580	00	Gouvernement civil.
do do	9	3,130	50	Frais d'administration.
do do	19	2,496	85	Emission et rachat de billets.
			\$7,207	25

		Nombre.	Coût.
do do 1891	11	\$5,342	83

5781½. Les recommandations pour augmentation de salaire sont-elles toujours faites après mûr examen, ou sont-elles, dans une très grande mesure, faites par

manière d'acquiescement?—On n'a refusé l'augmentation qu'à un seul employé qui a quitté le ministère. Les recommandations sont faites après mûre considération, mais comme les promotions dans le département sont lentes, une très grande proportion du personnel est au maximum des classes, et les augmentations sont relativement moins nombreuses que dans la plupart des départements.

5782. Comment et par qui le choix est-il fait à même la liste des candidats ayant qualité, dans votre département? Avez-vous jamais fait un rapport défavorable à un employé soumis à une probation, et lui a-t-on donné une autre chance, conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 2?—Par le ministre. Il n'a pas été fait de nomination depuis des années, certainement pas depuis que le ministre actuel a le contrôle du ministère. Dans deux cas, des rapports défavorables ont été faits contre des employés, qui ont quitté le ministère.

5783. Quelle est la pratique suivie dans votre ministère au sujet de la nomination de personnes ayant une compétence professionnelle ou technique, et a-t-on jamais fait subir un examen dans ces cas?—Il n'y a eu qu'une nomination de ce genre, et l'examen a eu lieu—la personne ainsi nommée était un avocat et il a subi trois examens de promotion.

5784. Les promotions dans votre ministère n'ont-elles été faites que lorsqu'il y avait des vacances à remplir, ou est-il arrivé qu'un employé ait, tout en continuant à exercer effectivement les mêmes fonctions, été promu à une classe plus haute?—Seulement, lorsqu'il y avait des vacances, et alors, seulement quand il y avait des fonctions distinctes et supérieures à exercer.

5785. Le chef du département a-t-il jamais repoussé un employé promu?—Jamais.

5786. Est-il jamais arrivé dans votre département qu'un employé, après avoir été promu, ait été reconnu incapable, et l'attention du chef du département a-t-elle été attirée là-dessus, et telle promotion a-t-elle été annulée?—Aucun employé promu n'a été reconnu incapable.

5787. Avez-vous jamais, par votre certificat dans l'examen de promotion, permis à un candidat que vous jugiez incapable de subir l'examen avec succès?—Assurément non.

5788. Avez-vous jamais, sous le rapport des points accordés pour efficacité, accordé un pourcentage moindre que 30 pour 100?—Oui, deux ou trois fois.

5789. Fait-on jamais des échanges pour la commodité des employés et non dans l'intérêt des ministères concernés?—Des échanges ont eu lieu mais toujours dans l'intérêt du ministère.

5790. Sous l'opération du système actuel, de quelle manière constatez-vous la nécessité de l'emploi de commis surnuméraires? Le nombre de commis surnuméraires est beaucoup moindre qu'autrefois, et il n'a certainement pas été augmenté depuis 1878, alors que le ministère a été réorganisé par l'adjonction du ministère du receveur général.

5791. Faites-vous invariablement un choix à même la liste des candidats qui ont subi un examen, si non, s'enquiert-on des aptitudes des personnes qui sont sur ces listes?—Tous les candidats nommés à un emploi depuis l'adoption de l'Acte du service civil ont été choisis à même la liste des candidats qui ont subi un examen, après les premières nominations.

5792. Avez-vous des femmes employées comme commis dans votre ministère? Font-elles généralement un bon service, et y a-t-il dans votre ministère des services dans lesquels on pourrait employer exclusivement des femmes comme commis?—Tous les commis surnuméraires sont des femmes; elles font généralement un bon service, elles sont exclusivement employées à signer des billets de petites dénominations et à triller des billets mutilés. L'une est clavigraphiste; et lorsque la nécessité s'en fait sentir, l'une ou deux d'entre elles donnent un coup de main dans le service des caisses d'économie.

5793. Les affaires de votre ministère ont-elles souffert, et dans quelle mesure, de l'octroi de congés aux employés pour cause de maladie ou toute autre cause?—Non, quand un employé est malade son ouvrage est fait par d'autres.

5794. Dans votre ministère, est-il jamais résulté des abus de l'octroi de congés ?
—Non.

5795. Observez-vous scrupuleusement la loi relative au livre de présence ? Tous vos employés signent-ils le livre ? Comment agissez-vous à l'égard de ceux qui arrivent tard ?—Oui, scrupuleusement. Tous les employés, à l'exception du secrétaire particulier du ministre des finances, signent le registre. En règle générale, le registre est signé par tous quand on l'apporte dans mon bureau pour que j'y appose mes initiales. Habituellement, personne n'arrive tard, le fait est que tous sont ponctuels.

5796. Dans l'administration des affaires de votre ministère, est-il jamais résulté des difficultés des dispositions de l'Acte du service civil ?—Non, l'esprit de l'Acte est scrupuleusement observé.

5797. Depuis l'adoption de l'Acte du service civil, y a-t-il eu beaucoup de changements dans la nature et l'étendue du service requis dans votre ministère ? Et, par suite, les fonctions exercées dans votre ministère, ou dans tout service, ou par tout employé de votre ministère, ont-elles été modifiées ? De fréquents changements ont eu lieu, et les fonctions ont été beaucoup modifiées. L'importance de certains services a diminué ; dans d'autres, notamment dans celui de la comptabilité, et de la correspondance, elle a augmenté, mais en transférant des employés d'une série de fonctions à une autre, on a pu faire face au surcroît de besogne.

5798. S'est-il introduit dans le service de votre ministère des personnes qui, par suite de défauts existant lors de leur nomination, ou par suite d'un âge avancé ou de mauvaises habitudes, ne sont pas susceptibles d'être retenues dans le service ? —Certainement pas depuis 1878 ; le fait est que le ministère a été graduellement émondé ; il n'y a pas un membre du personnel actuel qui soit âgé de plus de soixante ans, les habitudes des employés sont uniformément bonnes, et s'il y en a qui font un service plus utile que d'autres, j'hésiterais à dire qu'il y en a un seul qui ne soit pas susceptible d'être retenu dans le service.

5799. Le nombre de personnes employées dans votre ministère est-il hors de proportion avec l'augmentation de la besogne ?—Depuis dix ans le nombre des employés a été réduit de 41 à 34. On pourrait peut-être, en changeant les méthodes de l'administration, employer une ou deux personnes de moins ; mais, si l'on songe à l'augmentation de besogne qu'il y aura d'ici à quelques années dans le ministère, une augmentation serait probablement nécessaire, et même aujourd'hui il est douteux que le ministère ait plus d'employés qu'il ne lui en faut pour satisfaire toutes les exigences tel qu'un surcroît de besogne, des congés, etc.

5800. La besogne dans votre ministère a-t-elle augmenté au delà de la puissance de travail des employés permanents, et si oui, a-t-elle causé l'emploi, pendant de longues périodes, de commis temporaires, et le taux de rémunération de ces commis temporaires a-t-il été augmenté de temps à autre ?—La besogne a beaucoup augmenté, mais on y a fait face, avec une dépense moindre pour le pays.

5801. Dans votre ministère, est-il résulté des abus de la longueur des heures de travail ?—Non.

5802. Tous vos employés sortent-ils en même temps pour la collation ? Si telle est la pratique suivie, a-t-on pris des dispositions pour que les affaires du ministère ne souffrent pas de leur absence ? Combien de temps accorde-t-on pour la collation ?—Non ; on a pris des dispositions pour qu'il y ait toujours un employé présent dans chaque service. Une heure.

5803. Vous assurez-vous, en ce qui concerne les employés de votre ministère, que la durée de service mentionnée dans la liste du service civil est exacte, et que dans le cas des employés qui tombent sous le coup des dispositions de l'Acte des pensions de retraite, on ne consigne que le service susceptible d'être compté pour la mise à la retraite ?—Oui.

5804. Les employés en général de votre ministère ont-ils pris connaissance du procès-verbal des délibérations de la commission du Trésor, en date du 28 janvier 1879, au sujet de l'usage de l'influence politique ? En observe-t-on généralement l'esprit, et dans les cas d'infraction, a-t-on attiré sur ce point l'attention du chef du

ministère?—Oui, très probablement. L'esprit de cet acte est généralement observé, pour la simple raison que les employés comprennent en général que des tentatives en vue d'obtenir une promotion ont échoué dans certains cas, parce qu'on n'a pu obtenir, dans le rapport provenant du ministère, le pourcentage nécessaire pour subir l'examen. Naturellement, on a mis en jeu l'influence politique. Deux des employés les plus obstinés ont été transférés dans d'autres ministères.

5805. Dans votre ministère, accorde-t-on la même allocation pour frais de voyage à toutes les classes d'employés et pour tous les services, ou faites-vous des différences et lesquelles?—Il se fait très peu de voyages. Quand je suis allé moi-même en Angleterre pour des emprunts, j'ai reçu une plus forte allocation. L'inspecteur reçoit une allocation de \$3.50 quand ses fonctions l'appellent dans les villes, et de \$2.50 quand elles l'appellent dans des localités moins importantes.

5806. Dans votre ministère, n'a-t-on accordé un supplément ou une partie de supplément de service qu'aux employés nommés à des emplois supérieurs pour cause d'aptitudes techniques, aux employés dont la charge a été abolie, ou qui ont été mis à la retraite dans un but d'économie; ou l'a-t-on accordé dans tous les cas aux employés qui sont entrés dans le service âgés de plus de 30 ans, et qui n'ont jamais été employés qu'à un travail d'expéditionnaire?—L'Acte des pensions de retraite a été scrupuleusement observé. Le supplément de service a été accordé à mon prédécesseur, et des suppléments ont été accordés aux employés qui ont été mis à la retraite pour réduire le personnel.

5807. A-t-on jamais recommandé dans votre ministère qu'on diminuât l'allocation parce que les services d'un employé avaient été jugés non satisfaisants?—Une fois, du temps de mon prédécesseur.

5808. Votre ministère est-il divisé en services?—Donnez des détails, y compris le nom de la personne qui a la direction de chaque service; le nombre des employés dans chaque service, le nombre des employés dans chaque service, leur rang et un exposé succinct des fonctions attribuées à chaque service. Quelle est la méthode employée dans votre ministère pour la perception et le dépôt des deniers publics?—On ne peut pas dire que le ministère des finances est subdivisé en services dans le sens ordinaire du mot, mais le travail se fait naturellement par des groupes qui sont chacun sous la direction d'un employé supérieur. Cet arrangement élastique permet d'utiliser les services des commis d'une division quelconque dans n'importe quelle branche du ministère où la nécessité d'une aide supplémentaire immédiate se fait sentir. La subdivision générale du travail est comme suit:

Comptabilité.—M. G. Dickinson, premier commis et teneur de livres du gouvernement fédéral, directeur, avec trois commis de première classe et sept commis de deuxième classe.

2. *Numéraire du Canada.*—M. F. Toller, premier commis, avec un commis de première classe et un commis de seconde classe.

3. *Banque d'épargne.*—M. C. J. Anderson, premier commis en charge, avec trois commis de seconde classe et deux commis de troisième classe.

4. *Bureau de la correspondance et du trésor.*—M. C. W. Treadwell, premier commis et secrétaire, avec trois commis de seconde classe et un de troisième classe.

5. *Comptable des dépenses contingentes.*—M. W. H. Hayes, commis de seconde classe.

6. *Secrétaire privé.*—M. S. J. Jenkins, commis de seconde classe.

7. *Statistiques et papeterie.*—M. N. S. Garland, commis de première classe, avec un commis de deuxième classe.

8. Messagers, au nombre de quatre.

Du moment que nous recevons les cautionnements des entrepreneurs, qui nous sont transmis par d'autres ministères, nous les réalisons de suite en argent et ils sont déposés au crédit du receveur général, et ces fonds portent le même intérêt, sujet aux mêmes règlements que les banques d'épargne du gouvernement. Ces derniers dépôts (ceux des banques d'épargne) se font journellement dans les diverses banques autorisées à recevoir des fonds publics.

5809. Donnez une idée générale de la méthode adoptée pour contrôler les dépenses de votre ministère?—Dans ce ministère les dépenses consistent dans l'intérêt sur la dette publique (y compris les fonds d'amortissement) et les charges sur iceux, qui naturellement ont été fixées à l'époque où les divers emprunts ont été contractés, et par les conventions faites, de temps à autre, par les agents financiers—dans l'impression des billets de banque courants, qui est donnée par contrat—dans les subsides provinciaux qui sont déterminés par le statut—dans le salaire des juges, également déterminé par le statut—dans des pensions et des allocations de retraite décrétées par arrêtés du Conseil, en vertu du statut—dans certains subsides à des steamships, fixés par contrats. Telles sont les dépenses directes encourues en vertu du fonds consolidé, mais le département achète de l'échange pour des remises, en vue de rencontrer les dépenses, en Angleterre, et nous demandons cet échange par soumissions faites aux diverses banques—toutes les dépenses faites par d'autres ministères sont subséquemment, après avoir été vérifiées par l'auditeur général, remboursées aux banques par des chèques départementaux du ministère des finances.

5810. Quel est le mode d'achat adopté dans votre ministère?—Nous ne faisons aucun achat si ce n'est de l'argent et du cuivre, pour notre monnaie, et ces matériaux sont achetés à Londres par des courtiers aux prix courants du marché. C'est l'hôtel des monnaies qui fait généralement ces transactions.

5811. Quel est le mode suivi pour l'envoi et la réception des marchandises?—Nous n'avons pas de marchandises, sauf la papeterie et les livres nécessaires.

5812. Comment les contrats sont-ils généralement donnés dans votre ministère?—Le contrat pour l'impression des billets de banque courants a été le plus bas de deux soumissions. Les contrats pour de forts montants d'échange sont donnés aux plus bas soumissionnaires parmi les banques. Les contrats pour le service des malles et les subventions aux steamships ont été accordés par soumissions approuvées par le Conseil.

5813. Y a-t-il des employés dans votre ministère qui reçoivent une allocation ou des avantages quelconques, en sus de leur salaire, et s'il en est, veuillez nous donner des explications?—Il n'y en a pas.

5814. A votre avis, serait-il possible de réduire les dépenses du service dans votre ministère sans nuire à son efficacité, et si oui, veuillez nous dire comment?—Tous les services sous contrôle sont régularisés, comme je l'ai dit, tout à l'heure, par le statut ou par contrat. Il ne paraît pas probable qu'aucune réduction dans les dépenses pourrait être faite présentement. Il n'y a pas de doute que lorsque les anciens emprunts seront échus de nouveaux emprunts pourront être contractés à des taux moins élevés d'intérêt. Les contrats sont révisés avant d'être renouvelés.

6815. Y a-t-il eu dans votre ministère des abus au sujet de la révision des paiements?—Non, il n'y en a pas eu.

NOTE.—Le personnel permanent actuel du ministère se compose de 34 employés.